

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

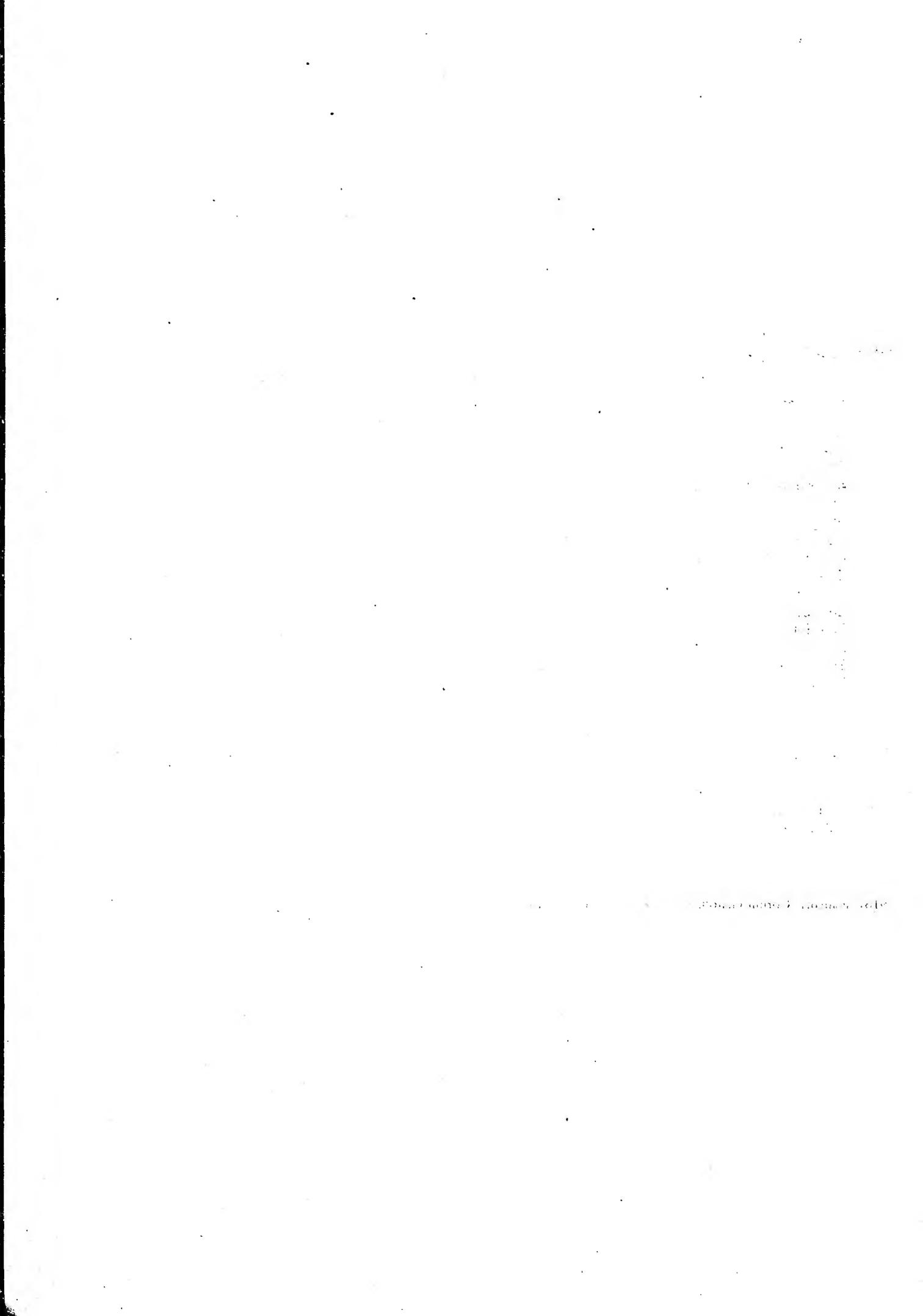


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	663
2. – Questions écrites (du n° 11046 au n° 11279 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	666
<i>Index analytique des questions posées</i>	669
Premier ministre.....	674
Action humanitaire et droits de l'homme	675
Affaires étrangères.....	675
Affaires sociales, santé et ville	675
Agriculture et pêche.....	682
Aménagement du territoire et collectivités locales	683
Anciens combattants et victimes de guerre	684
Budget	685
Communication	688
Coopération.....	688
Culture et francophonie	689
Défense.....	689
Économie.....	690
Éducation nationale	692
Entreprises et développement économique	693
Environnement.....	693
Équipement, transports et tourisme	694
Fonction publique	695
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	696
Intérieur et aménagement du territoire	698
Jeunesse et sports	701
Justice	701
Logement	702
Santé	702
Travail, emploi et formation professionnelle	703

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	708
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	712
Affaires étrangères.....	717
Affaires sociales, santé et ville.....	718
Agriculture et pêche.....	752
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	758
Anciens combattants et victimes de guerre.....	758
Budget.....	759
Communication.....	760
Culture et francophonie.....	766
Défense.....	766
Économie.....	768
Éducation nationale.....	769
Enseignement supérieur et recherche.....	780
Entreprises et développement économique.....	782
Environnement.....	787
Équipement, transports et tourisme.....	788
Fonction publique.....	790
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	791
Intérieur et aménagement du territoire.....	798
Jeunesse et sports.....	802
Logement.....	802
Relations avec l'Assemblée nationale.....	805
Santé.....	805
Travail, emploi et formation professionnelle.....	806



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q.) du lundi 13 décembre 1993 (nos 8937 à 9226)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 9209 Eric Doligé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 9066 Michel Destot ; 9140 Joseph Klifa.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 9039 Dominique Dupilet ; 9086 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 8945 Jean Kiffer ; 8955 Eric Doligé ; 8961 Eric Doligé ; 8973 Jean-Paul Fuchs ; 8976 Philippe Bonnacarrère ; 8997 Alain Bocquet ; 9003 Jean Urbaniak ; 9012 Roland Vuillaume ; 9014 Roland Vuillaume ; 9033 Claude Girard ; 9059 Claude Girard ; 9065 Maurice Dousset ; 9077 Jean-Pierre Balligand ; 9087 Léonce Deprez ; 9102 Mme Muguette Jacquaint ; 9128 Bruno Bourg-Broc ; 9146 Michel Pelchat ; 9154 Aloyse Warhouver ; 9155 Aloyse Warhouver ; 9157 Maurice Ligot ; 9159 Bernard Accoyer ; 9165 Mme Monique Papon ; 9166 Jean-François Chossy ; 9193 Hervé Novelli ; 9199 Jean-Pierre Kucheida ; 9215 Jean-Pierre Balligand ; 9224 Jean-Louis Goasduff ; 9225 Didier Bariani ; 9226 Jean-Pierre Thomas.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 8943 Claude Girard ; 8948 Mme Monique Rousseau ; 8968 Philippe Auberger ; 8970 Louis Guédon ; 8978 Jean-Marie Geveaux ; 8996 Philippe Legras ; 9006 Eric Doligé ; 9008 Philippe Auberger ; 9017 Philippe Vasseur ; 9023 Philippe Vasseur ; 9031 Alain Bocquet ; 9032 Guy Hermier ; 9037 Philippe Vasseur ; 9045 Philippe Dubourg ; 9047 Henri d'Artilio ; 9097 Jean Tardito ; 9111 Joël Sarlot ; 9162 Guy Drut ; 9163 Jean-Pierre Michel ; 9164 Jean-Marc Ayrault ; 9167 François Cornut-Gentille ; 9179 Jean-Marie Morisset ; 9183 Jean-François Chossy ; 9204 Dominique Dupilet ; 9218 André Gérin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 8946 Pierre Pascallon ; 8947 Pierre Pascallon ; 9064 Jean Urbaniak ; 9099 Jean Tardito.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 9176 Antoine Carré.

BUDGET

N° 8952 Jean-Claude Mignon ; 8957 Jean-Paul Charié ; 8959 Michel Jacquemin ; 8965 Mme Yann Piat ; 8987 Gilbert Biessy ; 8988 Alain Bocquet ; 8993 Yves Nicolin ; 8994 Pierre-

André Wiltzer ; 9046 Philippe Dubourg ; 9062 Claude Vissac ; 9063 Alfred Trassy-Paillogues ; 9105 Gérard Léonard ; 9116 Jean Marsaudon ; 9117 Serge Lepeltier ; 9126 Jérôme Bignon ; 9136 Jean Tardito ; 9149 Mme Elisabeth Hubert ; 9161 Nicolas Forissier ; 9170 Jérôme Bignon ; 9171 René Couanau ; 9188 Philippe Langenicux-Villard ; 9189 Jean-Pierre Chevènement ; 9219 Philippe Auberger.

COMMUNICATION

N° 8940 Georges Hage ; 9042 Georges Sarre.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 9071 Jean-Pierre Chevènement ; 9210 Roland Blum.

DÉFENSE

N° 8980 Jean-Marie Geveaux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9038 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE

N° 8960 Eric Duboc ; 9096 Léonce Deprez ; 9115 Jacques Myard ; 9121 Mme Elisabeth Hubert ; 9134 Francis Saint-Ellier.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 8998 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 9030 Jean Besson ; 9074 Augustin Bonrepaux ; 9084 Jean-Claude Gayssot ; 9095 Louis Le Pensec ; 9106 Thierry Mariani ; 9113 Thierry Mariani ; 9114 Thierry Mariani ; 9125 André Berthol ; 9129 Serge Charles ; 9156 Thierry Mariani ; 9197 Jean-Claude Lemoine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 9079 Charles de Courson.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 9075 Jean-Claude Bois ; 9090 Bernard Charles.

ENVIRONNEMENT

N° 8949 Mme Monique Rousseau ; 8963 Mme Yann Piat ; 9048 Philippe Langenicux-Villard ; 9055 Mme Ségolène Royal ; 9076 Michel Berson.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 8977 Alain Cousin ; 9050 François Grosdidier ; 9103 Maxime Gremetz ; 9110 Olivier Darrason ; 9118 Serge Lepeltier ; 9119 Serge Lepeltier ; 9120 Pierre Lagnihon ; 9137 Jacques Godfrain ; 9177 Serge Lepeltier.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 8938 Edouard Landrain ; 8971 Jean-Paul Vitapoullé ; 9021 Michel Grandpierre ; 9052 Jean-Marie Demange ; 9057 Serge Janquin ; 9130 Serge Charles ; 9192 Jean-Pierre Balligand ; 9220 François Cornut-Gentille.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 8939 Maxime Gremetz ; 8951 Martin Malvy ; 8969 Xavier Pinrat ; 8975 André Berthol ; 8982 Jean-Louis Masson ; 8983 Jean-Louis Masson ; 8986 Joseph Klifa ; 8991 Georges Hage ; 9022 Pierre Cardo ; 9029 Louis Guédon ; 9035 Gratien Ferrari ; 9036 André Fanton ; 9054 Jean-Marie Demange ; 9058 Pierre Garmendia ; 9069 Jean-Pierre Chevènement ; 9073 Augustin Bonrepaux ; 9104 Jean-Claude Gaysbor ; 9122 Mme Elisabeth Hubert ; 9206 Jean de Boishue.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 9043 Richard Cazenave ; 9056 Jean-Pierre Kucheida.

JUSTICE

N^{os} 8966 Willy Diméglio ; 8967 André Gérin ; 9135 Mme Christine Boutin.

LOGEMENT

N^{os} 8999 Jean-Louis Masson ; 9101 Mme Muguette Jacquaint ; 9109 François Cornut-Gentille ; 9142 Pierre Micaux ; 9196 Léon Aimé.

SANTÉ

N^{os} 8937 Bernard Murat ; 8979 Jean-Marie Geveaux ; 9060 Jean-Louis Beaumont ; 9078 Jean-Claude Bois ; 9123 Mme Elisabeth Hubert.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 8942 Claude Girard ; 8954 Eric Doligé ; 8984 Mme Marie-Josée Roig ; 8985 Claude Vissac ; 8989 René Carpentier ; 8992 Jean-Pierre Thomas ; 9009 Roland Vuillaume ; 9019 Claude Girard ; 9049 François Grosdidier ; 9070 Jean-Pierre Chevènement ; 9092 André Santini ; 9124 Christian Martin ; 9131 Christian Demuynck ; 9184 Mme Nicole Arneline ; 9187 Jean-François Chossy ; 9195 Michel Vuibert ; 9222 Guy Druet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- André (Jean-Marie)** : 11155, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11236, Budget (p. 688) ; 11278, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).
Arata (Daniel) : 11237, Affaires sociales, santé et ville (p. 680) ; 11276, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 705).
Arnaud (Henri-Jean) : 11111, Équipement, transports et tourisme (p. 694) ; 11120, Éducation nationale (p. 692).
Asensi (François) : 11169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700).
Auberger (Philippe) : 11132, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 684).

B

- Balligand (Jean-Pierre)** : 11164, Affaires sociales, santé et ville (p. 677) ; 11165, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704) ; 11254, Défense (p. 690).
Berson (Michel) : 11191, Éducation nationale (p. 692) ; 11253, Culture et francophonie (p. 689).
Berthol (André) : 11226, Fonction publique (p. 695).
Biessy (Gilbert) : 11168, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697).
Bonnecarrère (Philippe) : 11097, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11109, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11116, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11117, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11274, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).
Bonnet (Yves) : 11053, Logement (p. 702) ; 11102, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11103, Équipement, transports et tourisme (p. 694).
Bonnot (Yvon) : 11227, Entreprises et développement économique (p. 693) ; 11229, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).
Bonrepaux (Augustin) : 11238, Agriculture et pêche (p. 683).
Borloo (Jean-Louis) : 11267, Budget (p. 688).
Bourgasser (Alphonse) : 11170, Équipement, transports et tourisme (p. 695).
Bourg-Broc (Bruno) : 11219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700) ; 11220, Intérieur et aménagement du territoire (p. 701) ; 11231, Fonction publique (p. 696).
Brossard (Jacques) : 11218, Éducation nationale (p. 693).
Bussereau (Dominique) : 11233, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 11070, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11071, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11072, Santé (p. 702) ; 11073, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11074, Justice (p. 701) ; 11101, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).
Carneiro (Grégoire) : 11059, Jeunesse et sports (p. 701).
Carpentier (René) : 11167, Budget (p. 687) ; 11174, Affaires sociales, santé et ville (p. 678).
Cathala (Laurent) : 11259, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685) ; 11262, Équipement, transports et tourisme (p. 695).
Cazenave (Richard) : 11096, Défense (p. 689).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 11151, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685).
Charles (Serge) : 11088, Économie (p. 690) ; 11089, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696) ; 11090, Justice (p. 701) ; 11091, Justice (p. 701) ; 11092, Justice (p. 701) ; 11093, Justice (p. 701) ; 11094, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 703) ; 11095, Culture et francophonie (p. 689).
Chevènement (Jean-Pierre) : 11189, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697) ; 11190, Budget (p. 688) ; 11251, Affaires étrangères (p. 675) ; 11252, Défense (p. 690) ; 11269, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).

- Chossy (Jean-François)** : 11047, Équipement, transports et tourisme (p. 694) ; 11048, Défense (p. 689) ; 11129, Économie (p. 691).
Colombier (Georges) : 11232, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 698).
Cornut-Gentile (François) : 11215, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 684).
Coulon (Bernard) : 11065, Affaires sociales, santé et ville (p. 675) ; 11133, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696) ; 11138, Affaires sociales, santé et ville (p. 677).
Couve (Jean-Michel) : 11239, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).

D

- Darsières (Camille)** : 11212, Premier ministre (p. 674).
David (Martine) Mme : 11154, Éducation nationale (p. 692).
Deniaud (Yves) : 11221, Agriculture et pêche (p. 683).
Deprez (Léonce) : 11061, Équipement, transports et tourisme (p. 694) ; 11062, Équipement, transports et tourisme (p. 694) ; 11063, Intérieur et aménagement du territoire (p. 698) ; 11064, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11107, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11147, Défense (p. 689) ; 11148, Santé (p. 702) ; 11149, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11182, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685) ; 11206, Santé (p. 703) ; 11207, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697) ; 11210, Culture et francophonie (p. 689) ; 11211, Économie (p. 691) ; 11246, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704) ; 11249, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).
Derosier (Bernard) : 11188, Éducation nationale (p. 692) ; 11234, Culture et francophonie (p. 689).
Destot (Michel) : 11258, Premier ministre (p. 674).
Devedjian (Patrick) : 11085, Budget (p. 686) ; 11086, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 703) ; 11087, Économie (p. 690).
Drut (Guy) : 11275, Économie (p. 691).
Dupilet (Dominique) : 11187, Agriculture et pêche (p. 682).

F

- Falco (Hubert)** : 11256, Coopération (p. 688) ; 11270, Logement (p. 702).
Fanton (André) : 11084, Culture et francophonie (p. 689) ; 11115, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696) ; 11222, Affaires sociales, santé et ville (p. 679).
Ferrand (Jean-Michel) : 11083, Économie (p. 690) ; 11250, Budget (p. 688).
Fuchs (Jean-Paul) : 11114, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11257, Communication (p. 688).

G

- Gaillard (Claude)** : 11130, Économie (p. 691).
Garmendia (Pierre) : 11245, Éducation nationale (p. 693).
Gascher (Pierre) : 11112, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).
Geney (Jean) : 11241, Affaires sociales, santé et ville (p. 680) ; 11242, Affaires sociales, santé et ville (p. 680) ; 11263, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).
Gérin (André) : 11260, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 698).
Girard (Claude) : 11110, Équipement, transports et tourisme (p. 694) ; 11119, Affaires sociales, santé et ville (p. 677).
Glavany (Jean) : 11186, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697) ; 11264, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 698).
Goasguen (Claude) : 11105, Équipement, transports et tourisme (p. 694).

Godfrain (Jacques) : 11057, Défense (p. 689) ; 11146, Éducation nationale (p. 692) ; 11183, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11184, Budget (p. 687).
Gonnot (François-Michel) : 11216, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).
Grenet (Jean) : 11055, Budget (p. 686).
Guellec (Ambroise) : 11173, Entreprises et développement économique (p. 693).
Guichon (Lucien) : 11046, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 683).
Guillet (Jean-Jacques) : 11223, Budget (p. 688).
Guyard (Jacques) : 11214, Affaires sociales, santé et ville (p. 679).

H

Hage (Georges) : 11166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700) ; 11247, Budget (p. 688).
Hart (Joël) : 11145, Agriculture et pêche (p. 682).
Hellier (Pierre) : 11171, Santé (p. 703).
Hermier (Guy) : 11255, Agriculture et pêche (p. 683).
Houssin (Pierre-Rémy) : 11192, Affaires sociales, santé et ville (p. 678).
Hubert (Elisabeth) Mme : 11225, Environnement (p. 693) ; 11228, Fonction publique (p. 695) ; 11261, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 698) ; 11272, Santé (p. 703).
Hunault (Michel) : 11224, Santé (p. 703).

J

Jacquat (Denis) : 11196, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11197, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11198, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11199, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11200, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11201, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11202, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11203, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11204, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11205, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11208, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11209, Affaires sociales, santé et ville (p. 679) ; 11248, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).
Janquin (Serge) : 11153, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697).

K

Kert (Christian) : 11172, Budget (p. 687).
Klifa (Joseph) : 11128, Économie (p. 691) ; 11131, Affaires sociales, santé et ville (p. 677).
Kuchelida (Jean-Pierre) : 11098, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11175, Affaires sociales, santé et ville (p. 678) ; 11176, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700) ; 11177, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704) ; 11273, Affaires sociales, santé et ville (p. 681) ; 11277, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).

L

Labauve (Patrick) : 11124, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696).
Laguilhon (Pierre) : 11181, Budget (p. 687).
Landrain (Edouard) : 11054, Budget (p. 685) ; 11136, Affaires sociales, santé et ville (p. 677) ; 11152, Équipement, transports et tourisme (p. 695) ; 11240, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685).
Langenieux-Villard (Philippe) : 11180, Économie (p. 691).
Lazaro (Thierry) : 11243, Agriculture et pêche (p. 683).
Le Déaut (Jean-Yves) : 11279, Affaires sociales, santé et ville (p. 681).
Lefebvre (Pierre) : 11118, Économie (p. 691).
Leroy (Bernard) : 11050, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11068, Budget (p. 686) ; 11069, Budget (p. 686).

M

Mandon (Daniel) : 11067, Affaires étrangères (p. 675).
Masson (Jean-Louis) : 11081, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 703) ; 11082, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 684) ; 11108, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699).
Michel (Jean-Pierre) : 11235, Affaires étrangères (p. 675).
Mignon (Jean-Claude) : 11080, Affaires sociales, santé et ville (p. 676).
Millon (Charles) : 11139, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).

N

Nicolin (Yves) : 11052, Intérieur et aménagement du territoire (p. 698) ; 11126, Budget (p. 687) ; 11137, Affaires sociales, santé et ville (p. 677).

P

Pandraud (Robert) : 11179, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 704).
Périssol (Pierre-André) : 11134, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696) ; 11135, Justice (p. 701).
Petit (Pierre) : 11213, Premier ministre (p. 674).
Philibert (Jean-Pierre) : 11106, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ; 11141, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 697).
Poniatowski (Ladislas) : 11156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699) ; 11193, Agriculture et pêche (p. 683) ; 11266, Éducation nationale (p. 693).
Poujade (Robert) : 11178, Entreprises et développement économique (p. 693).

Q

Quilès (Paul) : 11185, Premier ministre (p. 674).

R

Raoult (Eric) : 11056, Équipement, transports et tourisme (p. 694).
Reitzer (Jean-Luc) : 11079, Budget (p. 686) ; 11123, Budget (p. 687) ; 11125, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696) ; 11244, Entreprises et développement économique (p. 693).
Richemont (Henri de) : 11058, Justice (p. 701).
Robien (Gilles de) : 11265, Affaires étrangères (p. 675) ; 11271, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 705).
Rochebloine (François) : 11104, Affaires étrangères (p. 675) ; 11142, Affaires étrangères (p. 675) ; 11230, Affaires sociales, santé et ville (p. 680).
Rodet (Alain) : 11060, Agriculture et pêche (p. 682) ; 11127, Affaires sociales, santé et ville (p. 677).
Roques (Serge) : 11143, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685).
Rousset-Rouard (Yves) : 11113, Budget (p. 687).

S

Saint-Ellier (Francis) : 11051, Intérieur et aménagement du territoire (p. 698).
Sarlot (Joël) : 11075, Économie (p. 690) ; 11140, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 685).
Saumade (Gérard) : 11150, Intérieur et aménagement du territoire (p. 699).
Sauvadet (François) : 11157, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700) ; 11158, Logement (p. 702) ; 11159, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 684) ; 11160, Logement (p. 702) ; 11161, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 684) ; 11162, Intérieur et aménagement du territoire (p. 700) ; 11163, Fonction publique (p. 695) ; 11194, Logement (p. 702) ; 11195, Logement (p. 702) ; 11268, Logement (p. 702).

V

Verwaerde (Yves) : 11099, Affaires sociales, santé et ville (p. 676) ;
11144, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 675) ;
11217, Équipement, transports et tourisme (p. 695).
Vignoble (Gérard) : 11066, Budget (p. 686).
Vissac (Claude) : 11076, Éducation nationale (p. 692) ;
11077, Budget (p. 686) ; **11078**, Budget (p. 686).

Vivien (Robert-André) : 11049, Budget (p. 685).
Voisin (Gérard) : 11100, Budget (p. 687) ; **11121**, Industrie,
postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 696).

W

Weber (Jean-Jacques) : 11122, Agriculture et pêche (p. 682).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents domestiques

Lutte et prévention - *perspectives*, 11114 (p. 676).

Administration

Politique et réglementation - *accueil de stagiaires - perspectives*, 11231 (p. 696).

Aéroports

Aéroport de Cherbourg-Maupertuis - *fonctionnement - effectifs de personnel - contrôleurs aériens - conséquences*, 11103 (p. 694).

Aéroport de Saint-Etienne - *zone aérienne - contrôle - fin de semaine*, 11047 (p. 694).

Agriculture

Agrobiologie - *aides et prêts - conditions d'attribution*, 11050 (p. 682).

Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg*, 11102 (p. 699).

Zones rurales - *schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives*, 11159 (p. 684) ; *services publics - maintien*, 11157 (p. 700) ; *services publics et privés - polyvalence - développement*, 11162 (p. 700).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 11240 (p. 685).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 11140 (p. 685) ; *conditions d'attribution - critère de territorialité*, 11151 (p. 685).

Internés - *camps japonais - Indochine*, 11182 (p. 685).

Politique et réglementation - *combattants de la guerre de 1914-1918 - revendications*, 11049 (p. 685).

Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 11143 (p. 685).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 11226 (p. 695).

Arrondissements

Limites - *politique et réglementation*, 11108 (p. 699).

Associations

Eglise de l'unification - *pratiques à l'égard des adhérents*, 11214 (p. 679).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *orthophonistes - nomenclature des actes*, 11196 (p. 678) ; 11197 (p. 678) ; 11248 (p. 680).

Régime de rattachement - *étudiants - ayants droit d'assurés sociaux*, 11222 (p. 679).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'analyses - *amniocentèses*, 11233 (p. 680).

Frais d'appareillage - *personnes amputées d'une jambe*, 11097 (p. 676).

Frais médicaux - *visites à domicile - CPAM de Valenciennes*, 11174 (p. 678).

Assurances

Sinistres - *catastrophes naturelles - indemnisation - politique et réglementation*, 11083 (p. 690).

Audiovisuel

Cassettes vidéo - *bandes annonces - extraits de films violents ou érotiques - réglementation*, 11095 (p. 689).

Réseaux câblés - *normes - réglementation*, 11257 (p. 688).

B

Bioéthique

Génétique - *manipulations - réglementation*, 11072 (p. 702).

Bois et forêts

Fonds forestier national - *pépinière de Peyrat-le-Château - personnel - statut*, 11060 (p. 682).

Boulangerie et pâtisserie

Politique et réglementation - *fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales*, 11246 (p. 704).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - *plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs*, 11120 (p. 692).

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution - infirmiers et infirmières*, 11192 (p. 678).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 11277 (p. 681).

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 11132 (p. 684).

Chimie

Elf Atochem - *restructuration - conséquences - Vendin-le-Vieil*, 11153 (p. 697).

Chômage : indemnisation

Frontaliers - *Suisse - politique et réglementation*, 11139 (p. 704).

Allocations - *allocation complémentaire - conditions d'attribution*, 11086 (p. 703) ; *cumul avec une pension militaire de retraite*, 11276 (p. 705).

Cinéma

Politique et réglementation - *plan de relance - perspectives*, 11210 (p. 689).

Collectivités territoriales

Finances - *impôts locaux - politique et réglementation*, 11063 (p. 698) ; *services publics - maintien - participation financière*, 11161 (p. 684) ; *titres restaurant - gestion*, 11219 (p. 700).

Personnel - *carrière - avancement - contentieux - absence de notation*, 11220 (p. 701).

Communes

Délégations de service public - *régies municipales - pompes funèbres - réglementation*, 11052 (p. 698) ; *transports scolaires et interurbains - réglementation*, 11110 (p. 694).

FCTVA - *réglementation - construction de logements pour la gendarmerie*, 11247 (p. 688) ; *réglementation*, 11236 (p. 688) ; *remboursement - délais*, 11055 (p. 686).

Maires - *pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité*, 11215 (p. 684).

Consommation

Protection des consommateurs - *Qualigaz - certificats de conformité - prix - disparités*, 11089 (p. 696).

Cures

Thermalisme - *rapport de la mission d'étude - publication*, 11148 (p. 702).

D**Déchéances et incapacités**

Tutelle - *conseils de famille - fonctionnement*, 11092 (p. 701).

DOM

Martinique : politique économique - *taux d'intérêt - conséquences*, 11212 (p. 674) ; 11213 (p. 674).

Droits de l'homme et libertés publiques

Écoutes téléphoniques - *vente de matériel - réglementation*, 11156 (p. 699).

E**Education physique et sportive**

Enseignement secondaire - *fonctionnement*, 11059 (p. 701).
Sports scolaires et universitaires - *installations sportives appartenant aux communes - utilisation par les collèges et lycées - charges financières*, 11218 (p. 693).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 11124 (p. 696) ; 11125 (p. 696) ; 11133 (p. 696) ; 11134 (p. 696) ; 11141 (p. 697) ; 11260 (p. 698) ; 11261 (p. 698) ; 11264 (p. 698).
Lignes à haute tension - *champs électromagnétiques - conséquences - santé publique*, 11207 (p. 697).

Elevage

Chevaux - *fermeture d'hippodromes - conséquences*, 11193 (p. 683).

Emploi

ANPE - *inscription - femmes effectuant le service militaire*, 11057 (p. 689).
Chômage - *frais de recherche d'emploi*, 11271 (p. 705) ; *plans et conventions de conversion - stagiaires - absentéisme - conséquences*, 11094 (p. 703).
Contrats emploi solidarité - *financement - perspectives*, 11112 (p. 704).
Jeunes - *politique et réglementation*, 11138 (p. 677).
Offres d'emplois - *presse spécialisée - contrôle*, 11177 (p. 704).
Politique et réglementation - *économie sociale*, 11088 (p. 690).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - *paiement - politique et réglementation*, 11135 (p. 701).

Enseignement

Élèves - *absences - remises d'ordre - réglementation*, 11188 (p. 692).
Fonctionnement - *sécurité dans les établissements scolaires*, 11266 (p. 693).

Enseignement agricole

Personnel - *enseignants contractuels - carrière - prise en compte des périodes d'activité professionnelle dans l'enseignement privé*, 11183 (p. 682).
Politique et réglementation - *bilan et perspectives*, 11064 (p. 682).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - *maintien - zones rurales - coopération intercommunale*, 11076 (p. 692).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *classes de terminale - série ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés*, 11245 (p. 693).

Enseignement supérieur

Professions paramédicales - *charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives*, 11065 (p. 675) ; 11224 (p. 703).

Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP 2 - *génie mécanique des automatismes - horaires d'enseignement*, 11146 (p. 692).

Entreprises

Création - *aides de l'Etat*, 11101 (p. 704).
Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 11244 (p. 693).

Epargne

PER - *suppression - conséquences*, 11087 (p. 690).

Etrangers

Algériens - *certificats d'hébergement - réglementation*, 11070 (p. 699).

F**Filiation**

Filiation naturelle - *reconnaissance de l'enfant par la mère - politique et réglementation*, 11073 (p. 676).

Fonction publique hospitalière

Agents des services de gériatrie - *rémunérations*, 11080 (p. 676).
Infirmiers généraux - *statut*, 11272 (p. 703).
Orthophonistes - *statut*, 11200 (p. 678).

Fonction publique territoriale

Carrière - *grades - quotas*, 11116 (p. 699) ; 11117 (p. 699).
Filière médico-sociale - *infirmières et puéricultrices - recrutement - carrière*, 11169 (p. 700).
Filière sportive - *conseillers territoriaux - statut*, 11046 (p. 683).

Fonctionnaires et agents publics

Affectation - *zones rurales - rémunérations*, 11163 (p. 695).
Politique et réglementation - *cumul d'emplois à temps partiel*, 11228 (p. 695).

Fruits et légumes

Soutien du marché - *concurrence étrangère*, 11255 (p. 683).

G**Groupements de communes**

Communautés de villes - *compétences - création et gestion de zones d'activité portuaire ou aéroportuaire - conséquences*, 11150 (p. 699).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 11249 (p. 680).

Hôpitaux et cliniques

CHI de l'université de Paris - *prix de journée - réglementation - conséquences*, 11171 (p. 703).

I**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - *calcul - politique et réglementation*, 11077 (p. 686).

Déductions - *cotisations sociales - conditions d'attribution - assurance maladie complémentaire des artisans et commerçants*, 11069 (p. 686).

Indemnités des élus locaux - *politique et réglementation*, 11123 (p. 687).

Politique fiscale - *déductions - allocations du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord*, 11079 (p. 686); *propriétaires concédant le droit d'exploitation d'une carrière - redevances - déduction forfaitaire*, 11172 (p. 687).

Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 11082 (p. 684).

Traitements et salaires - *greffiers des tribunaux de commerce - émoluments versés par l'URSSAF et les ASSEDIC*, 11181 (p. 687).

Impôts et taxes

Taxe d'apprentissage - *versement direct au Trésor - affectation - réglementation*, 11167 (p. 687).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - révision*, 11190 (p. 688).

Impositions perçues au profit des communes - *taxe sur les exhumations - réglementation*, 11051 (p. 698).

Taxe professionnelle - *réforme - perspectives*, 11267 (p. 688).

Installations classées

Inspection - *fonctionnement*, 11225 (p. 693).

J**Justice**

Conseillers prud'hommes - *formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats*, 11179 (p. 704).

Fonctionnement - *mission d'étude sur l'organisation des tribunaux - création*, 11090 (p. 701).

Tribunaux - *fonctionnement - effectifs de personnel - temps partiel - conséquences*, 11093 (p. 701).

Tribunaux d'instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - procédures de redressement judiciaire*, 11074 (p. 701); *réorganisation - Charente*, 11058 (p. 701).

L**Langue française**

Défense et usage - *ONU*, 11234 (p. 689); 11235 (p. 675); 11251 (p. 675); 11252 (p. 690); 11253 (p. 689); 11254 (p. 690); *tunnel sous la Manche - navettes - appellation*, 11084 (p. 689).

Logement

Construction - *commissions de contrôle des opérations immobilières - politique et réglementation*, 11053 (p. 702).

Politique et réglementation - *zones rurales*, 11160 (p. 702).

Logement : aides et prêts

PAH - *conditions d'attribution*, 11268 (p. 702).

PALULOS - *conditions d'attribution*, 11195 (p. 702).

Politique et réglementation - *zones rurales*, 11158 (p. 702).

Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution - zones rurales*, 11194 (p. 702).

M**Marchés publics**

Code des marchés publics - *simplification - perspectives*, 11111 (p. 694).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - *libre choix par le malade*, 11229 (p. 680); *statut*, 11227 (p. 693).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 11152 (p. 695).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : *personnel - inspecteurs - stagiaires - rémunérations*, 11191 (p. 692); *inspecteurs - statut*, 11154 (p. 692).

Premier ministre : *CSERC - fonctionnement*, 11258 (p. 674).

Mort

Concessions - *réglementation*, 11166 (p. 700).

Politique et réglementation - *cryogénéisation*, 11071 (p. 676).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - *utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants*, 11075 (p. 690); 11118 (p. 691); 11128 (p. 691); 11129 (p. 691); 11130 (p. 691); 11275 (p. 691).

Chèques - *chèques impayés - personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire et utilisant frauduleusement les chèques restés en leur possession*, 11180 (p. 691).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *montant*, 11243 (p. 683).

Retraites - *montant des pensions - ex-conjoints d'exploitants agricoles*, 11221 (p. 683); *montant des pensions*, 11238 (p. 683); *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 11145 (p. 682); *pensions de réversion - politique et réglementation*, 11197 (p. 682).

O**Organes humains**

Politique et réglementation - *établissement national de la transplantation - fonctionnement*, 11206 (p. 703).

Orientation scolaire et professionnelle

PAIO - *fonctionnement - financement - Oiss*, 11216 (p. 704).

P**Permis de conduire**

Auto-écoles - *agrément - politique et réglementation*, 11105 (p. 694).

Personnes âgées

Dépendance - *établissements - capacités d'accueil*, 11099 (p. 676); *politique et réglementation*, 11175 (p. 678).

Pétrole et dérivés

Stations-service - *suppression - conséquences - zones rurales*, 11098 (p. 699); 11173 (p. 693); 11176 (p. 700).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *calcul - prise en compte des moins-values sur actions sans valeur*, 11113 (p. 687); *fusions de sociétés*, 11085 (p. 686).

Politique extérieure

Moyen-Orient - *Kurdes - droits de l'homme*, 11067 (p. 675).
 Soudan - *droits de l'homme*, 11142 (p. 675).
 Togo - *droits de l'homme*, 11265 (p. 675).
 Yougoslavie - *droits de l'homme*, 11104 (p. 675).
 Zaïre - *droits de l'homme*, 11144 (p. 675).

Politique sociale

RMI - *conditions d'attribution*, 11241 (p. 680) ; *paiement - proratification*, 11230 (p. 680).
 Surendettement - *loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application - conséquences - justice - fonctionnement*, 11091 (p. 701).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales*, 11115 (p. 696).
 Personnel - *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - chefs d'établissement*, 11186 (p. 697).

Préretraites

Allocation spéciale du FNE - *indemnités de congés payés - paiement - politique et réglementation*, 11223 (p. 688).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 11137 (p. 677).
 Conditions d'attribution - *enfants à charge de plus de vingt ans*, 11242 (p. 680).

Produits d'eau douce et de la mer

Commerce extérieur - *exportations - réglementation communautaire - application*, 11155 (p. 682).

Professions paramédicales

Orthophonistes - *exercice de la profession - milieu scolaire*, 11204 (p. 679) ; *statut - formation*, 11205 (p. 679) ; *statut*, 11199 (p. 678) ; 11201 (p. 678) ; 11203 (p. 679) ; 11274 (p. 681) ; *structure ordinale - perspectives*, 11198 (p. 678).

R**Régions**

Limites - *révision*, 11149 (p. 699).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 11259 (p. 685).
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 11256 (p. 688).
 Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 11119 (p. 677) ; 11239 (p. 680) ; 11263 (p. 681) ; 11273 (p. 681) ; 11278 (p. 681) ; *représentation dans certains organismes Conseil économique et social*, 11136 (p. 677).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - *taux*, 11279 (p. 681).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : *annuités liquidables - validation - seuil minimal de cotisation*, 11237 (p. 680).
 Professions libérales : *cotisations - taux - orthophonistes*, 11202 (p. 679).
 Professions libérales : *majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution - orthophonistes*, 11209 (p. 679).
 Professions libérales : *majoration pour enfants - conditions d'attribution - orthophonistes*, 11298 (p. 679).

S**Secteur public**

Politique et réglementation - *équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - Banque de France*, 11185 (p. 674) ; *équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - France Télécom*, 11189 (p. 697) ; *pratiques commerciales - conséquences - entreprises privées*, 11232 (p. 698).

Sécurité sociale

Cotisations - *exonération - aides à domicile - personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences*, 11131 (p. 677) ; *montant - marins pêcheurs*, 11187 (p. 682).
 CSG - *assiette - pensions alimentaires*, 11250 (p. 688).
 Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs*, 11164 (p. 677).

Service national

Incorporation - *dates - report - conséquences*, 11048 (p. 689).
 Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 11127 (p. 677) ; 11269 (p. 681).
 Report d'incorporation - *conditions d'attribution - apprentis*, 11096 (p. 689).
 VSNE - *lieu d'affectation*, 11147 (p. 689).

Sidérurgie

Personnel - *anciens sidérurgistes - dispense d'activité - réglementation*, 11081 (p. 703).

T**Taxes parafiscales**

* *Taxe sur les pâtes, papiers et cartons - taux - conséquences - Centre technique de l'industrie des papiers*, 11168 (p. 697).

Téléphone

Fonctionnement - *résidences de tourisme*, 11211 (p. 691).
 Tarifs - *réforme - conséquences - personnes âgées*, 11121 (p. 696).

Télévision

Redevance - *réglementation - hôtellerie*, 11126 (p. 687).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 11109 (p. 676).

Transports aériens

Air France - *équilibre financier*, 11062 (p. 694).
 Transport de voyageurs - *tarifs - disparités - nationalité des passagers*, 11217 (p. 695).

Transports urbains

RATP : *métro - délinquance et criminalité - lutte et prévention*, 11056 (p. 694).
 RER - *ligne C - fonctionnement*, 11262 (p. 695).

Travail

Contrats - *réglementation - contrat écrit - obligation*, 11165 (p. 704).
 Médecine du travail - *politique et réglementation*, 11106 (p. 676).

TVA

Assiette - *subventions accordées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme*, 11054 (p. 685).
 Champ d'application - *subventions allouées aux associations*, 11066 (p. 686).
 Déductions - *créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire*, 11078 (p. 686) ; *formation continue - achat d'ouvrages scientifiques, techniques, financiers ou économiques*, 11184 (p. 687).
 Taux - *horticulture*, 11122 (p. 682).

U**Urbanisme**

Droit de préemption - réglementation - vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire, 11270 (p. 702).

Rénovation urbaine - opérations interrompues - obligations des promoteurs, 11170 (p. 695).

V**Vente et échanges**

Soldes - réglementation - réfection d'un point de vente - liquidation de stock, 11178 (p. 693).

Ventes et échanges

Ventes par adjudication - immeubles - mise à prix - accédants en difficulté, 11100 (p. 687).

Vignette automobile

Taxe différentielle - montant - véhicules utilisés pour des raisons professionnelles, 11068 (p. 686).

Voirie

Autoroutes - péages - tarifs - fixation - procédure, 11061 (p. 694).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secteur public

(politique et réglementation - équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - Banque de France)

11185. - 14 février 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désengagement de l'Etat qui prive certains services publics d'une partie de leurs moyens. Alors que le Gouvernement a engagé un débat sur l'aménagement du territoire, il serait regrettable que des entreprises de service public ne puissent assumer leurs missions parce que l'Etat ne respecterait pas ses engagements. C'est ainsi qu'en 1993, l'Etat a opéré un prélèvement de 2,5 milliards de francs sur les résultats de La Poste, plaçant cette dernière dans une situation financière difficile, qui peut la conduire à réduire le nombre de ses bureaux ou à remettre en cause le volet social de la réforme de 1990, indispensable à l'implication des postiers dans l'amélioration des services rendus au public. De même, la Banque de France projette la transformation de caisses institutionnelles en caisses allégées, ce qui signifie à terme la disparition des comptoirs concernés. Il lui demande d'expliquer à la représentation nationale comment il compte rendre compatibles les déclarations d'un de ses ministres, qui affirme vouloir rompre avec l'approche comptable du service public, et l'action du Gouvernement qui remet en cause, à travers ses décisions, les valeurs de cohésion et de solidarité qui sont les fondements d'une grande politique d'aménagement du territoire.

DOM

(Martinique : politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

11212. - 14 février 1994. - **M. Camille Darsières** se doit de souligner à l'attention de **M. le Premier ministre** l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'Etat et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer par leur propre effort à la relance à laquelle ils croient pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics, en charge de l'emploi, donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant mais, très vite, sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd, ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles, ne justifie, pour des prêteurs constitués en Société nationale, l'écart de 2 à 3 points entre le taux d'intérêt à la Martinique et celui en métropole. Or, le modèle économétrique, élaboré par le professeur martiniquais Fred Célime, dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socioprofessionnels martiniquais, autorise à dire que la réduction de 3 points, sur le moyen et le long termes pour l'investissement, et sur le court terme pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100, et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux du crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique. Ce, d'autant que le surplus d'activité généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat, de 6 p. 100 en moyenne par an.

DOM

(Martinique : politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

11213. - 14 février 1994. - **M. Pierre Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'Etat et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer par leur propre effort à la relance à laquelle ils croient, pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics en charge de l'emploi, donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant, mais très vite sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd, ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles, ne justifient, pour des prêteurs constitués en société nationale, l'écart de 2 à 3 points entre le taux d'intérêt à la Martinique et celui en métropole. Or le modèle économétrique élaboré par le professeur martiniquais Fred Célime, dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socioprofessionnels martiniquais, autorise à dire que la réduction de 3 points, sur le moyen et le long termes pour l'investissement, et sur le court terme pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100, et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux de crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude, et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique, et ce d'autant que le surplus d'activité généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat de 6 p. 100 en moyenne par an.

Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

11258. - 14 février 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des missions que remplit actuellement le Centre d'étude des revenus et des coûts. Le CERC est composé d'une équipe dont les travaux sont orientés, approuvés et rendus publics par un conseil. Ce conseil, composé de personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience et leur compétence, tend à être représentatif des préoccupations de la société civile. Les travaux du CERC permettent d'améliorer la connaissance et l'information sur les revenus et les coûts, et les différentes études constituent des documents de référence largement acceptés, destinés à alimenter le débat social. Le futur conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, tel qu'il semble se dessiner, sera au contraire une structure légère, ne disposant pas de moyens propres d'investigation (puisque n'ayant pas d'équipe permanente), et donc incapable d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC. Dès lors, comment apprécier réellement la situation économique et sociale de notre société et prendre les décisions nécessaires ? Comment poursuivre le débat public sans études sérieuses et chiffrées de l'évolution des revenus et des coûts ? Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte inscrire dans le décret d'application afin de donner à ce nouveau conseil les moyens nécessaires à une réelle mission d'étude et d'information.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Zaïre - droits de l'homme)*

11144. - 14 février 1994. - Faisant suite au dernier rapport d'Amnesty International, publié à Londres mercredi 2 février 1994, M. Yves Verwilt appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur les actes des forces de sécurité zaïroises qui violent impunément les droits de l'homme. Il apparaît notamment que des journalistes ont été victimes d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements. Il lui demande, par conséquent, si elle envisage d'envoyer des représentants au Zaïre afin d'enquêter dans les zones où les violations des droits de l'homme se sont produites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Moyen-Orient - Kurdes - droits de l'homme)*

11067. - 14 février 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du peuple kurde. En effet, si, au lendemain de la guerre du Golfe, la mobilisation de la communauté internationale laissait entrevoir un espoir d'amélioration de la situation des Kurdes, force est de constater qu'aujourd'hui les trente millions de Kurdes sont toujours victimes, dans les pays où ils vivent, d'exactions de tous ordres : destruction de villes et villages, déportations de civils, assassinats de personnalités politiques. Aussi souhaite-t-il que la France use de son influence pour que les droits de la minorité kurde soient respectés et que des soutiens soient recherchés pour garantir la paix civile dans cette région. Il lui demande donc de préciser les initiatives que la France envisage de prendre afin que soient rétablis les droits de l'homme et pour restaurer la paix.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - droits de l'homme)*

11104. - 14 février 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les préoccupations exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) concernant la situation dramatique vécue par les populations civiles dans l'ex-Yougoslavie. L'ACAT s'inquiète notamment des crimes perpétrés contre les femmes et les enfants et sur l'existence de camps de concentration où les conditions de vie sont absolument contraires aux droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement français compte entreprendre en faveur du respect des droits de l'homme.

*Politique extérieure
(Soudan - droits de l'homme)*

11142. - 14 février 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves violations des droits de l'homme au Soudan. Il semble, en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que les différentes parties impliquées dans le conflit font preuve de cruautés dans leurs attaques contre les civils. Des déplacements forcés des populations s'accompagnent de milliers d'exécutions sommaires, de viols et d'enlèvements de femmes et d'enfants. Les atteintes aux droits de l'homme se perpétuent en dépit des appels répétés des organisations humanitaires. En conséquence, il lui demande qu'elles sont les actions que le Gouvernement compte mener ou poursuivre pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11235. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le recul de l'usage du français dans la plupart des organisations internationales, où il figure pour autant au rang de langue officielle. Il déplore que cet usage soit de plus en plus souvent primé par

l'anglais dans les institutions spécialisées des Nations unies alors même que celles-ci ont leur siège dans des villes francophones comme Paris ou Genève. Cette situation particulièrement inacceptable est devenue plus sensible auprès de l'opinion dans le cadre des opérations militaires de l'ONU, où l'anglais est la seule langue de la chaîne de commandement alors que la France fournit le plus grand contingent militaire engagé. Il souligne par ailleurs d'autres manquements, par exemple des inscriptions en anglais sur les véhicules militaires participant aux opérations militaires de l'ONU ou les inscriptions rédigées en anglais pour les éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour reconquérir nos positions linguistiques dans les institutions internationales, notamment dans celles où la France continue à jouer un rôle éminent.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11251. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le français est une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Alors que la France participe à de nombreuses opérations militaires des Nations Unies, sa langue est ignorée sous prétexte que l'anglais doit être la seule langue de la chaîne de commandement des Nations Unies. Il lui demande si la France a accepté qu'une seule langue soit utilisée par le commandement des forces de l'ONU, s'il apparaît politiquement et humainement recevable que cette langue soit celle de la première puissance du monde, et si cet état de fait lui semble de nature à renforcer la crédibilité des Nations Unies.

*Politique extérieure
(Togo - droits de l'homme)*

11265. - 14 février 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme qui sont commises au Togo depuis trois ans, les organisations humanitaires internationales dénonçant les exactions quotidiennes telles que détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, qui sont commises sous l'égide des forces de l'ordre. Ces pratiques, qui consistent à faire disparaître de force une personne ou à l'assassiner, sont parmi les plus graves menaces pesant actuellement sur les droits de l'homme. La responsabilité en incombe à des gouvernements, mais aussi à des groupes d'opposition ; les victimes en sont, en particulier, des opposants politiques, des membres de minorités ethniques, des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou trop pauvres, vivant en marge de la société. La fragilité des nouvelles démocraties et l'opposition armée à laquelle certains gouvernements doivent faire face ne doivent en aucun cas justifier les violations des droits fondamentaux commises par les forces gouvernementales ni les exactions perpétrées par des groupes d'opposition armés. Il est indispensable de tout mettre en œuvre pour éviter qu'ils ne se reproduisent et pour lutter contre l'oubli et l'impunité qui constituent les facteurs explicatifs essentiels de la persistance de ces violations. Ainsi, des enquêtes indépendantes et impartiales doivent être ouvertes sur tous les cas de « disparition » et d'exécution extrajudiciaire afin que leurs responsables soient traduits en justice. Il lui demande dans quelle mesure la France peut intervenir afin que cesse cette violation quotidienne des droits de l'homme et que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin aux « disparitions » et aux exécutions extrajudiciaires.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4955 Bernard Derosier.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

11065. - 14 février 1994. - L'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés et étudiants a élaboré une charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Celle-ci a été proposée à l'approbation des pouvoirs publics en octobre 1993.

M. Bernard Coulon demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer son sentiment par rapport à cette proposition ainsi que les délais dans lesquels elle compte faire connaître sa position à l'ANFIIDE.

Mort
(politique et réglementation - cryogénéisation)

11071. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sujet de la cryogénéisation. Dernièrement, une émission télévisée a été consacrée au thème de la cryogénéisation, plus communément appelée « longue conservation des morts ». Ce principe a pour but d'attendre que la médecine ait fait des progrès tels qu'elle soit en mesure de guérir les maladies dont sont mortes les personnes cryogénisées et ainsi les « ressusciter » et ce, dans une durée minimale de... 150 ans ! Cette pratique usitée aux Etats-Unis semble faire des émules dans notre pays, à tel point que cette émission faisait état d'une personne qui, dans cet esprit, avait mis sa compagne dans un congélateur ! Il lui demande dans quelles mesures les personnes pratiquant la cryogénéisation ou toutes méthodes similaires sont dans un cadre légal, et si elle envisage un débat en la matière, afin d'épargner aux générations futures un tel héritage.

Filiation
(filiation naturelle - reconnaissance de l'enfant par la mère - politique et réglementation)

11073. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différentes démarches administratives inhérentes à la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère. Sans vouloir remettre en cause l'acte lui-même, à savoir, pour une mère naturelle, le fait de reconnaître son enfant et donc par là même de s'engager à l'élever, il s'agit de faciliter cette reconnaissance afin de parer à tout « oubli » éventuel, ou plus exactement de pallier le manque d'information dont peuvent souffrir ces mères sur leurs droits et devoirs. Il lui demande, dans la mesure du possible, que la mère naturelle puisse disposer, lors de son accouchement, d'une information précise sur les démarches à suivre concernant la reconnaissance de son enfant.

Fonction publique hospitalière
(agents des services de gériatrie - rémunérations)

11080. - 14 février 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des agents des services hospitaliers des services de gériatrie. Ces personnels s'étonnent, en effet, d'avoir été exclus de la bonification indiciaire prévue dans une circulaire du 23 septembre 1992 alors que, par ailleurs, ils sont sur des postes budgétisés, titulaires, et font souvent fonction d'aides-soignants. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures particulières en faveur de ces agents, indispensables à la bonne marche des services de personnes âgées.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - personnes amputées d'une jambe)

11097. - 14 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes victimes d'un accident, nécessitant l'amputation d'une jambe. Il s'avère, en effet, que certains appareillages ne peuvent être réalisés que dans la région parisienne, entraînant un nombre de déplacements non défini pour le patient. Or, les frais consécutifs à cet appareillage ne sont pas pris entièrement en charge, dans la mesure où il revient à chacun de financer ses déplacements sur Paris. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faciliter le traitement de nombreuses personnes handicapées à la suite d'un accident.

Personnes âgées
(dépendance - établissements - capacités d'accueil)

11099. - 14 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance du nombre de places médicalisées en établissement d'hébergement. Il se trouve en effet que le vieillissement des personnes hébergées, la nécessité d'apporter des réponses adéquates à la perte d'autonomie ainsi que l'inadéquation du maintien à domicile entraînent une demande élevée pour les places médicalisées. Or, en vertu des récentes études démographiques, il semblerait que cette demande ne fera que croître, même si le maintien à domicile continue de se développer. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de prévenir la demande dans les années à venir.

Travail
(médecine du travail - politique et réglementation)

11106. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sentiment d'iniquité ressenti par les industries de la région stéphanoise quant au coût de la médecine du travail. La loi fait, en effet, obligation aux entreprises françaises de faire procéder à un suivi de leur personnel et, pour ce faire, elles adhèrent à un service spécialisé ; or, sur cette région, seuls deux organismes existent ; le tarif pratiqué par ces organismes semble exorbitant et les augmentations sans contrôle d'une année sur l'autre. Aujourd'hui, une société de moins de cinquante employés paie plus de 21 000 francs de cotisation au lieu de 13 000 francs pour l'an dernier, soit une augmentation de plus de 50 p. 100. Un médecin généraliste qui soigne ses malades leur consacre une vingtaine de minutes, à raison de trois malades à l'heure, il peut en voir vingt-quatre par jour ; c'est-à-dire que pour une entreprise de cinquante personnes, l'ensemble du personnel pourrait être visité en deux jours pour un coût global, à 150 francs la consultation, de 7 200 francs ; c'est une somme trois fois plus importante qui est tarifée pour prévenir et non soigner d'éventuelles maladies professionnelles. Compte tenu de la conjoncture économique extrêmement difficile qui prévaut actuellement, toutes les entreprises françaises se battent et recherchent des économies de coût de production pour survivre. Il lui saurait gré, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions, premièrement, pour que la loi soit revue afin d'alléger les obligations des entreprises, deuxièmement, afin de diminuer les contraintes imposées aux organismes de médecine du travail de façon à alléger leurs structures et leurs coûts, et, troisièmement, afin de permettre aux entreprises d'avoir recours à des médecins extérieurs à ces services, de sorte qu'une véritable concurrence existe qui pourrait conduire à un retour au juste prix.

Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11109. - 14 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la Croix-Rouge française, qui participe activement, dans tous les départements, à toutes les actions dites de solidarité avec des équipes et un matériel aux normes. L'action bénévole de ces secouristes permet notamment le déroulement de beaucoup de manifestations culturelles et sportives. Or cette activité est remise en cause par la loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Aussi, il lui demande, pour sauvegarder cette activité, s'il est envisagé une modification du décret d'application du 30 novembre 1987 concernant les modalités d'exécution du secours.

Accidents domestiques
(lutte et prévention - perspectives)

11114. - 14 février 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le grand nombre d'accidents domestiques. Sachant que les accidents domestiques entraînent presque le double de décès par rapport aux accidents de la route, il lui demande quelle est actuellement la politique appliquée en matière de prévention d'accidents domestiques.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11119. - 14 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications légitimes des organisations représentatives des retraités qui souhaitent être associées aux décisions qui les concernent en ayant des représentants au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays et si elle envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social, cosignée par de nombreux députés.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

11127. - 14 février 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes ressenties par les objecteurs de conscience à la suite du projet de refonte du service national civil. Il lui demande quelle place ce service - d'une durée de dix mois - tiendra face au service civil des objecteurs de conscience, maintenu à vingt mois, et notamment si la décision de mettre à la charge des associations ou collectivités une participation de 15 p. 100 ne limitera pas le nombre des organismes qui pourront assumer cette charge financière et, de ce fait, le nombre des objecteurs qui, par ailleurs, s'estiment lésés de la non-réévaluation de leur indemnité depuis plusieurs années.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile - personnes âgées
de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences)*

11131. - 14 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui emploient une aide à domicile. Ces personnes, considérées comme des employeurs, bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'un tel salarié. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas s'agissant de personnes se trouvant dans des résidences pour personnes âgées ou des maisons du troisième âge, à l'exception des établissements médicalisés et des maisons d'accueil pour personnes dépendantes. Il en résulte une restriction injustifiée, d'autant que ces résidences pour personnes âgées ou ces maisons du troisième âge qui hébergent des personnes âgées valides constituent le domicile légal de ces occupants. La même personne qui occuperait un appartement dans le secteur locatif privé bénéficierait de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile et en serait privée dès lors qu'elle intégrerait en location une résidence pour personnes âgées ou une maison du troisième âge. Or le fait de pouvoir disposer d'une aide à domicile dans ce type d'établissements contribue justement à permettre le maintien de ces personnes âgées dans ces structures légères, peu onéreuses pour la collectivité. C'est bien souvent l'impossibilité financière face au coût, majoré des cotisations patronales, d'une aide à domicile qui pousse les personnes âgées à intégrer un établissement médicalisé ou une maison d'accueil pour personnes dépendantes, générant ainsi des dépenses importantes pour les collectivités. Il serait par conséquent judicieux d'accorder cette exonération des cotisations patronales à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, quel que soit leur domicile ou leur lieu de résidence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes
Conseil économique et social)*

11136. - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la représentation des retraités dans différentes instances. Il a été proposé la création d'une commission consultative qui examinerait chaque année l'évolution des pensions et au sein de laquelle figureraient des représentants des retraités. Parallèlement, se pose toujours le problème de la présence de représentants de retraités au sein du Conseil économique et social comme au sein du conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Ces questions préoccupent fortement les retraités, qui souhaitent voir aboutir rapidement ces revendications. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à satisfaire ces différentes demandes.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

11137. - 14 février 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, portée à 1 500 francs par enfant. Le Gouvernement a posé deux conditions ouvrant droit au bénéfice de cette aide : avoir un enfant scolarisé ou en apprentissage, et ayant six ans au moins avant le 1^{er} février qui suit la rentrée ou dix-huit ans au plus au 15 septembre de la rentrée ; avoir des revenus ne dépassant pas 94 312 francs pour un enfant, 116 076 francs pour deux enfants, 137 840 francs pour trois enfants, etc. Or bon nombre de familles se voient refuser l'attribution de cette allocation au motif qu'elles n'ont pas reçu de prestations versées par une caisse d'allocations familiales pour le mois de juillet payée en août dernier. Ainsi, un foyer fiscal de sa circonscription, ayant un enfant et dont le revenu brut global annuel s'élève seulement à 60 199 francs, n'a pas droit à cette allocation, qui lui aurait pourtant permis de couvrir une partie des frais de scolarité. Une telle exclusion représente une injustice flagrante, car un nombre important de familles aux revenus humbles sont ainsi fortement pénalisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire quelles sont les raisons qui poussent à exclure du bénéfice de cette allocation ces familles modestes, qui remplissent pourtant les deux conditions précédemment citées.

*Emploi
(jeunes - politique et réglementation)*

11138. - 14 février 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes de vingt et un ans à vingt cinq ans sans emploi. Non concernés par la loi instituant le RMI, ces jeunes sont dépourvus de tous revenus, ce qui rend encore plus improbables leurs possibilités d'insertion, et particulièrement leurs possibilités de recherche d'emploi. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - attitude de la Confédération
de défense des commerçants, artisans,
professions libérales et agriculteurs)*

11164. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les exactions commises par la Confédération de défense des commerçants et artisans. Après avoir commis d'importantes dégradations dans les locaux de nombreux organismes de sécurité sociale des non-salariés (CANCAVA, ORGANIC, CANAM), ce mouvement s'en prend maintenant directement aux administrateurs élus de ces caisses. Face à cette grave situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, et si elle compte engager des poursuites à l'encontre de ce mouvement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - visites à domicile - CPAM de Valenciennes)*

11174. - 14 février 1994. - **M. René Carpentier** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les assurés de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes ont reçu une lettre de son directeur qui, prétextant que « les dépenses relatives aux activités [du médecin à domicile] sont, dans [leur] région, de beaucoup supérieures à la moyenne nationale », les menace directement : « Nous vous rappelons que la réglementation prévoit le remboursement de la visite à condition que le malade soit dans l'incapacité physique de se déplacer. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de limiter notre prise en charge au tarif de la consultation. » Dans cette région du Valenciennois dont toute la population a payé lourdement, notamment au niveau de la santé, le dur travail dans les mines et dans la sidérurgie, en ce moment même où elle continue à payer très durement le chômage massif qui s'est instauré dans cette région (plus de 20 p. 100 de la population active) avec ce que cela suppose de privations, de départs des couches les plus jeunes et donc du vieillissement de la population, de découragement aussi, ces propos apparaissent inadmissibles, notamment l'intitulé de la lettre : « Le médecin est au service de votre santé, pas de votre emploi du temps. » Cela d'autant que nombre de personnes, notamment âgées, font également état du passage chez elles d'un contrôleur de la CPAM de Valenciennes, qui les « accuse » d'une « consommation » trop élevée de médicaments. En conséquence, il lui demande : 1° si la lettre du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et les visites d'inspecteurs de cette caisse font suite à une directive de son ministère ; 2° si elle n'estime pas que, dans de telles démarches, la dimension humaine, qu'elle soit individuelle ou collective, doit être prise en considération bien au delà des dispositions gouvernementales tendant à la restriction des « dépenses » relatives à la santé, qui est du seul ressort des malades et de leur médecin et non d'un personnel administratif.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11175. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En l'an 2000, la France comptera 12 millions de personnes de plus soixante ans dont 600 000 lourdement dépendantes, et il serait souhaitable d'améliorer la prise en charge des plus démunies. Il serait dommageable en effet, pour ces personnes âgées devenant dépendantes, de voir s'ajouter à leurs difficultés physiques ou mentales des contrariétés d'ordre moral les plaçant dans une situation insupportable, tel le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants. Il lui demande par conséquent de lui faire savoir si elle a l'intention de retenir, dans le texte qui sera adopté lors de la prochaine session de printemps, les principes que les organisations de retraites ont dégagés, notamment le droit au respect de la dignité pour ces personnes.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution -
infirmiers et infirmières)*

11192. - 14 février 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité qui existe entre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur entre les étudiants d'université et les élèves des écoles d'infirmières. En effet pour le calcul d'une bourse à l'université ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur, c'est le revenu net qui est pris en compte pour cette obtention, alors que pour les élèves infirmières c'est le revenu brut qui est retenu. Cette disparité est étonnante et tout à fait choquante, car, eu égard au mode de calcul adopté, des élèves infirmières peuvent ne pas obtenir de bourses alors que d'autres étudiants, dont le revenu des parents est supérieur, pourraient en obtenir une ! Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette disparité tout à fait choquante.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

11196. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes relative au vide conventionnel qui existe depuis le 10 décembre 1992 au sujet de l'exercice de leur profession. Toutes les négociations menées avec la CNAMTS, depuis plusieurs mois, n'ont pas permis d'aboutir à un accord. A cet égard, il aimerait savoir si le ministère peut jouer un rôle, envisager des actions afin d'inciter et faciliter la négociation. Dans ce cadre pourrait notamment être envisagée l'invitation des différents partenaires autour d'une table ronde. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

11197. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leurs honoraires. En effet, ceux-ci sont bloqués depuis le 10 juin 1988 malgré une progression du taux d'inflation de 14,5 p. 100 de juin 1988 à juin 1993. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère peut envisager des mesures afin d'améliorer la situation.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - structure ordinale - perspectives)*

11198. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une préoccupation des orthophonistes, concernant leur refus, dans le cadre des règles professionnelles qu'ils souhaiteraient voir promulguées, d'une structure ordinale, considérée comme inadaptée à la profession. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11199. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une demande exprimée par l'ensemble des orthophonistes, à savoir l'institution de juridictions disciplinaires régionales et nationales en parallèle avec la promulgation des règles professionnelles qu'ils souhaitent depuis plusieurs années. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes - statut)*

11200. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur statut dans le cadre de la fonction publique hospitalière. En effet, il est estimé que la grille indiciaire et le déroulement de carrière tels qu'ils sont prévus sont inadaptés à leur formation et à leur spécificité. Cette situation est due, notamment, à la non-reconnaissance de leur formation universitaire de quatre années et à un système de promotion où l'accès aux grades est jugé comme n'ayant aucune justification professionnelle. C'est pourquoi il est demandé un classement indiciaire des orthophonistes en catégorie A prenant en compte leur compétence et leur spécificité démographique et professionnelle. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11201. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut professionnel des orthophonistes. En effet, la réglementation actuelle, en vigueur depuis les années 60 ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et

des savoirs, puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sous la prescription du médecin. Or, dans le contexte actuel, l'orthophoniste devrait pouvoir assumer toute la responsabilité thérapeutique, éthique et économique de sa pratique. En conséquence, il aimerait savoir si une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie peut être envisagée en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations - taux - orthophonistes)*

11202. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur régime de retraite. En effet, à ce titre, il est jugé que les cotisations sont lourdes du fait, notamment, du poids des compensations nationales et interprofessionnelles, mais également en raison de l'absence de prise en compte du niveau des revenus des paramédicaux. Aussi est-il demandé une réévaluation du taux de la cotisation pour qu'elle soit proportionnelle aux revenus, afin d'assurer pleinement le financement de la compensation nationale. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11203. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur statut professionnel. La législation actuelle, en vigueur depuis les années 60, prévoit une intervention de l'orthophoniste subordonnée à la prescription du médecin. Or cette disposition restreint le rôle de l'orthophoniste et méconnaît sa compétence, ce qui ne permet pas, en conséquence, de la partager et d'établir une véritable collaboration interdisciplinaire. A cet égard, il aimerait savoir si une révision de la législation peut être envisagée afin de reconnaître à l'orthophoniste, eu égard notamment à sa qualification, un rôle d'interlocuteur privilégié.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - exercice de la profession - milieu scolaire)*

11204. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant l'absence de réglementation de leur exercice professionnel en milieu scolaire. Aussi, pour y pallier, une interprétation très large du décret du 25 mars 1965 est faite, la notion « d'établissement d'éducation », figurant dans l'article 2 du titre 1 étant aujourd'hui étendue au sens d'« éducation nationale ». Or, il est jugé que la rédaction actuelle du décret contribue à entretenir la confusion entre le pédagogique et le thérapeutique, contrevient à la liberté de choix du thérapeute et s'oppose, également, aux principes juridiques et fiscaux encadrant la profession. A cet égard, il est demandé que le décret en question soit révisé afin de réglementer l'exercice des orthophonistes en milieu scolaire. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut - formation)*

11205. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant la reconnaissance de leur niveau de formation en Europe. En effet, la prise en compte de la formation française, basée sur quatre années d'études, permettrait l'application de la directive CEE-48-89 qui prévoit, depuis le 4 janvier 1991, la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau bac + 4 au sein des Etats membres. Ainsi, les formations en orthophonie, substantiellement différentes, notamment par leur durée, pourraient être distinguées. Il aimerait savoir quelle est la position du ministère à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majoration pour enfants - conditions d'attribution - orthophonistes)*

11208. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une proposition à laquelle est attaché l'ensemble de la profession des orthophonistes, à savoir : la possibilité de bénéficier des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants des assurés. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée la position du ministère.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution - orthophonistes)*

11209. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par un grand nombre d'orthophonistes concernant le calcul de leur retraite. En effet, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier des majorations de pension pour conjoint à charge. A cet égard, il aimerait connaître l'avis du ministère.

*Associations
(Eglise de l'unification - pratiques à l'égard des adhérents)*

11214. - 14 février 1994. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les agissements illégaux pratiqués par des associations qui, sous le couvert des pratiques pseudo-religieuses de l'église de l'unification, agissent à des fins mercantiles en infraction aux lois françaises. En effet, un jeune étudiant contacté en 1972 au cours de ses études de mathématiques est invité à suivre un « stage » à Paris. Isolé des siens, la mise en condition est plus facile, d'autant que l'importance des prières ne lui permettrait de dormir que trois heures par nuit. A son retour, ses parents constatent un changement d'attitude. Il abandonne ses études pour travailler tout d'abord chez un fabricant de bijoux dans l'Essonne, puis à Colmar dans une fabrique cotonnière, et se consacre par la suite à des activités internationales avec la Pologne et la Roumanie. Marié civilement à Aberdeen avec la responsable de l'Eglise de l'unification de cette ville, ils se marient religieusement à New York où la cérémonie est célébrée. Aujourd'hui, la maman de cette famille de quatre enfants a donné naissance, dans une clinique de Colmar, à un cinquième enfant qui fut immédiatement reconnu et adopté par un ressortissant étranger. Dans cette affaire, les grands-parents ont déposé plainte et espèrent le soutien des pouvoirs publics chargés tout particulièrement de la famille. Face aux lenteurs de la justice, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter notre législation face à des organisations internationales coercitives puissantes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement - étudiants - ayants droit d'assurés sociaux)*

11222. - 14 février 1994. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les étudiants de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 « portant diverses mesures d'ordre social ». Celle-ci étend dans son article 78 le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux personnes se trouvant depuis une certaine durée à la charge effective et permanente d'un assuré social. Ce même texte exclut toutefois de la qualité d'ayant droit ainsi définie les personnes relevant du régime de sécurité sociale des étudiants. Or ce régime a un caractère obligatoire à compter de l'âge de vingt ans pour tous les étudiants inscrits dans des établissements mentionnés par les articles L. 381-4 et L. 381-5 du code de la sécurité sociale. On peut se demander si l'application sur ce point de la loi du 27 janvier 1993 n'a pas entraîné la création de deux types de situations pour les étudiants en matière de couverture sociale : les uns, inscrits dans des établissements visés par le code de la sécurité sociale, étant toujours contraints d'acquiescer la cotisation forfaitaire de l'assurance sociale des étudiants, cependant que les autres, inscrits dans des établissements non mentionnés et qui avaient auparavant recours à l'assurance personnelle, peuvent désormais être considérés comme ayants droit

d'un assuré social et donc dispensés du versement de toute cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande si cette interprétation des textes est correcte et, dans la mesure où une telle disparité serait avérée, quelles mesures elle propose sur ce point.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - libre choix par le malade)*

11229. - 14 février 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'une meilleure information des patients dont l'état nécessite la pose d'une prothèse dentaire : en effet, si un chirurgien-dentiste est effectivement tenu de fournir à son client un devis précis du coût des actes qu'il va effectuer, ce patient ne possède aucun moyen de contrôler celui qui va faire la prothèse et n'a aucune possibilité de faire jouer la concurrence entre artisans prothésistes. Il lui demande donc quelles mesures elle pourrait prendre en ce sens.

*Politique sociale
(RMI - paiement - proratisation)*

11230. - 14 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions qui prévoient que l'allocation de RMI cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Il observe que cette règle, qui est directement calquée sur le dispositif introduit, par mesure d'économie, en 1982, pour les prestations familiales, présente un caractère d'autant plus inéquitable que le fait motivant la cessation du versement se situe à une date plus avancée dans le mois. C'est ainsi que, dans un cas qui lui a été soumis, le décès du bénéficiaire du RMI survenu le 29 novembre a entraîné le non-versement de cette allocation pour la totalité du mois. C'est pourquoi il lui demande si une modification du premier alinéa de l'article 25 du décret n° 88-111 du 12 décembre 1988 serait envisageable, de manière à prévoir dans ces cas un versement proratisé de l'allocation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses - amniocentèses)*

11233. - 14 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime actuel de remboursement des amniocentèses. Cet examen, essentiel pour établir un diagnostic de mongolisme, n'est pas remboursé lorsqu'il est pratiqué sur des futures mères de moins de trente-huit ans. Or dans certaines familles le caractère génétique de cette affection ignore l'âge de la patiente. Dès lors certaines d'entre elles n'ont pas la possibilité d'accéder aux moyens de dépistage les plus sûrs. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des antécédents familiaux révélant un risque puissent être pris en considération par la nomenclature de remboursement de la sécurité sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - validation - seuil minimal de cotisation)*

11237. - 14 février 1994. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, un seuil minimal de cotisation est prévu pour que soit validé un trimestre par année de travail ; ainsi, la validation de trimestres supplémentaires serait fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, même s'ils ont assuré une activité constante pendant une année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11239. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime revendication des associations de retraités de pouvoir s'exprimer officiellement sur les problèmes qui les concernent directement. Les retraités souhaiteraient notamment pouvoir désigner leurs représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du conseil du fonds de solidarité vieillesse. Enfin, les retraités sont profondément déçus que n'ait pas été retenue la création d'une commission consultative chargée d'examiner chaque année l'évolution des pensions. Ils souhaiteraient que cette commission, dans laquelle ils aspirent à être présents, puisse être créée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces différents points, et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution)*

11241. - 14 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité d'abaisser l'âge ouvrant droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion. En effet, les conditions économiques actuelles entravant lourdement l'accès des jeunes sur le marché du travail, ceux-ci se retrouvent à la charge exclusive de leurs parents quand eux-mêmes connaissent aussi les mêmes difficultés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'abaisser le seuil ouvrant droit au RMI quand les conditions familiales le justifient.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans)*

11242. - 14 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêt de l'attribution des prestations familiales quand les enfants atteignent l'âge de vingt ans. C'est en effet lorsque les parents ont le plus de charges liées notamment aux frais d'études que cessent les prestations. Face à cette inadaptation des prestations sociales, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur l'idée d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

11248. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes en matière de maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. En effet, la nomenclature relative à la cotation des actes précise le temps minimum exigé par séance, à savoir une demi-heure ou trois quarts d'heure selon les actes. Or ce système constitue déjà une maîtrise des dépenses de santé puisque de 1991 à 1992 l'augmentation du volume des actes s'est élevée à 7,9 p. 100 alors que la CNAMTS prévoyait une progression de 12 p. 100. Aussi est-il nécessaire de ne pas rendre plus restrictive cette nomenclature et de maintenir la qualité des soins. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée la position du Gouvernement.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

11249. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il apparaît qu'à ce jour cette loi attend encore la publication d'un décret de mise en œuvre

effective des mesures précitées, relatives aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11263. - 14 février 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de représentation dans les organismes socioprofessionnels de la catégorie des personnes retraitées. Celle-ci souhaite avoir la possibilité d'être représentée, d'une part au Conseil économique et social, d'autre part dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et enfin au sein du nouveau conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des propositions qu'il vient de lui soumettre.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

11269. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités les contraignant à prendre en charge 15 p. 100 du traitement des objecteurs. Compte tenu des contraintes budgétaires particulièrement drastiques que rencontrent la plupart des associations concernées, une telle mesure ne peut qu'accroître gravement les difficultés du secteur associatif. Les objecteurs de conscience étant un maillon important pour le bon fonctionnement de ces associations, une telle mesure ne pourra que nuire à leur potentiel, alors qu'elles assurent des missions d'intérêt général. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir à la situation antérieure.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains
organismes - Conseil économique et social)*

11273. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le légitime souhait des organisations de retraités, de s'exprimer sur les problèmes les concernant. L'admission de leurs représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale ainsi qu'au sein du comité de gestion du fonds de solidarité vieillesse serait souhaitable. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre d'une façon satisfaisante aux aspirations des retraités.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11274. - 14 février 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale départementale des orthophonistes au sujet des conditions d'exercice de l'orthophonie. Ces professionnels, après avoir suivi une formation universitaire durant quatre ans, effectuent des thérapies de tous les troubles de la communication et de l'expression du langage. Depuis quelques années, ils s'interrogent sur leur avenir professionnel et attendent un véritable statut professionnel autonome. Ils ont ainsi formulé des propositions visant non seulement à améliorer leur statut mais aussi à reconnaître leur formation, à revaloriser leurs honoraires et à parvenir à une meilleure organisation de leur profession. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend prendre en compte ces propositions et de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'avenir de cette profession.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

11277. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, en particulier dans le Pas-de-Calais où ceux-ci doivent faire face à un déficit résiduel de 1,3 million de francs pour l'année 1993, malgré la dotation reçue en octobre dernier pour aider les centres les plus en difficulté. Ce déficit sera aggravé par la diminution des crédits de 1,8 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1994 et cette situation compromet fortement le devenir de ces organismes de lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de redonner à ces centres les moyens pour poursuivre leur mission.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11278. - 14 février 1994. - M. Jean-Marie André attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentativité des retraités dans les organismes chargés de traiter leurs dossiers. Malgré les démarches parlementaires faites en ce sens, et hormis l'examen d'un amendement de M. Jean-Yves Chamard tendant - à l'article 3 du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale - à la création d'une commission technique sur les retraités associant représentants des associations de retraités et parlementaires, article rejeté *in fine* par la commission mixte paritaire, aucun texte n'a pu faire l'objet d'une discussion. Alors que les associations de retraités rassemblent de plus en plus d'adhérents et que les sections de retraités des syndicats ne représentent pas 1 p. 100 de la population concernée, la logique démocratique invite à prendre en considération les demandes de ces associations tendant à introduire leurs représentants au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration, des caisses de retraites et du comité de surveillance du comité de solidarité vieillesse. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour un projet de loi sur la représentativité des retraités.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - taux)*

11279. - 14 février 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du montant de la pension de réversion d'une personne veuve. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, à la mort d'un conjoint d'un couple marié, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion égale à 52 p. 100 du montant du droit du décédé, sous certaines conditions : âge supérieur à cinquante-cinq ans, ressources inférieures à un plafond. Les conditions de ressources sont les suivantes : les salaires retenus sont en brut, cotisés ; non déduites et ne doivent pas excéder 520 fois le montant du SMIC horaire. Les biens propres (SICAV, propriétés, terrains, loyers, livrets de Caisse d'épargne) sont pris à hauteur de 3 p. 100 de leur valeur réelle et divisés par quatre pour les obtenir par trimestre. Ce résultat ne doit pas non plus dépasser 520 fois le SMIC horaire. Il lui cite un exemple qui illustre les effets pervers de ces dispositions. Une assurée, veuve, a placé personnellement 1 200 000 francs en SICAV. Cela lui rapporte 95 280 francs par an, donc 23 820 francs par trimestre. Au 1^{er} janvier 1993, le plafond était de 18 311 francs, c'est-à-dire 520 fois le SMIC ; le revenu réel est supérieur au plafond, elle ne devrait pas avoir droit à sa pension. Mais le calcul est fait sur la base de 3 p. 100 de 1 200 000 francs, donc 9 000 francs par trimestre, et sa pension est accordée. Par contre, une femme salariée, qui gagne 7 940 francs par mois, déclare également aux impôts 95 280 francs. Ses ressources trimestrielles, de 23 820 francs également, font qu'elle n'a pas droit à bénéficier de la pension. Cette situation qui défavorise le travail par rapport aux rendements du capital n'est pas saine. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que le revenu réel, déclaré aux impôts, soit pris en compte. Il est inacceptable qu'une personne qui travaille à cinquante-cinq ans soit défavorisée vis-à-vis de quelqu'un qui fait fructifier son argent en Bourse.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5319 Bernard Derosier.

*Agriculture
(agrobiologie - aides et prêts - conditions d'attribution)*

11050. - 14 février 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dotation des jeunes agriculteurs en agrobiologie. L'agriculture biologique est un secteur qui ne cesse de croître (les études de marché montrent que la production passera de 1 à 4 p. 100 dans les cinq années qui viennent). Or il existe un frein à l'établissement d'agriculteurs biologiques, notamment à l'installation des jeunes. En effet, la surface minimale d'installation ouvrant droit aux prêts et à la dotation jeunes agriculteurs est la même pour l'agriculture biologique que pour l'agriculture traditionnelle. Le département de l'Eure est divisé en deux zones, dont l'une impose une surface minimale d'installation de quarante-trois hectares. Il est clair qu'avec une telle superficie à entretenir selon les méthodes biologiques, mis à part pour les céréales pour lesquelles c'est encore possible, les autres productions sont elles-mêmes impossibles à assurer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs en agrobiologie.

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - pépinière de Peyrat-le-Château - personnel - statut)*

11060. - 14 février 1994. - **M. Alain Rodet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la situation difficile des agents permanents non titulaires de la pépinière du Fonds forestier national de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Ces employés, qui ne sont ni contractuels, ni vacataires, sont en effet payés à la journée, ne peuvent espérer d'avancement et ne bénéficient d'aucune progression de salaire à l'ancienneté. En outre, en cas de maladie ou d'accident du travail, un délai de carence de trois jours est appliqué, leur traitement est divisé par deux à compter du quatrième jour. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que ces personnels obtiennent le statut de contractuel.

*Enseignement agricole
(politique et réglementation - bilan et perspectives)*

11064. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'importance de l'enseignement technique agricole qui accueille actuellement 143 000 élèves, soit des effectifs en augmentation de 6 p. 100 lors de la rentrée 1993, et partageant son objectif tendant à ce que « la politique de rénovation pédagogique engagée il y a dix ans dans ce secteur se poursuive » notamment par « l'individualisation des parcours de formation, l'élévation des niveaux et la poursuite d'études par la mise en place de nombreuses passerelles entre les diverses filières d'enseignement », demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives et les échéances, voire les conclusions, de la mission qu'il a mise en place le 7 septembre 1993, tendant à « évaluer le système de formation dans l'enseignement agricole et de lui faire des propositions pour son évolution future ».

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - politique et réglementation)*

11107. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il peut lui préciser les perspectives envisagées pour le régime des pensions de réversion pour les veuves d'agriculteurs, afin d'éclairer le débat sur cette importante mesure sociale. (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1183), 22 septembre 1993.

*TVA
(taux - horticulture)*

11122. - 14 février 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les légitimes revendications de l'association pour le développement de l'art de vivre français (ADAVF) concernant le taux de TVA applicable aux produits horticoles. En portant ce taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 a porté un coup sévère à un secteur déjà fragile. L'ADAVF estime ainsi que chaque jour seize personnes perdent leur emploi et quatre entreprises disparaissent. Les mesures prises par les pouvoirs publics, bien qu'utiles comme les prêts de consolidation s'avèrent insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager une renégociation avec nos partenaires européens.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)*

11145. - 14 février 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la législation s'appliquant aux retraites des veuves d'agriculteurs, qui prévoit que lorsque celles-ci parviennent à l'âge où elles sont en droit de bénéficier d'un avantage personnel elles ne peuvent plus percevoir la pension de réversion qui leur était attribuée depuis le décès du mari. Cette situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants ayant pour conséquence des difficultés financières importantes, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour remédier à cet inconvénient.

*Produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur - exportations - réglementation communautaire - application)*

11155. - 14 février 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise en application des directives européennes sur les échanges de produits de la pêche et notamment les mollusques. La Communauté européenne a défini un nouveau cadre réglementaire concernant les échanges de produits de la pêche. La France n'a toujours pas pris les dispositions nécessaires à l'application des directives. De nombreux exportateurs français sont mis en difficulté du fait de ce retard. Certains pays membres et notamment l'Italie - où les directives communautaires sont déjà appliquées - refusent l'accès à leurs marchés aux négociants non labellisés aux normes de la CEE. Il lui demande la parution des décrets permettant la désignation de l'autorité officielle qui validera les listes d'établissement agréés pour l'exportation de produits de la pêche.

*Enseignement agricole
(personnel - enseignants contractuels - carrière - prise en compte des périodes d'activité professionnelle dans l'enseignement privé)*

11183. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise par les enseignants contractuels exerçant en centre de formation agricole privé agréé par son ministère. Il lui demande dans quelles conditions cette ancienneté acquise peut être prise en compte dès lors que ces enseignants sont recrutés en qualité d'agents contractuels d'enseignement national, sur un poste resté vacant en dotation de lycée professionnel agricole public du ministère de l'agriculture et de la pêche.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - marins pêcheurs)*

11187. - 14 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les possibilités de réduction de la part patronale des cotisations sociales à l'établissement national des invalides de la marine et sur son extension aux navires de pêche. Comme c'est le cas à Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche, les professionnels concernés assurent que cette mesure serait de nature à réduire les déficits et à sauvegarder les armements et donc l'emploi des marins. Cette mesure atténuerait également les distorsions de concurrence dont ils souffrent tant au niveau intra-communautaire qu'au niveau international. Il lui demande en conséquence si une décision sera prise prochainement à ce sujet.

*Élevage
(chevaux - fermeture d'hippodromes - conséquences)*

11193. - 14 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences que peuvent avoir les fermetures d'hippodromes sur certaines exploitations agricoles. Il est préoccupé notamment par la situation des exploitants agricoles qui ont une activité annexe d'élevage qui leur permet bien souvent de survivre en dépit des problèmes rencontrés dans l'exploitation agricole elle-même. Un rapport des haras nationaux français chiffre à 500 000 têtes l'effectif des équidés en France et, sur ce nombre, 340 000 sont recensés dans les exploitations agricoles. Naturellement, la fermeture des hippodromes aura des conséquences sur toutes les activités induites et donc sur l'élevage. Il s'inquiète donc auprès du ministre du fait qu'une telle mesure puisse aggraver encore la situation des petits exploitants agricoles pour lesquels l'activité d'élevage est bien souvent la seule activité rentable de l'exploitation et lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère de l'agriculture en la matière.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions -
ex-conjoints d'exploitants agricoles)*

11221. - 14 février 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des femmes retraitées et divorcées d'exploitants agricoles. Depuis la loi du 23 janvier 1990, le conjoint du chef d'exploitation a droit à titre personnel à une retraite forfaitaire. Il lui expose, à cet égard, la situation des femmes retraitées d'agriculteurs qui ont divorcé après de nombreuses années de mariage, voire trente ans ou plus de vie commune. Les intéressées, qui ont travaillé toute leur vie auprès de leur mari sur l'exploitation familiale, se retrouvent avec une retraite d'un montant dérisoire alors que leur époux bénéficie d'une retraite beaucoup plus conséquente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces conjoints divorcés à la retraite puissent bénéficier d'une retraite proportionnelle au temps consacré à l'activité de l'ex-époux. Cette mesure permettrait de remédier à la situation souvent très difficile des ex-conjoints d'agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

11238. - 14 février 1994. - Parmi toutes les catégories socio-professionnelles, celle des agriculteurs est celle qui perçoit les retraites les plus faibles (1 540 francs par mois en moyenne) ; ceci est dû notamment à la faiblesse du montant de la retraite minimum que peut percevoir un exploitant qui se situe, pour une carrière complète (2 350 francs par mois) légèrement en-dessous du RMI. Loin de devoir s'améliorer, cette situation risque de s'étendre à de nombreux agriculteurs, la réforme des cotisations d'assurance vieillesse agricole s'étant traduite par une diminution du nombre de points de retraite attribués annuellement. Pour remédier à cette situation anormale la cotisation minimum d'assurance vieillesse agricole pourrait être calculée sur une assiette de 800 SMIC (et non plus de 400 SMIC), ce qui permettrait d'attribuer à tout agriculteur trente ans de retraite par an et donc pour trente-huit ans de cotisations une retraite égale au minimum contributif des pensions dont bénéficient les autres catégories socio-professionnelles. Le surcoût par intéressé ne serait au maximum que de 1 278 francs par an et se traduirait au total par une rentrée de cotisations de 248 millions de francs. Un tel dispositif ayant pour inconvénient de n'atteindre son plein effet qu'au terme de trente-huit ans, il pourrait par exemple, être prévu dans un calendrier sur cinq ou dix ans que toute retraite agricole, liquidée pour une carrière complète, devrait être calculée sur un nombre moyen de points de 20, 21, 22, par an, jusqu'à atteindre les trente points. Le coût d'une retraite minimale calculée sur la base de vingt points (2 512 francs par mois) au lieu de quinze est estimée pour la première année de mise en œuvre à 215 millions de francs, 391 000 retraités chefs d'exploitations (39,7 p. 100 du total) seraient bénéficiaires de cette mesure qui permettrait d'accroître leurs pensions de 13,3 p. 100. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une telle mesure.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

11243. - 14 février 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le calcul des cotisations sociales agricoles. De nombreuses entreprises agricoles sont confrontées à de graves problèmes de trésorerie suite à la réforme de la PAC, à ses conséquences et aux conditions difficiles de certains marchés (porc, endives). Ces dernières peuvent dès aujourd'hui éprouver une importante baisse de leur revenu. Par conséquent, en 1994, leurs cotisations sociales devraient largement diminuer. Pourtant, dès le mois de mars, les cotisations 1994, basées sur les revenus de 1993, donneront lieu à un premier versement de 45 p. 100, alors que vraisemblablement, lors de la régularisation prévue en septembre, les entreprises agricoles concernées auront un boni de cotisations que les caisses de la mutualité sociale agricole devront leur rembourser. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager un alignement du droit social agricole sur le droit fiscal, à savoir la possibilité pour les agriculteurs pouvant prouver une variation importante à la baisse de leurs revenus de l'année « n » de demander une dérogation aux paiements des appels prévisionnels à cotisation basés sur les revenus de l'année « n - 1 ».

*Fruits et légumes
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

11255. - 14 février 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des producteurs serristes des Bouches-du-Rhône de voir établir une réglementation de l'importation des tomates. Face à l'importation massive de tomates en provenance du Maroc qui déstabilise la production française, ils posent le problème plus général de la gestion des importations en provenance des pays tiers. Actuellement, les mécanismes dont dispose la Communauté font preuve de leur insuffisante efficacité. Les producteurs européens de légumes, réunis au sein du COPA, sont d'accord pour que les importations fassent l'objet systématiquement : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il en va de la survie des exploitations françaises légumières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de réguler les flux et ainsi éviter le déséquilibre offre-demande.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(filrière sportive - conseillers territoriaux - statut)*

11046. - 14 février 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux de la filière sportive. Il lui semble que cet article devrait être complété, en ajoutant dans le titre IV : « les moniteurs de 2^e catégorie, ou qui l'ont été avant de prendre les fonctions de moniteur chef ou de chef de service des sports, et titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS, ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré » (tous ces diplômés étant classés en niveau II et requis pour passer le concours externe de conseiller territorial des APS). Il lui rappelle que les fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires des mêmes diplômes et employés comme maîtres auxiliaires ont été titularisés sur leur poste (arrêté du 7 mai 1982) comme adjoints d'enseignement, corps de catégorie A, puis ont été ou seront intégrés dans le corps de professeurs d'EPS, comme le prévoit le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. La loi du 13 juillet 1983 précise, dans son chapitre III « Des carrières » : « une procédure de changement de corps est organisée entre des membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique ». Si les fonctionnaires de l'éducation nationale ont bien été intégrés directement en catégorie A, les éducateurs territoriaux titulaires de diplômes

identiques ne le sont pas, en raison du décret n° 92-364 précité sur lequel il a appelé son attention. Il lui signale par ailleurs que le décret n° 92-363 a permis aux moniteurs de première catégorie titulaires du BES premier degré d'accéder à la catégorie B avec des diplômes de capacité inférieure (niveau IV). Il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à ces disparités de traitement.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - schémas départementaux d'organisation
et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives)*

11159. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité de définir des schémas départementaux des services publics. Un terme définitif doit en effet être mis aux fermetures non concertées des services publics telles qu'elles étaient pratiquées avant le moratoire décidé par le Gouvernement. Pour ce faire, suivant l'exemple de certains départements, il serait souhaitable de généraliser la procédure des schémas départementaux des services publics, ces schémas pouvant être établis dans chaque département par une commission coprésidée par le préfet et le président du conseil général et composée des directeurs des services intéressés, des organisations syndicales, des représentants des usagers ainsi que des élus, maires et conseillers généraux. Les schémas, ainsi définis, devraient être soumis pour avis au conseil général et, après adoption par les ministres concernés, s'imposer aux ministères dont relèvent les services entrant dans le schéma. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce point précis et s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Collectivités territoriales
(finances - services publics - maintien - participation financière)*

11161. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les répercussions financières pour les communes de la contractualisation à laquelle elles recourent pour le maintien des services publics sur leur territoire. En effet, la contractualisation figure en bonne place parmi les moyens mis en avant pour permettre le maintien des services publics en milieu rural. Les accords qui lient la SNCF à de nombreux conseils régionaux et qui permettent, moyennant l'intervention financière mais jugées importantes à l'équilibre économique des régions, sont un bon exemple de ce que la contractualisation peut faire. Il en va de même dans le secteur scolaire où les regroupements pédagogiques, concentrés ou dispersés, font l'objet de quasi-contrats entre les collectivités et l'inspection académique. Le maintien d'agences postales fait, lui aussi, l'objet d'accords entre les communes concernées et la direction départementale de La Poste. Cependant, il est permis de considérer que la contractualisation porte en elle un vice congénital en ce sens qu'elle conduit le plus souvent, sinon toujours, à une participation financière des collectivités concernées, à laquelle est subordonné le maintien d'un service public essentiel. Or ces contributions sont imposées aux collectivités dont les ressources sont les plus faibles, ce qui est généralement le cas des petites communes rurales, alors que la rentabilité des mêmes services en zone urbaine dispense les collectivités concernées de toute contribution. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas faire supporter le coût du maintien des services publics essentiels sur les seules collectivités aux plus faibles ressources tout en n'obérant pas les potentialités de la contractualisation qui peut constituer une des voies d'avenir pour le monde rural.

*Communes
(maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité)*

11215. - 14 février 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine. Si les ruines font obstacle à la commodité du passage dans les voies publiques ou créent un risque pour la salubrité publique, le maire peut exercer, à l'encontre du propriétaire, les moyens de contrainte dont il dispose dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes. Ces pouvoirs comprennent notamment celui de mettre en demeure le proprié-

taire de remédier à la situation génératrice du trouble soit par la réparation soit par la démolition de l'immeuble. Or, lorsque les ruines n'occasionnent qu'une gêne de caractère esthétique, les moyens de contrainte du maire me semblent inexistantes. La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît en effet exclure l'utilisation des pouvoirs de police municipale à des fins purement esthétiques. Suite au phénomène de désertification qui frappe nos campagnes, l'existence de tels terrains s'est multipliée dans les petites communes rurales, mettant ainsi en péril non seulement la santé du voisinage mais également le cadre de vie de ces communes. Ces amoncellements de pierres, refuges de nombreux animaux (rongeurs, serpents), constituent un réel danger pour les enfants en particulier. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir les pouvoirs du maire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

11082. - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'à partir de soixante-quinze ans les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette limite d'âge est manifestement trop élevée, car beaucoup de personnes décèdent avant de pouvoir en bénéficier. Il faudrait donc ramener cette limite à soixante-dix ans, puis soixante-cinq ans. Par ailleurs, cette demi-part est supprimée dès lors que l'ancien combattant ou son épouse a des droits à un autre titre. Par exemple, si la femme d'un ancien combattant est invalide et bénéficie à ce titre d'une demi-part, l'ancien combattant perd alors sa propre demi-part supplémentaire. C'est une injustice et il lui demande quelles sont les solutions envisagées.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11132. - 14 février 1994. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés; il serait néanmoins souhaitable que cette manifestation n'occulte pas le souvenir du débarquement en Provence des troupes Alliées, en majorité françaises, aidées par la Résistance intérieure qui a largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française, qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. De même, au cours de la récente discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement opportun pour les jeunes générations que cette initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait, pour ceux qui l'ont vécu, la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande en conclusion de lui apporter toutes les assurances quant à la commémoration du débarquement de Provence, auquel la participation des troupes françaises fut très importante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

11140. - 14 février 1994. - M. Joël S. lot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des « anciens d'Afrique du Nord » qui ne remplissent pas les conditions requises par la réglementation en vigueur pour obtenir la carte de combattant. En effet, les personnes concernées qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse pour la France se sentent abandonnées par l'Etat aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

11143. - 14 février 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des personnes, victimes au cours de la dernière guerre mondiale du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le service du travail obligatoire. Ces victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail », sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux, mais simplement l'utilisation d'un titre faisant référence à la contrainte et aux épreuves subies dans des circonstances dramatiques. La jurisprudence de la Cour de cassation exclut « les personnes contraintes au travail en pays ennemi » de se prévaloir au titre de déporté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un texte au Parlement sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
critère de territorialité)*

11151. - 14 février 1994. - Plus de trente ans après la fin des « événements » d'Afrique du Nord, les combattants d'Algérie sont, pour la grande majorité d'entre eux, encore confrontés à de nombreux problèmes touchant tant à la question du départ anticipé à la retraite qu'à celle de l'attribution de la carte du combattant. Lors de la discussion budgétaire, fin 1993, le Gouvernement s'était engagé solennellement à parvenir à une « mesure tangible » pour témoigner de la reconnaissance de la nation. En outre, il avait été aussi annoncé qu'un groupe de travail, dépendant des ministères des anciens combattants et victimes de guerre et de la défense, avait été réuni pour examiner la question de la création d'un critère de territorialité pour l'attribution de la carte du combattant. M. Arnaud Cazin d'Honnin se faisant le porte-parole des anciens combattants finistériens d'Afrique du Nord, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels sont les résultats de ce travail, quelles mesures en découleront pour les personnes concernées et selon quel calendrier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11182. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les vives préoccupations des militaires français ayant été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. Ces militaires ont connu de graves privations, subi les pires sévices durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, se trouvent effacés de la mémoire collective de la nation. Certes, le législateur a voulu apporter réparation aux préjudices subis par ces combattants en votant les lois d'août et de septembre 1948, puis en leur accordant, récemment, les avantages reconnus aux déportés. Mais, plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus, à ce jour, du champ d'application de ces lois, par des textes réglementaires limitatifs et une interprétation apparemment trop rigoureuse de l'administration. Or en raison de la moyenne d'âge élevée de ces anciens combattants, l'étude de ce problème et son règlement devraient avoir un caractère prioritaire d'autant que, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, l'incidence financière et budgétaire s'annonce minime et devrait diminuer rapidement avec le temps. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, le cas échéant, le dépôt d'un projet de loi apportant un règlement définitif à ce dossier particulièrement digne d'intérêt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

11240. - 14 février 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des demandeurs d'emploi en fin de droit, ancien d'AFN. Parmi les demandes des associations d'anciens combattants, il en est une qui est primordiale, c'est la possibilité d'accorder la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs d'emploi ancien d'Afrique du Nord en fin de droit. Est-ce que sur ce point précis, malgré les difficultés, le Gouvernement ne pourrait pas prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations des intéressés ?

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

11255. - 14 février 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite. La nécessité de rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite n'a pas permis jusqu'à présent la réactualisation de la loi de 1973 qui permettait à ces agents de l'Etat de bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des conflits antérieurs. Toutefois, il demande s'il ne serait pas possible d'accorder la retraite anticipée aux grands mutilés de guerre, anciens combattants d'Afrique du Nord et agents de l'Etat. Ces personnes, déjà marquées profondément par cette guerre, souvent invalides, aspirent aujourd'hui au repos. La solidarité nationale impliquerait une action toute particulière à leur égard.

BUDGET

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation -
combattants de la guerre de 1914-1918 - revendications)*

11049. - 14 février 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre du budget que les combattants survivants de la guerre 1914-1918 et tous âgés aujourd'hui de plus de quatre-vingt-quinze ans ont souvent besoin de l'aide d'une tierce personne pour s'occuper de leur ménage. La déduction partielle des charges sociales qu'ils doivent acquitter du fait de l'emploi de cette tierce personne laisse souvent à leur charge une dépense très lourde par rapport à leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 à bénéficier d'une exemption totale des charges sociales, y compris l'assurance chômage et la retraite complémentaire, qu'ils doivent verser. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de les exempter de la contribution sociale généralisée.

TVA

*(assiette - subventions accordées
par les collectivités territoriales aux offices de tourisme)*

11054. - 14 février 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget sur l'instruction du 21 mai 1990 (réf. 3-A-10-90) complétant l'instruction du 7 février 1980 (réf. 3-A-5-80) relative à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces dispositions prévoient que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre accordées par les collectivités aux offices de tourisme sont partiellement incluses dans la base d'imposition à la TVA, au prorata de la part des activités de l'office, elles-mêmes assujetties à cette taxe, et que ces subventions sont destinées à équilibrer. Un certain nombre d'offices municipaux de tourisme tirent la majeure partie de leurs ressources de la subvention municipale et l'application du dispositif décrit ci-dessus aboutit à prélever chaque année sur cette subvention une somme quelquefois considérable au profit du Trésor public. Les élus des différentes collectivités, conseils municipaux et comités de direction des offices de tourisme ne comprennent pas ces dispositions, qu'ils considèrent comme injustes. Il lui demande la possibilité d'abolir ces mesures qui pénalisent nos collectivités, notamment en cette période de crise.

*Communes
(FCTVA - remboursement - délais)*

11055. - 14 février 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance du délai de remboursement de la TVA aux communes. Lors de travaux réalisés en faveur de la collectivité, les communes récupèrent la TVA dans un délai de deux ans. Le maire dresse un état récapitulatif le montant des travaux effectués en investissement afin de procéder au remboursement. Ce délai de deux ans handicape essentiellement les communes rurales qui doivent assumer une gestion financière très stricte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire le délai de remboursement de la TVA aux communes, notamment rurales, ce qui faciliterait leur administration et ainsi permettrait de réaliser un développement économique plus important.

*TVA
(champ d'application - subventions allouées aux associations)*

11066. - 14 février 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la TVA des associations à caractère social : aide, formation et information dans les domaines de prévention (santé publique, alcool, tabac, MST, éducation à la vie, sida, drogue) qui prolongent l'action de l'Etat ou des collectivités territoriales au moyen de subventions d'exploitation. L'article 261-7-1 du code général des impôts exonère de la TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Or il est difficile de demander à une personne malade de devenir adhérent symbolique pour obtenir un service gratuit. Par ailleurs, l'Etat et les collectivités territoriales souhaitent de plus en plus fréquemment mettre en place avec les associations des conventions comportant des conditions particulières assimilables à des objectifs au sens de prestations de services, qui débouchent sur un compte rendu, un rapport, etc. Il lui demande de préciser s'il y a lieu alors de considérer que les associations à caractère social qui prolongent l'action de l'Etat sont soumises à la TVA sur les subventions d'exploitation ainsi reçues car elles réalisent des prestations de services ou bien si ces associations doivent assimiler plus naturellement les subventions décrites ci-dessus comme des opérations exonérées de TVA ?

*Vignette automobile
(taxe différentielle - montant -
véhicules utilisés pour des raisons professionnelles)*

11068. - 14 février 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains véhicules professionnels soient exonérés de la « taxe additionnelle sur les véhicules » (vignettes), par exemple les taxis, ambulances, voitures VRP, etc. Or les véhicules utilisés par les entreprises, les artisans, les commerçants, etc. dans l'exercice de leur profession sont soumis au même régime que les voitures particulières, ce qui revient à leur faire payer l'outil de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une réduction de cette taxe pour les véhicules utilitaires.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution -
assurance maladie complémentaire des artisans et commerçants)*

11069. - 14 février 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les commerçants et artisans ne sont couverts pour leur sécurité sociale qu'à hauteur de 50 p.100 par la RAM. Ils sont donc obligés de souscrire pour la plupart une assurance maladie complémentaire. Cette cotisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle est déductible pour les salariés. Il lui demande que le Gouvernement mette à l'étude la déductibilité des cotisations aux caisses complémentaires pour les artisans et commerçants.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul - politique et réglementation)*

11077. - 14 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'imposition des bénéfices agricoles. L'article 69 du code général des impôts précise que, lorsque les recettes moyennes d'un exploitant agricole évaluées

sur deux années consécutives sont supérieures à 500 000 francs, l'intéressé est imposé obligatoirement d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. Or doit-on intégrer dans ces recettes les intérêts qui proviennent des différences entre le montant des apports fait à la coopérative (livraisons de céréales) et le montant des fournitures achetées à la coopérative (engrais, semences) et qui font l'objet d'une rémunération perçue par l'intéressé, ou doit-on les considérer comme des revenus de capitaux mobiliers et ne pas les retenir dans le cadre du plafond des 500 000 francs ? Aussi, il lui demande quelle solution doit être retenue pour ce type de revenus.

*TVA
(déductions - créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire)*

11078. - 14 février 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la récupération de la TVA par les créanciers d'entreprises en liquidation judiciaire. Actuellement, lorsqu'une entreprise livre des marchandises ou des services à une autre entreprise en difficulté (redressement ou liquidation), le fournisseur est redevable à l'Etat de la TVA dès la facturation. Pour récupérer sa créance (le montant de la TVA étant inscrit au titre des créances superprivilégiées), il doit attendre la prononciation de la liquidation. Cette situation risque d'entraîner d'importantes difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à ce problème.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - déductions - allocations du fonds de solidarité
pour les anciens combattants d'Afrique du Nord)*

11079. - 14 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des allocations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'article 125 de la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Il lui demande que cette allocation puisse être exonérée de l'impôt sur le revenu à l'instar des pensions et retraites versées aux anciens combattants.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - fusions de sociétés)*

11085. - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les conséquences que l'administration fiscale entend tirer, tant en ce qui concerne la société absorbée qu'en ce qui concerne la société absorbante, des opérations de fusion intervenues avant l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, dans l'hypothèse où ces opérations auraient été réalisées sans que n'aient été ressorties les plus-values afférentes aux éléments de l'actif non immobilisé de la société absorbée. En effet, l'article 25 précité, qui a eu pour objet la transcription dans notre droit interne de la directive (CEE) n° 90-334 du 23 juillet 1990 relative au régime fiscal commun des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et échanges d'actions, prévoit expressément l'exonération des plus-values de l'espèce. Cela étant, la neutralisation fiscale qu'il institue concerne les opérations de restructuration effectuées à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1992. Or il s'avère que des opérations de restructuration sont intervenues dans les conditions évoquées ci-dessus, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 25 précité, mais postérieurement à l'adoption de la directive communautaire. Le processus d'harmonisation fiscale a ainsi, semble-t-il, pu avoir pour effet de prendre en défaut sur ce point la vigilance des entreprises concernées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable que l'administration fiscale puisse renoncer, dans ces circonstances exceptionnelles, à opérer, dans le cadre de l'exercice de son droit de reprise, tout rehaussement fondé sur une stricte application de sa doctrine pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 25 précité mais postérieure à l'adoption de la directive.

Ventes et échanges
(ventes par adjudication - immeubles -
mise à prix - accédants en difficulté)

11100. - 14 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des accédants en difficulté. Ces personnes, qui ont souscrit un emprunt pour acquérir leur habitation mais qui n'arrivent plus à payer leurs remboursements et qui finissent par être poursuivies par l'organisme prêteur, voient leur maison vendue par adjudication judiciaire. Il constate que la mise à prix de leur immeuble est, presque toujours, calculée par le créancier non en fonction de la valeur de l'immeuble mais en fonction du montant de la fraction impayée de la créance, de sorte que cette mise à prix est souvent de l'ordre du quart ou du cinquième de la valeur de l'immeuble. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles injustices ne se perpétuent.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - calcul -
prise en compte des moins-values sur actions sans valeur)

11113. - 14 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'évaluation par les services fiscaux des moins-values enregistrées sur les actions déclarées sans valeur à la suite de la mise en règlement judiciaire de la société dont elles représentent une part de capital. Ces actions ne sont plus l'objet d'aucune négociation et, bien que reconnues sans valeur, elles ne peuvent être imputées sur les plus-values soumises à la taxation. En effet, il semble que le dispositif de taxation des plus-values boursières du code général des impôts concerne exclusivement les opérations de cessions à titre onéreux. Au moment où le Gouvernement procède aux privatisations et où il cherche à encourager l'actionnariat populaire, cette interprétation très restrictive de la loi semble étonnante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution plus juste.

Impôt sur le revenu
(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)

11123. - 14 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. En effet, cette loi soumet les indemnités de fonction attribuées aux élus locaux à l'impôt sur le revenu. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 et l'article 14 *quinquies* de la loi de finances pour 1994 fixent les modalités d'imposition de ces indemnités. Ces règles conduisent à prélever chez certains élus un montant inférieur au seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui demande que ces élus puissent bénéficier des mêmes dispositions d'exonération.

Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)

11126. - 14 février 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'assujettissement à la redevance de télévision dans le secteur hôtelier. La législation en vigueur prévoit que les hôteliers doivent s'acquitter de cette taxe pour les postes de télévision dont ils disposent dans leurs chambres. Si des exonérations partielles sont possibles, elles ne concernent toutefois pas les dix premiers téléviseurs des hôtels. Le paiement de la redevance constitue une lourde charge pour les hôteliers. Il pénalise fortement les responsables des petites entreprises qui sont moins susceptibles de bénéficier d'exonération car possédant moins de téléviseurs et dégageant un chiffre d'affaires moins élevé. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger l'acquittement de la redevance dans le secteur hôtelier, en particulier pour les petits hôtels.

Impôts et taxes
(taxe d'apprentissage - versement direct au Trésor -
affectation - réglementation)

11167. - 14 février 1994. - **M. René Carpentier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la taxe d'apprentissage versée directement au Trésor, et quelle est la part que représente ce montant dans le total du produit de la taxe d'apprentissage. Il lui demande également si une affectation précise est alors donnée au produit de la taxe versée directement au Trésor, selon quels critères et si des avis préalable sont alors recueillis, auprès notamment des partenaires sociaux ou des composantes de la communauté éducative.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - propriétaires concédant
le droit d'exploitation d'une carrière -
redevances - déduction forfaitaire)

11172. - 14 février 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision ministérielle en date du 3 mars 1961 confirmée dans l'instruction administrative 5 D 2422 n° 25 du 1^{er} décembre 1984 qui admet que les propriétaires qui concèdent le droit d'exploitation d'une carrière peuvent pratiquer une déduction forfaitaire au taux de 50 p. 100 sur les redevances qu'ils perçoivent. Il lui demande si tout propriétaire quel qu'il soit, et notamment un exploitant agricole, peut prétendre au bénéfice de cette déduction forfaitaire.

Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - greffiers des tribunaux de commerce -
émoluments versés par l'URSSAF et les ASSEDIC)

11181. - 14 février 1994. - L'article 92-3 du code général des impôts dispose que « les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charges sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section », le V évoqué concernant les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Pour les greffiers des tribunaux de commerce, sont considérés comme des salaires, d'une part les traitements et indemnités alloués par l'Etat, et d'autre part les émoluments versés par les administrations de l'Etat pour l'exécution des formalités de greffe les concernant (cf. arrêt du Conseil d'Etat, req. n° 50-948 RO, p. 69 en date du 11 avril 1962). **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre du budget** puisse lui indiquer si, dans ce cadre, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent considérer l'URSSAF et les ASSEDIC comme des organismes assimilés à des administrations de l'Etat, compte tenu de leur statut.

TVA
(déductions - formation continue -
achat d'ouvrages scientifiques, techniques, financiers ou économiques)

11184. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du régime fiscal concernant les ouvrages à vocation pédagogique au titre de la formation continue; notamment pour soulever devant lui le problème de leur non-imputation. Si en effet, au regard de la circulaire n° 471 du 17 août 1989 relative aux publications de la presse spécialisée, il est possible d'imputer les abonnements aux publications scientifiques, techniques, financières, et économiques, en revanche les ouvrages sur les mêmes thèmes ne bénéficient pas des faveurs de ce régime, car ne répondant pas au vocabulaire périodique. Sur ce point, n'est-ce pas ignorer: la consultation régulière et donc périodique d'un ouvrage par le personnel concerné de l'entreprise; l'aide que cela constituerait pour le marché du livre; l'incitation pour les entreprises à se doter d'un fonds d'ouvrages, les « bibliothèques » d'entreprise étant réduites le plus souvent à la portion la plus congrue? D'autre part, et, ce afin de limiter les abus que pourrait entraîner cette nouvelle disposition, cette imputation devrait faire l'objet d'une réglementation que le service de contrôle de la formation continue aurait la charge de faire respecter. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)

11190. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre du budget** que les services fiscaux ont engagé en 1991 un important travail en vue de la révision, pour la première fois depuis 1972, des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Le travail des services du ministère du budget et des collectivités territoriales a été mené à son terme. Il prend notamment en compte la notion de logement social. Ce travail doit maintenant se concrétiser dans un projet de loi. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce projet de loi très attendu, notamment par les organismes HLM, à la prochaine session parlementaire.

Préretraites
(allocation spéciale du FNE - indemnités de congés payés - paiement - politique et réglementation)

11223. - 14 février 1994. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes mises en préretraite avec contrat FNE en fin d'année. Les intéressés perçoivent leurs indemnités de congés payés en fin d'année sur les droits acquis entre le 1^{er} juin et la date de départ en retraite pour des congés qui, légalement, ne peuvent pas être pris avant le mois de mai de l'année suivante. Ce versement d'indemnité est compensé par un délai de carence dans le versement de l'allocation FNE. Lorsque les deux opérations se situent dans le même exercice, il y a compensation partielle. Mais lorsqu'elles interviennent sur deux exercices différents, il se crée un déséquilibre important au point de vue fiscal qui aboutit à une majoration des revenus, pour l'année du départ à la retraite, imposée au taux marginal le plus élevé alors que les revenus de l'année suivante sont minorés. Il demande s'il pourrait être envisagé d'accorder aux intéressés un report total ou partiel des indemnités de congés payés sur l'exercice suivant ou l'étalement de cette indemnité sur quatre ans comme pour les revenus exceptionnels en cas de licenciement.

Communes
(FCTVA - réglementation)

11236. - 14 février 1994. - **M. Jean-Marie André** expose à **M. le ministre du budget** que, compte tenu de la crise actuelle et des difficultés rencontrées par le secteur privé pour s'engager et assurer une reprise durable de notre économie, les collectivités locales ont renforcé leur position d'acteur économique majeur. Les investissements des communes permettent la réalisation de travaux et services d'intérêts généraux, et génèrent des emplois directs ou indirects. Ces dernières années, nombre de collectivités locales ont témoigné de leur bonne volonté et du sérieux de leur gestion en réduisant, dans la mesure du possible, leurs frais de fonctionnement pour accroître leurs investissements. Ces initiatives sont contrariées et réduites du fait du délai de récupération de la TVA par les communes, qui est de deux ans. Il est difficile pour les communes, notamment les plus petites, d'anticiper sur deux ans un décalage de trésorerie. Il lui demande s'il a l'intention d'engager une réforme permettant de réduire les délais de récupération de la TVA sur les investissements des collectivités locales et si le coût d'une telle mesure a déjà été évalué.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements pour la gendarmerie)

11247. - 14 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières pour les budgets communaux d'une disposition de la loi de finances pour 1994. La commune d'Arleux - mais d'autres communes doivent connaître la même situation - a été sollicitée pour la construction de logements destinés à la brigade de gendarmerie suite à la progression de son effectif. Or, la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit, dans son article 49, que les constructions susvisées débutant après le 31 décembre 1993 ne bénéficieront plus du fonds de compensation de la TVA. Cela rend l'investissement, pourtant indispensable, financièrement insupportable pour la commune concernée. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les logements appartenant à une collectivité locale et affectés à l'usage de la gendarmerie puissent continuer de bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Sécurité sociale
(CSG - assiette - pensions alimentaires)

11250. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés occasionnées par le champ d'application de la contribution sociale généralisée. En effet, certains revenus de remplacement sont exonérés de CSG, et notamment les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, ainsi que les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce. Or, s'il est légitime d'exonérer de CSG le bénéficiaire de la pension alimentaire, il paraît plus discutable d'assujettir à la CSG la totalité des revenus du débiteur de la pension. En effet, ce dernier acquitte ainsi la CSG sur l'ensemble de ses revenus, alors qu'une partie de ceux-ci est reversée à un tiers. Aussi serait-il préférable de n'assujettir à la CSG que la partie des revenus qui reste disponible pour le débiteur après paiement de la pension alimentaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'exonération sur la fraction des revenus versée au bénéficiaire d'une pension alimentaire.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - réforme - perspectives)

11267. - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les défauts de la taxe professionnelle, dont l'assiette largement constituée de salaires pénalise les entreprises de main-d'œuvre. Il remarque, en outre, que le système des acomptes fait peser sur les entreprises de lourdes charges de trésorerie et que l'inscription de privilège demandée par les services fiscaux en cas d'échelonnement du prélèvement expose les entreprises de bâtiment à perdre des marchés. Il souhaite en conséquence connaître l'état des réflexions gouvernementales sur le remplacement de cet impôt, et plus généralement sur une réforme complète des impôts locaux.

COMMUNICATION

Audiotvisuel
(réseaux câblés - normes - réglementation)

11257. - 14 février 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'arrêté du 27 mars 1993 fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radio-diffusion et de télévision. Pour certains réseaux anciens, implantés en zone d'ombre, la mise en conformité exigée du passage à trente canaux minimum transporterait engendrerait des investissements insupportables pour la collectivité et les abonnés situés en milieu rural. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité de dispenser les réseaux anciens, situés en milieu rural, en zone d'ombre et construits antérieurement au lancement du plan câble, de l'obligation de transporter au moins trente canaux de télévision.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11256. - 14 février 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les lourdes conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les coopérateurs français dans les pays africains et les retraités d'administrations africaines, ou de sociétés africaines, qui vivent aujourd'hui en France. Le montant des rémunérations et des pensions est ainsi amputé du jour au lendemain de 50 p. 100. Cette situation apparaît d'autant plus douloureuse pour les retraités, qui n'ont d'autre choix que de subir les événements sans avoir été en mesure de prévoir un tel changement de situation. Nombre d'entre eux se retrouvent ainsi dans une situation particulièrement précaire. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets de cette dévaluation pour nos compatriotes, et dans quel délai compte tenu de l'urgence ainsi créée.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Langue française
(défense et usage - tunnel sous la Manche - navettes - appellation)

11084. - 14 février 1994. - L'ouverture prochaine du tunnel sous la Manche constitue à coup sûr un événement considérable pour le développement des relations entre la France et la Grande-Bretagne autant qu'entre les différents pays d'Europe. Si on ne peut que se réjouir de cette heureuse conclusion d'une œuvre considérable, on peut s'interroger sur les raisons qui ont amené les responsables de l'entreprise à baptiser « shuttle » les rames qui emprunteront le tunnel. Une nouvelle fois l'anglomanie a frappé. **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir rappeler aux responsables de l'entreprise que l'usage de la langue française n'est pas nécessairement un handicap à la promotion commerciale de la société, surtout lorsqu'elle s'adresse à des populations non anglophones. Il souligne à cet égard qu'en Europe, la langue anglaise n'est, à sa connaissance, la langue maternelle que des habitants de la Grande-Bretagne, alors que la langue française est, en revanche, parlée dans d'autres pays que la France elle-même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce « shuttle » redevienne dans les meilleurs délais la « navette » qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être.

Audiovisuel
(cassettes vidéo - bandes annonces - extraits de films violents ou érotiques - réglementation)

11095. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème que pose l'insertion dans les cassettes vidéo de bandes annonces tendant à faire de la publicité pour des films appartenant parfois à des genres très différents de celui que le consommateur a voulu louer. Ce problème se pose en particulier lorsque des œuvres cinématographiques que des parents louent, en estimant qu'elles peuvent être regardées par leurs enfants, qu'elles offrent un intérêt pour leur information sur le cinéma ou qu'elles leur sont destinées, sont précédées par des extraits de films dont le caractère violent ou érotique dépasse la mesure de ce qu'il est normal d'attendre de la part de productions susceptibles d'être vues par de jeunes téléspectateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant auprès des sociétés de distribution que des loueurs, pour mettre un terme à ce mélange particulièrement regrettable et pas toujours innocent des genres, soit par voie d'interdiction, soit par voie d'information obligatoire.

Cinéma
(politique et réglementation - plan de relance - perspectives)

11210. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser l'état actuel de mise en place du plan de relance des industries techniques du cinéma tendant à freiner la délocalisation, lutter contre la concurrence étrangère et favoriser la restructuration des entreprises et la mutation technologique de ce secteur, plan annoncé par ses soins le 14 septembre 1993.

Langue française
(défense et usage - ONU)

11234. - 14 février 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation, la diffusion et l'usage de la langue française dans les organisations internationales et en particulier à l'ONU, non seulement au siège de cette organisation à New York, où le français est l'une des six langues officielles et des deux langues de travail, mais aussi au siège des institutions spécialisées dans des villes francophones comme Paris ou Genève, ou encore au sein des forces militaires des Nations Unies en Bosnie ou au Cambodge. En effet, il est évident que certains hauts fonctionnaires et diplomates font preuve de la plus mauvaise volonté quant à l'usage du français au sein des organismes et des institutions de l'ONU, où il est cependant l'une des deux langues de travail ; par ailleurs, en ce qui concerne les opérations militaires des Nations Unies, en Bosnie ou au Cambodge par exemple, on constate que la langue française est le plus souvent bafouée ou ignorée, alors que le

contingent français ou francophone (Canada, Belgique) est un des plus importants quand il n'est pas prépondérant dans certaines opérations. Les exemples les plus emblématiques et les plus révélateurs à cet égard résident dans la présence du seul sigle « UN » sur tous les véhicules militaires mis à la disposition des Nations Unies ou dans les conférences de presse de généraux français ou francophones données exclusivement en anglais. Aussi lui demande-t-il s'il considère cette situation normale et si elle peut être tolérée, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Langue française
(défense et usage - ONU)

11253. - 14 février 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la place de la langue française à l'ONU. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche ; cette dérive s'étend même lorsque les organismes spécialisés siègent dans des villes francophones comme Paris et Genève. Il en est de même au niveau du commandement des forces de l'ONU, que ce soit sur les véhicules militaires mis à disposition par la France ou pour les instructions aux éléments de gendarmerie nationale détachée au Cambodge, par exemple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que notre langue française soit mieux respectée au moment même où la France participe à des opérations internationales de façon très large et parfois prépondérante.

DÉFENSE

Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)

11048. - 14 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes gens, incorporables à une date donnée, et dont l'incorporation est décalée de plusieurs mois en raison de l'afflux de certaines fractions du contingent. Les intéressés sont ainsi confrontés à des problèmes professionnels ou scolaires qui peuvent mettre en cause leur avenir. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter ces décalages d'appel, constatés ces derniers mois, et qui ont concerné un certain nombre d'incorporables.

Emploi
(ANPE - inscription - femmes effectuant le service militaire)

11057. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur un problème touchant les femmes incorporées dans l'armée. En effet, il serait souhaitable que toutes les recrues soient inscrites à l'ANPE au moment de leur incorporation, pour en garder le bénéfice pendant toute la durée du service militaire. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette proposition.

Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution - apprentis)

11096. - 14 février 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des apprentis appelés pour remplir leurs obligations militaires. Beaucoup d'entre eux sont obligés de renoncer à des contrats d'embauche à la fin de leur apprentissage pour aller effectuer leur service national. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à assouplir la réglementation sur les sursis d'incorporation des jeunes apprentis bénéficiant d'un contrat d'embauche.

Service national
(VSNE - lieu d'affectation)

11147. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fonctionnement actuel du VSNE (volontariat pour un service national en entreprise). Il apparaît en effet que, destiné en théorie

à aider les pays en voie de développement par l'affectation de conscrits, il s'accomplit, en fait, de plus en plus souvent, dans des pays développés où il peut alors être assimilé à une préembauche des intéressés par des groupes internationaux. En effet, les dix pays qui sont en tête de ceux bénéficiant d'affectations de VSNE en 1992 sont, par ordre décroissant : la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Canada et la Suisse, autant de pays qu'il est difficile de classer parmi les nations sous-développées. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations qui sont notamment apparues dans le cadre de la récente discussion budgétaire.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11252. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que le français est une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Dans ce contexte il lui demande : si la France peut continuer à tolérer que les véhicules militaires qu'elle met à la disposition des Nations unies arborent le signe de celle-ci dans l'autre « langue de travail », sous l'œil de toutes les télévisions du monde ; s'il compte donner des instructions aux éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge, pays de culture partiellement mais traditionnellement francophone, pour qu'ils utilisent dans la formation des personnels cambodgiens des manuels rédigés en français et non en anglais ; s'il compte donner des instructions aux responsables et porte-parole militaires français pour qu'ils s'expriment publiquement dans leur langue lorsqu'ils sont interrogés dans le cadre de leur mandat.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11254. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'utilisation de la langue française au cours des opérations menées par les forces de l'ONU. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche, non seulement par l'environnement anglophone de son siège new-yorkais, mais par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux. Alors que la France participe actuellement à des opérations de façon très large et parfois prépondérante, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte donner des instructions aux responsables militaires français afin que la langue française ne soit plus ignorée, sous prétexte que l'anglais doit être la seule chaîne de commandement des Nations unies.

ÉCONOMIE

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11075. - 14 février 1994. - Le coût de fonctionnement de la carte bancaire pour le paiement du carburant représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Parallèlement, la fraude par carte bancaire a reculé de 22 p. 100 en 1992 ; dans le même temps, la TIPP a été augmentée. L'ensemble de ces différents éléments plaide, selon le Conseil national des professions de l'automobile, pour une diminution des taux de commission pour le paiement de carburant par carte bancaire, ce qui serait conforme à la recommandation de la Commission de l'Union européenne du 8 décembre 1987. Aussi **M. Joël Sartot** attire-t-il l'attention de **M. le ministre de l'économie** afin de connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurances
(sinistres - catastrophes naturelles - indemnisation -
politique et réglementation)*

11083. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 en matière d'indemnisation au titre de la garantie « catastrophes naturelles ». La loi dispose que cette assurance a pour objet de « garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». Dès lors que l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par les pouvoirs publics, seule la loi s'applique, et le contrat d'assurance avec toutes les garanties souscrites se trouve paralysé. Or, la loi ne prévoit que l'indemnisation des dommages matériels directs. A l'inverse, elle exclut l'indemnisation des dommages immatériels et frais annexes consécutifs à l'événement classé catastrophe naturelle, notamment les frais de déplacement, remplacement, relogement, etc. Ainsi, les garanties facultatives souscrites par les assurés, et incluses dans les primes qu'ils ont acquittées, notamment pour la garantie dégâts des eaux, sont inapplicables dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté. La garantie catastrophe naturelle instaurée par la loi du 13 juillet 1982 doit constituer une assurance minimale, mais ne devrait pas paralyser les garanties supplémentaires souscrites et payées par les assurés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la loi du 13 juillet 1982 prise dans une optique de protection et d'aide, ne vienne pas limiter l'indemnisation des assurés.

*Épargne
(PER - suppression - conséquences)*

11087. - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement des plans d'épargne, en vue de la retraite. Cet instrument d'épargne qui avait été institué par la loi du 17 juin 1987 a été supprimé lors de l'institution du plan d'épargne populaire par la loi du 29 décembre 1989. Depuis le 1^{er} janvier 1990, il n'est plus possible d'ouvrir un plan d'épargne en vue de la retraite, ni d'effectuer de nouveaux versements sur un tel plan. Les titulaires de ces plans ont eu jusqu'au 31 décembre 1990, la possibilité de transférer sur un plan d'épargne populaire, en franchise d'impôt, les sommes investies. Les personnes qui n'ont pas réalisé ce transfert se trouvent aujourd'hui titulaires d'un instrument d'épargne figé, sauf à la solder en étant pénalisé. Il demande donc au Gouvernement de rechercher les moyens qui permettraient de débloquent de telles situations, et de lui faire part des résultats de ses réflexions sur ce point.

*Emploi
(politique et réglementation - économie sociale)*

11088. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes de cohérence entre le développement des entreprises dites « d'économie sociale » et la nécessité de sauvegarder la vitalité et l'emploi des entreprises commerciales, face auxquelles les premières bénéficient de conditions de concurrence souvent plus favorables. Si les entreprises d'économie sociale sont une forme de réponse aux graves problèmes de chômage et notamment du chômage de longue durée, il paraît illogique que les effets de leur développement, conséquence indirecte des licenciements et des efforts de productivité dans d'autres secteurs de l'économie, doivent être supportés par de petites entreprises jouissant jusqu'alors d'une certaine prospérité et, elles aussi, porteuses d'emplois. Il apparaît également nécessaire de veiller à ce que l'ensemble des aides facilitant le fonctionnement de cette économie sociale ne puisse être détourné à des fins privées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que le développement de l'économie sociale puisse se faire en complémentarité et non pas en contradiction avec les réseaux locaux de petites entreprises.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11118. - 14 février 1994. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui portent la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de quarante-deux centimes le litre sur ces produits. Il s'avère que le pourcentage de taxe spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente H.T. du litre, auquel il convient d'ajouter la TVA, ce qui représente un total de plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de carburant. A cette fiscalité s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées, donc sur un produit inexistant. Compte tenu de la concurrence, la marge du détaillant est généralement inférieure à 4 p. 100. Le rapport sur la sécurité du chèque souligne que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations service, par carte bancaire. Il en découle donc qu'une somme de 1,6 milliard de francs sur 4,8 milliards sera réglée par ce moyen. L'ensemble de ces éléments plaide pour une diminution des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le Conseil national du crédit puisse établir un contrôle et un développement loyal pour l'emploi de la carte bancaire.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11128. - 14 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement par carte bancaire dans la distribution de carburant. La marge bénéficiaire des stations-service sur la vente de carburant est extrêmement faible et se situe à environ 4 p. 100 du prix de vente par litre. Dès lors que le paiement par client est effectué par carte bancaire (dans environ 40 p. 100 des cas), la marge bénéficiaire du détaillant se réduit du fait de la commission prélevée par les banques sur les paiements par carte bancaire. Le taux de celle-ci est actuellement de 1 p. 100 du montant total du paiement et représente pour le pompiste en moyenne 6,34 centimes par litre vendu, soit environ 25 p. 100 de sa marge bénéficiaire, ce qui est considérable. Il faut rappeler que les banques ont poussé au paiement par carte, au détriment du chèque, qui n'engendrait pas de frais bancaire pour l'exploitant d'une station-service. La fraude par carte bancaire ayant diminué de manière significative (22 p. 100 en 1992), les détaillants en carburants pouvaient légitimement penser que le taux de la commission perçue par les banques pour le paiement du carburant diminuerait, d'autant qu'elles réalisent automatiquement des profits supplémentaires par le simple fait des hausses fiscales successives. Or la tendance actuelle est plutôt à la hausse du taux de la commission bancaire, alourdi encore par la facturation des appareils enregistreurs qui étaient nuls à disposition gracieusement par le passé. Il en résulte pour un grand nombre d'exploitants un grave déséquilibre des comptes de fonctionnement qui conduira à terme à la disparition de nombreuses stations-service et diminuera encore le nombre de points de vente de carburant, qui est d'ores et déjà le plus faible d'Europe au kilomètre carré (un point de vente pour 23,350 kilomètres carrés en France, 10,450 kilomètres carrés en Suisse, 14,590 kilomètres carrés en Allemagne). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le taux de cette commission bancaire soit revu à la baisse pour le paiement du carburant.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11129. - 14 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les détaillants en carburant en ce qui concerne le taux de commission prélevé par les établissements bancaires pour les paiements par carte. Ce prélèvement ampute la faible marge que procure la commercialisation, et les détaillants menacent de ne plus accepter ce moyen de paiement. Plusieurs éléments, dont la forte augmentation de la TIPP et le recul des fraudes par carte bancaire, plaident pour une diminution du taux de commission des établissements financiers. Il lui demande en conséquence

quelles sont les dispositions qui peuvent être prises et si, en tout état de cause, il ne convient pas de saisir de ce problème le Conseil national du crédit.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11130. - 14 février 1994. - Considérant la situation actuelle des professionnels de l'automobile et, parmi eux, des détaillants en carburant, **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur leur très vif souhait de voir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit saisi du dossier des cartes bancaires afin d'élaborer un rapport au vu duquel le Gouvernement pourrait déposer un projet de législation visant à encadrer le développement de ce moyen de paiement selon des principes de loyauté et d'équilibre entre ses différents acteurs. En effet, plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par carte bancaire, dont le taux de commission est d'environ 1 p. 100. La dernière hausse de la TIPP, par exemple, se traduira par un surplus de 16 millions de francs sous forme de commissions ; si on cumule cette hausse avec les deux précédentes opérées en 1993, la somme sera de 68 millions de francs. Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la marge (4 p. 100 au plus) que procure la commercialisation des carburants au détaillant. Parallèlement, la fraude par carte bancaire a régressé. Il le remercie donc pour l'intérêt qu'il voudra porter à la demande des professionnels de faire examiner la possibilité de réduction des taux de commission pour le paiement du carburant par carte bancaire.

*Moyens de paiement**(chèques - chèques impayés -
personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire
et utilisant frauduleusement les chèques restés en leur possession)*

11180. - 14 février 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question des chèques impayés. Il précise qu'en dépit des derniers textes votés - qui ont certes permis une nette amélioration - le problème perdure. Il souligne que la personne qui se voit signifier une interdiction bancaire a encore souvent en sa possession des formules de chèques qu'elle ne rend pas à sa banque et utilise sans scrupules alors même que les organismes bancaires n'appliquent pas toujours la législation relative à l'utilisation frauduleuse des titres de paiement. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait pas être rendu obligatoire pour les banques de porter plainte auprès du procureur de la République lorsqu'un client insolvable ne veut pas restituer les formules de chèque qui restent en sa possession.

*Téléphone**(fonctionnement - résidences de tourisme)*

11211. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant sa question écrite n° 4603 du 2 août 1993, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de modification de l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 relatif aux conditions de desserte et d'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme, modification qui a fait l'objet d'une récente consultation du conseil de la concurrence et du Conseil national de la consommation et qui était attendue avec intérêt par les professionnels concernés.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11275. - 14 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge de bénéfice des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées.

De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire

(écoles - maintien - zones rurales - coopération intercommunale)

11076. - 14 février 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent de nombreux maires de villes-centres lors de la mise en application de l'article 23 de la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ce mode de fonctionnement induit des effets pervers aussi bien dans la bonne compréhension de l'esprit de solidarité intercommunale, que dans l'optique d'un aménagement du territoire rééquilibrant. Ainsi, une commune rurale, qui a la chance de posséder encore une classe ou une école, se trouve aujourd'hui dans la presque totale incapacité d'agir sur la fréquentation de son école par les enfants de ses administrés. Or, nous savons tous que la lutte contre la désertification rurale passe par le maintien en zone rurale des services publics de proximité, au premier rang desquels il est légitime de placer l'école. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il lui semble possible d'entreprendre, dans un cadre intercommunal par exemple, pour que restent viables les classes et écoles des petites communes rurales.

Bourses d'études

(conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs)

11120. - 14 février 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses d'études aux enfants d'agriculteurs. L'inspection académique a en effet tendance à rejeter certaines demandes de bourse en se fondant sur le niveau des prélèvements personnels effectués par les agriculteurs sur leur budget d'exploitation. Or, ces prélèvements sont le plus souvent rendus nécessaires par la faiblesse des revenus de ces agriculteurs et l'urgence de combler les déficits et de faire face aux échéances. De plus, cette décapitalisation marque non un enrichissement mais un transfert de richesse du capital vers les dépenses courantes. Le niveau des prélèvements personnels cache alors l'affaiblissement du patrimoine des agriculteurs et la véritable situation de précarité dans laquelle ils se trouvent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte du revenu réel, afin qu'un plus grand nombre d'enfants d'agriculteurs puissent bénéficier de bourses d'études.

*Enseignement technique et professionnel: personnel
(PLP 2 - génie mécanique des automatismes -
horaires d'enseignement)*

11146. - 14 février 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un enseignant professeur de dessin qui, jusqu'en 1986, était professeur de dessin industriel mécanique au grade de PLP 1 avec un horaire hebdomadaire de 18 heures en classe entière ou demi-classe. Or, depuis 1986, ce professeur a accédé au grade de PLP 2 Génie mécanique des automatismes pour lequel, jusqu'en

décembre 1993, l'emploi du temps est resté de 18 heures par semaine en classe entière ou demi-classe. A présent, cela se traduit par une obligation de service de 23 heures hebdomadaires d'enseignement en demi-classe seulement. Il lui demande, en conséquence, ce qui nécessite une telle modification de l'emploi du temps de cette catégorie d'enseignants.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale: personnel - inspecteurs - statut)

11154. - 14 février 1994. - Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition d'inscription au titre de l'année 1994 au tableau d'avancement à la hors-classe des IEN (inspecteurs de l'éducation nationale). En référence à la note de service parue au *Journal officiel* n° 37 et précisant, en plusieurs points, la clause de mobilité, elle lui demande si, par extension du point 4. un IEN, adjoint aux affaires scolaires, avec en coresponsabilité un CATE (contrat aménagement du temps de l'enfant) et quatre écoles en ZEP, président d'une association post et périscolaire dans une ville de près de 30 000 habitants, mais également membre titulaire depuis dix-sept ans du comité des transports de l'agglomération lyonnaise et, à ce titre, membre de la commission des transports scolaires, peut espérer qu'il soit reconnu que ces activités contribuent à la qualité du service public d'enseignement, qu'elles sont compatibles avec sa mission d'IEN, et qu'elles peuvent être validées dans le cadre de la clause de mobilité.

Enseignement

(élèves - absences - remises d'ordre - réglementation)

11188. - 14 février 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une contradiction contenue dans les dispositions relatives aux absences momentanées dans les établissements publics d'enseignement nationaux. La circulaire n° 76-288 du 8 septembre 1976 prévoit les dispositions applicables aux élèves en cas d'absence momentanée et la fourniture par les parents d'un certificat médical, dans les seuls cas de maladie contagieuse. Cette disposition est en contradiction avec une instruction du 29 juin 1961 (RM/F n° 27 du 10 juillet 1961) relative aux conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements publics nationaux d'enseignement. L'instruction stipule que « la remise d'ordre est accordée par l'administration collégiale, sur demande écrite de la famille, appuyée, en cas de maladie, d'un certificat médical » sans autre précision sur ladite maladie. Cette situation génère bien des difficultés pour l'administration des établissements publics nationaux d'enseignement et l'utilité d'une refonte de ce système est avérée. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en vue d'une clarification de ces dispositions.

Ministères et secrétariats d'Etat

*(éducation nationale: personnel - inspecteurs -
stagiaires - rémunérations)*

11191. - 14 février 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les trois types de problèmes que pose le régime indemnitaire des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires: ce régime indemnitaire (arrêté du 6 septembre 1978) conçu pour des stages de courte durée, ne correspond pas au stage de formation de un an à Paris imposé à ces fonctionnaires. Des avances financières, effectuées notamment par ceux venant de province, sont importantes (hébergement, voyage, achats de livres), les avances faites par les stagiaires sont lourdes et les délais de remboursement trop longs; des écarts significatifs existent entre les régimes indemnitaires des stagiaires, IEN, IPR-JA, CASU, en formation pourtant dans un même contexte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un régime qui paraît insuffisant et inéquitable pour des personnels suivant une formation en partie commune, dans le même centre et pour des responsabilités de même niveau.

*Education physique et sportive
(sports scolaires et universitaires -
installations sportives appartenant aux communes -
utilisation par les collèges et lycées - charges financières)*

11218. - 14 février 1994. - M. Jacques Brossard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences résultant de l'absence de dispositions en matière de détermination des charges pouvant être exigées des établissements publics locaux d'enseignement en paiement des frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux nécessaires à leur pédagogie. Si les lois des 22 juillet 1983, 10 juillet 1989 et 16 juillet 1984 tentent de définir, d'ailleurs de façon partielle, les responsabilités de chaque collectivité dans l'accompagnement en matière d'équipements sportifs nécessaires à la pédagogie des lycées et des collèges, aucune précision n'est par contre donnée quant à la prise en compte des charges financières de fonctionnement de ces équipements. Il demande quand le projet de loi portant clarification des compétences sur ce sujet sera déposé.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale - série ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

11245. - 14 février 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à venir concernant l'étude des sciences économiques et sociales à travers la rénovation des lycées actuellement en cours. En effet, la remise en cause des dédoublements de classes en matière de travaux dirigés portant sur cette spécialité, telle qu'elle est prévue en terminale ES, est, selon les enseignants, un facteur à même de dénaturer gravement le caractère et l'intérêt dudit enseignement, celui-ci étant difficilement assurable avec les cinq heures hebdomadaires, classe complète, tel que cela est présenté par la prévision de dotation horaire globale. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette suppression afin de donner les meilleures conditions possibles à cet enseignement.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

11266. - 14 février 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème de la violence à l'école. L'école devrait être le lieu où enfants puis adolescents apprennent, outre les bases de leur culture, les bases des principes de vie en société et notamment celui qui veut que la violence n'est pas un mode ordinaire de règlement des conflits. Or la volonté affirmée de l'Etat français depuis des décennies de protéger les enfants aboutit à l'effet inverse qui consiste bien souvent à laisser les enfants en proie au danger parce que l'enceinte des établissements est interdite à la police. Il est temps de réaffirmer officiellement que l'ordre républicain est une valeur centrale de l'Etat français dont découlent beaucoup d'autres valeurs telles que la justice, le respect de l'autre, le sens du devoir. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de juguler ce phénomène de violence dans les établissements scolaires.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

11173. - 14 février 1994. - M. Ambroise Guélicq attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'évolution du maillage du réseau de distribution de carburant en milieu rural. Il s'avère, en effet, que la politique des compagnies pétrolières, d'une part, et l'installation des grandes et moyennes surfaces, d'autre part, tendent à une disparition progressive des détaillants indépendants, sans pour autant qu'un service équivalent soit apporté aux automobilistes. Ce phénomène laisserait par conséquent craindre une désertification de l'espace rural. Aussi il lui demande quelle est sa position en ce domaine, ainsi que les dispositions susceptibles d'être prises à l'heure de l'aménagement du territoire.

*Ventes et échanges
(soldes - réglementation -
réfection d'un point de vente - liquidation du stock)*

11178. - 14 février 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets pervers engendrés par la réglementation relative à l'autorisation de procéder à une liquidation de stock en vertu du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. En effet, l'article 9 du décret sus-mentionné prévoit qu'il ne pourra être accordé à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente, sauf si l'intéressé justifie que l'écoulement de la marchandise présente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un nouveau caractère d'urgence. Lors de la réfection d'un point de vente, l'exploitant doit procéder à une liquidation de stock. Or, la réglementation implique qu'un exploitant possédant par exemple dix points de vente ne pourra procéder à la réfection de chacun d'eux que tous les vingt ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre, dans le cas précis de réfection d'un point de vente, d'assouplir la réglementation actuelle relative à la liquidation de stock.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

11227. - 14 février 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésistes dentaires dont aucune réglementation ne définit, à l'heure actuelle, les connaissances requises, ni les droits et les devoirs. Il souhaite notamment connaître le devenir du projet de création d'un BTS et savoir à quel stade d'avancement se trouvent les projets d'harmonisation européenne. Enfin, dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures protectrices à l'encontre des importations de prothèses.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

11244. - 14 février 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la persistance des délais de paiement très excessifs de la part de l'Etat et des collectivités locales à l'égard des entreprises. Il s'étonne que, dans la période présente où les entreprises peuvent connaître les pires difficultés, voire disparaître à cause de problèmes de trésorerie, les administrations ne s'acquittent pas de leurs dettes dans des délais convenables. Il souhaite que soit diffusé dès maintenant le rapport sur cette question qui a été remis récemment au Premier ministre, afin que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible. En particulier, il souhaite connaître les modifications des règles et des pratiques comptables envisagées, en précisant qu'elles devraient avoir pour conséquence la réduction du délai maximal de mandatement, actuellement fixé à quarante-cinq jours, et celle du délai de paiement qui lui fait suite, l'objectif à atteindre étant un délai de paiement global de trente jours.

ENVIRONNEMENT

*Installations classées
(inspection - fonctionnement)*

11225. - 14 février 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes rencontrés par les agents des services vétérinaires, inspecteurs des installations classées, dans l'accomplissement de leurs missions de protection de l'environnement. La réorganisation de l'inspection des installations classées dans les départements à la suite de la circulaire du 10 mai 1991, ainsi que la modification de la réglementation du 25 février 1992 qui inclut les élevages de bovins dans la nomenclature des installations classées, aggravent singulièrement la situation financière de ces services qui ont vu tri-

pler leurs missions sans aucuns moyens financiers et humains supplémentaires, notamment dans la loi de finances pour 1994. Elle lui demande s'il entend, en dépit des contraintes budgétaires que nous connaissons, et parce qu'il s'agit là d'une des priorités retenues par son ministère, donner à ces personnels les moyens nécessaires à la pleine réalisation de leurs missions.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Aéroports

(aéroport de Saint-Etienne - zone aérienne - contrôle - fin de semaine)

11047. - 14 février 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur un projet, semble-t-il à l'étude, de la direction générale de l'aviation civile, visant à supprimer, les samedis et dimanches, le contrôle de la zone aérienne de l'aéroport de Saint-Etienne. L'activité de plusieurs associations aéronautiques se concentre principalement sur ces jours-là et il est évident que le contrôle qui s'exerce actuellement permet d'évoluer en toute sécurité dans l'espace lié à cet aéroport. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature du projet de la DGAC et, en tout état de cause, s'il ne convient pas d'exclure toute mesure visant à interrompre le contrôle aérien les samedis et dimanches de la zone de l'aéroport de Saint-Etienne.

Transports urbains

(RATP : métro - délinquance et criminalité - lutte et prévention)

11056. - 14 février 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la sécurité dans le métro parisien. Malgré les efforts substantiels en effectifs et en matériel qui ont été attribués par la RATP, les récents meurtres intervenus dans le métro ont suscité une très vive émotion des personnels et des usagers. Des mesures s'imposent, et sont d'ailleurs réclamées, pour améliorer la sécurité dans le métro. Il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en ce sens.

Voirie

(autoroutes - péages - tarifs - fixation - procédure)

11061. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le rapport qui lui a été récemment remis sur le développement du financement des équipements publics. Constatant la participation actuelle de capitaux privés au financement d'équipements publics, et analysant cette expérience dans le contexte économique actuel, avec notamment les enseignements à tirer des premières années d'application des directives européennes, ce rapport suggère une contractualisation de la fixation des péages autoroutiers. Les péages autoroutiers sont actuellement fixés unilatéralement par le ministère de l'économie, ce qui introduit une incertitude sur les revenus qu'un investisseur ou prêteur à risques peut difficilement accepter. La mobilisation de financements privés en faveur des investissements autoroutiers exigerait donc que l'encadrement des péages soit contractuel, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, de la législation sur la concurrence. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Transports aériens

(Air France - équilibre financier)

11062. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec regret le déficit croissant de la compagnie Air France, dont la gestion avait d'ailleurs fait l'objet, antérieurement à la récente crise, d'un rapport sénatorial particulièrement prémonitoire, demandé à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si, avant de fixer le montant de la dotation en capital que devra recevoir la compagnie aérienne, il est envisagé d'évaluer les cessions d'actifs possibles pour diminuer le passif de l'entreprise, qui atteindrait, en 1994, 7 milliards de francs.

Aéroports

(aéroport de Cherbourg-Maupertus - fonctionnement - effectifs de personnel - contrôleurs aériens - conséquences)

11103. - 14 février 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus et du contrôle aérien du trafic y afférent. En effet, la réduction de six à deux du nombre des contrôleurs d'approche conduit à la restriction des heures d'ouverture et justifie paradoxalement une diminution du trafic comptabilisé, elle-même justifiant la réduction des effectifs. Une telle situation est incompatible avec le principe du service public et conduit à demander l'implantation à Cherbourg d'un centre d'approche directrice qui permettrait d'alléger le service des centres de Brest et de Paris et affirmera la position stratégique du contrôle français au regard des zones relevant de la souveraineté britannique.

Permis de conduire

(auto-écoles - agréments - politique et réglementation)

11105. - 14 février 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au sujet des contrôles exercés sur les auto-écoles. Si la majorité d'entre elles constituent des établissements sérieux, certaines affaires récentes concernant le permis de conduire révèlent des insuffisances. Il voudrait savoir selon quels critères sont délivrés les agréments et comment on peut à l'avenir prévenir de telles infractions alors que le coût des leçons de conduite est de plus en plus élevé et que l'obtention d'un permis de conduire conditionne souvent celle d'un emploi.

Communes

(délégations de service public - transports scolaires et interurbains - réglementation)

11110. - 14 février 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains et scolaires. En effet, les nouvelles dispositions concernant les délégations de service public apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité et risquent de remettre en cause les efforts de partenariat, de qualité et de sécurité du service entrepris ces dernières années par les collectivités et les transporteurs. Compte tenu des inquiétudes des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais et, notamment, pour que les conventions en cours puissent être facilement reconduites.

Marchés publics

(code des marchés publics - simplification - perspectives)

11111. - 14 février 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le caractère paradoxal de certains décrets portant théoriquement simplification de dispositions en vigueur mais dont l'examen et l'application révèlent un alourdissement des procédures. Il lui cite pour exemple le décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992 portant simplification du code des marchés publics et dont l'objectif initial était d'éviter les redondances juridiques existant entre le livre consacré aux marchés passés par l'Etat et celui consacré aux collectivités locales en regroupant dans le premier l'ensemble des dispositions relatives à l'Etat et en réservant au second les seules dispositions spécifiques aux collectivités territoriales. Or l'examen du décret publié au *Journal officiel* laisse apparaître une plus grande complexité de certains articles, notamment ceux relatifs aux marchés dits « négociés », que ce soit dans le livre consacré aux marchés de l'Etat, articles 103 et 104, ou dans celui consacré aux collectivités locales, article 308. Les deux premiers articles voient ainsi les notions de libre discussion et d'attribution des marchés après mise en compétition scindées et limitées à une longue série de cas énumérés tandis que l'article 308 voit sa rédaction alourdie par l'adjonction d'une dizaine de références à d'autres articles, par l'introduction d'une exception, par la nécessité de requérir dans certains cas à l'avis favorable d'une commission et même par un renvoi à un rapport mentionné plus loin.

Tout se passe comme si la surréglementation était un mal inévitable et insoluble au point que même les tentatives de la réduire ne feraient que l'encourager. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens dont il dispose pour éviter dans l'avenir que le désir de simplification n'aboutisse en définitive au résultat inverse à celui recherché.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

11152. - 14 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les modalités de l'application de la loi « Littoral ». Ces derniers mois, des divergences notables sont apparues avec les services de l'équipement sur la délimitation et l'application des coupures d'urbanisation qui affectent les zones constructibles (UB) du plan d'occupation des sols de certaines communes du littoral. Pour sortir de ces impasses, les conseillers municipaux souhaitent entreprendre un travail de fond, dans le cadre de la révision du POS. Ainsi, sur la commune de La Plaine-sur-Mer en Loire-Atlantique, des contre-propositions seront formulées afin que la sauvegarde du littoral soit défendue sur la base des intérêts locaux, avec la mesure et la pondération qu'il convient. La commune de La Plaine-sur-Mer a dû retourner à M. le préfet les arrêtés CU n° D 7817, D 7780, D 7791, D 7818, D 7711, D 7836 qui ne peuvent recevoir leur assentiment et qui concernent tous des terrains inclus en zone constructible, dans un environnement adapté à une urbanisation progressive et légère. C'est tout particulièrement le cas autour du petit port du Cormier, qui est depuis longtemps l'un des secteurs les plus attractifs de la commune de La Plaine-sur-Mer et dont l'essor, toutefois, a été prudemment contenu lors de l'approbation du POS actuellement en vigueur. Un grand nombre de mutations foncières sont intervenues à cet endroit et plusieurs particuliers ont édifié des résidences secondaires ou envisagent de le faire. Cette réalité ne doit pas être occultée; elle révèle au contraire l'un des choix les plus judicieux du POS, puisqu'il contribue à l'émergence d'un habitat de type pavillonnaire en arrière du littoral et en continuité avec un secteur bâti ancien. Ailleurs, de larges espaces libres et ouverts sur la mer ont été sauvegardés. Ces espaces, ainsi que certaines zones d'urbanisation future sur lesquelles il est bon de s'interroger, constituent déjà des coupures d'urbanisation effectives ou potentielles dont on peut tenir compte. On peut dès lors s'interroger sur une application quelque peu aveugle et arbitraire de la loi « Littoral », qui prévaut sur de véritables concertations autour des particularités locales et des intérêts de la commune. Par ailleurs, il ne faut pas mésestimer la façon dont certains propriétaires ont parfois tout investi pour l'acquisition de parcelles constructibles, dans des secteurs où la protection du littoral n'est pas menacée. Il y a donc des lectures différentes de la loi « Littoral » qui permettent de s'interroger sur son application.

*Urbanisme
(rénovation urbaine - opérations interrompues -
obligations des promoteurs)*

11170. - 14 février 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les promoteurs d'un ou plusieurs immeubles voulant les réhabiliter ne sont soumis à aucune obligation juridique ou financière garantissant que les opérations envisagées seront effectivement menées à leur terme dans les délais du permis de construire. Ce vide juridique peut porter préjudice au centre des communes car des quartiers entiers risquent de rester dans un état de délabrement ou de restauration inachevée, ce qui pourrait nuire au cadre de vie et à leur image de marque, et donc à l'économie locale. Il souhaiterait savoir quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour pallier ce vide juridique afin d'éviter les abandons de chantier aux dépens de la collectivité.

*Transports aériens
(transport de voyageurs - tarifs -
disparités - nationalité des passagers)*

11217. - 14 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les différents tarifs appliqués par Air France en fonction de la nationalité des passagers. Il se trouve en effet que sur certaines lignes de la compagnie nationale, à destination notam-

ment de l'île de la Réunion ou des pays du Maghreb, différents tarifs sont applicables selon la nationalité du passager. Ces tarifs sont dénommés « tarifs travailleurs » et sont appliqués aux résidents étrangers travaillant en France, lorsqu'ils retournent dans leur pays. Ils sont inférieurs aux tarifs applicables aux Français se rendant dans ces mêmes pays. Cette pratique semble tout à fait contraire à la loi qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité, de l'ethnie, de la race ou de la religion. Il lui demande par conséquent s'il peut l'éclairer sur ces « tarifs ethniques ».

*Transports urbains
(RER - ligne C - fonctionnement)*

11262. - 14 février 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nombreux dysfonctionnements qu'ont à subir les usagers de la ligne C du RER. Cela fait maintenant plusieurs années que les usagers se plaignent des défaillances dont ils sont victimes (retards, terminus Austerlitz). Les travaux réalisés au mois d'août 1993, qui avaient entraîné l'interruption de la circulation, devaient permettre une amélioration du service, selon la RATP. Force est de constater qu'il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour contraindre la RATP à offrir aux voyageurs le service qu'ils sont en droit d'attendre.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(affectation - zones rurales - rémunérations)*

11163. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la nécessité d'instituer des incitations financières spécifiques pour les affectations d'agents de l'Etat en milieu rural. En effet, il arrive fréquemment que l'Etat ne parvienne pas à pourvoir aux postes administratifs situés dans des zones lointaines ou isolées. La revalorisation de ces emplois passe par des solutions d'intéressement financier que l'Etat doit être en mesure d'adopter, même si elles exigent un aménagement du statut de la fonction publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures propres à inciter les fonctionnaires à être présents sur tout le territoire national, comme l'impliquent à la fois la notion même de service public et la volonté actuelle de revivifier un monde rural à l'agonie.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

11226. - 14 février 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la mise en place de l'engagement récent du Gouvernement d'embaucher des apprentis dans la fonction publique à partir du mois de septembre 1994. Cette initiative satisfera certainement de nombreux espoirs chez les jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les débouchés et filières qui vont s'offrir à ces jeunes gens.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique et réglementation - cumul d'emplois à temps partiel)*

11228. - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur certaines dispositions relatives aux cumuls d'emplois temps partiel et temps plein, au sein de la fonction publique. Elle s'interroge sur la contradiction qui semble exister entre les dispositions législatives de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 39, qui paraissent interdire aux fonctionnaires travaillant à temps partiel, d'occuper un autre emploi à temps partiel dans la fonction publique, alors que, parallèlement, un fonctionnaire travaillant à temps plein dans son emploi principal peut, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, cumuler ce temps plein avec un emploi à temps partiel. Dès lors, aux termes de ces dispositions, il serait possible dans la fonction publique de cumuler un temps plein et un mi-temps supplémentaire alors qu'il serait exclu d'occuper les mêmes emplois, l'un et l'autre à mi-temps. Si cette interprétation est exacte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser

s'il entend modifier ces dispositions afin de ne pas pénaliser les fonctionnaires dont l'éventuel cumul n'aboutit pas à occuper, au total, plus d'un emploi.

Administration

(politique et réglementation - accueil de stagiaires - perspectives)

11231. - 14 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème des stagiaires accueillis dans l'administration. Il s'étonne en effet que les services publics dépendant des services fiscaux, comme, par exemple, celui du cadastre, ne soient pas autorisés à prendre des stagiaires. D'autre part, si la possibilité existe de verser des gratifications à des élèves et étudiants effectuant un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité, les administrations et les collectivités territoriales accueillant des stagiaires ne sont pas autorisées, en revanche, à leur accorder le même avantage. A une époque où de nombreux étudiants cherchent désespérément des entreprises d'accueil, à l'heure où nous favorisons la formation en alternance et où nous envisageons l'apprentissage dans la fonction publique, il paraît nécessaire de clarifier la situation de l'accueil des stagiaires-étudiants dans l'administration. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

Consommation

(protection des consommateurs - Qualigaz - certificats de conformité - prix - disparités)

11089. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à la mise en place des procédures de contrôle d'installations fonctionnant au gaz par l'organisme Qualigaz, agréé le 1^{er} décembre 1992. Il lui demande en particulier quelle est la justification de la différence particulièrement sensible entre les prix d'achat des certificats de conformité obtenus auprès de Qualigaz, suivant qu'ils sont demandés par des personnes répondant à des critères de qualification différents.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

11115. - 14 février 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que La Poste est en train de fermer les cabines téléphoniques installées dans de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale. Si on en croit les responsables de l'entreprise, cette décision serait justifiée par le souci d'une « bonne gestion financière », France Télécom demandant à La Poste le versement d'une redevance pour les cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste. Les conséquences d'une telle politique sont paradoxales : désormais, les usagers ne pourront plus téléphoner à partir des bureaux de poste, mais devront avoir recours aux postes téléphoniques installés sur la voie publique ou dans des établissements commerciaux de statut privé. Il s'étonne qu'au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une politique d'aménagement du territoire pour empêcher la désertification du milieu rural, des établissements qui malgré leurs nouvelles structures restent des services publics ne cessent de prendre des décisions qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale. Il rappelle que, lorsque le Premier ministre avait décidé, l'année dernière, un moratoire pour éviter les fermetures des bureaux de poste en milieu rural, La Poste était en train de multiplier les fermetures de bureaux de poste en zone rurale ; on ne peut s'empêcher de penser que la suppression de cabines à laquelle on assiste aujourd'hui pourrait se situer dans une stratégie tendant à supprimer progressivement les services existants dans les bureaux de poste ruraux pour en proposer ultérieurement la fermeture au prétexte d'une baisse d'activité de ces établissements ; il lui demande : 1) de bien vouloir rappeler à La Poste et à France Télécom que malgré leur changement de statut ils continuent à assurer un service public et que, de ce fait, ils ont un certain nombre d'obligations à respecter ; 2) de donner toutes instructions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à cette campagne de fermeture des cabines téléphoniques dans les bureaux de poste des zones rurales.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11121. - 14 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes âgées quant à la décision prise récemment par France Télécom de limiter à 3 minutes la communication de base. Le téléphone est devenu un outil indispensable pour ces personnes, notamment pour celles qui éprouvent un certain nombre de difficultés physiques ou morales, afin de pouvoir dialoguer, rompre leur isolement, voire simplement s'approvisionner. Elles sont confrontées à de nombreux problèmes et cette nouvelle mesure leur impose une nouvelle contrainte financière. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à cet état de fait et donner ainsi une meilleure qualité de vie aux personnes âgées.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11124. - 14 février 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Or il apparaît qu'entre-temps EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence, et qu'EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il lui demande qu'une prise de position intervienne dans les meilleurs délais en ce qui concerne ce problème et souhaite qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à la politique d'EDF pour que ne soient pas aggravées les grandes difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11125. - 14 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Suite au rapport remis le 15 octobre 1993, il souhaiterait connaître les orientations dans le domaine de la diversification d'EDF.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11133. - 14 février 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF. A ce sujet, la chambre professionnelle de l'équipement électrique de l'Allier regrette que les pratiques actuelles d'EDF aggravent les difficultés déjà sérieuses des entreprises par des procédés jugés déloyaux, notamment le développement, avec l'appui des établissements publics, de SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, ainsi que le traitement par Citelum, filiale d'EDF, de l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette politique jugée compromettante pour le développement et l'avenir des dites entreprises.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

11134. - 14 février 1994. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France.

Cette politique concurrence en effet gravement les artisans du bâtiment tels que les chauffagistes et les électriciens. Il lui rappelle que des activités de diversification continuait à être développées alors qu'une décision ministérielle devait être prise à la fin de l'année 1993, à la suite de la remise d'un rapport d'information sur ce sujet. Il lui demande de lui faire savoir où en est sa réflexion et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les difficultés des petits entrepreneurs du bâtiment ne s'accroissent davantage.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11141. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position officielle soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Il lui rappelle que la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce devait « faire un rapport pour le 15 octobre 1993 sur cette politique de diversification, et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle ». Il lui signale qu'entre-temps EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification : SCF, dirigée en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en totale contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale spécialisée pour l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que ces pratiques de concurrence anormale soient rapidement examinées et contrôlées pour ne pas, à court terme, aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises privées.

*Chimie
(Elf Atochem - restructuration - conséquences - Vendin-le-Vieil)*

11153. - 14 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de réorganisation des activités de l'usine Elf Atochem, sise à Vendin-le-Vieil, près de Lens dans le Pas-de-Calais. En effet, le projet d'arrêt de la distillation des goudrons et la restructuration du site de Vendin-Loison qui en résulteraient, entraîneraient la suppression nette de 116 emplois (110 Oetam et 6 cadres). L'effectif de l'établissement sera ramené de 195 à 66 personnes, après transfert de 13 personnes dans une nouvelle filiale. Or cette structure est complètement intégrée dans le tissu urbain et toute une activité gravite autour du site « Vendin-Loison ». Ce démantèlement, s'il devait être effectif, aurait des conséquences socio-économiques dramatiques pour la région Lensoise. Il est sans doute nécessaire de rappeler que ce secteur, qui connaît un taux de chômage élevé, n'a pas bénéficié de dispositions arrêtées dans le cadre de l'objectif proposé par le Gouvernement et la Communauté européenne. Si cette opération se réalisait, nous aurions alors à déplorer la perte de 400 emplois, et ce en tenant compte des emplois induits. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de pérenniser les activités d'Elf Atochem et ainsi préserver les emplois concernés.

*Taxes parafiscales
(taxe sur les pâtes, papiers et cartons - taux -
conséquences - Centre technique de l'industrie des papiers)*

11168. - 14 février 1994. - **M. Gilbert Biesty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves conséquences des baisses du taux de la taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires de l'industrie papetière sur le financement du Centre technique du papier. Ce centre a vu ses effectifs passer de 185 à 150 temps plein en deux ans. Ce qui est de nature à porter atteinte aux objectifs définis dans ses statuts fondateurs, à sa capacité de recherche de long terme et d'évaluation des stratégies industrielles d'avenir, à son existence même. Nos voisins, d'Allemagne notamment, poursuivent une démarche inverse. A ce titre, un défi est lancé au niveau européen et international sur le positionnement du Centre technique du papier, convoité par d'autres centres de recherche papetière. Il admet le principe d'une certaine diversification des financements des centres techniques industriels, mais fait

observer qu'il est dangereux de ne pas conserver un « seuil » de financement parafiscal. Or, ce financement est passé de 77 p. 100 du total des recettes du centre en 1985 à 42 p. 100 en 1991. Il lui demande donc de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière, notamment à l'occasion de la redéfinition de la taxe parafiscale, et lui demande, pour l'immédiat, de maintenir le taux de cette taxe pour 1994 au moins au niveau de 1993 (soit plus 13 p. 100 par rapport à ce qui est prévu) en prenant l'arrêté modificatif nécessaire.

*Poste
(personnel - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - chefs d'établissement)*

11186. - 14 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la proposition de syndicalistes de La Poste visant à accorder aux chefs d'établissement le bénéfice de la cessation progressive d'activité sous une forme adaptée. L'aménagement de cette CPA pourrait se traduire par un travail à plein temps pendant la moitié de la période restant à effectuer jusqu'à leur soixantième année, puis liberté totale pendant la seconde moitié, l'ensemble de la période étant rémunéré à 80 p. 100. Dans le cadre de la remise à l'ordre du jour d'un temps partiel par la fonction publique, cette solution, prenant en compte les contraintes administratives et financières liées à la fonction de direction, peut être une réponse à la recherche d'adéquation entre les intérêts du personnel et les besoins de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette proposition et de faire étudier la possibilité et les conséquences de son éventuelle application.

*Secteur public
(politique et réglementation - équilibre financier -
services publics - maintien - La Poste - France Télécom)*

11189. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les diverses dérives qui entravent la mise en œuvre dans de bonnes conditions de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il constate qu'au travers d'un contrat de plan, la loi prévoyait de ménager à ces deux nouveaux exploitants autonomes de droit public « La Poste » et « France Télécom », une large autonomie. Or l'Etat, en ponctionnant par divers moyens le budget de La Poste (à hauteur de 2 555 millions de francs selon une organisation syndicale) met en difficulté l'établissement public qui devra acquitter par ailleurs une taxe sur les salaires dont le taux a été abondé par rapport au dispositif de la loi du 2 juillet 1990. De telles charges indues pesant sur une entreprise soumise à la concurrence risquent d'avoir des répercussions sérieuses en termes de qualité du service public, de maintien des emplois et de pérennité du réseau notamment en zone rurale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à La Poste de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer toutes ses missions de service public et d'aménagement du territoire. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement a l'intention de prolonger le moratoire concernant le maintien de tous les services publics en zone rurale au-delà du 30 avril 1994.

*Electricité et gaz
(lignes à haute tension - champs électromagnétiques -
conséquences - santé publique)*

11207. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à la réponse à la question écrite n° 1871 du 1^{er} juillet 1993 (JO Sénat, 4 novembre 1993) demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel d'examen et de publication des résultats des différentes enquêtes et études relatives à « l'effet de champ » susceptible d'être constaté à proximité des lignes électriques à haute tension. Il apparaît que la publication des résultats de ces études serait de nature à apprécier avec exactitude les conséquences médicales éventuelles de cet « effet de champ », prolongeant et complétant celles déjà réalisées à la demande d'Electricité de France (EDF) par l'INSERM.

*Secteur public
(politique et réglementation - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises privées)*

11232. - 14 février 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les principes de base de la libre concurrence. En effet, à partir du moment où des entreprises publiques, des établissements publics ou des administrations interviennent sur des marchés en concurrence avec des entreprises privées, les règles de la libre concurrence imposent que les entreprises publiques n'utilisent pas de coûts préférentiels dans la tarification de leurs propositions commerciales. Cela risque en effet de fausser le jeu de la libre concurrence, de pénaliser des entreprises privées et donc de menacer des emplois. Il souhaite connaître son opinion sur ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre afin que la libre concurrence soit respectée.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11260. - 14 février 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ces activités nouvelles, dont la perspective première est la recherche du profit, se développent au détriment des principes de qualité et d'égalité qui sont ceux du service public. Elles mettent en cause le statut du personnel et concurrencent de façon déloyale bon nombre de petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces activités, qui dépassent celles confiées par la loi de 1946 à ces établissements, s'exercent dans le cadre de coopérations mutuellement avantageuses et dans le but de renforcer le tissu industriel de notre pays.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11261. - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Habert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. La décision du Gouvernement relative à cette question devait être annoncée fin 1993, après que des rapports eurent été commandés et remis. Ces établissements publics poursuivent leur développement en ce sens, une direction relative à la diversification ayant même été créée lors du conseil d'administration de GDF le 9 septembre dernier. Il apparaît donc urgent de prendre des décisions afin de répondre aux légitimes préoccupations des entreprises du bâtiment - chauffagistes, électriciens, etc... - qui traversent déjà de nombreuses difficultés en raison d'une conjoncture économique particulièrement difficile. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11264. - 14 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le devenir des problèmes posés par la politique de diversification menée par Electricité de France et Gaz de France. Il souhaiterait avoir quelques précisions quant aux conclusions de la mission d'étude confiée à l'inspection générale de l'industrie qui devait, d'une part, définir les conditions dans lesquelles un monopole a le droit d'étendre ses activités vers des secteurs concurrentiels et, d'autre part, vérifier si ces diversifications ne sont pas contraires à l'objet spécifique des deux établissements publics définis par la loi de 1946. D'autre part, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de résoudre, en concertation avec les partenaires de ce secteur professionnel, les problèmes liés à ces diversifications.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Impôts locaux
(impositions perçues au profit des communes -
taxe sur les exhumations - réglementation)*

11051. - 14 février 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle rédaction de l'article L. 362-2 du code des communes, consécutive à la loi du 8 janvier 1993. En effet, l'ancien code des communes disposait que les communes pouvaient prélever une taxe sur les exhumations, au même titre que pour les inhumations et les crémations. L'article L. 362-2, issu de la loi du 8 janvier 1993, ne prévoit cette perception de taxe que pour les convois, les inhumations et les crémations. Il précise que, lors des débats parlementaires, le cas particulier de l'exhumation n'a pas été évoqué. Il lui demande donc si le fait que les exhumations ne soient plus citées expressément dans les textes vise à interdire toute taxe communale sur cette opération ou s'il s'agit d'un oubli.

*Communes
(délégations de service public - régies municipales -
pompes funèbres - réglementation)*

11052. - 14 février 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle législation relative au service public des pompes funèbres. Jusqu'à la promulgation de la loi du 8 janvier 1993, la jurisprudence imposait aux régies communales exploitant le service extérieur des pompes funèbres de limiter leur activité à la satisfaction des besoins locaux, à l'exclusion de toute intervention sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Cependant, l'article 28 de la loi du 8 janvier 1993 a prévu pour les régies municipales existantes le maintien, pour une durée de cinq ans, de leur privilège d'exclusivité. Cette disposition constitue une concurrence déloyale au profit de la régie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou de la régie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité jusqu'au 8 janvier 1998, du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Dans ce contexte, il lui demande si la disparité entre les régimes transitoires des entreprises titulaires d'un contrat de concession, d'une durée limitée à trois ans, et de régies municipales, d'une durée de cinq ans, n'est pas contraire au droit de la concurrence interne et communautaire et s'il n'y a pas lieu de réduire la durée du régime transitoire des régies municipales. Il lui demande par ailleurs s'il n'y a pas lieu de légiférer à nouveau, dans la mesure où, qu'il s'agisse d'une régie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou qu'il s'agisse d'une régie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité jusqu'au 8 janvier 1998, se pose la question de savoir si les régies n'imposent pas aux entreprises et associations une concurrence anormale du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Enfin, **M. le ministre d'Etat** lui ayant indiqué que les entreprises non respectueuses de la période de transition étaient passibles de sanction, il souhaiterait connaître très précisément les sanctions applicables aux régies municipales qui ne respecteraient pas le cadre strict de leurs prérogatives, à l'instar des sanctions prévues pour les entreprises ou associations non respectueuses de la période transitoire, et ce dans un souci d'égalité.

*Collectivités territoriales
(finances - impôts locaux - politique et réglementation)*

11063. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de la réflexion sur la fiscalité locale permettant « aux collectivités de percevoir directement des citoyens ou des entreprises certaines sommes », voire « d'envisager des impôts spécifiques pour chaque collectivité », selon les déclarations du nouveau délégué général à la DATAR (*Le Figaro*, 2 novembre 1993).

*Etrangers
(Algériens - certificats d'hébergement - réglementation)*

11070. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'obligation faite à tous les ressortissants étrangers présents sur le territoire national de se soumettre à l'obligation du certificat d'hébergement, à l'exception unique des ressortissants algériens. Les maires saisis par ces ressortissants de leurs communes d'une demande de certificat d'hébergement, ayant compétence liée, ne peuvent que légaliser la signature qui leur est soumise, sans pouvoir d'appréciation ni de refus ; ils se retrouvent ainsi complices involontaires de l'immigration clandestine. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret du 30 août 1991 en ce qu'il exclut les Algériens de l'obligation de certificat d'hébergement et de suivre de façon efficace la durée de séjour des ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avec un visa de tourisme.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

11098. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la disparition progressive des détaillants indépendants de carburants. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes surfaces ont conduit à une réduction du nombre de stations services individuelles, entraînant la suppression de près de 50 000 emplois. Sur la moitié du territoire, dans les communes de moins de 500 habitants, 63 p. 100 de ceux-ci effectuent plus de 5 kilomètres pour se ravitailler, ce qui nécessite, en zone de montagne, près d'une heure de déplacement. La France est le seul pays au monde où la grande distribution bénéficie d'une part de marché aussi importante (43 p. 100) et la précarisation des pompistes est très inquiétante dans la mesure où la rarefaction des points de vente de carburants accompagne la désertification des petites villes, mais aussi parce que toutes ces stations qui ferment se transforment en friches urbaines inexploitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, notamment au niveau des règles de concurrence entre entreprises indépendantes et entreprises appartenant à des réseaux de marque.

*Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives - bassin d'emploi de Cherbourg)*

11102. - 14 février 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème d'emploi que pose, dans le bassin d'emploi de Cherbourg, la non-application des mesures de délocalisation arrêtées en février 1993 dans le cadre du CIAT. De ces deux mesures, en effet, l'une, relative au service de la paie de la direction des constructions navales, s'avère d'une application différée, compte tenu de la nécessité d'une restructuration préalable de services disséminés dans Paris ; l'autre, impossible à mettre en œuvre en ce qu'elle est très largement engagée au profit du site de Toulon, et à la seule exception du service des études des coques encore envisageable, au profit de Cherbourg, pour ce qui concerne les submersibles. L'engagement pris par l'Etat du transfert de 350 emplois se trouve ainsi réduit à une perspective, d'ailleurs retardée à plusieurs années, de la délocalisation de quelques dizaines d'emplois. Le principe de la continuité de l'Etat exige donc que le bassin de Cherbourg se voie reconnaître un crédit de délocalisation de 300 emplois et que l'échéance de la mise en œuvre en soit déterminée.

*Arrondissements
(limites - politique et réglementation)*

11108. - 14 février 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en réponse à sa question écrite n° 3196, il lui a indiqué que, le Ciater devait engager une réflexion sur l'adaptation de la carte des arrondissements. Il souhaiterait connaître quel est l'état d'avancement du dossier.

*Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)*

11116. - 14 février 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les possibilités d'avancement au sein de la fonction publique territoriale limitées par les quotas. Ce problème se pose particulièrement pour ce qui concerne les collectivités tarnaises au niveau de la filière administrative où les quotas limitent les possibilités d'avancement des adjoints administratifs principaux de 2^e classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe. L'existence d'un adjoint administratif principal de 1^{re} classe étant conditionnée par la présence d'au moins trois agents du cadre d'emploi dans la collectivité, cela nécessite des collectives d'une certaine importance. De ce fait, les carrières des adjoints administratifs sont aujourd'hui bloquées dans de nombreuses collectivités, ce qui entraînera à terme une désaffectation des agents des collectivités concernées pour des collectivités plus importantes. Aussi lui demande-t-il où en sont les projets du Gouvernement en la matière.

*Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)*

11117. - 14 février 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des quotas au sein de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la promotion interne. Les quotas limitent les possibilités de promotion pour l'ensemble des 420 collectivités relevant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, dans le grade d'attachés et de rédacteurs. Cette situation empêche les maires de récompenser à leur juste titre les mérites de leurs collaborateurs. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter les pénalisations entraînées par cette réglementation.

*Régions
(limites - révision)*

11149. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il envisage effectivement des « propositions de redécoupage de certaines régions », puisque, selon les déclarations du nouveau délégué général à la DATAR, ces propositions « sont examinées avec beaucoup d'attention », et qu'il n'est « pas à exclure » que cette question figure dans « la future loi d'orientation » (Le Figaro, 2 novembre 1993).

*Groupements de communes
(communautés de villes - compétences -
création et gestion de zones d'activité portuaire ou aéroportuaire -
conséquences)*

11150. - 14 février 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences juridiques et pratiques de l'article L. 168-4 nouveau du code des communes au regard de la création et de la gestion des zones d'activité portuaire ou aéroportuaire. La création et l'équipement de ces zones d'activité figurent au titre des compétences obligatoires exercées par les communautés de villes. Jusqu'alors créées sur le fondement des procédures de droit commun applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, elles étaient gérées par la collectivité intéressée ou par concession ou affermage à un organisme consulaire, un établissement public ou une société d'économie mixte. Il lui demande si ce transfert de compétences entraîne une modification des règles d'aménagement, des règles d'urbanisme et des règles de gestion applicables aux ports de plaisance et aux zones d'activité portuaire ou aéroportuaire.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(écoutes téléphoniques - vente de matériel - réglementation)*

11156. - 14 février 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des écoutes sauvages qui touchent en France plusieurs dizaines de milliers d'entreprises et de personnes privées. La multiplication de ces écoutes est un véritable fléau et représente une atteinte grave aux libertés

publiques ainsi qu'au droit de propriété dans le cas des écoutes industrielles. Il demande au ministre d'Etat de bien vouloir lui répondre sur l'opportunité de réglementer la vente de certains appareils qui permettent de procéder à ce type de piratages ainsi que sur la nécessité de compléter les textes de loi existant dans le sens d'une aggravation sensible des peines qui, pour l'heure, prévoient seulement « six jours à un an d'emprisonnement et 5 000 francs à 10 000 francs d'amende », ce qui paraît bien modique par rapport au délit que représente l'écoute sauvage.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

11157. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inadaptation des critères de rentabilité appliqués à la gestion des services publics en milieu rural. Les services de proximité, notamment publics, constituent l'armature de l'espace rural. Or, ces dernières années, ces services, indispensables au maintien de l'activité, ont fait l'objet d'une gestion de circonstances qui, au nom de pseudo-économies, a fait peser sur le seul monde rural l'effort de rationalisation budgétaire, si bien que le territoire hexagonal a été lentement déshabillé, les secteurs les moins peuplés devant subir en priorité des économies. Aussi devient-il, aujourd'hui, extrêmement urgent de briser cette spirale inexorable: moins de services, moins d'habitants; moins d'habitants, moins de services. A cette fin, il serait souhaitable de substituer à la loi du nombre la loi de l'espace. Il devient nécessaire en effet de mettre en place un maillage du territoire lié à l'espace et non plus à la population, car les services publics, en zones rurales, ne peuvent pas obéir à des normes de rentabilité identiques à celles qui ont cours en milieu urbain. Il convient d'admettre la spécificité de l'espace rural et d'adapter à ses particularités les critères de rentabilité des services publics qui y résident. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de lier la présence des services publics en milieu rural à l'espace et non plus au nombre d'habitants, qui a conduit à l'hémorragie actuelle du monde rural, sachant qu'il est dans l'intérêt national de stopper le processus pernicieux de désagrégation du corps social qui en résulte.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics et privés - polyvalence - développement)*

11152. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les obstacles auxquels se heurte le développement du concept de polyvalence des services publics et privés en milieu rural. En effet, l'éventail des services publics et privés est forcément réduit en milieu rural et certains regroupements s'imposent aux chefs-lieux de cantons ou d'arrondissements. La polyvalence apparaît donc comme une solution prometteuse, la seule permettant de maintenir un maillage minimum de services de proximité en milieu rural. Consistant à élargir la palette des activités, elle vise à diversifier les revenus des salariés des secteurs publics et privés, les plus largement présents dans le milieu rural, mais dont le métier principal décline et ne justifie plus un emploi à plein temps. Tel est le cas des facteurs, des débitants de tabac ou des commerçants locaux, épiciers ou boulangers. Il convient de rappeler que la polyvalence est assez couramment pratiquée dans les services privés, à l'instar des « points verts » du Crédit agricole, qui confie par contrat à un commerçant local un service de caisse permettant aux habitants la remise de chèques ou le retrait de liquidités. C'est aussi le cas des débitants de tabac devenus correspondants locaux des impôts et habilités, à ce titre, à délivrer des timbres fiscaux et à recouvrer des contributions indirectes. Cependant, l'extension de ce concept se heurte à des obstacles liés en particulier à la législation fiscale et sociale qui ne favorise pas, tant s'en faut, la pluriactivité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'incorporer des dispositions fiscales et sociales dans le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, appelé à être discuté par le Parlement cette année, afin de favoriser la polyvalence des services publics et privés dont le maintien est indispensable à la vitalité du monde rural.

*Mort
(concessions - réglementation)*

11166. - 14 février 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités locales concernant les concessions en état d'abandon pouvant faire l'objet d'une reprise. Le code des communes traite des concessions dans ses articles R. 361-21 pour la concession perpétuelle et R. 361-34 pour la concession perpétuelle et centenaire. Or la concession centenaire a été supprimée en 1959, et remplacée par la cinquantenaire, sans que le code des communes ait été modifié. Sur cette question, on constate d'ailleurs des divergences entre auteurs spécialisés sur la possibilité ouverte aux communes d'engager une procédure de reprise sur une concession cinquantenaire. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation de vide juridique.

*Fonction publique territoriale
(filère médico-sociale - infirmières et puéricultrices - recrutement - carrière)*

11169. - 14 février 1994. - Depuis la parution des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale, et malgré la publication des décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans les cadres d'emploi de cette filière, les recrutements de fonctionnaires territoriaux sont gelés en raison de l'absence d'organisation et de programmation de concours sur titres par le Centre national de la fonction publique territoriale. Cette situation pénalise fortement le déroulement des carrières des personnels. M. François Auzens demande à M. le ministre de la fonction publique s'il entend prendre des mesures pour accélérer l'ouverture de concours sur titres pour toute nomination dans le cadre d'emploi des puéricultrices et des infirmières territoriales.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

11176. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la disparition progressive des détaillants indépendants de carburants. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes surfaces ont conduit à une réduction du nombre de stations-service individuelles, entraînant la suppression de près de 50 000 emplois. Sur la moitié du territoire, dans les communes de moins de 500 habitants, 63 p. 100 de ceux-ci effectuent plus de cinq kilomètres pour se ravitailler, ce qui nécessite, en zone de montagne, près d'une heure de déplacement. La France est le seul pays au monde où la grande distribution bénéficie d'une part de marché aussi importante (43 p. 100) et la précarisation des pompistes est très inquiétante dans la mesure où la raréfaction des points de vente de carburants accompagne la désertification des petites villes, mais aussi parce que toutes ces stations qui ferment se transforment en friches urbaines inexploitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, notamment au niveau des règles de concurrence entre entreprises indépendantes et entreprises appartenant à des réseaux de marque.

*Collectivités territoriales
(finances - titres restaurant - gestion)*

11219. - 14 février 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la gestion des tickets restaurants, qui semble présenter le caractère d'une prestation non réglementaire dans les collectivités territoriales, ne peut être assurée gérée directement par le budget principal de ces collectivités; celles-ci faisant alors très souvent appel à des associations para-administratives. Il lui demande s'il n'est pas envisageable pour ce type de prestation d'assouplir la réglementation.

*Collectivités territoriales
(personnel - carrière - avancement -
contentieux - absence de notation)*

11220. - 14 février 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que lorsqu'une collectivité territoriale a remplacé le système de la notation chiffrée des personnels titulaires par un mécanisme d'évaluation, il est possible que, lors d'un recours contentieux d'un agent, celui-ci puisse évoquer l'absence de notation pour contester l'éventuelle promotion d'autres agents.

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire - fonctionnement)*

11059. - 14 février 1994. - M. Grégoire Carneiro attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la pratique de l'éducation physique dans les collèges, lycées et universités. En effet, depuis des années, les responsables des rythmes et programmes d'enseignement scolaire ont cherché à mieux intégrer la pratique du sport à l'école. Ces efforts ont trop souvent été limités, d'une part, par les incompatibilités avec les horaires chargés des autres matières enseignées et, d'autre part, avec le manque d'équipements sportifs, provoquant inévitablement un désintérêt des jeunes pour l'éducation physique scolaire. Pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de s'inspirer du système allemand, où les collèges et lycées, après accord avec les clubs sportifs locaux, délèguent à ceux-ci la pratique de cette discipline, sous contrôle des professeurs.

JUSTICE

*Justice
(tribunaux d'instance - organisation - Charente)*

11058. - 14 février 1994. - M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'éventuelle suppression des tribunaux d'instance de Ruffec, Barbezieux et Confolens, en Charente. En effet, à l'heure où s'engage, au plan national, un vaste débat sur l'aménagement du territoire et où chacun s'accorde à vouloir sauver la ruralité, la suppression de ces tribunaux irait à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Justice
(tribunaux d'instance - fonctionnement - effectifs de personnel -
procédures de redressement judiciaire)*

11074. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens dont souffrent les tribunaux d'instance, notamment pour le règlement des procédures de redressement judiciaire civil. Ayant été amené à recommander, tout particulièrement, en décembre 1993 un dossier de surendettement concernant une famille en situation plus que délicate, il a été répondu au parlementaire par la présidente de la juridiction d'instance qu'elle audiençait la procédure pour octobre 1995, expliquant que le manque de moyens, notamment en personnel, lui interdisait toute autre date. Il lui demande si, au-delà du principe général du redressement judiciaire civil établi par loi connue sous le nom de « loi Neiertz », le Gouvernement entendait doter les juridictions du personnel strictement nécessaire à une juste application des procédures de justice, le délai de plusieurs années courant actuellement entre l'ouverture de la procédure et son règlement la privant, de fait, de toute utilité.

*Justice
(fonctionnement -
mission d'étude sur l'organisation des tribunaux - création)*

11090. - 14 février 1994. - M. Serge Charles demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si, face aux difficultés de l'exercice de la justice et compte tenu des limites d'évolution des enveloppes budgétaires, il ne serait pas souhaitable de mettre en place une mission d'étude sur l'organisation des tribunaux. Ayant pour tâche de déceler les problèmes structurels ou de fonctionnement et d'avancer des idées tenant compte des expériences ou des suggestions les plus intéressantes, cette mission indépendante pourrait également proposer des solutions à caractère réglementaire ou législatif destinées à répondre aux complexités ou aux blocages liés à l'état de notre droit.

*Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 -
application - conséquences - justice - fonctionnement)*

11091. - 14 février 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application de la loi sur le surendettement des ménages. Alors que la charge de travail des tribunaux était déjà considérable, l'application de ce texte a entraîné des problèmes supplémentaires d'organisation des effectifs et d'aggravation des retards des procédures. Elle a entraîné également d'importants frais de gestion pour les greffes. Dans ces conditions, il lui demande, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, quelles mesures il entend prendre pour réduire les inconvénients actuels de la mise en œuvre de la réforme précitée.

*Déchéances et incapacités
(tutelle - conseils de famille - fonctionnement)*

11092. - 14 février 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées pour l'organisation des tutelles, du fait du manque d'intérêt que peuvent porter certains membres des conseils de tutelle aux réunions organisées par le juge. Des absences renouvelées peuvent être préjudiciables aux intérêts de la personne sous tutelle. Elles occasionnent en outre un surcroît de travail injustifié pour les magistrats et pour les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en œuvre des moyens d'incitation plus forts à la participation aux dites réunions, par exemple, après une deuxième absence, par voie d'injonction accompagnée d'une demande de communication par écrit des observations sur les décisions envisagées. A défaut, il lui demande quelles autres mesures il envisage de mettre en œuvre pour résoudre ce problème.

*Justice
(tribunaux - fonctionnement - effectifs de personnel -
temps partiel - conséquences)*

11093. - 14 février 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves problèmes de gestion des effectifs que pose dans les tribunaux, dont la charge de travail est souvent considérable, l'acceptation par l'autorité hiérarchique de demandes de travail à mi-temps, qui ne sont pas compensées par la création de nouveaux postes. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour rendre plus d'attrait aux carrières, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)*

11135. - 14 février 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le principe du paiement du droit d'enregistrement sur les actes d'huissiers. Les huissiers de justice doivent en effet acquitter ce droit au Trésor public dans un délai de quatre mois à compter de la signification de l'acte. Ils doivent donc, à terme et pour partie, faire l'avance de sommes importantes, car ils ne peuvent récupérer systématiquement et automatiquement ce droit d'enregistrement dans le délai précité. Certaines études subsistent ce différentiel de façon importante, et leur trésorerie en

souffrir. Aussi souhaiterait-il connaître sa position à ce sujet et savoir si l'on pourrait envisager le paiement à l'encaissement des droits d'enregistrement.

LOGEMENT

*Logement
(construction - commissions de contrôle
des opérations immobilières - politique et réglementation)*

11053. - 14 février 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à la remise en œuvre des commissions de contrôle des opérations immobilières. En effet, l'avis de ces organismes, préalable aux opérations, est de nature à faciliter les étapes ultérieures de la procédure, notamment quant aux recours présentés par des associations de toute nature. Il lui demande de lui faire connaître son avis et, éventuellement, ses intentions sur ce point.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation - zones rurales)*

11158. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur la répartition territoriale des aides en faveur du logement. En effet, il est aisé de constater que la répartition des aides favorise systématiquement les concentrations urbaines, à commencer par la région parisienne dont la part dans le parc HLM est de 28 p. 100 pour une population de 19 p. 100 et dont le parc locatif représente 23 p. 100 des résidences principales, alors que la moyenne nationale est de 16 p. 100. Or, le logement en milieu rural se caractérise par l'existence d'un grand nombre de logements vacants qui ne viennent pas sur le marché, le vieillissement, le mauvais entretien et l'inconfort du plus grand nombre de ceux-ci. Les conséquences de cette situation sont évidentes : les jeunes ménages et les personnes âgées à faible revenu sont repoussés vers le marché urbain ; les entreprises situées dans les zones rurales éprouvent des difficultés à recruter des salariés, ce qui freine les implantations d'activités nouvelles ; enfin, le patrimoine bâti de caractère, élément essentiel de la qualité de vie de l'espace rural, se dégrade faute d'être réhabilité. De ce constat résulte la nécessité de mieux répartir sur le territoire national les aides en faveur du logement. A cette fin, il serait vivement souhaitable de réserver une plus grande part des prêts locatifs aidés à l'espace rural. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures spécifiques visant à rendre effective une meilleure répartition territoriale des aides, seule susceptible de dynamiser l'activité du bâtiment en milieu rural.

*Logement
(politique et réglementation - zones rurales)*

11160. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de multiplier les dispositifs qui favorisent la structuration de l'offre de logements par une approche collective. En effet, menés en liaison avec des programmes de développement économique, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes socio-thématiques (PST) créent une véritable dynamique locale dans les zones rurales, encore trop peu nombreuses, qui en bénéficient. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à atteindre l'objectif ainsi énoncé.

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH -
conditions d'attribution - zones rurales)*

11194. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le champ d'éligibilité des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Etant donné la nécessité d'améliorer le confort dans bon nombre de logements ruraux, il paraîtrait souhaitable d'élargir le champ d'éligibilité des subventions de l'ANAH à tous les locaux vacants à destination locative avec un système plus souple et plus incitatif pour les zones rurales, en appliquant par exemple un coefficient supérieur à un pour les zones classées 5 b. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Logement : aides et prêts
(PALULOS - conditions d'attribution)*

11195. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le champ d'application du dispositif PALULOS. En effet, la loi de finances pour 1994 prévoit un programme de réhabilitation de 200 000 logements sociaux à l'aide de subventions PALULOS, ce qui représente un effort significatif. Cependant, il serait souhaitable d'étendre ce dispositif aux catégories de locataires à revenu intermédiaire et de relever le plafond des travaux subventionnables de 70 000 à 120 000 francs afin de répondre aux besoins de rénovation du parc locatif national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution)*

11268. - 14 février 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le faible niveau du plafond d'éligibilité à la prime d'amélioration de l'habitat. Ce plafond est aujourd'hui de 56 500 francs de revenu net imposable pour un couple double actif, ce qui réduit de fait le nombre d'opérations d'amélioration de l'habitat qui seraient pourtant bien nécessaires. Aussi serait-il souhaitable de relever ce plafond et de porter, par exemple, le montant des travaux primables de 70 000 à 120 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens et selon quelles modalités.

*Urbanisme
(droit de préemption - réglementation -
vente d'un immeuble dans le cadre d'une liquidation judiciaire)*

11270. - 14 février 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du logement sur sa réponse à la question n° 5836, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1994, dans laquelle il précise que les ventes d'immeubles ne sont pas soumises au droit de préemption urbain lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de société car elles ne revêtent pas un caractère volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, les ventes d'immeubles sont soumises au droit de préemption des SAFER lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de société ou de personne.

SANTÉ

*Bioéthique
(génétique - manipulations - réglementation)*

11072. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes inhérents aux manipulations génétiques. Il ne peut que se féliciter des récentes discussions au Sénat sur la bioéthique et de la consécration de la primauté de la personne humaine face aux progrès de la science ainsi que de l'adoption d'un cadre rigoureux en la matière. Il lui demande si la législation en la matière, en vigueur dans notre pays, s'inclut dans une politique communautaire européenne, voire internationale, cohérente, car en effet, de quelle portée pourraient se prévaloir ces textes si, dans un pays frontalier ou non, tout était permis ?

*Cures
(thermalisme - rapport de la mission d'étude - publication)*

11148. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la mission sur le thermalisme mise en place par ses soins en juillet 1993. Cette mission devait « proposer une véritable politique d'ensemble » tenant compte de la « totalité des problèmes médicaux, sociaux et économiques relatifs au thermalisme », et de « maîtrise des dépenses de santé ». Il s'agissait de permettre « l'évaluation de l'efficacité globale du thermalisme sur la base de critères scientifiques et sociaux », de définir la mise en place d'une politique tarifaire cohérente des établisse-

ments thermaux», ainsi que d'étudier des mesures concourant au renforcement de l'hygiène, à la simplification des « procédures multiples », dans le cadre des « règles de la compétitivité de l'industrie thermique », notamment au niveau européen. Cette importante mission devant, selon ses propres déclarations, remettre ses conclusions « avant la fin de l'année », il souligne donc l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces travaux qui concernent notamment 104 stations thermales agréées ayant accueilli, en 1992, 650 000 curistes.

*Hôpitaux et cliniques
(CHI de l'université de Paris - prix de journée -
réglementation - conséquences)*

11171. - 14 février 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** puisse lui faire connaître les raisons pour lesquelles un récent arrêté préfectoral autorise une augmentation qui peut aller jusqu'à 200 p. 100 du prix de journée au centre hospitalier international de l'université de Paris, qui dépend de la mutualité. En effet, une telle décision vient remettre totalement en question les efforts menés par l'ensemble du corps médical et les assurés sociaux pour restreindre les dépenses de santé et par là même le déficit de l'assurance maladie. Une telle mesure entraînera ainsi des frais de santé, à intervention et durée d'hospitalisation égale, qui seront deux fois supérieurs au montant facturé dans les établissements dépendant de l'Assistance publique et près de sept fois supérieurs à ce qui serait réclamé aux patients en clinique conventionnée. Une telle mesure apparaît donc particulièrement choquante et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir fournir à l'Assemblée nationale les raisons d'une telle disposition.

*Organes humains
(politique et réglementation - établissement national
de la transplantation - fonctionnement)*

11206. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 7144 du 25 octobre 1993, demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de fonctionnement de « l'établissement national de la transplantation chargé de gérer et de coordonner les greffes d'organes, de moelle osseuse et de tissus ». La création et le fonctionnement de cet établissement devaient faire l'objet « de séances de travail avec l'ensemble des associations concernées », dans un souci de partenariat qu'il partage (JO, AN du 27 décembre 1993).

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

11224. - 14 février 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème soulevé par l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants (ANFIIDE). Elle souhaiterait que la charte qu'elle a établie sur les « droits de l'étudiant en soins infirmiers » obtienne le même statut que la charte du malade. Ce document serait justifié par la grande disparité de fonctionnement régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers. Il lui demande s'il envisage de faire aboutir ce souhait.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

11272. - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la prochaine création d'un concours national des infirmiers généraux, annoncée officiellement lors du congrès de l'ANIG à Nîmes le 29 septembre dernier. Si cette annonce répond positivement à l'une des préoccupations essentielles des infirmiers généraux, ceux-ci s'inquièrent de connaître les délais d'application ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce concours. En effet, la gestion régionale actuelle des concours entraîne une forte disparité dans le niveau de formation requis. Aussi, il serait souhaitable que ce concours puisse être géré nationalement, avec des listes d'aptitude et un choix en fonction de l'ordre de placement. Étant désormais partie intégrante de l'équipe de direction des établissements hospitaliers, ceux-ci souhaitent, en effet, être inclus dans les personnels dont la gestion s'effectue au plan national. Elle lui demande donc dans quels délais et selon quelles modalités sera créé ce concours national des infirmiers généraux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Sidérurgie
(personnel - anciens sidérurgistes - dispense d'activité - réglementation)*

11081. - 14 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux anciens sidérurgistes sont actuellement en dispense d'activité. Ceux-ci sont l'objet de mesures très strictes leur interdisant toute activité salariale. Il souhaiterait donc savoir si l'exercice d'une activité salariale dans un pays voisin (par exemple le Luxembourg) leur est également interdit. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises pour assurer un contrôle.

*Chômage : indemnisation
(allocations - allocation complémentaire -
conditions d'attribution)*

11086. - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences de l'article L. 351-1 du code du travail. En application de ce texte, les allocations de chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prévue par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le second alinéa de l'article L. 351-19 prévoit certes qu'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat peut être versée aux personnes ayant cotisé à plusieurs régimes et ne réunissant pas, dans un seul, le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans minoration pour trimestres manquants. Cette allocation est versée jusqu'à la date à laquelle celles-ci peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Pour intéressantes qu'elles soient, ces dispositions ne couvrent pas tous les cas de figure rencontrés par les assurés chômeurs qui atteignent soixante ans. Il lui a été signalé la situation d'une personne qui a travaillé pendant soixante-deux trimestres, comme aide familiale auprès de son mari non salarié dont elle est divorcée. Ces trimestres, qui ne lui procureront aucun droit à retraite, sont retenus comme « période reconnue équivalente » pour l'application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Bénéficiant de cent sept trimestres de cotisations au régime général, cette assurée n'a droit au bénéfice d'une retraite à taux plein qu'en proportion des trimestres d'assurance dans ce seul régime. A soixante ans, cette personne ne pourra plus bénéficier de la préretraite FNE ni continuer à acquérir des droits à retraite. Elle sera mise d'office à la retraite, sur la base définitive d'une carrière incomplète, et sa pension avoisinera 3000 francs par mois. Elle ne pourra pas non plus bénéficier de l'allocation complémentaire précitée qui, en tout état de cause, ne lui aurait offert qu'un avantage provisoire. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir les dispositions figurant à l'article L. 351-19 de façon à soustraire « les périodes reconnues équivalentes », lorsqu'elles ne procurent aucun droit à retraite, du nombre de trimestres pris en compte pour la détermination de la date à laquelle cesse d'être versé le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-12 du code du travail.

*Emploi
(chômage - plans et conventions de conversion -
stagiaires - absentéisme - conséquences)*

11094. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème délicat mais souvent posé de l'efficacité des différentes formules de formation dans le cadre des plans ou conventions de conversion, face à l'absentéisme de certains bénéficiaires. S'il est vrai que la situation très difficile de certains bassins d'emploi, ou les conditions d'âge, peuvent expliquer parfois la perplexité des salariés victimes de licenciements, cet absentéisme est cependant regrettable, à la fois parce qu'il est contraire à la logique des systèmes mis en place, parce qu'il peut favoriser un phénomène d'accoutumance et de perte de contact rapide des chômeurs avec le milieu du travail. Une telle évolution tend la réinsertion beaucoup plus difficile. Cela est en opposition avec le principe même de la garantie temporaire d'un pourcentage des revenus, dont le but est d'inciter les personnes concernées à un

effort de formation pour la réinsertion. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il estimé possible d'organiser une concertation destinée à déterminer les meilleurs moyens de répondre à ce problème dont dépend, en partie, l'efficacité des efforts faits par la collectivité en matière de conversion.

*Entreprises
(création - aides de l'Etat)*

11101. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le blocage des fonds nécessaires à l'attribution des aides à la création d'entreprise. Concernant les subventions accordées par les services d'aide à la création d'entreprise des DDTE, un retard dans le mandatement des fonds interdisant aux directions départementales de donner une suite favorable aux dossiers présentés par de jeunes créateurs d'entreprise (moins de vingt-six ans) qui présentent cependant toutes les qualités pour bénéficier de l'aide. Ce retard prive par ailleurs ces jeunes entrepreneurs des exonérations de charge auxquelles l'attribution de l'aide leur donne automatiquement droit. Il lui demande s'il est possible d'obtenir de son collègue du budget le déblocage des fonds nécessaires, et d'ouvrir le droit à exonération des charges pour les jeunes créateurs entrant dans le champ d'application de l'aide, indépendamment de la libération des fonds.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - financement - perspectives)*

11112. - 14 février 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les récentes dispositions qui viennent d'être arrêtées concernant les contrats emploi solidarité. Les associations habilitées à conclure de tels contrats ne possèdent pas nécessairement une aisance financière suffisante pour supporter une part plus importante de la rémunération de la personne employée. Le danger de voir les associations ne pas renouveler les emplois ainsi créés ne peut être exclu. Beaucoup d'entre elles montrent déjà des réticences à maintenir les postes occupés actuellement par des personnes employées sous ce type de contrat. De plus, la baisse de la durée de formation de 400 heures à 200 heures limite la possibilité pour les employés qui le désiraient d'obtenir un perfectionnement professionnel dont l'objectif était de leur permettre d'accroître leurs chances de retrouver un véritable emploi. Il considère que ces mesures remettent profondément en cause la nature même des emplois CES et, en conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir au système antérieur.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

11139. - 14 février 1994. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation du chômage des frontaliers travaillant en Suisse. Le régime appliqué par l'Unedic aux ressortissants français ayant exercé une activité professionnelle dans la Confédération helvétique, et qui consiste à calculer leur indemnisation à partir d'un salaire de référence, les pénalise gravement. Cette situation, différente de celle en vigueur pour les frontaliers travaillant dans un pays membre de l'Union européenne, crée une inégalité en leur défaveur. Il demande quelles mesures sont envisagées, en coordination avec l'Unedic, pour trouver une solution satisfaisante à ce problème ainsi que pour améliorer, plus globalement, la protection sociale des frontaliers travaillant en Suisse.

*Travail
(contrats - réglementation - contrat écrit - obligation)*

11165. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la directive européenne n° 91-533 du 14 octobre 1991. Cette directive rend obligatoire l'existence d'un contrat de travail écrit liant le salarié et son employeur et précisant entre autres le lieu de travail, la catégorie d'emploi, la durée des congés payés, les conditions de rémunération, la durée du travail, les conditions de travail. Cette obligation concerne tous les contrats de travail, aussi bien dérogatoires qu'à durée indéterminée et à temps plein. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il compte prendre pour transposer cette directive en droit français.

*Emploi
(offres d'emplois - presse spécialisée - contrôle)*

11177. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pratiques scandaleuses de certains éditeurs de journaux pour l'emploi qui profitent de la montée du chômage pour s'enrichir sur le dos des demandeurs d'emploi. La moitié des pages de ces journaux en question est en effet consacrée à des Minirel d'offres en tout genre, emplois, mais surtout crédits et galanterie, ainsi qu'à l'autopromotion des modèles de curriculum vitae que l'éditeur se charge d'imprimer moyennant finances. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à faire cesser ces pratiques malsaines.

*Justice
(conseillers prud'hommes - formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats)*

11179. - 14 février 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les règles qui fixent l'aide fournie par l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes. En effet, selon les textes actuellement en vigueur, seuls les organismes agréés par arrêté ministériel dont la liste est parue au Journal officiel du 12 janvier 1991, donc par le précédent gouvernement, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat au titre de la formation des conseillers prud'hommes, ce qui exclut un nombre non négligeable de conseillers élus aux dernières élections prud'homales de 1992, dont les 124 conseillers élus sous l'étiquette de la Confédération des syndicats libres. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier les textes correspondants afin de rétablir l'égalité nécessaire entre tous les élus, à quelque organisation qu'ils appartiennent.

*Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement - Oise)*

11216. - 14 février 1994. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation extrêmement critique des PAIO de Compiègne et Noyon, dans l'Oise, qui doivent faire face à une augmentation continue des flux de jeunes de seize à vingt-cinq ans (953 nouveaux accueils en 1993, contre 884 en 1992) avec des moyens qui sont en diminution significative. Un demi-poste de correspondant du CFI a été supprimé le 31 décembre 1993. Le versement du budget par la direction régionale de la formation professionnelle a été repoussé de janvier à mars 1994. Un poste sera supprimé sur l'arrondissement de Compiègne, ne laissant que trois postes et demi pour les PAIO de Compiègne et Noyon. Au moment où le chômage, et notamment celui des jeunes, continue à augmenter dans l'arrondissement, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction à voir ainsi fondre les moyens donnés aux PAIO, et quelles mesures il compte prendre pour éviter les restrictions budgétaires annoncées pour cette année.

*Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation - fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales)*

11246. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreuses communes rurales affectées par la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain. Si, conformément au code du travail, une fermeture hebdomadaire s'impose, accompagnée de l'interdiction de la livraison et du colportage, elle constitue une gêne, notamment pour les personnes âgées qui représentent une importante fraction des communes rurales. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour répondre notamment aux vœux des maires, d'assouplir la réglementation à cet égard, permettant le fonctionnement de

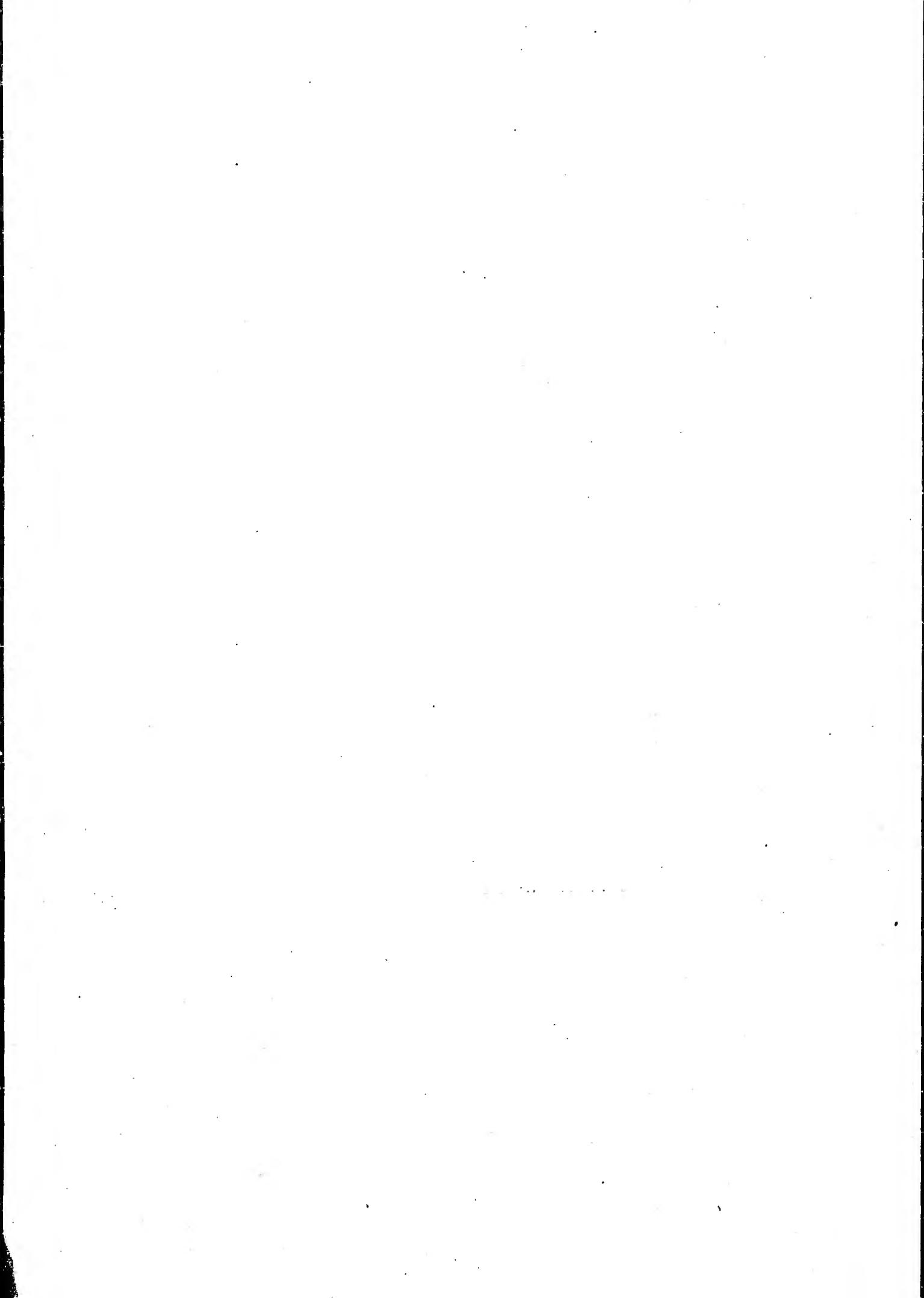
dépôts de pain, le matin, disposition qui serait de nature à maintenir la qualité de la vie dans les petites communes rurales, qualité de vie qui s'accompagne d'une certaine activité commerciale.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)

11271. - 14 février 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que rencontrent les demandeurs d'emploi dans la recherche de cet emploi. Le coût de cette recherche, qui nécessite de plus en plus une réelle infrastructure et des moyens de déplacement, est un handicap supplémentaire pour les jeunes diplômés sans ressources ou les plus démunis. Ce coût très élevé est un facteur d'inégalité très important face à la recherche d'un emploi et de plus décourage bien souvent même les plus motivés. Les centres ANPE sont actuellement très limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter pour le remboursement de ces frais puisque ce soutien financier ne concerne, et encore de façon très limitée, que les personnes qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois. Il lui demande dans quelle mesure cette aide ne pourrait pas être étendue aux demandeurs d'emploi dont les ressources sont supérieures à 2 000 francs par mois dans des cas bien précis tels que entretiens d'embauche ou déplacement pour un concours.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

11276. - 14 février 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les règles de cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prévoient, depuis août 1992, la diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, considérée, dans ces dispositions, comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'âge du bénéficiaire. Les militaires ayant quitté le service actif, et se retrouvant privés de leur nouvel emploi, sont concernés directement par cette mesure, que l'on peut qualifier d'injuste à partir du moment où elle entend réduire une assurance chômage pour laquelle ils ont cotisé pendant qu'ils exerçaient leur activité professionnelle civile. Malgré son intervention en février 1993 auprès du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification à cette règle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, lui a proposé d'utiliser la voie législative pour régler cette question de manière définitive. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas juste que le droit à l'allocation chômage soit attribué aux cotisants sans aucune distinction, à partir du moment où les cotisations sont prélevées régulièrement durant l'exercice d'une profession.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 10195, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 798).
Albertini (Pierre) : 9461, Affaires sociales, santé et ville (p. 731) ; 10106, Affaires sociales, santé et ville (p. 744).
André (René) : 8221, Affaires étrangères (p. 717).
Artiglio (Henri d') : 5016, Intérieur et aménagement du territoire (p. 799) ; 10029, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
Auchédé (Rémy) : 8627, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 808).
Auclair (Jean) : 9725, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
Aurillac (Martine) Mme : 7671, Affaires sociales, santé et ville (p. 723).
Ayrault (Jean-Marc) : 9643, Éducation nationale (p. 778).

B

Bachelet (Pierre) : 9521, Affaires sociales, santé et ville (p. 743).
Bahu (Jean-Claude) : 9472, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
Balkany (Patrick) : 7978, Intérieur et aménagement du territoire (p. 800) ; 8007, Entreprises et développement économique (p. 784) ; 9429, Enseignement supérieur et recherche (p. 781) ; 9449, Éducation nationale (p. 775) ; 9450, Éducation nationale (p. 775) ; 9454, Enseignement supérieur et recherche (p. 781) ; 9462, Enseignement supérieur et recherche (p. 782) ; 9469, Éducation nationale (p. 774) ; 9470, Éducation nationale (p. 774) ; 10381, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
Balligand (Jean-Pierre) : 7886, Agriculture et pêche (p. 756) ; 10028, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
Barbier (Gilbert) : 8178, Budget (p. 759).
Bardet (Jean) : 8421, Affaires sociales, santé et ville (p. 725).
Bassot (Hubert) : 8514, Agriculture et pêche (p. 757).
Bastiani (Jean-Pierre) : 9980, Affaires sociales, santé et ville (p. 745).
Bataille (Christian) : 6219, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 807).
Baudis (Dominique) : 3173, Entreprises et développement économique (p. 782).
Beaumont (René) : 5958, Agriculture et pêche (p. 753) ; 10193, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 798).
Bédier (Pierre) : 2654, Éducation nationale (p. 769) ; 9721, Entreprises et développement économique (p. 786).
Bergelin (Christian) : 9500, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
Berthol (André) : 7977, Défense (p. 766).
Bertrand (Jean-Marie) : 9040, Affaires sociales, santé et ville (p. 728).
Besson (Jean) : 9727, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
Bignon (Jérôme) : 8646, Agriculture et pêche (p. 757).
Birraux (Claude) : 10159, Affaires sociales, santé et ville (p. 745) ; 10175, Affaires sociales, santé et ville (p. 750) ; 10185, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
Boche (Gérard) : 3911, Affaires sociales, santé et ville (p. 719).
Bois (Jean-Claude) : 322, Affaires sociales, santé et ville (p. 718).
Boishue (Jean de) : 9596, Affaires sociales, santé et ville (p. 732) ; 10015, Éducation nationale (p. 778) ; 10016, Éducation nationale (p. 779) ; 10021, Éducation nationale (p. 779) ; 10022, Éducation nationale (p. 778) ; 10023, Éducation nationale (p. 779) ; 10024, Éducation nationale (p. 779) ; 10025, Éducation nationale (p. 779) ; 10026, Éducation nationale (p. 780).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 9445, Agriculture et pêche (p. 758) ; 9755, Logement (p. 805).
Bonnecarrère (Philippe) : 9894, Affaires sociales, santé et ville (p. 734) ; 10111, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 798).

Bonnot (Yvon) : 8950, Équipement, transports et tourisme (p. 790).
Bonrepaux (Augustin) : 9374, Affaires sociales, santé et ville (p. 741).
Borloo (Jean-Louis) : 8929, Éducation nationale (p. 771).
Bourgasser (Alphonse) : 7317, Affaires sociales, santé et ville (p. 722) ; 7958, Affaires sociales, santé et ville (p. 724).
Bourg-Broc (Bruno) : 5493, Budget (p. 759) ; 9981, Défense (p. 767).
Boutin (Christine) Mme : 9340, Affaires sociales, santé et ville (p. 741).
Boyon (Jacques) : 8093, Logement (p. 803).
Braouezec (Patrick) : 10128, Affaires sociales, santé et ville (p. 750).
Brard (Jean-Pierre) : 881, Affaires étrangères (p. 717) ; 8350, Économie (p. 768) ; 10203, Affaires sociales, santé et ville (p. 745).
Broissia (Louis de) : 10382, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
Bussereau (Dominique) : 1152, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 791) ; 9107, Entreprises et développement économique (p. 785) ; 10107, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 9606, Éducation nationale (p. 774) ; 10196, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
Cardo (Pierre) : 5770, Affaires sociales, santé et ville (p. 719) ; 9674, Logement (p. 804) ; 9817, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
Carré (Antoine) : 9034, Éducation nationale (p. 772).
Cartaud (Michel) : 9592, Éducation nationale (p. 778).
Cathala (Laurent) : 6804, Équipement, transports et tourisme (p. 789).
Cazaler (Robert) : 9502, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
Cazin d'Honinc'hun (Arnaud) : 5898, Affaires sociales, santé et ville (p. 719) ; 7636, Agriculture et pêche (p. 755).
Charles (Bernard) : 9089, Affaires sociales, santé et ville (p. 729) ; 10184, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
Charles (Serge) : 9016, Éducation nationale (p. 771).
Chevènement (Jean-Pierre) : 10388, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
Chossy (Jean-François) : 9174, Affaires sociales, santé et ville (p. 738) ; 9597, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
Colliard (Daniel) : 9327, Affaires sociales, santé et ville (p. 740).
Colombani (Louis) : 6926, Affaires sociales, santé et ville (p. 721).
Colombier (Georges) : 6204, Agriculture et pêche (p. 754) ; 9786, Affaires sociales, santé et ville (p. 744).
Cornut-Gentille (François) : 8015, Agriculture et pêche (p. 756) ; 8469, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 758) ; 8545, Affaires sociales, santé et ville (p. 726) ; 9108, Affaires sociales, santé et ville (p. 730) ; 9175, Éducation nationale (p. 773) ; 9595, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
Couanau (René) : 6264, Équipement, transports et tourisme (p. 788).
Couderc (Raymond) : 9818, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
Cousin (Alain) : 7562, Agriculture et pêche (p. 755) ; 10380, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
Coussain (Yves) : 9731, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
Couve (Jean-Michel) : 10083, Affaires sociales, santé et ville (p. 749).
Cozan (Jean-Yves) : 7778, Équipement, transports et tourisme (p. 789).
Cypres (Jacques) : 6094, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 793).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 9480, Éducation nationale (p. 776) ; 9627, Éducation nationale (p. 771) ; 10386, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
- Deblock (Gabriel)** : 10094, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
- Debré (Bernard)** : 6528, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 807).
- Demange (Jean-Marie)** : 9044, Intérieur et aménagement du territoire (p. 800).
- Deniaud (Yves)** : 10110, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
- Deprez (Léonce)** : 634, Entreprises et développement économique (p. 782) ; 1594, Communication (p. 760) ; 1608, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 792) ; 5933, Agriculture et pêche (p. 753) ; 7278, Logement (p. 803) ; 8339, Communication (p. 763) ; 8605, Affaires sociales, santé et ville (p. 727) ; 9133, Affaires sociales, santé et ville (p. 728) ; 9530, Affaires sociales, santé et ville (p. 743) ; 9565, Agriculture et pêche (p. 758) ; 9778, Affaires sociales, santé et ville (p. 730) ; 10060, Affaires sociales, santé et ville (p. 749).
- Derosier (Bernard)** : 8826, Éducation nationale (p. 771) ; 10391, Entreprises et développement économique (p. 786).
- Descamps (Jean-Jacques)** : 9328, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
- Devaquet (Alain)** : 8048, Enseignement supérieur et recherche (p. 780).
- Devcdjian (Patrick)** : 9636, Affaires étrangères (p. 718).
- Doligé (Eric)** : 8956, Fonction publique (p. 791).
- Drut (Guy)** : 8669, Affaires sociales, santé et ville (p. 727) ; 8675, Affaires sociales, santé et ville (p. 727) ; 8744, Affaires sociales, santé et ville (p. 725) ; 9160, Affaires sociales, santé et ville (p. 738) ; 9172, Entreprises et développement économique (p. 785) ; 9400, Affaires sociales, santé et ville (p. 741) ; 10074, Affaires sociales, santé et ville (p. 749) ; 10096, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
- Duboc (Eric)** : 6817, Logement (p. 803) ; 9514, Logement (p. 804) ; 10108, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
- Dubourg (Philippe)** : 3332, Entreprises et développement économique (p. 783) ; 4888, Agriculture et pêche (p. 752).
- Dugoin (Xavier)** : 6040, Agriculture et pêche (p. 754).
- Dupilet (Dominique)** : 3597, Intérieur et aménagement du territoire (p. 799) ; 7251, Agriculture et pêche (p. 755) ; 8525, Affaires sociales, santé et ville (p. 725) ; 9938, Économie (p. 769) ; 10030, Jeunesse et sports (p. 802).
- Durieux (Jean-Paul)** : 9631, Affaires étrangères (p. 717).
- Durr (André)** : 8729, Agriculture et pêche (p. 757) ; 9309, Affaires sociales, santé et ville (p. 731) ; 9862, Affaires sociales, santé et ville (p. 742).

E

- Ehrmann (Charles)** : 9151, Éducation nationale (p. 772) ; 9173, Affaires sociales, santé et ville (p. 738).

F

- Falco (Hubert)** : 9503, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
- Fanton (André)** : 9561, Entreprises et développement économique (p. 785).
- Favre (Pierre)** : 8057, Affaires sociales, santé et ville (p. 724) ; 8058, Affaires sociales, santé et ville (p. 722).
- Ferrand (Jean-Michel)** : 8845, Défense (p. 767) ; 9323, Éducation nationale (p. 776).
- Ferrari (Gratien)** : 10098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
- Ferry (Alain)** : 7002, Communication (p. 762) ; 7009, Communication (p. 762) ; 8109, Affaires sociales, santé et ville (p. 725) ; 9235, Affaires sociales, santé et ville (p. 739).
- Fèvre (Charles)** : 1100, Santé (p. 805) ; 10524, Affaires sociales, santé et ville (p. 752).
- Floch (Jacques)** : 10446, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 798).
- Foucher (Jean-Pierre)** : 7083, Communication (p. 762) ; 9730, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
- Froment (Bernard de)** : 9559, Éducation nationale (p. 777).

- Fuchs (Jean-Paul)** : 8224, Éducation nationale (p. 770).

G

- Gaillard (Claude)** : 9598, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
- Gascher (Pierre)** : 5860, Agriculture et pêche (p. 753) ; 9780, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
- Gastines (Henri de)** : 8641, Agriculture et pêche (p. 757) ; 9985, Affaires sociales, santé et ville (p. 748).
- Gaysot (Jean-Claude)** : 1404, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 791).
- Geney (Jean)** : 7464, Éducation nationale (p. 769).
- Gérin (André)** : 10387, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
- Geveaux (Jean-Marie)** : 5903, Culture et francophonie (p. 766).
- Girard (Claude)** : 8106, Affaires sociales, santé et ville (p. 724) ; 9863, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 795) ; 9892, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
- Glavany (Jean)** : 10088, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
- Godfrain (Jacques)** : 2751, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 792) ; 9601, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
- Gonnot (François-Michel)** : 9724, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
- Gorse (Georges)** : 9890, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
- Gougy (Jean)** : 8635, Entreprises et développement économique (p. 784).
- Grandpierre (Michel)** : 8032, Affaires sociales, santé et ville (p. 724).
- Gremetz (Maxime)** : 4621, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 800).
- Grenet (Jean)** : 7567, Affaires sociales, santé et ville (p. 722).
- Grimault (Hubert)** : 9145, Intérieur et aménagement du territoire (p. 800).
- Griotteray (Alain)** : 6282, Affaires sociales, santé et ville (p. 720).
- Grosdidier (François)** : 2650, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 793) ; 6756, Environnement (p. 787) ; 9872, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796).
- Guellec (Ambroise)** : 9144, Éducation nationale (p. 772) ; 9599, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
- Guyard (Jacques)** : 7682, Éducation nationale (p. 770).

H

- Hage (Georges)** : 115, Agriculture et pêche (p. 752) ; 10202, Affaires sociales, santé et ville (p. 750).
- Hellier (Pierre)** : 5749, Agriculture et pêche (p. 753).
- Hermier (Guy)** : 9828, Affaires sociales, santé et ville (p. 746).
- Hubert (Elisabeth) Mme** : 6663, Affaires sociales, santé et ville (p. 720) ; 9221, Éducation nationale (p. 773).
- Huguenard (Robert)** : 9147, Affaires sociales, santé et ville (p. 737) ; 9435, Affaires sociales, santé et ville (p. 742).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 9185, Affaires sociales, santé et ville (p. 739) ; 9451, Éducation nationale (p. 772).

J

- Jacquet (Denis)** : 968, Affaires sociales, santé et ville (p. 719) ; 2008, Santé (p. 805) ; 8759, Santé (p. 806) ; 8785, Santé (p. 806) ; 9899, Affaires sociales, santé et ville (p. 746) ; 9900, Affaires sociales, santé et ville (p. 746) ; 9901, Affaires sociales, santé et ville (p. 746) ; 9902, Affaires sociales, santé et ville (p. 746) ; 9903, Affaires sociales, santé et ville (p. 74) ; 9904, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9905, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9906, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9907, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9908, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9909, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9910, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9911, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9912, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9913, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9914, Affaires sociales, santé et ville (p. 747) ; 9917, Affaires sociales, santé et ville (p. 748) ; 10007, Affaires sociales, santé et ville (p. 749) ; 10216, Affaires sociales, santé et ville (p. 751) ; 10219, Affaires sociales, santé et ville (p. 751).

Jacquemin (Michel) : 9820, Intérieur et aménagement du territoire (p. 801).
 Janquin (Serge) : 9662, Affaires étrangères (p. 718).
 Joly (Antoine) : 8333, Économie (p. 768).

K

Klifa (Joseph) : 5337, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 806) ; 9141, Affaires sociales, santé et ville (p. 730).
 Kucheida (Jean-Pierre) : 16005, Affaires sociales, santé et ville (p. 735) ; 10400, Affaires sociales, santé et ville (p. 751).

L

Lalanne (Henri) : 9295, Affaires sociales, santé et ville (p. 739).
 Landrain (Edouard) : 7246, Entreprises et développement économique (p. 783) ; 10031, Affaires sociales, santé et ville (p. 735) ; 10032, Affaires sociales, santé et ville (p. 746).
 Langenicux-Villard (Philippe) : 7038, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 794) ; 9876, Affaires sociales, santé et ville (p. 734) ; 9889, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796).
 Lazaro (Thierry) : 10109, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
 Le Pensec (Louis) : 5335, Entreprises et développement économique (p. 783) ; 8440, Équipement, transports et tourisme (p. 790) ; 8441, Agriculture et pêche (p. 756).
 Le Vern (Alain) : 3210, Agriculture et pêche (p. 756).
 Leccia (Bernard) : 8732, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 758) ; 9871, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796).
 Legras (Philippe) : 9501, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
 Lemoine (Jean-Claude) : 10668, Défense (p. 767).
 Lenoir (Jean-Claude) : 7634, Affaires sociales, santé et ville (p. 722) ; 9148, Communication (p. 764).
 Léonard (Gérard) : 7847, Affaires sociales, santé et ville (p. 723).
 Leonard (Jean-Louis) : 8323, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 808).

M

Malvy (Martin) : 6942, Affaires sociales, santé et ville (p. 721) ; 9465, Affaires sociales, santé et ville (p. 742).
 Mandon (Daniel) : 3899, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 793).
 Marcellin (Raymond) : 2668, Logement (p. 802) ; 9247, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 805).
 Mariani (Thierry) : 10010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796) ; 10011, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797).
 Mariton (Hervé) : 9867, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 795).
 Marleix (Alain) : 6760, Affaires sociales, santé et ville (p. 721).
 Marsaudon (Jean) : 7624, Communication (p. 763).
 Martinez (Henriette) Mme : 7992, Agriculture et pêche (p. 756) ; 9253, Affaires sociales, santé et ville (p. 730).
 Martin-Lalande (Patrice) : 2344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 792).
 Masse (Marius) : 10002, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
 Masson (Jean-Louis) : 6914, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 808) ; 9886, Budget (p. 760).
 Mathot (Philippe) : 9326, Environnement (p. 787).
 Mattei (Jean-François) : 9880, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796) ; 10000, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
 Mellick (Jacques) : 9488, Éducation nationale (p. 777) ; 9586, Affaires sociales, santé et ville (p. 744) ; 9633, Affaires sociales, santé et ville (p. 743) ; 9664, Communication (p. 765).
 Mercieca (Paul) : 4480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 793).
 Mercier (Michel) : 9505, Affaires sociales, santé et ville (p. 726) ; 9877, Jeunesse et sports (p. 802).
 Merville (Denis) : 9508, Affaires sociales, santé et ville (p. 743) ; 9679, Affaires sociales, santé et ville (p. 744) ; 9682, Intérieur et aménagement du territoire (p. 801) ; 9738, Communication (p. 766).
 Migaud (Didier) : 5950, Agriculture et pêche (p. 753) ; 9588, Éducation nationale (p. 776).

Mignon (Jean-Claude) : 10384, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
 Miossec (Charles) : 7360, Agriculture et pêche (p. 755) ; 8663, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 809).
 Morisset (Jean-Marie) : 9180, Logement (p. 804) ; 9181, Affaires sociales, santé et ville (p. 739) ; 10097, Affaires sociales, santé et ville (p. 736) ; 10191, Éducation nationale (p. 780).
 Mothron (Georges) : 9728, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
 Muller (Alfred) : 8062, Communication (p. 763) ; 8508, Agriculture et pêche (p. 756) ; 9083, Affaires sociales, santé et ville (p. 729).
 Myard (Jacques) : 8562, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 794) ; 10089, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).

N

Nicolin (Yves) : 7910, Affaires sociales, santé et ville (p. 723) ; 9628, Affaires sociales, santé et ville (p. 738) ; 9782, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
 Noir (Michel) : 4588, Entreprises et développement économique (p. 782).

P

Paechr (Arthur) : 9611, Éducation nationale (p. 775) ; 9612, Éducation nationale (p. 776) ; 9613, Éducation nationale (p. 774) ; 9616, Éducation nationale (p. 775).
 Paillé (Dominique) : 9317, Éducation nationale (p. 774) ; 9318, Éducation nationale (p. 774) ; 9319, Éducation nationale (p. 775) ; 9320, Éducation nationale (p. 775) ; 9350, Intérieur et aménagement du territoire (p. 801) ; 10379, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
 Paudraud (Robert) : 9637, Éducation nationale (p. 772) ; 9885, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
 Papon (Monique) Mme : 9600, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
 Pascallon (Pierre) : 9231, Affaires sociales, santé et ville (p. 730) ; 9252, Communication (p. 765).
 Pasquini (Pierre) : 6772, Équipement, transports et tourisme (p. 788).
 Pelchat (Michel) : 10084, Affaires sociales, santé et ville (p. 750).
 Périssol (Pierre-André) : 9576, Intérieur et aménagement du territoire (p. 801).
 Perrut (Francisque) : 8654, Affaires sociales, santé et ville (p. 726).
 Piat (Yann) Mme : 5113, Communication (p. 761).
 Pierna (Louis) : 9821, Affaires sociales, santé et ville (p. 745).
 Pihouée (André-Maurice) : 9234, Jeunesse et sports (p. 802).
 Poujade (Robert) : 3318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 798).
 Pringalle (Claude) : 9152, Fonction publique (p. 791).

Q

Quilès (Paul) : 7871, Intérieur et aménagement du territoire (p. 799).

R

Raoul (Eric) : 1682, Communication (p. 761) ; 5390, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 807) ; 5498, Communication (p. 761).
 Reitzer (Jean-Luc) : 8038, Défense (p. 766).
 Richemont (Henri de) : 9723, Affaires sociales, santé et ville (p. 732).
 Rigaud (Jean) : 9482, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 809).
 Roatta (Jean) : 1395, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 791).
 Rochebloine (François) : 1555, Équipement, transports et tourisme (p. 788) ; 8693, Affaires sociales, santé et ville (p. 728) ; 8695, Affaires sociales, santé et ville (p. 728) ; 8888, Affaires sociales, santé et ville (p. 726) ; 9785, Budget (p. 760) ; 10451, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
 Rodet (Alain) : 9779, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).
 Roig (Marie-Josée) Mme : 9881, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 759).

Roques (Marcel) : 7241, Agriculture et pêche (p. 754).
Roussel-Rouard (Yves) : 9641, Affaires sociales, santé et ville (p. 744) ; 10452, Affaires sociales, santé et ville (p. 751).
Royal (Ségolène) Mme : 10405, Entreprises et développement économique (p. 787).

S

Saint-Ellier (Francis) : 9198, Affaires sociales, santé et ville (p. 739) ; 9868, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796).
Santini (André) : 9091, Affaires sociales, santé et ville (p. 729) ; 9870, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 796).
Sarre (Georges) : 9495, Éducation nationale (p. 777) ; 9678, Enseignement supérieur et recherche (p. 782) ; 10018, Affaires sociales, santé et ville (p. 746).
Saumade (Gérard) : 9230, Communication (p. 764).
Sauvaget (François) : 7154, Enseignement supérieur et recherche (p. 780).
Schreiner (Bernard) : 9919, Logement (p. 805).

T

Tardiro (Jean) : 3956, Agriculture et pêche (p. 752).
Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7970, Intérieur et aménagement du territoire (p. 799).
Teissier (Guy) : 6735, Affaires sociales, santé et ville (p. 720) ; 9915, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
Tenaillon (Paul-Louis) : 9819, Affaires sociales, santé et ville (p. 734).
Terrot (Michel) : 6499, Affaires sociales, santé et ville (p. 720).
Thien Ah Koon (André) : 7368, Affaires sociales, santé et ville (p. 722) ; 7773, Éducation nationale (p. 770) ; 7783, Communication (p. 763) ; 8592, Logement (p. 803) ; 8599, Éducation nationale (p. 770) ; 8868, Logement (p. 803) ; 9277, Éducation nationale (p. 774).
Thomas-Richard (Franck) : 9366, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 795).

U

Ueberschiag (Jean) : 9298, Affaires sociales, santé et ville (p. 740).
Urbanik (Jean) : 2252, Communication (p. 761) ; 9285, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 809) ; 9729, Affaires sociales, santé et ville (p. 733).

V

Vachet (Léon) : 9584, Affaires sociales, santé et ville (p. 731).
Valleix (Jean) : 683, Budget (p. 759).
Van Haecke (Yves) : 10183, Affaires sociales, santé et ville (p. 736).
Vasseur (Philippe) : 9475, Affaires sociales, santé et ville (p. 742).
Vignoble (Gérard) : 744, Économie (p. 768).
Vivien (Robert-André) : 8363, Affaires sociales, santé et ville (p. 725) ; 10037, Défense (p. 768).
Voisin (Gérard) : 6798, Équipement, transports et tourisme (p. 789) ; 10027, Affaires sociales, santé et ville (p. 735).
Voisin (Michel) : 9812, Affaires sociales, santé et ville (p. 726).
Vuibert (Michel) : 10087, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 797) ; 10383, Affaires sociales, santé et ville (p. 737).
Vuillaume (Roland) : 6201, Agriculture et pêche (p. 753) ; 8455, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 808) ; 9010, Affaires sociales, santé et ville (p. 725).

W

Weber (Jean-Jacques) : 9344, Affaires sociales, santé et ville (p. 741) ; 9814, Éducation nationale (p. 778).
Wiltzer (Pierre-André) : 9726, Affaires sociales, santé et ville (p. 733) ; 9961, Affaires sociales, santé et ville (p. 748).

Z

Zeller (Adrien) : 331, Fonction publique (p. 790).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Réglementation - *abattages familiaux clandestins*, 5016 (p. 812).

Aéroports

Aéroport de Paris-Orly - *activités de fret - transfert sur le site de Roissy*, 6804 (p. 792).

Aide sociale

Aide médicale - *fonctionnement*, 9091 (p. 729).

Aménagement du territoire

Zones rurales - *ORAC - aides à l'investissement - conditions d'attribution*, 8635 (p. 784).

Ameublement

Knoll International - *emploi et activité*, 1404 (p. 797).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 8732 (p. 758) ; 9881 (p. 759).

Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 9508 (p. 743) ; 9633 (p. 743).

Animaux

Expérimentation animale - *cosmétologie - interdiction*, 10400 (p. 751) ; *perspectives*, 1100 (p. 824) ; 9454 (p. 781) ; 9462 (p. 782).

Armée

Restructuration - *plan Armées 2000 - conséquences - réserve - Haut-Rhin*, 8038 (p. 766).

Armement

Emploi et activité - *avion Rafale - perspectives*, 7977 (p. 766).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - *veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants*, 10060 (p. 749).

Équilibre financier - *plan de redressement - conséquences - aide sociale*, 3911 (p. 719).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique - *remboursement*, 10084 (p. 750).

Frais médicaux - *traitement des angiomes*, 10128 (p. 750).

Frais pharmaceutiques - *médicaments de confort*, 8058 (p. 722) ; *traitement de la sclérose en plaques - argynatrique B*, 7317 (p. 722).

Prestations en nature - *vitamines*, 2006 (p. 825).

Audiovisuel

Jeux vidéo - *violence - lutte et prévention*, 9230 (p. 764).

Automobiles et cycles

Valéo - *emploi et activité - Amiens*, 4621 (p. 826).

B

Baux d'habitation

Quittance de loyer - *délivrance - immeubles gérés par une agence immobilière*, 9919 (p. 824).

Baux ruraux

Fermeage - *indemnité de sortie - calcul*, 8646 (p. 757).

Bioéthique

Politique et réglementation - *projets de loi sur la bioéthique - perspectives*, 6282 (p. 720).

Bois et forêts

Industrie du bois - *emploi et activité - concurrence étrangère - région Aquitaine*, 4888 (p. 752).

Boulangerie et pâtisserie

Politique et réglementation - *fermeture hebdomadaire*, 3173 (p. 782) ; 4583 (p. 782) ; *ouverture le dimanche*, 8323 (p. 830).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution - beaux-arts*, 5903 (p. 766).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 10202 (p. 750).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *stagiaires de la formation professionnelle*, 6914 (p. 829).

Frontaliers - *Suisse - politique et réglementation*, 5337 (p. 826).

Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 5335 (p. 783) ; 7246 (p. 783).

Commerce et artisanat

Fermeture hebdomadaire - *réglementation - zones rurales*, 9107 (p. 785).

Ouverture le dimanche - *réglementation - harmonisation*, 5390 (p. 827).

Communes

Délégations de service public - *réglementation - champ d'application*, 9350 (p. 816).

Finances - *dotations pour l'exercice des mandats locaux - montant - zones rurales*, 8469 (p. 758).

Communication

Politique et réglementation - *projets de loi relatif au code de la communication - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 9148 (p. 764).

Construction navale

Sud-Marine - *emploi et activité - Bouches-du-Rhône*, 1395 (p. 797) ; 4480 (p. 800).

Contributions indirectes

Tabacs - *taxes - versement à la presse*, 5113 (p. 761).

Cultes

Alsace-Lorraine - *établissements publics culturels - droit de transiger - réglementation*, 9044 (p. 815).

D**Décorations**

Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - combattants ayant contribué à la libération de la France, 10037 (p. 768).

DOM

Guyane : police - fonctionnement - Kourou, 7970 (p. 813).
Réunion : enseignement - fermetures de classes - zones rurales, 7773 (p. 770).
Réunion : logement - logement social - financement, 8592 (p. 821) ; logement social - perspectives, 8868 (p. 821).
Réunion : prestations familiales - cotisations - montant - travailleurs indépendants, 7368 (p. 722).

DOM-TOM

Télévision - chaîne éducative nationale - perspectives, 7783 (p. 763).

E**Eau**

Qualité - eau potable - utilisation du chlore - conséquences, 7634 (p. 722).

Elections et référendums

Inéligibilité - réglementation, 9145 (p. 815).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 9863 (p. 805) ; 9867 (p. 805) ; 9868 (p. 805) ; 9870 (p. 806) ; 9871 (p. 806) ; 9872 (p. 806) ; 9880 (p. 806) ; 9889 (p. 807) ; 10010 (p. 807) ; 10011 (p. 807) ; 10087 (p. 808) ; 10094 (p. 808) ; 10098 (p. 808) ; 10108 (p. 808) ; 10109 (p. 809) ; 10110 (p. 809) ; 10111 (p. 809) ; 10193 (p. 810) ; 10195 (p. 810) ; 10440 (p. 810).

Elevage

Abeilles - apiculteurs - concurrence étrangère, 115 (p. 752) ; 3956 (p. 752).
Chevaux - prime à la jument - création - Pas-de-Calais, 7251 (p. 755).
Oiseaux - certificats de capacité - réglementation, 9326 (p. 789).
Pigeons - colombophilie - réglementation, 3597 (p. 812).
Veaux - primes à l'incitation aux produits de qualité - montant, 8210 (p. 756).

Emploi

Annonces - services Minitel - contrôle, 8663 (p. 831).
ANPE - inscription - justificatifs d'identité - jeunes chômeurs, 8627 (p. 831).
Entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable - conséquences, 6528 (p. 829).
Politique de l'emploi - Nord, 6219 (p. 828).
Recrutement - déclaration préalable - conséquences - associations d'aide à domicile, 8455 (p. 830).

Energie

Biocarburants - perspectives, 6040 (p. 754).
Économies d'énergie - loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 - application - bilan, 8662 (p. 803).

Energie nucléaire

Développement - perspectives, 9678 (p. 782).

Enfants

Protection - autorisation de sortie du territoire national - indication du nom de l'accompagnateur, 3318 (p. 811).

Enseignement : personnel

Auxiliaires - personnel de bureau - titularisation, 9277 (p. 774).
Personnel de direction - accès à la 1^{re} classe, 8826 (p. 771).
Psychologues scolaires - exercice de la profession - moyens matériels, 9151 (p. 772) ; statut, 9643 (p. 778).
Rémunérations - frais de déplacement - montant, 9144 (p. 772) ; 9175 (p. 773) ; 9637 (p. 772) ; indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 8929 (p. 771) ; 9016 (p. 771) ; 9488 (p. 777) ; 9495 (p. 777) ; 9627 (p. 771).

Enseignement privé

Directeurs d'école - rémunérations, 9317 (p. 774) ; 9470 (p. 774) ; 9606 (p. 774) ; 9613 (p. 774) ; 9814 (p. 778) ; 10022 (p. 778).
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 10021 (p. 779) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 9319 (p. 775) ; 9450 (p. 775) ; 9611 (p. 775) ; 10025 (p. 779) ; formation continue - financement, 10015 (p. 778) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 10026 (p. 780) ; statut, 9221 (p. 773) ; 9480 (p. 776).
Financement - Paris, 7682 (p. 770).
Maîtres auxiliaires - statut, 9034 (p. 772) ; 9318 (p. 774) ; 9469 (p. 774) ; 9616 (p. 775) ; 10016 (p. 779).

Enseignement secondaire

Élèves - stagiaires en entreprise - frais de transport - financement, 7464 (p. 769).
Fonctionnement - effectifs de personnel - personnel de direction, 8599 (p. 770).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - recrutement - éducation physique et sportive, 10191 (p. 780) ; rémunérations - professeurs - documentalistes, 9559 (p. 777).
Personnel de direction - évaluation - carrière, 8224 (p. 770).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - titre de professeur honoraire - conditions d'attribution, 8048 (p. 780).

Enseignement technique et professionnel

BEP - mécanique - réparation automobile - équivalences, 2654 (p. 769).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 6094 (p. 801) ; 8007 (p. 784) ; 9721 (p. 786).

Epargne

Livret A - taux - perspectives, 8350 (p. 768).
SICAV - placement dans l'immobilier - perspectives, 7278 (p. 820).

Etrangers

Yougoslaves - demandes d'asile - statistiques, 881 (p. 717).

F**Famille**

Politique familiale - parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie, 8032 (p. 724) ; perspectives, 9133 (p. 728).

Fonction publique de l'Etat

Carrière - prise en compte des services accomplis au sein de la fonction publique territoriale, 8956 (p. 795).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs - statut, 9174 (p. 738) ; 9628 (p. 738).
Détachement - conditions d'attribution - détachement auprès d'associations, 9682 (p. 816).

Fonctionnaires et agents publics

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 331 (p. 795).
Temps partiel - *réglementation*, 9576 (p. 816).

Formation professionnelle

Financement - *contribution des employeurs - montant - conséquences*, 9285 (p. 832).

G

Grande distribution

Grandes surfaces - *statistiques - Basse-Normandie*, 9561 (p. 785).
Implantation - *politique et réglementation*, 10391 (p. 787).
Ouverture le dimanche - *conséquences - petit commerce - zones rurales*, 3532 (p. 783).
Politique et réglementation - *observatoires départementaux d'équipement commercial - création*, 634 (p. 782).

H

Handicapés

Accès des locaux - *commissions consultatives départementales - fonctionnements*, 9295 (p. 739); *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 9141 (p. 730); 9253 (p. 730); 9309 (p. 731); 9328 (p. 731); 9461 (p. 731); 9472 (p. 731); 9500 (p. 731); 9501 (p. 731); 9502 (p. 731); 9503 (p. 731); 9584 (p. 731); 9595 (p. 732); 9596 (p. 732); 9597 (p. 732); 9598 (p. 732); 9599 (p. 732); 9600 (p. 732); 9601 (p. 732); 9723 (p. 732); 9724 (p. 732); 9725 (p. 732); 9726 (p. 733); 9727 (p. 733); 9728 (p. 733); 9729 (p. 733); 9730 (p. 733); 9731 (p. 733); 9779 (p. 733); 9780 (p. 733); 9782 (p. 733); 9817 (p. 734); 9818 (p. 734); 9819 (p. 734); 9876 (p. 734); 9885 (p. 734); 9890 (p. 734); 9892 (p. 734); 9894 (p. 734); 9915 (p. 734); 10000 (p. 735); 10002 (p. 735); 10005 (p. 735); 10027 (p. 735); 10028 (p. 735); 10029 (p. 735); 10031 (p. 735); 10088 (p. 735); 10089 (p. 736); 10096 (p. 736); 10097 (p. 736); 10107 (p. 736); 10183 (p. 736); 10184 (p. 736); 10185 (p. 736); 10196 (p. 736); 10379 (p. 736); 10380 (p. 736); 10381 (p. 737); 10382 (p. 737); 10383 (p. 737); 10384 (p. 737); 10386 (p. 737); 10387 (p. 737); 10388 (p. 737); 10451 (p. 737).
CAT - *capacités d'accueil*, 8525 (p. 725); *financement*, 6735 (p. 720); 9344 (p. 741).
COTOREP - *fonctionnement*, 10219 (p. 751).
Établissements - *capacités d'accueil - enfants handicapés*, 5770 (p. 719); *capacités d'accueil - handicapés mentaux âgés*, 7567 (p. 722); *structures d'accueil pour autistes - création*, 6760 (p. 721).
Politique à l'égard des handicapés - *perspectives*, 6942 (p. 721).
Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - embauche - chômeurs*, 7847 (p. 723).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - *suppression*, 1152 (p. 796); 1608 (p. 798); 2344 (p. 798); 2751 (p. 799).

Hôpitaux et cliniques

Services d'urgence - *fonctionnement - zones rurales*, 6926 (p. 721).

I

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable - *associés d'une SCI*, 683 (p. 759).
Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 9886 (p. 760).
Réductions d'impôt - *habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - populations intermédiaires*, 2668 (p. 819).
Revenus mobiliers - *associés dirigeants - réglementation*, 8178 (p. 759).

Impôts et taxes

Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspective*, 7886 (p. 756); 7992 (p. 756); 8015 (p. 756); 8641 (p. 757).

Institutions sociales et médico-sociales

Politique et réglementation - *commissions chargées d'émettre un avis sur les conventions collectives - composition - représentation des conseils généraux*, 8106 (p. 724).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - *insertion sociale - association « Revivre » - financement*, 9985 (p. 748).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *références - répartition*, 8514 (p. 757).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, 9160 (p. 738).
ANAH - *financement*, 6817 (p. 820).
PAP - *conditions d'attribution - habitat mobile des forains*, 9514 (p. 822); *conditions d'attribution*, 9180 (p. 821).
PLA - *crédits - répartition régionale et départementale*, 8093 (p. 820).
Politique et réglementation - *aides de l'Etat - propriétaires occupant leur logement*, 9674 (p. 822).
Prêts - *assurance - emprunteurs handicapés - attitude des compagnies*, 9374 (p. 741).
Prêts d'épargne logement - *conditions d'attribution - acquisition d'une résidence secondaire*, 8333 (p. 768).
Subventions de l'ANAH - *montant*, 9755 (p. 823).

Lois

Propositions de loi - *inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 9247 (p. 824).

M

Médecine scolaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 9451 (p. 772).

Médicaments

Prescription - *renouvellement - réglementation*, 8057 (p. 724).

Métaux

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3899 (p. 800).

Ministères et secrétariats d'Etat

Industrie et P et T : personnel - *techniciens de l'industrie et des mines - statut*, 2650 (p. 799).

Mutualité sociale agricole

Corisations - *assiette*, 5933 (p. 753) ; 5950 (p. 753) ; 6201 (p. 753) ; 6204 (p. 754) ; *exonération des jeunes agriculteurs - budgétisation*, 5749 (p. 753) ; *montant*, 5860 (p. 753) ; 5958 (p. 753).

Retraites - *montant des pensions*, 9445 (p. 758).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 9181 (p. 739) ; 9185 (p. 739) ; 9198 (p. 739) ; *corisations - montant - étudiants incorporables en cours d'année universitaire*, 9961 (p. 748).

O

Ordures et déchets

Déchets ménagers - *usines d'incinération - implantation - réglementation*, 6756 (p. 788).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 9323 (p. 776) ; 9588 (p. 776) ; 9592 (p. 778).

PAIO - *fonctionnement - financement*, 9482 (p. 832).

P

Pensions de réversion

Taux - *revalorisation*, 9340 (p. 741) ; 10175 (p. 750).

Permis de conduire

Politique et réglementation - *véhicules agricoles - exploitants en dessous de la superficie minimale d'installation*, 7562 (p. 755).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 9586 (p. 744) ; 9899 (p. 746) ; 9900 (p. 746) ; 9901 (p. 746) ; 9902 (p. 746) ; 9903 (p. 747) ; 9904 (p. 747) ; 9905 (p. 747) ; 9906 (p. 747) ; 9907 (p. 747) ; 9908 (p. 747) ; 9909 (p. 747) ; 9910 (p. 747) ; 9911 (p. 747) ; 9912 (p. 747) ; 9913 (p. 747) ; 9914 (p. 747) ; *soins à domicile - prix - charge - perspectives*, 9917 (p. 748).

Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - fonctionnement - financement - zones rurales*, 8545 (p. 726) ; *aides à domicile - fonctionnement - financement*, 8854 (p. 726) ; 9435 (p. 742) ; 9505 (p. 726) ; *aides ménagères - fonctionnement - financement*, 8888 (p. 726) ; 9812 (p. 726) ; *politique et réglementation*, 10216 (p. 751).

Pétrole et dérivés

Carburants - *prix - cours du pétrole*, 9938 (p. 769).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - *loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - secrets d'application - publication*, 9565 (p. 758).

Politique extérieure

Chypre - *ressortissants français - biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation*, 9606 (p. 718).

Russie - *relations culturelles - centre culturel français à Moscou - statut*, 8221 (p. 717).

Soudan - *droits de l'homme*, 9662 (p. 718).

Turquie - *Kurdes - droits de l'homme*, 9631 (p. 717).

Politique sociale

RMI - *calcul*, 322 (p. 718) ; *conditions d'attribution*, 10524 (p. 752).

Politiques communautaires

Drogue - *Europol - siège - attitude de la France*, 7871 (p. 812).

Poste

Services financiers - *fonctionnement*, 9366 (p. 804).

Préretraites

Agriculture - *allocations - calcul - producteurs de houblon*, 8508 (p. 756) ; 8729 (p. 757).

Presse

Diffusion - *aides de l'Etat - perspectives*, 9738 (p. 766) ; *diffusion à l'étranger - réglementation*, 5498 (p. 761) ; *rémunération des diffuseurs*, 9664 (p. 765).

Presse régionale - *aides de l'Etat - fonds d'aide aux quotidiens - investissements publicitaires*, 9252 (p. 765) ; *hebdomadaires - perspectives*, 8339 (p. 763).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution - enfant unique*, 8363 (p. 725) ; 8421 (p. 725) ; 8744 (p. 725) ; 9010 (p. 725) ; *conditions d'attribution*, 8693 (p. 728).

Financement - *budgetisation - conséquences - bas salaires*, 8605 (p. 727).

Montant - *revalorisation*, 8695 (p. 728).

Produits manufacturés

Ugimag - *production d'aimants - emploi et activité - Crolles et Saint-Pierre-d'Aillevard*, 7038 (p. 802).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 744 (p. 768).

Professions sociales

Aides à domicile - *associations - quotas d'heures - zones rurales*, 10074 (p. 747).

Éducateurs sociaux - *exercice de la profession - réglementation*, 9147 (p. 737).

Propriété intellectuelle

Dépôt légal - *loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application*, 1594 (p. 760).

Publicité

Politique et réglementation - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 1682 (p. 761).

R

Radio

Radio Montmartre - *disparition - conséquences - chanson française*, 7083 (p. 762) ; 7624 (p. 763).

Recherche

Politique de la recherche - *expérimentation in vitro - perspectives*, 9429 (p. 781) ; *résultats des travaux des chercheurs - publication*, 7154 (p. 780).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - divorce - égalité des sexes*, 9152 (p. 790).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 9400 (p. 741) ; 10007 (p. 749).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 9298 (p. 740).

Politique à l'égard des retraités - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 9320 (p. 775) ; 9449 (p. 775) ; 9612 (p. 776) ; 10024 (p. 779) ; *représentation dans certains organismes Conseil économique et social*, 10452 (p. 751) ; *revendications*, 9821 (p. 745) ; 10159 (p. 745) ; 10203 (p. 745).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Artisans : montant des pensions - *perspectives*, **10405** (p. 788).
 Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - *validation - seuil minimal de cotisation*, **9786** (p. 744) ; **9980** (p. 745).
 Collectivités locales : âge de la retraite - *retraite anticipée - agents de salubrité*, **9820** (p. 817).
 Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, **9327** (p. 740).
 Marins : annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, **8446** (p. 793).
 Travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - *veuves - perspectives*, **7958** (p. 724).

Retraites complémentaires

- AGIRC et ARRCO - *financement - ASF*, **9231** (p. 730) ; **9778** (p. 730) ; **9828** (p. 746) ; **10018** (p. 746) ; **10032** (p. 746) ; *financement*, **9108** (p. 730).
 Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage*, **10023** (p. 779).
 Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, **5898** (p. 719).

Risques naturels

- Calamités agricoles - *indemnisation - Hérault*, **7241** (p. 754) ; *tempête du 12 septembre 1993 - indemnisation - Finistère*, **8441** (p. 756).

S

Santé publique

- Autisme - *lutte et prévention - création de structures éducatives*, **6499** (p. 720).
 Maladie d'Alzheimer - *lutte et prévention*, **8669** (p. 727).
 Maladies cardio-vasculaires - *lutte et prévention*, **8759** (p. 825).
 Politique de la santé - *rapport du Haut comité de la santé publique - publication*, **8785** (p. 826).
 Sida - *transfusés - fonds d'indemnisation - fonctionnement - rapport - publication*, **968** (p. 719).

Sécurité sociale

- Corisations - *calcul - écoles de musique associatives non agréées*, **9679** (p. 744) ; **10106** (p. 744) ; *entreprises de nettoyage - déduction de 10 % pour la fourniture de vêtements*, **6663** (p. 720) ; *exonération - chèques-services - conditions d'attribution - personnes âgées*, **9521** (p. 743) ; *non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels*, **9089** (p. 729) ; *paiement - délais - conséquences pour les entreprises*, **9530** (p. 743) ; *paiement - retards - pénalités - calcul*, **7671** (p. 723).
 CSG - *application - frontaliers travaillant à Monaco*, **9173** (p. 738) ; *assiette - divorce - prestations compensatoires*, **9040** (p. 728) ; *assiette - frais professionnels - VRP*, **7910** (p. 723) ; *calcul - artistes auteurs*, **9641** (p. 744) ; *paiement - délais - frontaliers - Alsace*, **9083** (p. 729) ; **9235** (p. 739) ; *paiement - délais - frontaliers*, **9465** (p. 742) ; **9862** (p. 742).
 Personnel - *carrière - rémunérations*, **8109** (p. 725).
 Politique et réglementation - *propositions des mutuelles - prestations familiales*, **8675** (p. 727).

Service national

- Incorporation - *dates - report - conséquences*, **8845** (p. 767) ; **9981** (p. 767) ; **10668** (p. 767).

Sports

- Associations et clubs - *financement - aides des collectivités territoriales*, **7978** (p. 814) ; *financement*, **9234** (p. 817) ; **9877** (p. 818).
 Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, **10030** (p. 818).

T

Taxis

- Certificat de capacité - *réglementation*, **9172** (p. 785).

Télévision

- Arte et France 3 - *réception des émissions - zones rurales*, **7002** (p. 762) ; **7009** (p. 762).
 Financement - *aides de l'Etat*, **8062** (p. 763).
 Programmes - *musiciens amateurs*, **2252** (p. 761).
 Redevance - *exonération - sourds de guerre*, **9785** (p. 760) ; *réglementation - hôtellerie*, **5493** (p. 759).

Tourisme et loisirs

- Navigation de plaisance - *redevance au profit de Voies navigables de France - calcul*, **6798** (p. 791).

Transports aériens

- Air France - *agences - fermeture - Bastia et Ajaccio*, **6772** (p. 791).
 Pilotes - *chômage - lutte et prévention*, **6264** (p. 790).

Transports maritimes

- Pavillon de complaisance - *conséquences - emploi et activité - sécurité*, **7778** (p. 793).

Transports routiers

- Ambulanciers - *revendications*, **10083** (p. 749).

U

Urbanisme

- PAE - *participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics - calcul*, **8950** (p. 794).

V

Veuvage

- Veuves - *allocations et ressources*, **9475** (p. 742).

Viandes

- Volailles - *commerce extérieur - exportations*, **7360** (p. 755) ; **7636** (p. 755).

Voirie

- Routes - *entretien - financement*, **1555** (p. 789).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers
(Yougoslaves - demandes d'asile - statistiques)

881. - 17 mai 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'obligation morale qui pèse sur le Gouvernement français concernant la situation des réfugiés fuyant l'ex-Yougoslavie. En l'absence d'espoir de règlement rapide du conflit et compte tenu de la gravité des exactions commises, rapportées par les journalistes, militaires et observateurs, la France s'est engagée auprès du Haut Commissariat des réfugiés des Nations unies à recevoir un certain nombre de réfugiés fuyant les zones de guerre. Il souhaiterait, en conséquence, connaître avec exactitude le nombre de réfugiés que comportait cet engagement et le nombre de personnes effectivement accueillies. La crédibilité des engagements internationaux souscrits par la France est en cause, de même que l'honneur de notre pays.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation difficile dans les camps de prisonniers de l'ex-Yougoslavie a conduit la France à favoriser activement les négociations entre belligérants devant conduire à la libération des prisonniers. Ces négociations ont été principalement conduites sous l'égide du CICR (Comité international des Croix-Rouges), lequel confiait la responsabilité des prisonniers libérés au haut commissariat aux réfugiés. Dans le cadre de cet accord, le haut commissaire aux réfugiés, Mme Ogata, avait lancé un appel pour que les Etats prennent en charge un certain nombre de prisonniers et leurs familles dont l'état de santé général justifiait un traitement humanitaire. La France a répondu à cet appel et un engagement a été pris lors du conseil des ministres du 26 octobre 1992 d'en accueillir 300 accompagnés de leurs familles pour la durée de l'hiver. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'est engagé ultérieurement pour un accueil supplémentaire de 33 ex-prisonniers. A ce jour, 290 ex-prisonniers sont effectivement arrivés en France avec leur famille, soit 891 personnes au total, et ont bénéficié d'allocations d'attente ou de réinsertion. La France est naturellement prête à honorer la totalité de ses engagements. Toutefois, tout en acceptant de contribuer à la solution des cas humanitaires, la France a souhaité adopter en la matière une politique prudente, conforme aux orientations du HCR qui vise à ne pas faire le jeu des belligérants et à ne pas favoriser l'épuration ethnique. Il paraît en effet préférable de maintenir ces populations proches de leur lieu d'origine dans la mesure où des structures d'accueil sont mises à leur disposition. C'est la raison pour laquelle, pour ce qui est des réfugiés, la France n'a pas conclu d'accord formel avec le HCR afin d'accueillir en France des réfugiés. Cependant, depuis le début du conflit, environ 15 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie sont arrivés spontanément en France. Il s'agit de personnes venues rejoindre des membres de leur famille ou des personnes accueillies par le canal de différentes associations et hébergées dans des familles françaises. Ces opérations ont aussi concerné des enfants accompagnés de leurs mères. Les principales actions ont été celles menées par Equilibre (610 enfants et 350 adultes), Enfants sans frontières (environ 70 personnes) et Scouts de Cluses (environ 100 personnes). Pour faciliter leur séjour et leur permettre d'attendre la fin du conflit, les ressortissants de l'ex-Yougoslavie provenant des zones de combats et entrés régulièrement sur le territoire se voient délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation de séjour de six mois renouvelable qui leur donne accès au marché du travail et ouvre droit à certaines prestations, notamment les allocations familiales. Par ailleurs, sensible aux conséquences du siège de Sarajevo sur la santé des enfants, la France a également accueilli quatre-vingt-huit enfants blessés et malades en provenance de cette ville accompagnés d'un membre de leur famille. Le Gouvernement vient d'accepter d'en accueillir dix supplémentaires. A ce jour, cinq personnes ont bénéficié de soins dans des hôpitaux français et le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville et le ministère de l'intérieur sont prêts à examiner conjointement les demandes d'évacuations médicales qui leur seront proposées par le HCR et l'OIM.

Politique extérieure
(Russie - relations culturelles -
centre culturel français à Moscou - statut)

8221. - 22 novembre 1993. - M. René André rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que deux accords ont été signés en 1989 et en 1992 avec les autorités soviétiques, puis russes, prévoyant la création de centres culturels à Moscou et à Paris mais qu'aucun de ces accords n'a été ratifié par la France. Cette situation s'avère très dommageable pour notre centre culturel à Moscou dont le statut est provisoire depuis sa création en septembre 1990. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de 1992.

Réponse. - Le premier accord sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels signés en 1989 avec l'Union soviétique n'a pu être ratifié avant la dissolution de cet Etat. C'est la raison pour laquelle un accord de même nature et reprenant presque intégralement le texte du premier accord a été à nouveau négocié avec les autorités russes et signé le 12 novembre 1992. Les formalités préliminaires à son approbation par le Parlement ont été effectuées auprès des ministères qui avaient été associés à la négociation. Le texte a fait ensuite l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat et a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 novembre 1993. Le ministère des affaires étrangères souhaite que le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord soit inscrit dès que possible à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Politique extérieure
(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)

9631. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Kurdistan turc. L'interdiction récente de deux associations kurdes en France, dont le bien-fondé reste à démontrer, ne saurait en effet dissimuler la gravité de la situation au Kurdistan. Depuis plusieurs mois, l'armée turque se livre dans cette région à des exactions de tous ordres : destruction de villes et de villages, déportation et massacre de civils, assassinats de personnalités politiques et de journalistes. Un régime d'exception, sous commandement militaire, interdit tout contrôle d'une situation qui s'apparente à un génocide. Il lui demande donc de préciser les initiatives que la France envisage de prendre tant auprès du Gouvernement turc que de la Communauté internationale pour que soient rétablis les droits de l'homme et restaurée la paix dans cette région du Moyen-Orient.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des Kurdes en Turquie. La dissolution de deux associations kurdes en France (JO du 3 décembre 1993), le comité du Kurdistan et la fédération des associations culturelles et des travailleurs patriotes du Kurdistan (YEK-KOM), ainsi que des sept associations que cette dernière regroupe, relève d'une mesure d'ordre public ; c'est une affaire intérieure française. La France ne peut tolérer sur son territoire des actions illégales et ne veut pas être transformée en base arrière du terrorisme. Il va de soi que ces opérations ne sont pas dirigées contre le peuple kurde vis-à-vis duquel la France a toujours manifesté son amitié et sa solidarité. C'est ainsi qu'elle est intervenue afin de porter secours aux Kurdes d'Irak (opération Provide Comfort menée par la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne). Le gouvernement turc contribue lui-même à cette

défense des Kurdes d'Irak puisqu'il abrite des bases où est entreposé le matériel militaire allié qui pourrait le cas échéant, assurer cette protection. Quant aux Kurdes de Turquie, il convient de distinguer des Kurdes en général, l'une des factions politiques kurdes, le PKK, qui mène des actions terroristes. Sur cette question, la position de la France est très claire : elle n'accepte aucune forme de terrorisme d'où qu'il vienne. La France reconnaît le droit de la Turquie à préserver l'intégrité et l'unité de son territoire, mais ceci doit se faire en évitant toute répression collective, c'est-à-dire dans le respect des droits de l'homme et du citoyen. Cette position a été régulièrement précisée, au plus haut niveau, aux autorités turques. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que plus de la moitié des 12 millions de Kurdes en Turquie vivent dans les grandes villes de l'Ouest (Istanbul, Antalya, Adana) et sont pour la plupart d'entre eux bien intégrés, représentés au Parlement et occupant parfois de hautes charges de l'Etat.

Politique extérieure

(Chypre - ressortissants français -

biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation)

9636. - 27 décembre 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'indemnisation des biens de nos ressortissants spoliés à la suite de l'intervention militaire turque dans la zone nord de Chypre en 1974. En réponse à une question écrite du 18 juillet 1988 relative à ce problème, le ministre des affaires étrangères précisait que « le ministère continuera à rechercher, dans le cadre de la protection consulaire, une solution conforme aux intérêts de nos ressortissants ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qui ont été prises depuis 1988 et lui dire si une solution peut être apportée à ce problème à court terme.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est intervenu dès la fin de l'intervention militaire turque à Chypre en 1974 pour rechercher une indemnisation de nos ressortissants dépossédés à la suite des événements survenus dans la partie nord de l'île. Cette demande d'indemnisation s'est heurtée à une fin de non-recevoir. Faisant savoir qu'il n'y avait pas d'occupation turque au sens de la convention de La Haye de 1907, les autorités turques considèrent en effet qu'il y a lieu de s'adresser à l'administration turque chypriote. Cette dernière administration n'étant pas reconnue par la France, il n'est pas possible d'engager des pourparlers avec elle en vue d'un éventuel dédommagement. Par ailleurs, compte tenu du lieu et de la date de ces dommages, nos compatriotes n'ont pas pu se prévaloir d'une indemnisation au titre de la législation française. L'amélioration des relations entre les deux parties de l'île peut toutefois contribuer à favoriser l'émergence d'une solution conforme aux intérêts de nos ressortissants dépossédés. A ce titre, la France continue de soutenir les efforts du secrétaire général des Nations unies et de son représentant spécial pour Chypre. Le conseil des affaires générales a décidé de nommer, le 20 décembre 1993, un représentant de l'Union européenne avec le statut d'observateur aux pourparlers intercommunautaires de New York. L'observateur, en rendant compte périodiquement des progrès réalisés pour contribuer aux efforts entrepris à la recherche d'une solution juste et durable de la question de Chypre, aidera la mission de bons offices confiée au secrétaire général des Nations unies. La tenue d'élections dans la partie nord de l'île en novembre 1993 a bloqué tout progrès dans la négociation. La défaite de M. Eroglu, opposé aux propositions du secrétaire général des Nations unies, permet d'espérer une reprise prochaine des négociations.

Politique extérieure

(Soudan - Droits de l'homme)

9662. - 27 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves violations des droits de l'homme au Soudan liées au ravage de la guerre. Il semble, en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que toutes les parties impliquées dans le conflit font preuve de cruautés dans leurs attaques contre les civils. Un déplacement forcé des populations s'accompagne de milliers d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'enlèvements de femmes et d'enfants. Les atteintes aux droits de l'homme se perpétuent en dépit des appels répétés des organisations humanitaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mener ou poursuivre pour faire respecter les droits fondamentaux des personnes.

Réponse. - La France est consciente de la gravité des atteintes aux droits de l'homme perpétrées au Soudan. Le gouvernement de Khartoum mène une politique systématique de violations des droits de l'homme que dénoncent, à juste titre, les organisations, telle Amnesty International. Aux exactions commises tant dans le Nord du pays qu'au Sud s'ajoutent celles commises par les différentes factions de la rébellion sudiste. La situation de guerre civile qui règne dans le Sud est, en outre, à l'origine d'une catastrophe humanitaire de grande envergure dans le Sud Soudan. La France dénonce systématiquement la politique menée par le gouvernement soudanais. Elle a voté la résolution de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1993 qui dénonce la gravité des atteintes aux droits de l'homme perpétrées au Soudan. De plus, la France a coparrainé la résolution votée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1993. Dans le cadre européen, la déclaration du 21 juin 1993 du Conseil européen a permis de réaffirmer la position sans ambiguïté des Douze vis-à-vis des violations des droits de l'homme au Soudan. La France a décidé que le Soudan serait une priorité pour son aide humanitaire. Depuis le début de l'année 1993, 5,5 MF ont ainsi été consacrés au Soudan par le ministère des affaires étrangères au titre de l'aide d'urgence humanitaire. En 1994, la France financera un programme de réhabilitation de l'hôpital de Malakai ainsi que des projets dans des zones contrôlées par les factions du SPLA.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politique sociale

(RMI - calcul)

322. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une conséquence résultant du fait même de la nature du RMI qui est un revenu complémentaire à caractère différentiel et subsidiaire. Il semble en effet avéré qu'un certain nombre d'allocataires sont privés d'une partie du montant du RMI auquel ils ont droit dès lors qu'ils bénéficient d'autres allocations pourtant indispensables à l'accueil d'un enfant. C'est ainsi que certaines familles bénéficiant de l'APJE prénatale (allocation pour jeunes enfants) voient le montant du RMI diminuer d'autant. Cela est d'autant plus mal perçu que des couples aisés sur le plan financier bénéficient de cette APJE sans condition de revenus dès la déclaration de grossesse. Il souhaite donc que soient étudiées des mesures d'amélioration en faveur des couples démunis bénéficiaires du RMI.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel : elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social variable selon la composition du foyer. Elle assure donc une compensation sociale minimale des charges de l'enfant : ainsi le RMI est majoré de 689 francs par enfant, somme portée à 919 francs à partir du troisième enfant. Il est alors logique, dans la perspective d'un minimum garanti, que soient retenues pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille, y compris les prestations familiales, à l'exception toutefois de certaines prestations sociales à objet spécialisé (art. 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988) afin de garantir le même revenu minimum dans chaque configuration familiale. Dans le cas contraire, cela reviendrait à faire varier le niveau du revenu garanti en fonction de l'âge des enfants, ce qui n'est pas la conception retenue par le législateur dans les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} décembre 1988. Par ailleurs, il est à remarquer que les allocataires du RMI bénéficient, pour la détermination de leur droit à ces prestations familiales ou sociales servies par les organismes débiteurs des prestations familiales, d'une neutralisation de leurs revenus d'activité professionnelle et de leurs indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence. En outre, il est souligné que l'allocation pour jeune enfant est attribuée sous condition de ressources à partir de trois mois après la naissance et jusqu'à l'âge de trois ans.

Santé publique
(Sida - transfusés - fonds d'indemnisation -
fonctionnement - rapport - publication)

968. - 17 mai 1993. - L'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 a fixé les conditions dans lesquelles les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus du sida causée par une transfusion sanguine sont indemnisées. La loi a créé à cet effet un fonds d'indemnisation. Elle a également prévu que le Gouvernement déposerait chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application de cette disposition. La loi étant entrée en vigueur depuis plus d'un an et son application ayant fait l'objet d'un nombre appréciable de décisions judiciaires mettant en cause les offres du fonds d'indemnisation, M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si une publication de ce rapport est envisagée prochainement.

Réponse. - La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social a instauré en son article 47 un dispositif d'indemnisation des personnes transfusées et hémophiles, victimes de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine et créé un fonds à cet effet. Elle prévoit d'autre part que le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux des assemblées un rapport relatif aux conditions d'application de cet article. Un rapport examinant à ce propos la période qui s'est écoulée entre mars 1992 et février 1993 a été déposé en septembre 1993.

Assurance maladie maternité : généralisés
(équilibre financier - plan de redressement - conséquences -
aide sociale)

3911. - 19 juillet 1993. - M. Gérard Boche attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les répercussions financières pour les départements du « plan de redressement de l'assurance maladie ». En effet, la baisse de cinq points du taux de remboursement des prestations en nature pour les soins de ville va générer une augmentation des dépenses de l'aide sociale qui fonctionne comme une mutuelle pour le ticket modérateur. Le relèvement du forfait hospitalier de 50 à 55 francs par jour induira un plus grand nombre de demandes de prise en charge par l'aide sociale et amplifiera le coût des dépenses d'aide médicale hospitalière. Enfin, le projet visant à conditionner l'ouverture des droits des étrangers à l'assurance maladie à une situation régulière va occasionner des transferts de charge vers les départements au titre de l'aide sociale. Dans un contexte de situation budgétaire difficile pour la plupart des départements, il lui demande si des compensations financières au titre des transferts de charge sont prévues.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le plan d'économies de l'assurance maladie comporte des mesures spécifiques qui devraient avoir pour effet de limiter leur incidence financière en matière d'aide médicale. D'une part, sont exclus du relèvement du taux de la participation des assurés sociaux les frais d'hospitalisation, qui constituent la part la plus onéreuse des dépenses d'aide médicale. D'autre part, les personnes qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et, à ce titre, sollicitent dans de nombreux cas le bénéfice de l'aide médicale, ne sont que partiellement concernées par ces dispositions. Elles ne le sont, en effet, que pour les seules dépenses de spécialités pharmaceutiques, le régime particulier qui leur est applicable en vertu de l'article R. 322-3 du code de la sécurité sociale n'ayant pas été modifié. L'attention de l'honorable parlementaire est, en outre, appelée sur diverses dispositions prises à la suite de la réforme de l'aide médicale réalisée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, tendant d'une part à étendre les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie soit par une réduction des conditions de la durée de cotisations exigible, soit en conférant la qualité d'ayant droit à une personne non assurée sociale à titre personnel qui se trouve à la charge effective, totale et permanente d'un assuré social. D'autre part, la loi précitée a organisé le transfert de la charge de cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI sur l'Etat, lorsque le bénéficiaire est sans résidence stable, alors que la loi de 1988 avait imputé cette charge au département : le transfert de charges sur l'Etat est de l'ordre de 150 millions de francs. En outre, dès 1990, les cotisations des familles percevant des prestations familiales avaient été transférées aux caisses d'allocation familiales.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)

5770. - 20 septembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves problèmes que rencontrent les parents d'enfants très lourdement handicapés. Faute d'un nombre suffisant de places disponibles dans les foyers spécialisés, souvent seuls des hôpitaux psychiatriques peuvent proposer des solutions de rechange. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur de la santé et en coopération avec les collectivités territoriales, entend mettre en place un plan de réalisation de places supplémentaires dans des foyers spécialisés pour permettre à ces personnes de bénéficier des soins particulièrement adaptés à leurs handicaps.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le douloureux problème posé par l'insuffisance des capacités d'accueil institutionnel pour les enfants, et, plus encore, pour les adultes très lourdement handicapés. Pour les enfants, le Gouvernement poursuit avec détermination la profonde réforme engagée depuis 1989 du secteur de l'éducation spéciale. Cette réforme vise notamment à développer quantitativement et qualitativement les réponses en termes de prise en charge des jeunes polyhandicapés. Chaque année, des moyens financiers sont dégagés au plan départemental, régional ou national pour accompagner cette réforme. Celle-ci se développe sur la base des évaluations de besoins et de programmes de créations d'équipement arrêtés par la DDASS en liaison avec les intervenants professionnels ou associatifs du secteur. Pour les adultes, un bilan sera prochainement établi sur le plan de création de 4 840 places nouvelles en structures pour adultes lourdement handicapés engagé depuis 1991. Ce bilan permettra de mesurer l'effort restant à accomplir pour satisfaire les besoins et rééquilibrer géographiquement l'offre en matière d'équipement.

Retraites complémentaires
(montants des pensions - salariés devenus artisans)

5898. - 20 septembre 1993. - M. Arnaud Cazin d'Honincthun s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les anciens salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat ne puissent percevoir à taux plein leur retraite complémentaire de salarié. Cette situation est d'autant plus surprenante que le contraire ne se vérifie pas. Les artisans anciennement salariés sont ainsi désavantagés par rapport aux salariés, anciennement artisans, sans que l'on puisse trouver d'explication logique à un tel phénomène. Il lui demande donc de lui apporter les explications nécessaires à la compréhension de cette apparente contradiction, et de l'informer des dispositions que les personnes concernées doivent prendre pour ne pas perdre le bénéfice de leur ancienne activité de salarié.

Réponse. - Les accords signés entre les partenaires sociaux les 4 février 1983 et les 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoient pour un même nombre d'années de cotisation le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-cinq ans. Toutefois, cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui n'étant plus indemnisés sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il convient de rappeler que, en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seul, responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Bioéthique**(politique et réglementation - projets de loi sur la bioéthique - perspectives)*

6282. - 4 octobre 1993. - Il y a quelques mois, à la fin de la précédente législature, trois lois réglementant la bioéthique ont été discutées et adoptées par l'Assemblée nationale. Le Sénat devait prendre la suite d'un débat dont tous, Gouvernement, opposition et majorité de l'époque avaient signalé l'urgence. Depuis, un rapport a été confié au professeur Mattei, député des Bouches-du-Rhône. Le rapport remet en question l'ancien calendrier. Il n'est naturellement pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. C'est pourquoi M. Alain Griotteray demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ce que le Gouvernement prévoit pour ce domaine si délicat de la bioéthique ne reste pas plus longtemps dans un vide législatif considéré à la fin de l'an passé comme inadmissible et dangereux.

Réponse. - Après la remise par le professeur Mattei, député des Bouches-du-Rhône, des conclusions de la mission qui lui avait été confiée par le Gouvernement sur les problèmes de l'éthique biomédicale, le Gouvernement a souhaité que l'examen, par le Sénat, des projets de loi qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1992, soit l'occasion de renforcer certaines garanties qu'ils prévoyaient. Ces projets de loi ont été examinés par le Sénat au cours de la session extraordinaire de janvier 1994. Il est désormais prévu que dans le recours à l'assistance médicale à la procréation, le juge devra authentifier l'engagement du père au bénéfice de l'enfant à naître dans tous les cas où cela sera nécessaire. De même, des règles strictes, comportant notamment l'intervention d'une décision de justice, s'imposeront au don d'un embryon humain en faveur d'un couple affecté par certaines formes de stérilité. Toute expérience portant atteinte à l'intégrité de l'embryon humain sera interdite. Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale qui devrait l'examiner au cours de la prochaine session.

*Santé publique**(autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)*

6499. - 11 octobre 1993. - M. Michel Terrot souhaite savoir de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, pourquoi il est plus facile de créer une structure éducative pour les autistes dans un établissement privé que dans un établissement public.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que la prise en charge des jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement du secteur sanitaire (établissements et services psychiatriques) que du secteur médico-social. Cependant, depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes de privilégier une prise en charge sociale et médico-sociale par la création de structures éducatives adéquates. A l'avenir, les procédures d'autorisation applicables aux structures sociales seront identiques pour le secteur public et le secteur privé du fait de la publication prochaine d'un décret modifiant et actualisant le décret n° 76-838 du 25 août 1976 reliant aux procédures de création des structures sociales et médico-sociales. Selon ce texte, l'autorisation sera délivrée en fonction de la qualité du projet et sur la pertinence de l'implantation proposée. Les promoteurs publics ou privés présenteront devant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale un dossier justificatif dont le contenu sera identique. Le comité devra rendre son avis dans un délai de quatre mois et le représentant de l'Etat devra notifier sa décision dans un délai de deux mois suivant l'avis du comité. Par ailleurs, le ministre précise que la nature publique ou privée du promoteur n'interfère pas sur la décision. En ce qui concerne les structures publiques cette décision ne porte que sur l'autorisation de fonctionner. La création de l'établissement social ou médico-social en tant que personne morale de droit public relève de la compétence de la collectivité locale. Le représentant de l'Etat ne peut aller à l'encontre de ce principe de liberté des collectivités locales qui par voie de délibération créent l'établissement en tant qu'entité juridique.

*Sécurité sociale**(cotisations - entreprises de nettoyage - déduction de 10 % pour la fourniture de vêtements)*

6663. - 11 octobre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des cotisations sociales des entreprises de nettoyage, et notamment sur la déduction de 10 % pour fourniture de vêtements et équipements d'hygiène et de sécurité à leurs salariés. En effet, cette possibilité de déductibilité est contestée par les URSSAF qui considèrent, au contraire, ces équipements comme des avantages en nature octroyés aux salariés. Elle lui demande donc quelles mesures elle souhaite prendre afin qu'il soit tenu compte des réalités techniques de cette profession, qui exigent le port de ces équipements à la fois pour des raisons d'hygiène, objectif même de la prestation de propre et de sécurité.

Réponse. - Une lettre ministérielle du 17 février 1988 précise que l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vêtement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique par l'abattement supplémentaire pour les frais auquel peut avoir droit, le cas échéant, le salarié intéressé. La notion de vêtement professionnel s'applique à des vêtements spécifiques ; inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique par le caractère anormalement salissant des travaux effectués, à l'exclusion de tout vêtement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vêtement, quand elle ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation (à titre d'exemple, arrêt du 22 juin 1983 SA Savoie Frères/URSSAF d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Handicapés**(CAT - financement)*

6735. - 18 octobre 1993. - La loi du 30 juin 1975 prévoit une « garantie de ressources » qui s'ajoute au salaire perçu par les adultes handicapés fréquentant les centres d'aide par le travail. En 1993, une circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et, partiellement, cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT continuent donc à verser ces cotisations mais ne peuvent plus en obtenir remboursement. Cela fait pour chaque centre plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui ne peuvent plus être distribués en salaires. Par ailleurs, à cette injustice s'ajoute celle de la non-application de la circulaire dans un grand nombre de départements. M. Guy Teissier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles implications financières aurait le retrait de cette circulaire et si, compte tenu de l'importance du rôle social des CAT, ce retrait pourrait intervenir dans un avenir proche.

Réponse. - La garantie de ressources assure aux personnes handicapées accueillies en CAT des revenus composés d'un minimum de rémunération de 5 p. 100 du SMIC assuré par l'établissement et d'un complément de rémunération qui constitue la part principale à la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise à certaines charges sociales. Le statut d'établissement médico-social du CAT ne confère pas aux personnes handicapées accueillies un statut de travailleur handicapé soumis au code du travail et exonère de ce fait l'établissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte réglementaire, tendant à clarifier les rôles respectifs en matière de prise en charge de ces cotisations, a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine compétence sur ce dossier. Son évolution est suivie attentivement pour répondre à la fois aux intérêts des personnes handicapées et à la nécessité de ne pas faire supporter aux établissements et à l'Etat des charges non dues.

*Handicapés**(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

6760. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Marleix** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'accueil des enfants ou des jeunes adultes autistes. Le devenir d'adulte des jeunes autistes ou psychotiques est en effet une préoccupation majeure, non seulement pour leurs familles, bien entendu, mais aussi pour la société. Ces jeunes adultes autistes ou psychotiques ont besoin de leurs parents, de professionnels (médecins, psychologues, éducateurs, enseignants), mais aussi d'un lieu où ces professionnels puissent les prendre en charge avec la coopération des familles. Or de très nombreuses régions sont totalement dépourvues de telles structures de base, notamment pour les autistes qui arrivent à l'âge adulte. Il lui demande donc si le Gouvernement entend développer une politique de structures d'accueil de type public ; s'il entend encourager le secteur privé à développer de telles structures, avec des aides publiques ; s'il peut lui apporter des précisions sur le financement des MAS (maison d'accueil spécialisée), financement prévu dans le budget de 1992 mais qui n'aurait pas été utilisé.

Réponse. - La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement, selon les cas, du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il est vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence conjointe du préfet et du président du conseil général. La décision de création tient compte de la qualité du projet, de la pertinence de l'implantation proposée qui doit permettre une insertion des personnes handicapées dans la cité, enfin de l'importance des besoins identifiés. La nature publique ou privée du promoteur n'entre pour rien dans la décision. Enfin les crédits d'investissements inscrits au budget 1992, qui ont servi majoritairement à l'accompagnement du plan « maisons d'accueil spécialisées », ont été consommés à hauteur de 59 385 600 francs. Ils ont permis la création de 653 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyers à double tarification.

*Hôpitaux et cliniques**(services d'urgence - fonctionnement - zones rurales)*

6926. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de rénovation des structures d'urgence de proximité en milieu hospitalier. En effet, à l'heure actuelle, ces dernières ne satisfont ni les usagers, ni le personnel de santé. Elles se caractérisent par des attentes excessives qu'engendrent un manque de personnel, de moyens et d'équipements... Un rapport récent baptisé « rapport SFEG » propose leur réorganisation selon deux filières : d'une part, celle d'une structure de soins efficace disposant de spécialistes, d'autre part, une structure d'accueil et d'orientation qui dirigerait les patients dans les services hospitaliers compétents. Ce rapport préconise également un développement des moyens de transport sanitaire que nécessite trop souvent l'éloignement des services d'accueil d'urgence. Le parlementaire voudrait se permettre de souligner qu'il est impératif d'éviter la mise en application d'une médecine d'urgence à deux vitesses qui aboutirait à la modernisation de services d'intervention efficaces et relèguerait certains autres centres au rang de l'enregistrement et de transport de patients. Bien qu'il faille prendre évidemment en compte les incontournables raisons budgétaires du coût de la santé en France rappelant par ailleurs ses interventions auprès du précédent ministre en charge des fonctions sanitaires quant au maintien, notamment en milieu rural, de structures hospitalières de proximité, le parlementaire voudrait que lui soient indiqués les critères motivant les choix qui seront faits. Enfin, qu'en sera-t-il des frais supplémentaires qu'engendreront, pour les caisses de sécurité sociale, la multiplication des transports sanitaires ambulanciers qui, à terme, risquent d'être limités du fait de l'encadrement

des dépenses de santé. Il demande qu'elle veuille bien reconsidérer certains choix et qu'elle permette que demeure un maillage du territoire qui soit acceptable quant au contingentement des structures d'accueil d'urgence afin que ces dernières puissent répondre aux légitimes attentes et éventuels besoins de nos concitoyens.

Réponse. - A la suite du rapport élaboré par le professeur Streg dans le cadre de la Commission nationale de restructuration des urgences, le Gouvernement a décidé d'un plan de restructuration des urgences, qui a été présenté le 8 décembre dernier par le ministre délégué à la santé. Ce plan d'action comporte trois objectifs principaux. Seuls les services présentant les garanties techniques et sanitaires fixées par la réglementation pourront dispenser des soins d'urgence. Des antennes d'accueil et d'orientation permettront de soigner les petites urgences ; elles orienteront les malades nécessitant des examens plus approfondis ou des traitements plus importants vers des services d'urgence proprement dits ayant un plateau technique plus important. La qualité et la sécurité des prestations fournies sera accrue en améliorant le niveau de compétence et le nombre des médecins dans ces services. Dès 1994, un crédit de 200 millions de francs est prévu pour que les services autorisés puissent recruter des médecins expérimentés. Un enseignement théorique et pratique, introduit dans les études médicales entre le deuxième et le troisième cycle, formera les jeunes médecins à l'urgence. Chaque année, les services d'urgence feront l'objet d'une évaluation à l'échelon régional : accès des populations à ces services, coordination entre les différentes structures en charge de l'accueil, organisation de la formation et implication des médecins libéraux. Un bilan national annuel sera rendu public. Pour rendre plus juste l'allocation des moyens affectés à l'accueil des urgences, une expérimentation sera engagée dans trois établissements. Elle visera à faire dépendre les moyens affectés aux services d'urgence de leur niveau d'activité. Enfin des études complémentaires porteront sur les conditions dans lesquelles il peut être répondu aux besoins des personnes âgées et à ceux des personnes démunies, souvent orientées vers les urgences de manière inappropriée.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

6942. - 18 octobre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées, de leurs familles et des associations qui les représentent. Mercredi 13 octobre, les personnes handicapées, leur familles et les associations qui les représentent ont manifesté sur l'esplanade du Champ de Mars à Paris pour la défense de leur dignité et demandé que la solidarité nationale puisse permettre l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Dans cette perspective, les engagements pris par le gouvernement précédent, concernant le plan de financement sur trois ans, applicable dès 1993, permettant la création de 6 000 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, seront-ils maintenus ? Le dispositif prévoyait également de consacrer 25 p. 100 des places innovantes à des projets d'intégration de personnes handicapées en milieu ordinaire de travail, ce qui correspond à une démarche importante vers une réforme du travail protégé des personnes handicapées. Par ailleurs, la modification des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés que propose le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, qui ouvre le bénéfice de cette allocation aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 p. 100 (au lieu de 80 p. 100), ne doit pas avoir pour conséquence la réduction des efforts à faire pour assurer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées concernées, ce qui peut laisser craindre la diminution des crédits relatifs au reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelle politique elle compte suivre pour assurer une meilleure prise en charge des personnes handicapées, leur permettant une réelle intégration sociale et professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit l'effort engagé, depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur de l'insertion des personnes handicapées. L'insertion sociale des personnes a été favorisée par l'aide au maintien à domicile, qu'elle soit matérielle ou financière. Récemment a été créée, en complément de l'allocation aux adultes handicapés, l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome. Vivre dans un cadre de vie familial, adapté et adaptable aux possibilités fonctionnelles constitue un besoin et un droit que le Gouvernement entend favoriser. Le développement régulier des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des

personnes handicapées s'est renforcé ces dernières années, qu'il s'agisse des établissements destinés à l'accueil des personnes gravement handicapées grâce à la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de maisons d'accueil spécialisées ou qu'il s'agisse de structures de travail protégé par l'engagement d'un plan pluriannuel qui a permis la création de 10 800 places de CAT et 3 600 places d'ateliers protégés. L'effort sera poursuivi par la création de 2 000 places supplémentaires de CAT en 1994. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se fixe pour objectif la création de 500 places d'atelier protégé en 1994. La démarche d'innovation engagée par les pouvoirs publics et les responsables associatifs sera poursuivie pour favoriser le plus possible l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les modifications apportées par la loi de finances pour 1994, dans les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, ont été motivées par le souci du Gouvernement, à la suite du rapport de la Cour des comptes, de clarifier la nature et le degré de handicap ouvrant droit à cette prestation. En tout état de cause, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de solidarité nationale entrepris en faveur des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - traitement de la sclérose en plaques -
argynatrique B)*

7317. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un médicament, l'argynatrique B, prescrit aux personnes souffrant de sclérose en plaques n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Il s'étonne d'un tel état de fait compte tenu de l'importance de ce médicament dans le traitement d'une telle maladie et de la faiblesse relative de son prix. Il aimerait donc connaître la position à ce sujet et savoir de quelle manière elle envisage, en toute logique, de le déclarer remboursable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments de confort)*

8058. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème lié aux médicaments de confort non remboursés par l'assurance maladie. En effet, certains patients en longue maladie, voire atteints d'une maladie incurable - cancer, maladie d'Alzheimer, handicap... - sont condamnés à absorber ces médicaments sur une très longue durée, voire toute leur vie. Il ne s'agit pas pour eux de confort mais d'un besoin pour calmer le mal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une modulation de la nomenclature afin que ces médicaments puissent être remboursés au même titre que les autres si l'affection le justifie.

Réponse. - La Commission de la transparence s'est penchée, en 1991, au cours de deux séances, sur le problème du remboursement des médicaments antiasthéniques et psychostimulants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette commission a alors émis les conclusions suivantes sur ces médicaments : « Les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité, ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » Ces conclusions ont été mises en œuvre par un arrêté du 28 février 1991.

DOM

*(Réunion : prestations familiales - cotisations - montant -
travailleurs indépendants)*

7368. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le régime des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de la Réunion, régi par le décret n° 92-1434 du 30 septembre 1992. Le nombre de dépôts de bilan a augmenté en 1992 de 9,1 %, touchant 57 800 sociétés et 273 500 salariés, les petites et moyennes entreprises étant les plus frappées par une conjoncture économique

difficile. Dans ce contexte, une ponction supplémentaire de 5,40 % du revenu des travailleurs indépendants du commerce, de l'artisanat et des services est de nature à pénaliser un peu plus un secteur déjà fortement éprouvé. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si des mesures nouvelles d'accompagnement ne peuvent être envisagées en ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'article 14-II de la loi programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 (art. L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale) relative au développement des départements d'outre-mer a étendu aux employeurs et travailleurs indépendants de ces départements le bénéfice des prestations familiales. Cette mesure est subordonnée au paiement préalable des cotisations d'allocations familiales par les intéressés. Ce dispositif, mis en place à compter du 1^{er} janvier 1993, comporte deux mesures dérogatoires assouplissant la mise en œuvre du recouvrement de la cotisation. Ainsi, l'ensemble des employeurs et travailleurs indépendants des DOM a été seulement redevable, pour l'année 1993, d'une cotisation forfaitaire de début d'activité égale à 524 francs par trimestre. Par ailleurs, le seuil de dispense de versement de la cotisation a été fixé pour ces départements à 25 350 francs, alors qu'il est de 23 695 francs en métropole. Des règles dérogatoires ont été également prises en ce qui concerne les employeurs et travailleurs indépendants commençant une activité. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux âgés)

7567. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'accueil des travailleurs handicapés mentaux âgés. Les travailleurs handicapés qui ont fréquenté pendant de nombreuses années les centres d'aide par le travail (CAT) n'y ont plus leur place du fait de la dégradation de leur état de santé ou de leur âge. Certains peuvent être orientés vers des foyers de vie ou des établissements médicaux spécialisés qui acceptent de les recevoir pour des séjours déterminés, parfois assez brefs. D'autres sont dirigés vers des maisons de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Ces personnes handicapées ayant toujours vécu dans un milieu protégé, le problème de leur adaptation sociale à la vie quotidienne se pose. L'espérance de vie des travailleurs handicapés mentaux s'allongeant, il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour leur assurer une prise en charge de long séjour adaptée à leur cas médical.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attache à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si au contraire les structures existantes peuvent évoluer de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Parmi ces travaux, l'étude du CTNERHI sur « les personnes handicapées vieillissantes : situations et perspectives » constitue sans doute l'inventaire le plus complet, à la disposition de l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il n'apparaît pas à priori indispensable de recourir pour la prise en charge du vieillissement des personnes handicapées au long séjour.

Eau

(qualité - eau potable - utilisation du chlore - conséquences)

7634. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par l'utilisation du chlore pour le traitement des eaux potables. Certaines associations de protection de l'environnement dénoncent la nocivité de ce traitement, les sous-produits issus de la chloration de l'eau étant soupçonnés d'être cancérigènes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont été menées sur ce sujet et s'il est envisagé de modifier la réglementation en vigueur, en vue d'interdire l'utilisation du chlore et de privilégier

un traitement par des produits de substitution moins nuisibles pour la santé. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le chlore a pu être utilisé dans le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, principalement pour désinfecter l'eau, mais également, à dose massive, pour éliminer directement l'ammoniaque contenue dans les eaux d'origines superficielles. Le chlore réagit avec la matière organique que contient l'eau et engendre notamment des composés organohalogénés, dont les trihalométhanes; cette production est très importante lors des traitements d'élimination d'ammoniaque, et là est le problème essentiel; par contre, les teneurs sont réduites lorsque le chlore agit sur une eau contenant peu de matière organique. Des sous-produits peuvent également résulter de l'emploi de produits désinfectants autres que le chlore si l'eau est mal traitée au préalable. La directive (CEE) n° 80-778 du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1980 a prévu, pour le paramètre « composés organochlorés autres que les pesticides et produits apparentés », un niveau guide de un microgramme par litre. Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié indique que la fréquence réglementaire d'analyse de contrôle sanitaire de ces composés dans les eaux d'alimentation peut être augmentée lorsque la valeur de un microgramme par litre est dépassée. La circulaire du 16 mai 1989 du ministre chargé de la santé (*Journal officiel de la République française* du 28 juin 1989) a précisé les valeurs qui pourraient alors être tolérées dans l'eau consommée en faisant référence aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé de 1984. Les dernières recommandations de l'O.M.S., publiées en décembre 1993, insistent sur le fait que, en vue de protéger la santé publique, le risque contre lequel il faut lutter de façon prioritaire dans le domaine des eaux d'alimentation est celui microbien (protozoaires, bactéries, virus), qui est réel et d'effet à « court terme »; la désinfection doit donc être maintenue, mais il faut veiller à ce que les sous-produits ne soient pas formés en trop grandes quantités afin de réduire les risques potentiels à long terme. Les nouvelles valeurs établies par l'Organisation mondiale de la santé sur la base des dernières connaissances toxicologiques et épidémiologiques disponibles concernent un plus grand nombre de molécules qu'en 1984, mais, par exemple, pour le chloroforme, la teneur limite recommandée passe de 30 microgrammes par litre à 200 microgrammes par litre. Les dispositions administratives françaises vont être prochainement réexaminées au vu de l'ensemble de ces recommandations. L'orientation suivie n'est pas d'interdire l'usage du chlore, mais plutôt de privilégier les traitements qui réduisent le plus possible les teneurs en matière organique dans l'eau avant chloration, afin de pouvoir disposer d'un réel effet désinfectant pour les eaux qui ne sont pas potables naturellement sur le plan microbiologique. C'est en particulier dans cet esprit que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie plusieurs dossiers de demande d'agrément de nouveaux procédés de filtration qui permettraient d'améliorer l'efficacité de filières de traitement d'eau. Il faut noter que, au cours des années passées, différentes usines de production d'eaux françaises ont déjà été modifiées (suppression de la préchloration, renforcement des installations de filtration ou de réduction de la matière organique) pour respecter les recommandations internationales.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - retards - pénalités - calcul)

7671. - 8 novembre 1993. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui préciser le régime des pénalités libératoires, suite à des retards de paiement à l'URSSAF. Elle souhaiterait connaître sur quelle base se calcule la pénalité, s'il s'agit de la totalité de la somme à verser, ou dans le cas, fréquent pour des PME et les PMI, de la partie du montant restant à payer. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les sanctions civiles applicables au défaut ou retard de production dans les délais prescrits des documents déclaratifs obligatoires et au défaut ou retard constaté dans le paiement des cotisations sont régies par les articles R. 243-16 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale. D'une part, la non-production des bordereaux récapitulatifs des cotisations ou des déclarations annuelles des données sociales entraîne une pénalité de 50 francs par salarié. Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Une pénalité de 50 francs est également encourue pour

chaque inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou chaque omission de salarié constatée sur la déclaration. D'autre part, il est appliqué une majoration de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'a pas été versé ou qui reste à verser aux dars limites d'exigibilité. Cette majoration de retard est augmentée de 3,5 p. 100 du montant des cotisations restant dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations et à concurrence de l'apurement définitif de la dette ainsi contractée. Une procédure de remise gracieuse des majorations de retard est prévue par l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, une fraction irréductible, égale à 1 p. 100 du montant des majorations dues au titre des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, reste à la charge du cotisant.

Handicapés

(soins et maintien à domicile - aides à domicile - embauche - chômeurs)

7847. - 15 novembre 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de vie des invalides vivant à leur domicile personnel. Ceux-ci ont bien souvent des difficultés pour sortir de chez eux et entretenir les relations sociales souhaitées. S'ils pouvaient bénéficier de l'aide d'une personne, il leur serait possible de retrouver les joies de la vie dont ils sont souvent privés. Afin de rendre le recrutement de tels collaborateurs plus aisé, il serait donc souhaitable que soit voté un statut de demandeur d'emploi à domicile pour s'occuper d'invalides. Il lui demande donc s'il est envisagé de créer un tel statut.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'est attaché à développer différentes formules d'aide à domicile auprès de personnes handicapées, comprenant notamment des dispositifs relatifs aux auxiliaires de vie et aux emplois familiaux. L'arrêté du 15 décembre 1993 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) ouvre précisément l'accès à cette formation à toute personne bénéficiant des dispositifs d'aide à l'emploi. Enfin, doit être également rappelée l'existence depuis 1991 d'un programme permettant à de jeunes appelés volontaires de se consacrer, à l'issue d'une période de formation militaire et de sensibilisation aux problèmes du handicap, à l'accompagnement de personnes handicapées dépendantes dans toutes les activités de la vie sociale.

Sécurité sociale

(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

7910. - 15 novembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des commerciaux multi-cartes ou carte unique. Ces professionnels, rémunérés à la commission sur leur chiffre d'affaires, sont assujettis à la CSG sur leurs frais de transport, ces derniers figurant sur leur bulletin de salaire. Cette disposition pénalise fortement les commerciaux et est contraire au principe de la CSG, tendant à imposer les salaires et non les frais. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que ces frais ne soient plus frappés par la CSG.

Réponse. - L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives de frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des commerciaux et VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de leur part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en

tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit donc pas être prélevée sur les frais professionnels. A ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG, sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuses pour les salariés que pour les non-salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités -
veuves - perspectives)*

7958. - 15 novembre 1993. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des femmes et veuves de mineurs de fer quant à l'avenir du régime minier. Ce régime est issu des accords signés en 1946 entre les directions des mines, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics afin de donner un certain nombre de garanties liées à la spécificité du métier de mineur. Il s'interroge également sur les moyens de pérenniser ce système pour ces ayants droit, en particulier les veuves de mineurs dont la pension de réversion est extrêmement faible, de l'ordre de 3 000 francs par mois. En effet, de lourdes menaces pèsent sur la sécurité sociale minière en ce qui concerne son financement sur le maintien des soins, la gratuité du logement et la revalorisation de l'indemnité de chauffage-logement. Il aimerait connaître sa position ainsi que les mesures envisagées pour défendre le droit des personnes relevant du régime minier.

Réponse. - Le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause le niveau de protection sociale dont bénéficient les mineurs, en particulier la gratuité des soins. S'agissant, de la situation des veuves de mineurs, ce texte a permis de porter le taux de réversion de 50 à 52 p. 100 et de réaliser la mensualisation, sans contrainte sur l'âge de la réversion ou du cumul de pension, comme c'est le cas dans le régime général de la sécurité sociale. Les autres questions évoquées par l'honorable parlementaire, notamment celles de la gratuité du logement et de la revalorisation de l'indemnité de chauffage-logement liées au statut du mineur relèvent de la compétence du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

*Famille
(politique familiale -
parents d'enfants hospitalisés
atteints de cancer ou de leucémie)*

8032. - 15 novembre 1993. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des parents d'enfants atteints de leucémie ou de cancer. Une enquête menée par l'association Locomotive de Grenoble, relayée par l'association Vie et Espoir, de Haute-Normandie révèle qu'en moyenne cent jours sont pris par les parents pour s'occuper de leur enfant au moment de son hospitalisation. Ces cent jours de congés sont, pour la majorité d'entre eux, des jours de congés de complaisance. Les associations de parents concernées travaillent pour trouver une solution à ce problème et pour œuvrer à la mise en place d'un « congé parental pour enfants gravement malades », octroyé légalement. Il lui demande donc de bien vouloir créer un groupe de travail avec les associations concernées pour examiner cette question.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très sensible au problème de l'hospitalisation des enfants atteints de maladies graves et aux difficultés qui peuvent être alors rencontrées par leurs parents. Des études sont actuellement en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. Les services du ministère examinent attentivement ce problème dans le cadre des travaux préparatoires à cette loi.

*Médicaments
(prescription - renouvellement - réglementation)*

8057. - 22 novembre 1993. - M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème lié aux médicaments ne pouvant être prescrits que pour une durée limitée. En effet, certains patients en longue maladie, voire atteints d'une maladie incurable - cancer, maladie d'Alzheimer, handicap... - sont condamnés à absorber ces médicaments sur une très longue durée, voire toute leur vie. Malgré cela, ils doivent, chaque mois, consulter ou provoquer une visite médicale pour une nouvelle prescription, ce qui, fatalement, coûte à l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une modulation de la nomenclature afin que ces médicaments puissent être renouvelés au même titre que les autres si l'affection le justifie.

Réponse. - La durée maximale de prescription des médicaments est fixée par voie réglementaire, après consultation des commissions compétentes. Elle est effectivement variable selon les types de produits et répond à des critères précis. Les études qui sont menées à cette occasion font l'objet de travaux très complets qui ont à envisager l'ensemble des données du problème, sachant qu'un même médicament peut être prescrit dans des cas très différents, mais que la réglementation qui s'y applique ne changera pas pour autant. Il faut donc en la matière concilier les données relatives à la satisfaction des cas individuels de prescription avec les impératifs de santé publique. C'est ainsi que la durée de prescription qui sera fixée pour un produit doit tenir compte de phénomènes tels que la possibilité de sa perte d'efficacité au cours d'un traitement trop long, des risques d'apparition d'éventuelles formes de dépendance, etc. Par ailleurs, il ne faut pas ignorer que les visites de renouvellement peuvent être l'occasion pour le praticien des modifications dans la prescription qu'il juge nécessaires, en fonction de l'état du patient. Il est donc peu envisageable de répondre globalement de manière positive à la demande exprimée par l'honorable parlementaire, qui devrait faire l'objet d'une étude détaillée au cas par cas.

*Institutions sociales et médico-sociales
(politique et réglementation - commissions chargées d'émettre
un avis sur les conventions collectives -
composition - représentation des conseils généraux)*

8106. - 22 novembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des conseils généraux dans les commissions chargées d'émettre un avis sur les conventions collectives et accords applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif (art. 16 de la loi du 30 juin 1975). L'article 2 du décret d'application n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à la composition de la commission ne donne aux présidents de conseils généraux que trois places sur les treize que comprend la commission, alors que ce sont essentiellement sur les conseils généraux que pèse la charge financière des décisions prises en la matière. Afin de tenir compte des nouvelles responsabilités dévolues aux conseils généraux par les lois de décentralisation, il lui demande de bien vouloir modifier l'article 2 du décret d'application, ci-dessus mentionné, en donnant une plus grande représentation aux véritables financeurs au sein de la commission.

Réponse. - Le décret n° 88-248 du 14 mars 1988 modifiant le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à l'agrément des conventions collectives de travail et des accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif prévoit que les conventions et accords susmentionnés sont soumis, pour avis, à une commission comprenant : deux représentants du ministre chargé de la santé et de l'action sociale ; un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ; un représentant du ministre chargé de l'agriculture ; deux représentants du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ; un représentant de la garde des sceaux, ministre de la justice ; trois présidents de conseil général désignés par l'assemblée des présidents de conseils généraux de France ou leurs suppléants ; deux maires désignés par l'association des maires de France ou leurs suppléants ; le président de la commission est désigné parmi les membres de celle-ci par le ministre chargé de la santé et de l'action sociale. La mise en œuvre de la décentralisation

a donc bien entraîné une modification substantielle de la commission interministérielle. Toutefois, il n'est pas exclu d'accorder une plus forte représentation, au sein de ladite commission, aux présidents de conseils généraux, qui assument une part importante des dépenses de fonctionnement des établissements ou services à caractère social à but non lucratif régis par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. Il convient également de réexaminer les critères d'agrément des différentes conventions collectives, et le mode de fonctionnement de la commission. Un groupe de travail réunissant le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, ainsi que différents présidents de conseils généraux sera effectivement mis en place au début de l'année 1994 à cet effet.

Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)

8109. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les imperfections du protocole d'accord du 14 mai 1992 relatif à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale. L'application de ce texte n'est malheureusement pas identique sur tout le territoire français en raison de son imprécision. Si les ergothérapeutes-cadres intègrent pour la plupart le niveau 7, Filière Management, certains d'entre eux sont affiliés au niveau 8 (CRAM de Beauvais) et d'autres seulement au niveau 6 (CRAM Alsace-Moselle). Ainsi, à la CRAM d'Alsace-Moselle, le responsable et l'animateur de l'équipe d'ergothérapeutes du centre de réadaptation fonctionnelle Clemenceau à Strasbourg se retrouve au même niveau que ceux qui sont placés sous sa responsabilité. Cette situation est regrettable. Il lui demande donc si elle entend intervenir pour affiner le contenu de ce protocole afin de réparer l'iniquité qu'il a provoqué.

Réponse. - Il est possible, compte tenu de l'autonomie dont jouit, dans le cadre du droit privé, chaque caisse du régime général de sécurité sociale, que des disparités de traitement dans le reclassement des fonctions dans la nouvelle grille de classification des emplois aient pu être observées. Les agents en désaccord avec les modalités de leur reclassement ont toutefois eu la possibilité de saisir la commission paritaire nationale compétente, chargée de trouver une solution aux litiges apparus du reclassement et, en dernier recours, le juge prud'homal. Il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale de s'immiscer dans un litige opposant un salarié de caisse à son directeur. L'agrément ministériel a été délivré, le 24 septembre 1992, au vu d'une évaluation du coût de la nouvelle grille que les partenaires sociaux se sont engagés à faire respecter. C'est essentiellement par un contrôle budgétaire que les autorités de tutelle entendent faire respecter la nouvelle grille.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)

8363. - 29 novembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le cas des mères célibataires, mères d'un enfant, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire parce qu'elles ne perçoivent aucune prestation relevant des caisses d'allocations familiales. En effet, il arrive souvent que les ressources des mères célibataires soient supérieures au plafond permettant l'octroi de l'allocation de parent isolé. En revanche, leurs ressources réelles sont inférieures au plafond d'exclusion de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette situation peut apparaître particulièrement injuste dans la mesure où elle pénalise des enfants dont la situation économique, sociale et psychologique est très souvent difficile. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)

8421. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Les familles n'ayant qu'un enfant ne sont pas inscrites sur les registres de la caisse d'allocations familiales, et ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime de rentrée scolaire.

Cette disposition ne tient pas compte du niveau des revenus de ces familles, ce qui devrait être, semble-t-il, un critère déterminant pour l'attribution de toute prestation à caractère social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème qui touche de nombreuses familles, et les mesures qu'elle entend prendre afin que le revenu de ces dernières figure parmi les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)

8744. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Pour bénéficier de cette allocation, il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Cette réglementation écarte les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des revenus inférieurs au plafond de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'élargir le champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire à ces catégories de familles très modestes.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)

9010. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'allocation de rentrée scolaire versée aux bénéficiaires de prestations familiales ou d'aides au logement, mais dont sont exclues les familles n'ayant qu'un enfant à charge et disposant de revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande si elle envisage d'accorder le bénéfice de cette allocation à ces familles aux revenus modestes.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 531-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants, du code de la sécurité sociale. Elle est servie, sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six ans à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi, à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure, qui prend en compte la prolongation de la scolarité, a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension, car la prospection des familles inconnues des caisses d'allocations familiales représenterait un coût de gestion important au regard d'une prestation qui n'est versée qu'une fois par an et dont le montant est de 403 francs. Enfin, il convient de rappeler la décision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les familles les plus modestes d'une aide supplémentaire exceptionnelle, dont le coût total est supérieur à six milliards de francs, au bénéfice de plus de deux millions et demi d'entre elles.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

8525. - 29 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des CAT (centres d'aide par le travail). Alors que ces centres ont fait leurs preuves quant à la promotion des personnes handicapées, il apparaît un important déficit en nombre de places de CAT, qui peut être évalué à 20 000 au plan national et à environ 300 pour le

département du Pas-de-Calais. Ces personnes handicapées sont orientées préalablement par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers les CAT et, faute de place, ne peuvent y être accueillies et ne disposent alors d'aucune autre solution. Face à de telles situations, dans bien des cas dramatiques, il lui demande si elle envisage la création d'urgence de 20 000 places par an jusqu'à satisfaction des besoins en placement et de bien vouloir lui indiquer le traitement réservé pour le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà à la loi de finances pour 1994. Enfin, il est rappelé que le département du Pas-de-Calais a bénéficié de la création de 177 places de CAT au cours des trois dernières années et que son taux d'équipement de 4,06 en 1993 le place largement au-dessus de la moyenne nationale de 2,55.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement - zones rurales)

8545. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'aide à domicile en milieu rural. En effet, les demandes émanant des personnes âgées sont de plus en plus importantes, mais les quotas d'heures attribués par les CRAM sont toujours nettement insuffisants. Ainsi, de nombreuses personnes âgées ne peuvent avoir accès aux différents services d'aide à domicile, comme l'aide ménagère, les soins à domicile... alors que toutes ces interventions permettent d'éviter un détachement et préserver le goût pour chacun de continuer à bien vivre chez soi. Par ailleurs, la rémunération des employés des services à domicile étant fonction du nombre d'heures de travail, l'insuffisance des quotas d'heures les oblige à réduire leurs interventions et ceux-ci voient leurs revenus baisser, parfois de façon considérable. D'autre part, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales à compter du mois de juillet 1993 afin de favoriser l'embauche. On ne compte pas les objectifs souhaités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de développer l'aide à domicile en milieu rural.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement)

8854. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les associations et services de soutien à domicile. En effet ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières en raison des prestations servies auprès des personnes âgées qui ne sont pas prises en charge par la CRAM. Un déséquilibre croissant s'installe entre les besoins et les moyens mis à disposition du soutien à domicile. En région Rhône-Alpes, notamment, pour le régime général de sécurité sociale, on note que les services ont été contraints de réduire de près de 10 p. 100 la prestation auprès des personnes âgées : malgré cela, par souci humanitaire, les associa-

tions afficheront un nombre important d'heures effectuées sans possibilité de financement. Les gouvernements successifs, dans le cadre de l'exonération de charges sociales, souhaiteraient favoriser l'emploi, or il faut constater que l'exonération des charges sociales patronales à hauteur de 30 p. 100 - votée par le Parlement en décembre 1992 - n'a pas dégagé pour les personnes âgées un nombre supplémentaire d'heures d'aide ménagère. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux associations concernées de remplir leur mission et favoriser ainsi le maintien à domicile des personnes âgées, en assurant en même temps une création d'emplois correspondants.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement)

8888. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance que revêt l'aide ménagère pour le maintien à domicile des personnes âgées. Or il semblerait d'après les intéressés que, faute de crédits suffisants, les quotas d'heures affectés aux personnes âgées seraient réduits. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation du département de la Loire à ce sujet, et lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour rendre réellement possible le maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement)

9505. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des services d'aide à domicile. Les associations et services de soutien à domicile œuvrent pour le maintien des personnes âgées à leur domicile : ils répondent par ailleurs au souhait largement exprimé de nos anciens de ne pas quitter leur cadre de vie. Or ces services ne peuvent plus remplir correctement leur mission, en raison d'un déséquilibre croissant entre les besoins et les moyens mis à disposition du soutien à domicile. En région Rhône-Alpes, pour le régime général de sécurité sociale, on constate que les services ont été contraints de réduire de près de 10 p. 100 la prestation auprès des personnes âgées : il manquerait 250 000 heures d'aide à domicile en région Rhône-Alpes. Afin de permettre à chaque retraité de rester maître de son projet de vie à son domicile, dans son quartier ou village, il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre afin de préserver le niveau des prestations d'aide à domicile.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement)

9812. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées au regard de leur maintien à domicile. Ainsi, les associations d'aide aux personnes âgées se heurtent au grave problème né du déséquilibre croissant entre l'importance des besoins et le manque de moyens mis à leur disposition pour le soutien à domicile. On constate que, dans certaines régions, le régime général de sécurité sociale a dû réduire ses prestations auprès des personnes âgées. Pourtant, le fait d'accorder un nombre supplémentaire d'heures d'aide ménagère - en améliorant le bien-être des personnes âgées - entraînerait également une création d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures elle entend adopter pour remédier à cet état de fait et donner ainsi une meilleure qualité de vie aux personnes âgées.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'exécute dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse dans le cadre du plan triennal au cours du plan triennal de 1993 à 1995. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses

régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Ce rééquilibrage a effectivement abouti, dans quelques cas précis, à une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère attribuées. Cependant, actuellement plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention. D'autre part, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement, en liaison avec la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la complémentarité entre les deux prestations d'aide ménagère et de garde à domicile. Il convient de redéfinir, à ce propos, les objectifs à respecter, de singulariser nettement chaque prestation, ou bien de les unifier dans un nouveau système de prise en charge de la dépendance. Plus généralement, il apparaît nécessaire de renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à domicile par une plus grande harmonisation des prestations et une amélioration de la coordination des services locaux d'aide à domicile. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins, tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

Prestations familiales

(financement - budgétisation - conséquences - bas salaires)

8605. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de budgétisation des allocations familiales qui concernerait essentiellement les salariés proches du SMIC. Il lui demande si cette mesure ne lui semble pas de nature à encourager le blocage des salaires, alors qu'il serait préférable de « soutenir » les salaires les plus bas.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'incidence qu'il pourrait avoir le dispositif d'exonération totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales en faveur des bas salaires sur la progression du niveau des rémunérations des salariés dont l'emploi ouvre droit à exonération, si les seuils d'exonération totale ou partielle des cotisations restaient identiques pendant une longue durée. Ainsi, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui vient d'être votée par le Parlement, propose de poursuivre l'effort entrepris en matière d'allègement des charges des entreprises par la budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales. L'article 1^{er} de ce texte prévoit que les seuils de 110 p. 100 et 120 p. 100 du SMIC en-deçà desquels est applicable l'exonération totale ou partielle seront relevés à partir du 1^{er} janvier 1995 de dix points chaque année jusqu'au 1^{er} janvier 1998 où ils atteindront respectivement les niveaux de 150 p. 100 et 160 p. 100 du SMIC. Le relèvement de ces seuils devrait notamment permettre d'éviter l'effet de gel des basses rémunérations au niveau actuel des seuils d'exonération. Enfin,

l'article 52 de la loi prévoit également un suivi particulier de cette mesure dont les effets sur la situation des salariés concernés feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Parlement.

Santé publique (maladie d'Alzheimer - iuste et prévention)

8669. - 6 décembre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les répercussions humaines et sociales graves de la maladie d'Alzheimer. Face aux souffrances qu'elle engendre et à l'accroissement du nombre de personnes atteintes - conséquences de l'évolution démographique de notre pays -, il apparaît indispensable de renforcer à tous les niveaux la lutte contre cette douloureuse maladie et d'accroître le soutien aux familles des malades. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens ; en particulier, il souhaiterait connaître son sentiment sur l'opportunité de se doter des moyens d'une information préventive des personnes âgées, d'une détection précoce de la maladie par un dépistage organisé, de même que sur l'opportunité de favoriser l'accueil et l'aide de proximité des malades, par exemple par la promotion de groupes d'appui locaux qui pourraient être des réponses efficaces et de moindre coût permettant la prise en charge des intéressés et la diminution des durées d'hospitalisation tout en améliorant le confort et le comportement des patients.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes atteintes s'accroît sensiblement. Ce phénomène est directement lié à l'évolution démographique de notre pays. En matière de recherche, des efforts importants sont faits depuis plusieurs années en France, tant dans le domaine de l'épidémiologie que dans celui de la recherche clinique. Ainsi, l'Inserm consacre à la recherche des crédits de plus en plus importants (30 millions de francs en 1989 et 47 en 1992). Pour ce qui concerne la prise en charge des personnes, il convient de rappeler que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les malades sont hospitalisés en psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, à l'exception du forfait journalier hospitalier. En long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité et les personnes hébergées peuvent bénéficier du versement de l'allocation de logement social. Par ailleurs, celles qui ne disposent que de revenus modestes peuvent demander l'attribution de l'aide sociale. Il existe actuellement 180 000 lits en unités de long séjour et en sections de cure médicale. Afin d'améliorer la prise en charge, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a récemment élaboré une brochure relative à la dégradation intellectuelle face à l'accueil en établissement. Ce document propose un ensemble de recommandations permettant de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité. Dans l'optique de l'utilisation de la meilleure des ressources locales, l'accent a été mis sur l'adaptation des établissements existants et l'accélération de la médicalisation des établissements et services qui reçoivent des personnes âgées. D'autre part, les personnels amenés à s'occuper de ces malades sont de mieux en mieux sensibilisés à ce type d'affection au cours de leur préparation et l'association France Alzheimer est habilitée depuis 1992 à élaborer ses propres formations, dont elle a déjà organisé plusieurs sessions. Enfin, le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

Sécurité sociale (politique et réglementation - propositions des mutuelles - prestations familiales)

8675. - 6 décembre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les mutuelles de France face à la non-revalorisation des prestations familiales au

1^{er} juillet de cette année. Il lui indique que, si les mutuelles sont convaincues de l'urgence de rétablir l'équilibre de notre système de protection sociale, elles regretteront cependant que le recours systématique aux traditionnels expédients de l'augmentation des cotisations et de la diminution des prestations apparaisse, pour le moment, comme la seule solution envisagée. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement entend organiser prochainement des états généraux de la santé et de la prévention en concertation avec la Mutualité française.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont confrontés à une situation de crise financière sans précédent de la sécurité sociale, qui a exigé des mesures immédiates de sauvegarde et de redressement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les catégories les plus démunies de nos concitoyens qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées, si le Gouvernement ne s'était engagé dans cette voie. Dans ce contexte, l'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1^{er} juillet de 1993, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation, en 1993, de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui a constitué un taux élevé dans le contexte économique. En outre, des mesures significatives en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises dont une réduction d'impôt et une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, cette dernière représentant un effort financier de plus de 6 milliards de francs. D'autre part, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale a consolidé les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. Enfin, la base mensuelle du calcul des prestations familiales a été à nouveau revalorisée de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

8693. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apportées. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'intégrer, à titre définitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordée au titre de la rentrée de 1993 : cette majoration a été appréciée des familles, qui ont ainsi pu faire face aux dépenses de la rentrée dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les collèges. De nombreuses familles restent toutefois écartées du bénéfice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, dépassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des études dans le secondaire ayant dépassé l'âge limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande également si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extrêmement bas, celui - plus élevé - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit à l'allocation de rentrée scolaire sans condition d'âge jusqu'à la fin des études secondaires.

Réponse. - La décision prise lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993 de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993 a permis de verser 1 500 francs pour chaque enfant ouvrant droit à la prestation : deux millions huit cent mille familles ont bénéficié de cette mesure dont le coût s'est élevé à plus de six milliards de francs. Il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de pérenniser cette mesure. L'allocation de rentrée scolaire, créée en 1974, a fait l'objet à la rentrée scolaire 1990 d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation aux adultes handicapés. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes n'ayant qu'un enfant à charge. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire concernant le plafond d'attribution de la pres-

ration afin de faire bénéficier de celle-ci un nombre plus élevé de familles, aurait pour conséquence, à enveloppe inchangée, la diminution du montant servi au détriment des plus modestes d'entre elles. A titre d'information, des résultats relevés par la Caisse nationale des allocations familiales au 31 décembre 1992, il apparaît que l'allocation de rentrée scolaire avait bénéficié à 57,8 p. 100 des familles de deux enfants, 75,5 p. 100 des familles de trois enfants, 86,5 p. 100 des familles de quatre enfants, 92,6 p. 100 des familles de cinq enfants.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

8695. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inadaptation du régime des prestations familiales à la situation actuelle des familles. Il est fréquent aujourd'hui que les grands enfants, poursuivant leurs études, demeurent à la charge de leurs parents bien au-delà de l'âge de vingt ans. Or les allocations familiales cessent d'être versées à compter de cet âge et, dans les familles qui comptent plus de deux enfants poursuivant des études, le vingtième anniversaire de chacun d'eux se traduit par une réduction, puis par la perte de tout droit aux allocations familiales, alors que leur situation matérielle n'a pas changé. Ainsi ces familles sont-elles privées de l'aide que représentent ces prestations au moment où elles en auraient le plus besoin, compte tenu des lourdes charges qui pèsent alors sur elles. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend ouvrir au-delà de l'âge de vingt ans le droit aux allocations familiales pour les grands enfants poursuivant des études.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

9133. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études en cours « qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille » (*Journal officiel Sénat*, 30 septembre 1993, page 1775).

Réponse. - Le Gouvernement envisage de présenter au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi-cadre sur la famille qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille où devraient être notamment examinés les moyens de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle et de proposer des avancées dans les secteurs les plus sensibles. La situation des parents qui ont à charge de jeunes adultes sera particulièrement prise en compte à cette occasion.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - divorce - prestations compensatoires)*

9040. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'application de la CSG aux rentes versées à la suite d'un divorce, en application des articles 273 et 279 du code civil. Il lui expose le cas d'un retraité qui s'acquitte de la CSG sur la totalité de la pension de retraite qu'il perçoit et qui s'étonne de ne pas pouvoir déduire cette contribution du montant de la rente qu'il verse à son épouse. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - En application de l'article 128-III-4^o de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a en effet pour objet d'éviter une double imposition. Ces règles sont en tout point conformes à celles appliquées de longue date pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mécanisme du précompte. L'ensemble du salaire ou de la pension de retraite est soumis à CSG et cotisations, quel que soit son utilisation ultérieure, que, du reste, l'employeur ou l'organisme de retraite n'a pas à connaître.

Sécurité sociale
(CSG - paiement - délais - frontaliers - Alsace)

9083. - 13 décembre 1993. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème crucial qui affecte 60 000 frontaliers en Alsace. Ils ont en effet reçu vers le 15 novembre dernier de l'URSSAF un formulaire de déclaration des revenus perçus en 1993 pour le paiement de la CSG. Cet organisme leur a accordé un délai de paiement jusqu'au 30 novembre. Indépendamment de la question de fond sur leur assujettissement ou non à la CSG, un délai d'à peine quinze jours pour le règlement de trois trimestres de cotisation est impensable pour des ménages d'ouvriers. Il ne comprend pas qu'on exige d'eux en même temps les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière), la vignette automobile, la redevance audiovisuelle et, de surcroît, une CSG pour trois trimestres, ce qui équivaut à une dépense supplémentaire de 3 000 francs à 5 000 francs. Mme le ministre d'Etat comprendra aisément qu'à des familles modestes, on ne peut pas demander de cumuler tous les paiements. Il souhaiterait que l'URSSAF revoise sa position et qu'elle accorde aux personnes concernées un délai de trois mois avec des versements fractionnés. Si malheureusement tel ne devait pas être le cas, alors Noël aurait un goût amer cette année en Alsace et le mécontentement se généraliserait dans les familles de frontaliers. Serait-il possible qu'elle puisse au moins infléchir en ce sens la position de l'URSSAF.

Réponse. - Les travailleurs frontaliers résidant en Alsace et exerçant leur activité à l'étranger sont assujettis à la CSG sur les revenus de leur activité dès lors qu'ils sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Les intéressés relevant dans la plupart des cas du régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité, ils n'ont été identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité. Aussi certains URSSAF, comme l'URSSAF du Bas-Rhin, leur ont-elles adressé, en l'absence de paiement spontané, une demande de déclaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres échus depuis leur immatriculation, début 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposées à accorder à tous les travailleurs frontaliers des délais de paiement tenant compte des difficultés dont ils auront justifié, comme l'URSSAF du Bas-Rhin l'a elle-même proposé à tous ceux l'ayant contactée à cette fin.

Sécurité sociale
(cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels)

9089. - 13 décembre 1993. - M. Bernard Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des artisans et commerçants affiliés au CMR (caisse maladie retraite), en situation difficile. Il s'avère en effet que ceux-ci, à défaut de paiement de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction qui leur est portée par la pratique des pénalités, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, nombre d'entre eux, cotisant depuis de longues années, continuent de verser au CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents du CMR.

Réponse. - En application du principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, le paiement des prestations, dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est subordonné au règlement préalable des cotisations. Plusieurs aménagements successifs ont été apportés pour faciliter l'acquiescement de ces cotisations. En ce qui concerne les délais, le délai de régularisation des cotisations d'assurance maladie, au terme duquel l'affilié est rétabli dans son droit aux prestations a été porté de six mois à un an (art. R. 615-28 du code de la sécurité sociale). La commission de recours amiable de la caisse mutuelle régionale peut octroyer des délais de paiement aux assurés redevables d'arriérés de cotisations. Les intéressés bénéficient, à compter de la décision de la CRA, d'une réouverture de leur droit aux prestations, sous réserve du respect de l'échéancier consenti et du paiement des cotisations

courantes venant normalement à échéance. A l'appui de sa requête, l'assuré doit apporter la preuve de difficultés financières sérieuses. Le conseil d'administration de la CMR peut, pour les cas d'urgence, donner délégation au directeur pour accorder les délais de paiement (art. R. 611-33). Cette décision est ensuite ratifiée par la CRA. Le retard dans le paiement des majorations de retard a une incidence sur l'ouverture du droit aux prestations dans la mesure où ce paiement est, sauf cas de remise, nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations. Le retard n'entraîne cependant pas de déchéance du droit aux prestations. Les assurés en redressement judiciaire et non à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier à compter de la date du prononcé du jugement qui arrête le plan de continuation de l'entreprise de la réouverture de leur droit aux prestations dès lors qu'ils s'acquittent régulièrement de l'arriéré des cotisations dues selon l'échéancier prévu par le tribunal ainsi que des cotisations en cours. La commission d'action sanitaire et sociale peut accorder des prêts individuels ou prendre en charge les cotisations ou les prestations des assurés en difficulté. Toutefois, le délai de prescription des cotisations étant de trois ans, si au bout de trois années consécutives, l'assuré est toujours en dette vis à vis du régime, il est radié. Les assurés TNS cessant leur activité, à jour de leurs cotisations et ne pouvant bénéficier d'un autre régime de sécurité sociale, sont maintenus dans le droit aux prestations à titre gratuit pendant un an (art. L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Pour les assurés dont l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, la loi relative à la santé publique et à la protection sociale votée par le Parlement prévoit que les assurés qui ne remplissent plus les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire bénéficient, nonobstant leur dette de cotisations, du maintien du droit aux prestations pendant un an à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)

9091. - 13 décembre 1993. - M. André Santini attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles procédures concernant l'instruction des demandes d'aide médicale. La multiplication des points de constitution et d'instruction des dossiers, la suppression du domicile de secours et l'élargissement des conditions d'admission pour les étrangers ne manqueront pas d'avoir un effet inflationniste sur les dépenses d'aide sociale. De plus, le fait de ne pas avoir prévu de croisement des fichiers entraînera inévitablement une augmentation des possibilités de fraude. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle entend prendre afin d'améliorer, dans un souci de meilleure gestion des deniers publics et de justice sociale, le dispositif en cours.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme de l'aide médicale réalisée par les titres II et III de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a pour objet d'améliorer les conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies. Les nombreuses initiatives actuelles des présidents de conseil généraux en faveur notamment des personnes sans domicile fixe témoignent de leur prise de conscience de ce grave problème social et des impératifs de santé publique. Cette réforme est la conséquence d'un constat d'une inadéquation des procédures d'admission à l'aide médicale aux besoins de soins des personnes les plus défavorisées. Plus de dix rapports officiels, depuis celui de M. Oheix en 1980, au cours de la dernière décennie, ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'excessive complexité des modalités de dépôt des demandes d'aide médicale, d'établissement des dossiers et de leurs circuits administratifs, aboutissant à des délais d'instruction excessivement longs, souvent supérieurs à six mois. Cette situation était principalement imputable, d'une part, aux enquêtes effectuées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire, d'autre part, au rythme très inégal des réunions des commissions d'admission. Dans le domaine de la santé, un tel dispositif n'était pas compatible avec l'urgence qui s'attache à une réponse efficace et rapide aux demandes de soins des personnes démunies. La réforme de l'aide médicale s'est ainsi attachée à moderniser les procédures d'admission en simplifiant les modalités pour les usagers. Dans ce dispositif, les centres communaux d'action sociale conservent un rôle essentiel et indispensable en raison de leur connaissance et de leur proximité de la population. Leurs interventions pourront, toutefois, être complétées par celles des services sanitaires et sociaux du département qui sont au contact quotidien de cette population

et pourront éviter de multiples démarches en établissant eux-mêmes le dossier d'aide médicale. La même volonté de simplification administrative pour l'usager a conduit à prévoir l'agrément par le président du conseil général et par le préfet d'organismes sociaux qui jouent un rôle social particulièrement important en faveur de cette population. Ces mesures sont nécessaires. Les lois de décentralisation ayant confié au département la gestion de l'aide médicale, celui-ci ne peut pas être écarté d'une des fonctions essentielles du fonctionnement de l'aide médicale, d'autant plus que le service départemental d'action sociale et les services de protection maternelle et infantile sont au contact quotidien des personnes les plus défavorisées. Pour le reste, le président du conseil général et le préfet, en concertation avec les maires, décideront de l'utilité de prévoir au plan local le recours à des organismes agréés pour recevoir les demandes d'aide médicale, la loi n'imposant aucunement au département de procéder à cet agrément s'il ne le souhaite pas. S'agissant de la suppression du domicile de secours, les modifications apportées par la loi visent à clarifier les critères de compétence territoriale. Le 5^e alinéa de l'article 194 prévoyait déjà qu'à défaut du domicile de secours, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département de résidence du demandeur. L'adoption du seul critère de résidence effective et concrète supprime ainsi toute ambiguïté pour la désignation de la collectivité compétente et une source inutile de conflits entre les autorités administratives préjudiciables aux usagers. En outre, elle permet d'harmoniser le critère de compétence territoriale applicable en matière d'aide médicale avec les mêmes critères en vigueur pour les organismes sociaux, notamment les caisses d'assurance maladie ou les caisses d'allocations familiales.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement)*

9108. - 13 décembre 1993. - M. François Cornut-Geutille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières de l'ASF (association pour la gestion de la structure financière) à maintenir le paiement des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC à l'âge de soixante ans ou lorsque le nombre de trimestres nécessaires pour son obtention est atteint. Les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, qui sont basées sur l'âge de soixante-cinq ans pour la prise de retraite sans abattement, ont décidé l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ou cent cinquante trimestres d'assurances de sécurité sociale grâce à la création d'une association ASF devant prendre en charge le surcoût correspondant de ces retraites entre soixante et soixante-cinq ans. L'ASF perçoit pour ce faire des fonds provenant de cotisations sur les salariés et d'une participation de l'Etat. L'Etat, lors de la constitution de l'ASF, a participé à hauteur de 13 milliards de francs par an de 1983 à 1990. Cette participation a été ramenée à 1 milliard de francs à partir de 1990 car l'ASF était alors en excédent. Maintenant, elle est en déficit. Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979 précise que l'Etat doit supporter le tiers du coût des garanties de ressources. Or les salariés ne peuvent plus être en garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans puisque celles-ci ont été supprimées en 1983 et remplacées par la mise en retraite obligatoire. La convention régissant l'ASF depuis 1983 a été renouvelée en 1990 et se termine le 31 décembre 1993. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour maintenir le paiement des retraites complémentaires et si elle envisage de renouveler la convention régissant l'ASF.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

9231. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Pascalon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraites complémentaires versées par l'Association pour la structure financière (ASF). Les retraités s'inquiètent devant les difficultés financières de cet organisme dues notamment à l'obligation faite par l'Etat de prendre en charge les « garanties de ressources » des salariés licenciés des chantiers navals et de la sidérurgie. Cette situation fait craindre aux retraités une dévalorisation de leurs retraites complémentaires allant jusqu'à une remise en cause de l'avenir de la retraite à soixante ans. Il lui demande si un accroissement de la participation financière de l'Etat à l'ASF peut être envisagé pour éviter cet écueil.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

9778. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des partenaires sociaux quant à l'avenir financier de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF). Selon des informations qui ont été rendues publiques par le CNPF, il semblerait que les partenaires sociaux ne disposent pas des « éléments d'information nécessaires à la poursuite des discussions ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce dossier et les perspectives d'avenir de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF).

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir, à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans précédemment, une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chômage (Unedic) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par accord du 4 février 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financière » (ASF), ayant pour objet de rembourser à l'Unedic d'une part, à l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1^{er} septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la décision du Gouvernement de proroger, au-delà du terme initialement convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraités de soixante à soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraités, actuels ou futurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9141. - 13 décembre 1993. - M. Joseph Klifa * attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) et publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application y afférent n'a pas encore été publié et, de ce fait, les mesures prévues par ce plan « ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié, permettant ainsi l'application de cette loi qui améliorera sensiblement les conditions de vie des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

9253. - 20 décembre 1993. - Mme Henriette Martinez * attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il y a plusieurs mois, en rapport avec cette loi, un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public avait reçu un avis favorable de la part du Conseil d'Etat et avait été signé par tous les ministres concernés. Les modalités de ce décret étaient donc de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées. Elle lui demande donc si elle envisage prochainement la publication de ce décret au *Journal officiel*.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9309. - 20 décembre 1993. - **M. André Durr** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Ce texte a pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Les usagers et notamment les paralysés ne comprennent pas ce qui pourrait justifier ce retard, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9328. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'adoption en novembre 1990 d'un plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi, après adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat, n° 91-663, du 13 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* le 19 juillet 1991. Cette loi porte diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public est toujours attendue. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce retard, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9461. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 91-663 relatives à l'accès par les personnes handicapées et à mobilité réduite aux installations neuves ouvertes au public. Le décret d'application qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et de lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9472. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les usagers attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ils ne comprennent pas ce qui pourrait justifier le retard pris pour la publication de ce décret, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. Aussi lui demande-t-il ses intentions dans ce domaine.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9500. - 20 décembre 1993. - **M. Christian Bergelin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'adoption par le Gouvernement en 1990 d'un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes

handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991) dont le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public ne serait toujours pas paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret doit être prochainement publié.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9501. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Le législateur en votant cette loi a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des handicapés dans leur vie quotidienne. Cette loi date de plus de deux ans et tous les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9502. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Cazalet** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Depuis la promulgation de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été visé par les ministres concernés. Il lui demande donc de l'informer des éléments qui font obstacle à la publication de ce décret et d'envisager sa parution dans les meilleurs délais.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9503. - 20 décembre 1993. - **M. Hubert Falco** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des associations représentant les paralysés au sujet des lenteurs dont fait l'objet l'application des textes tendant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait pourtant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été accepté par les ministres concernés. Il lui demande donc de l'informer des éléments qui font obstacle à la publication de ce décret et si elle envisage sa parution dans les meilleurs délais.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9524. - 27 décembre 1993. - **M. Léon Vachet** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, JO du 19 juillet 1991). Le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public a été signé par tous les ministres concernés et a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Par conséquent, ces dispositions ne sont pas applicables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9595. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité le 13 juillet 1991, par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663). Or, deux ans après la promulgation de cette loi, les décrets d'application relatifs aux installations neuves ouvertes au public n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande en conséquence où en est l'état de ce dossier.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9596. - 27 décembre 1993. - **M. Jean de Boishue** * rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, en novembre 1990, le Gouvernement précédent a adopté un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai pourra intervenir la publication de ce décret.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9597. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, est toujours attendue la publication d'un décret définissant les modalités d'application concernant les installations neuves ouvertes au public. Il lui demande en conséquence si, conformément à la volonté du législateur, ce décret, dont les modalités sont de nature à favoriser l'intégration sociale des handicapés, sera publié très prochainement.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9598. - 27 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les suites attendues du plan intitulé « ville ouverte », adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, J.O. du 19 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public est toujours attendue, alors que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il la remercie vivement de bien vouloir indiquer quelles mesures seront prises pour accélérer la publication de ce décret dont les modalités sont destinées à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9599. - 27 décembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant

du public. Il constate le retard pris pour la promulgation de certains décrets d'application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la parution de ces décrets.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9600. - 27 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Or, plus de deux ans après sa promulgation, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié dans les meilleurs délais afin de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9601. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'issue du plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, le volet législatif de ce plan a été adopté à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) mais aucun décret n'a été publié deux ans après la promulgation de cette loi. Il lui demande en conséquence, alors que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et de tous les ministres concernés, quelle suite elle entend donner à ce plan.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9723. - 27 décembre 1993. - **M. Henri de Richemont** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le législateur, en votant cette loi, a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Plus de deux ans après la publication de cette loi, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9724. - 27 décembre 1993. - **M. François-Michel Gonnott** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-publication du décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, suite à la promulgation de la loi n° 91-663 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Un projet de décret a pourtant reçu l'approbation du Conseil d'Etat et a été signé par les cinq ministres concernés. Il serait aujourd'hui dans l'attente d'une décision du Premier ministre. Il aimerait savoir ce qui s'oppose à la publication de ce décret, et dans quels délais celle-ci pourrait intervenir.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9725. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Auclair** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux per-

sonnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Il note que le précédent gouvernement n'avait pas cru devoir publier les nécessaires décrets d'application, ce qui rend ces dispositions législatives inapplicables. Il lui demande sous quelle période elle entend faire publier ces décrets.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9726. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en œuvre concrète de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les handicapés attendent toujours la publication du décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public. Aussi, sachant que la mise en œuvre concrète du plan « ville ouverte » adopté à l'unanimité par le Parlement, c'est-à-dire l'adaptation des villes à leurs citoyens et non des citoyens aux villes, est subordonnée à ce décret, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des obstacles s'opposeraient encore à la publication de ce texte et, dans la négative, dans quel délai cette dernière pourra intervenir.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9727. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Besson** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi n° 91-663, mais plus de deux ans après la promulgation de ce texte, les intéressés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, et a été signé par tous les ministres concernés. Aussi lui demande-t-il ses intentions dans ce domaine.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9728. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Mothron** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le devenir de la décision prise par le gouvernement de M. Michel Rocard, en novembre 1990, d'adopter un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, J.O. du 19 juillet 1991). Bien que ce texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ait été signé par tous les ministres concernés et bien que deux ans se soient écoulés après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été promulgué. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de connaître les raisons de cette longue attente, ainsi que la position du Gouvernement à ce sujet, afin de rassurer les personnes concernées qui sont, depuis longtemps, dans l'expectative des mesures qui pourraient contribuer à leur intégration sociale déjà bien difficile.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9729. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de ce texte qui constituait le volet législatif du plan « ville ouverte », il s'avère

qu'aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Compte tenu de l'intérêt que représente l'application de ces nouvelles dispositions pour favoriser l'intégration sociale des personnes à mobilité réduite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel elle entend publier les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9730. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard pris dans la publication du décret relatif à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote à l'unanimité de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas été publié. Ce texte présente un intérêt certain pour les usagers au regard de leur intégration sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce retard de publication et les délais dans lesquels il est envisagé d'en assurer la parution.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9731. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, d'une part, et sur la proposition de loi n° 523 relative à la retraite à cinquante ans des handicapés, d'autre part. En effet, plus de deux années après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce décret sera publié.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9779. - 3 janvier 1994. - Alors que le plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite a fait l'objet d'une loi du 13 juillet 1991, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. **M. Alain Rodet** * demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte réglementaire très attendu par les associations d'handicapés.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9780. - 3 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant d'améliorer l'accès des handicapés aux espaces publics et plus particulièrement sur le retard pris dans la promulgation d'un décret d'application concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux installations neuves ouvertes au public. Ce décret a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été contre-signé par les ministres concernés. Deux ans après le vote de cette loi, il estime que ce décret d'application devrait être promulgué.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

9782. - 3 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan « ville ouverte » de novembre 1990. Ce plan, qui visait à l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite,

a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement, parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1991 (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Cependant, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a à ce jour pas été publié. Or, le texte a été approuvé par le Conseil d'Etat est signé par l'ensemble des ministres intéressés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit publié, de sorte que les mesures favorisant l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite soient appliquées.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9817. - 3 janvier 1994. - **M. Pierre Cardo** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés à l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. La mise en place de certaines dispositions de cette loi semble actuellement impossible du fait de l'absence de certains décrets, dont celui relatif à l'application aux installations neuves ouvertes au public qui aurait reçu des avis favorables du Conseil d'Etat et des ministères concernés. Il lui demande les raisons qui motivent ce retard difficilement acceptable par les personnes handicapées concernées et les mesures qu'elle entend proposer au Gouvernement pour permettre une publication rapide de ce décret et de ceux qui, le cas échéant, pourraient encore être en suspens pour ce texte législatif.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9818. - 3 janvier 1994. - **M. Raymond Couderc** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des handicapés quant à la mise en place du plan « ville ouverte », adopté par le Gouvernement en 1990, destiné à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *J.O.* du 19 juillet 1991). Le décret d'application, deux ans après, n'est toujours pas publié. Il lui demande de l'informer sur les raisons invoquées qui peuvent être de nature à empêcher la mise en place d'un texte destiné à favoriser l'intégration sociale des handicapés.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9819. - 3 janvier 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, comprenant des dispositions visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application réglementant les installations neuves ouvertes au public n'a pas paru. Il semble cependant que ce texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ait été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9876. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il souligne que les modalités d'application des dispositions contenues dans les différents articles de cette loi n'ont toujours pas fait l'objet d'un décret. Il constate que ce retard est loin de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier, et plus particulièrement le calendrier prévu pour la publication du décret d'application susmentionné.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9885. - 5 janvier 1994. - **M. Robert Pandraud** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte », mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9890. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Gorse** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en application d'un plan intitulé « ville ouverte » dont l'objet est d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Ce plan, présenté par le Gouvernement en novembre 1990, a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat à l'unanimité (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Les personnes concernées par les modalités de ce texte ne comprennent pas ce retard. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand ces nouvelles dispositions très attendues permettant de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées pourront être appliquées, conformément à la volonté du législateur.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9892. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Girard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, volet législatif du plan « ville ouverte ». Plus de deux ans après promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru alors qu'il a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et qu'il a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande ce qui motive le retard pris dans la publication de ce décret et les mesures qu'elle compte prendre pour rendre applicable la loi sur ce point.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9894. - 10 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant le public. Le législateur, en votant cette loi, a voulu apporter des solutions précises et concrètes aux problèmes de déplacement des handicapés dans leur vie quotidienne. Cette loi date de plus de deux ans et tous les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la publication des décrets en cause.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

9915. - 10 janvier 1994. - **M. Guy Teissier** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative aux installations neuves ouvertes au public. En novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan intitulé

« Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. La loi du 13 juillet 1991 reprenait ce plan et a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Aujourd'hui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est toujours pas publié, alors qu'il a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et qu'il a été signé par tous les ministres concernés. Les personnes handicapées et à mobilité réduite ne comprennent pas ce délai et souhaitent voir mises en place rapidement les dispositions contenues dans cette loi qui facilitent leur intégration sociale. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce retard dans la publication du décret d'application qui permettrait aux personnes handicapées de mieux vivre la ville.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10000. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-François Mattei** * attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il observe notamment que la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 n'a toujours pas été suivie de la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. De telles dispositions contribuant à l'intégration sociale des personnes handicapées, il lui demande sous quel délai la publication de ce décret peut être espérée.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10002. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** * appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié et de ce fait les mesures prévues par le plan « Ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié afin de permettre l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, très attendues par les personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10005. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** * appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plan « Ville ouverte », adopté en novembre et dont le volet législatif a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée. Il s'étonne fort et s'inquiète que plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public ne soit toujours pas publié, d'autant plus que ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de ce blocage anormal qui va à l'encontre de la politique d'insertion des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10027. - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Voisin** * interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application du plan « Ville ouverte ». Le volet législatif de ce plan, qui vise à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, avait été adopté à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié bien qu'ayant reçu un avis favorable du

Conseil d'Etat et ayant été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons de ce retard incompréhensible pour les handicapés et sur la date prochaine de sa publication.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10028. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** * appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attente de nombreuses personnes handicapées. Le plan « Ville ouverte », adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a donné lieu à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Les usagers handicapés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10029. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Actilio** * attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Or plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié et de ce fait les mesures prévues par le plan « ville ouverte » ne peuvent être mises en œuvre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ledit décret soit publié afin de permettre l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, très attendues par les personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10031. - 10 janvier 1994. - **M. Edouard Landrain** * interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a été votée à l'unanimité. Depuis cette date, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande si le Gouvernement l'intention de procéder rapidement à la publication de ce décret.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10088. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Glavany** * appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi concernant l'accessibilité des bâtiments ouverts aux personnes handicapées. Cette loi, qui faisait suite au plan « ville ouverte » qu'avait adopté le Gouvernement en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ; *Journal officiel* du 19 juillet 1991). Or, à ce jour, il n'y a toujours pas eu de publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre rapidement et de façon effective ces dispositions législatives qui sont de nature à favoriser une meilleure intégration des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10089. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 qui porte traduction des mesures décidées dans le cadre du plan « ville ouverte » en faveur des handicapés et des personnes à mobilité réduite. Il apparaît que le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas encore été publié, nonobstant l'avis favorable du Conseil d'Etat et les signatures des ministres concernés. Il lui serait reconnaissant en conséquence si elle voulait bien lui indiquer les raisons de ce retard qui empêche de donner effet à une partie des dispositions votées.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10096. - 17 janvier 1994. - Le décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant notamment les installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié bien que le texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Aussi **M. Guy Drut** * demande-t-il à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les perspectives de publication de ce texte réglementaire très attendu par les personnes handicapées et à mobilité réduite. A défaut de publication rapide, il souhaiterait connaître les motifs qui s'opposent à l'application d'une loi votée à l'unanimité par la représentation nationale.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10097. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, le décret fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard dans la publication de ce texte qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ses intentions sur ce dossier.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10107. - 17 janvier 1994. - **M. Dominique Bussercau** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public dont seulement ceux décrets d'application ont été publiés. Il lui demande, afin que cette loi soit suivie d'effets, dans quels délais seront publiés les autres décrets, notamment celui relatif aux installations recevant du public.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10183. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Van Haecke** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote à l'unanimité de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, la publication du décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas intervenue. Vu le caractère urgent de cette publication qui est de nature à favoriser l'intégration sociale, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10184. - 17 janvier 1994. - **M. Bernard Charles** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'adoption d'un plan « Villes ouvertes », les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures attendues par les nombreux handicapés pour qui le vote de cette loi, votée à l'unanimité, représentait un espoir et à quelle date.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10185. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** * interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du plan intitulé « Ville ouverte » adopté en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il lui rappelle que le volet législatif de ce plan a même fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 parue au JO du 19 juillet 1991).

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10196. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des handicapés quant à la mise en place du plan « ville ouverte » adopté par le Gouvernement en 1990, destiné à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Le décret d'application, deux ans après, n'est toujours pas publié. Il lui demande si elle envisage de publier ce décret d'application et dans quels délais, pour la mise en place d'un texte destiné à favoriser l'intégration sociale des handicapés.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10379. - 24 janvier 1994. - **M. Dominique Paillé** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application de certaines dispositions de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant l'accessibilité des équipements aux handicapés. En novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à moitié réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la nomination de cette loi, les intéressés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Or ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Les associations représentatives des handicapés ne comprennent donc pas ce qui pourrait justifier le retard pris pour la publication de ce décret, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser leur intégration sociale. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin de rendre effectives les mesures concernées, conformément à la volonté du législateur.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10380. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Cousin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative aux installations neuves ouvertes au public. Les personnes

handicapées ou à mobilité très réduite se sont réjouies de cette loi mais attendent toujours la parution du décret d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour la mise en œuvre de ces mesures.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10381. - 24 janvier 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, qui semble avoir subi quelque retard. Ce texte adopté en son temps à l'unanimité tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale constituait le volet législatif du plan « Ville ouverte » dont chacun s'était réjoui à juste titre, et qui tendait à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Or, à ce jour, aucune application ne semble avoir suivi l'adoption de cette loi, les ministres concernés ayant pourtant paraphé le décret nécessaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement de ce dossier, ainsi que des mesures qui seront prises dans son cadre.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10382. - 24 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées de notre pays à la suite du retard avec lequel sont publiés certains décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public se fait toujours attendre. Cette situation inquiète beaucoup les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que l'existence n'a pas épargnés.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10383. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « Ville ouverte ». Ce plan visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite a fait l'objet d'une loi du 13 juillet 1991, votée à l'unanimité par le Parlement. Or le décret d'application n'a, à ce jour, pas été publié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour promulguer ce décret.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10384. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des associations représentatives des personnes handicapées et à mobilité réduite de constater à ce jour la non-parution du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et équipements à ces personnes. Il lui demande si elle entend prendre ce décret dans un proche avenir.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10386. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard inadmissible pris dans la parution d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public, suite à la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Cette loi et ce décret permettraient de faciliter l'accès de ces nouvelles installations aux personnes handicapées en

intégrant, dès la conception du bâtiment, les équipements et aménagements indispensables à ces personnes. Ce décret d'application aurait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Pourtant, deux ans et demi après la promulgation de la loi, le décret n'est toujours pas publié. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin de répondre à l'attente légitime des associations de handicapés.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10387. - 24 janvier 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte », visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, adoptée par le Gouvernement en novembre 1990. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les associations de handicapés attendent toujours la publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en vue de la publication de ce décret d'application.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10388. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en 1990-1991 un plan visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite avait été adopté par le Gouvernement. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas publié. Il lui demande si elle entend donner des instructions pour que le décret d'application d'une loi votée à l'unanimité par les deux assemblées puisse rapidement être publié.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10451. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard préoccupant pris dans l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend permettre la publication des décrets nécessaires à l'application de ces dispositions législatives.

Réponse. - Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public, a été publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1994. Sa publication, s'inscrit dans un programme plus général relatif à l'accessibilité des installations aux personnes handicapées.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés -
exercice de la profession - réglementation)

9147. - 13 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des éducateurs de jeunes enfants eu égard aux orientations, concernant les modes d'accueil de la petite enfance, qui sembleraient être prises dans la future loi sur la famille qui sera proposée lors de la prochaine session parlementaire. En effet, si une harmonisation de la réglementation de l'ensemble des établissements d'accueil des

jeunes enfants paraît favorable pour satisfaire les besoins fluctuants et évolutifs des familles, les éducateurs estiment illégitime et inacceptable le fait de vouloir donner à une profession médicale le monopole de la direction des établissements d'accueil de la petite enfance. Un tel dispositif remettrait en cause la possibilité d'exercer cette fonction ouverte aux éducateurs de jeunes enfants par arrêté du 25 février 1979, alors même que, d'une part, depuis cette époque, nombre d'entre eux se sont vu confier la direction d'établissements des enfants de zéro à six ans, prouvant ainsi leur compétence, et que, d'autre part, la réforme de la formation des éducateurs, qui entre en application dès cette rentrée scolaire, prévoit l'accroissement des responsabilités de ces professionnels. En conséquence, il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver l'avenir d'une profession qui s'est donné les moyens d'être à la hauteur de sa tâche.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a été informé des préoccupations des éducateurs de jeunes enfants qui s'inquiètent de voir confier le monopole de la direction des établissements d'accueil de la petite enfance à des personnes relevant d'une profession médicale. La politique du Gouvernement vise à développer les modes d'accueil tout en assurant leur diversité. Dans cette optique, différentes mesures sont à l'étude pour le projet de loi-cadre sur la famille qui sera présenté au Parlement à la session de printemps. La situation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans a déjà fait l'objet de nombreux travaux et consultations. Ces travaux ont pour objectif de simplifier la réglementation actuelle et de favoriser la création de places en garantissant la qualité de l'accueil à tous les enfants. Le projet de décret, actuellement en préparation, sera soumis pour avis aux représentants des professions concernées. Le ministre d'Etat peut donc assurer l'honorable parlementaire que les options retenues tiendront compte des suggestions des éducateurs de jeunes enfants.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

9160. - 13 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale des étudiants. Conformément à l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit de cette allocation est subordonnée au paiement, par les intéressés, d'un loyer. Pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont très souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Ainsi, ne pouvant fournir aux caisses d'allocations familiales une quittance de loyer établie à leur nom, ces étudiants ne peuvent prétendre à l'aide au logement. Il lui demande si, dans un souci d'équité, elle n'estime pas souhaitable de modifier ce texte et de l'adapter à la situation réelle de l'étudiant.

Réponse. - L'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de logement sociale n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer fixé par décret. La finalité de l'allocation de logement sociale est de compenser partiellement la charge de logement supportée réellement par l'allocataire, en laissant à ce dernier une dépense minimale de logement calculée selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas être considérée comme une subvention publique à caractère systématique. Afin d'éviter tout abus, la réglementation de cette allocation prévoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une dépense par le demandeur. Déroger à cette règle pour une population bien distincte serait inéquitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant intégralement une dépense de logement.

*Sécurité sociale
(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)*

9173. - 13 décembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le versement de la contribution sociale généralisée des personnes résidant dans les Alpes-Maritimes et travaillant en principauté de Monaco. Cette question concerne plus de 15 000 personnes (source INSEE). Soumis aux

dispositions de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité, conformément à la convention franco-monégasque, ces salariés ne peuvent être assujettis aux dispositions d'une loi interne à la France, en vertu de la primauté des accords internationaux. Des comités de défense des frontaliers français, ainsi que l'union des syndicats de Monaco ont saisi la CEE et le ministre concerné sur ce dossier, et n'ont, hélas, obtenu aucune réponse à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments susceptibles de résoudre cette affaire dans les meilleurs délais.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est une imposition dont le produit est affecté au financement de la solidarité nationale et dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales. En effet, il a paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. Les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité dans la principauté de Monaco sont redevables de la CSG sur le revenu de leur activité, en raison de leur assujettissement en France à l'impôt sur le revenu en application de l'article 4-B du code général des impôts; cet article prévoit notamment que les personnes ayant en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sont considérées comme fiscalement domiciliées en France.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

9174. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chosy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière à la suite des dispositions du décret n° 93-652 du 26 mars 1993. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne les reprises de certains avantages d'ancienneté par rapport aux autres catégories socio-professionnelles hospitalières. Face au constat des disparités existantes à cet égard, les intéressés ont le sentiment que leur profession est désqualifiée et ils demandent à ce que ces points de litige soient révisés dans un souci d'équité. Il lui demande en conséquence quelle suite est susceptible d'être donnée à ce dossier. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)*

9628. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, l'article 10 du titre III du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 prévoit une reprise d'ancienneté n'exédant pas quatre années, alors même que les autres membres de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour l'activité exercée dans les services publics ou privés, en vertu du décret n° 93-317 du 10 mars 1993. En outre, l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le sixième et le septième échelon qui correspond à une perte d'ancienneté. Enfin, l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif au 1^{er} août 1991 pour les cadres socio-éducatifs mais au 1^{er} janvier 1993 pour les assistants socio-éducatifs, disposition contraire à celles applicables à la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. De telles disparités entre professionnels du secteur socio-éducatif conduisent les assistants socio-éducatifs à un sentiment de désqualification professionnelle vis à vis du personnel soignant et médico-technique et de leurs collègues des fonctions publiques d'Etat et territoriales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette discrimination. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents, ne peuvent être appliquées en l'espèce. Compte tenu des difficultés apparues à ce

sujet, un décret modificatif a été élaboré. Ce texte a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 1^{er} octobre dernier et a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 24 novembre. Ce projet de décret propose de nouvelles modalités de reclassement des personnels socio-éducatifs lors de leur intégration dans un des corps créés par les décrets du 26 mars 1993, de sorte qu'aucune opération de reclassement ne conduise à placer ces agents dans une situation défavorable par rapport à celle qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Ainsi ce texte prévoit-il de rétablir la règle du reclassement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui que détenait l'agent dans son emploi d'origine. Lorsque, malgré l'application de cette règle, le reclassement serait défavorable à l'intéressé, un tableau de reclassement est établi. Les dates d'effet respectives des décrets statutaires resteront inchangées; le décret modificatif vient pallier des difficultés techniques mais ne modifie pas les mesures arrêtées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9181. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles étudiantes régionales. Les mutuelles étudiantes régionales s'étonnent des éléments contenus dans sa réponse du 1^{er} novembre dernier à sa question écrite n° 5396. En effet, le « rattrapage » de 13 millions de francs qui leur a été attribué ne résout pas le problème de l'inégalité de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Il lui demande de nouveau quelles mesures concrètes, en dehors de l'audit prévu, elle compte prendre pour faire disparaître cette inégalité et revenir à l'équité qui existait jusqu'en 1985.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9185. - 13 décembre 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles étudiantes régionales. Sans méconnaître sa décision de verser aux mutuelles régionales étudiantes les plus défavorisées 13 millions de francs dans les meilleurs délais, elle constate que ce « rattrapage » ne résout pas le problème de l'inégalité de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Elle lui demande donc de nouveau, quelles mesures concrètes en dehors de l'audit prévu, elle compte prendre pour faire disparaître cette inégalité et revenir à l'équité qui existait jusqu'en 1985.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

9198. - 13 décembre 1993. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inégalité de traitement entre la MNEF et les mutualités étudiantes régionales. Il souligne que, malgré le rattrapage de 13 millions de francs décidé par le précédent Gouvernement, la MNEF perçoit toujours 340 francs par an et par étudiant tandis que les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs. Il lui demande d'étudier les mesures qui pourraient être prises afin de rééquilibrer réellement la répartition des remises de gestion entre les mutuelles.

Réponse. - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS de l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois pérennisé des disparités importantes de traitement entre les

mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant a été prise dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, récemment votée par le Parlement. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Sécurité sociale

(CSG - paiement - délais - frontaliers - Alsace)

9235. - 20 décembre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations des frontaliers alsaciens. Ces derniers ont dû verser à l'URSSAF le montant annuel de la CSG. Le délai de quinze jours imparti pour régler l'intégralité de cet impôt social était manifestement insuffisant pour permettre aux ménages modestes de réunir une telle somme. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de l'URSSAF pour qu'elle proroge suffisamment le délai et permette aux intéressés d'échelonner leur paiement.

Réponse. - Les travailleurs frontaliers résidant en Alsace et exerçant leur activité à l'étranger sont assujettis à la CSG sur les revenus de leur activité dès lors qu'ils sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Les intéressés relevant dans la plupart des cas du régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité, ils n'ont été identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité. Aussi certaines URSSAF, comme l'URSSAF du Bas-Rhin, leur ont-elles adressé, en l'absence de paiement spontané, une demande de déclaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres échus depuis leur immatriculation, début 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposées à accorder à tous les travailleurs frontaliers des délais de paiement tenant compte des difficultés dont ils auront justifié, comme l'URSSAF du Bas-Rhin l'a elle-même proposé à tous ceux l'ayant contactée à cette fin.

Handicapés

(accès des locaux - commissions consultatives départementales - fonctionnement)

9295. - 20 décembre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inefficacité des commissions consultatives départementales compétentes instaurées en ce qui concerne l'accessibilité urbaine et architecturale aux handicapés. Ces commissions, loin d'avoir atteint leurs objectifs, ne se réunissent plus depuis des années et il en résulte une inadéquation de nos structures d'accès aux handicapés. Pour cette raison, il lui demande si elle a l'intention, dans le cadre d'une politique en faveur des handicapés, de remédier enfin à ce douloureux problème.

Réponse. - Les commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et les commissions départementales de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ont vu leurs attributions et leur composition définies par plusieurs textes réglementaires, dont le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985. Ce texte précise que lesdites commissions sont chargées de donner un avis sur les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, d'une part, et sur les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux installations existantes ouvertes au public et à la voirie, d'autre part. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a toujours été soucieux de voir ces commissions jouer leur rôle et contribuer à une meilleure sensibilisation de tous les acteurs des secteurs de la construction et du transport. De nombreuses initiatives ont été prises par les services extérieurs du ministère, en concertation avec ceux du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes

agés et des parents de mineurs handicapés. Toutefois, le rôle et la place des commissions consultatives départementales est variable et inégal - pour ce qui concerne l'accessibilité - d'un département à l'autre. Cependant la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public stipule, dans son article 4, que le permis de construire ne peut être délivré pour les établissements recevant du public que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux normes d'accessibilité fixées par le code de la construction. De même l'article 5 de la loi stipule que l'ouverture des établissements recevant du public est délivrée après contrôle du respect des dispositions relatives à l'accessibilité. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées modifie et complète le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les autorisations de travaux et les autorisations d'ouverture. Les commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité auront dans ce contexte un rôle nouveau irremplaçable à jouer puisqu'elles seront amenées à donner leur avis avant la délivrance du permis de construire ou l'autorisation d'ouverture pour les établissements ouverts au public. La prise en compte de ces nouvelles attributions implique donc une modification dans le rôle et le fonctionnement des commissions départementales qui s'inscrit dans une réflexion élargie sur l'ensemble des missions qui leur sont confiées. Un projet de décret est en cours d'élaboration à l'initiative du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est particulièrement attaché à ce que les commissions puissent travailler dans leurs nouvelles attributions efficacement, répondant ainsi aux attentes des personnes handicapées à mobilité réduite et aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

9298. - 20 décembre 1993. - M. Jean Ueberschlag appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du décompte des trimestres de validation de la durée du service militaire pour la liquidation des pensions de retraite. La réglementation actuellement en vigueur est la suivante : la durée du service militaire est incluse dans le décompte des trimestres pour le relevé de compte individuel d'assurance maladie, pour les personnes ayant travaillé avant leur incorporation et de ce fait ont été immatriculées à la sécurité sociale ; la durée du service militaire n'est pas incluse pour les personnes ayant commencé leur vie professionnelle et salariale après l'accomplissement des obligations du service militaire. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a servi la France durant vingt-sept mois (pendant la guerre d'Algérie) et que son employeur veut mettre en « semi-retraite » alors qu'elle n'a pas les 150 trimestres de cotisation nécessaires pour ouvrir droit à une retraite à taux plein. Cette situation, bien que particulière, concerne de nombreuses personnes qui s'estiment à juste titre pénalisées et souhaitent voir valider leur période militaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures elle envisage afin de prendre en considération de telles situations.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indomisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service inter-

rompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, en regard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

9327. - 20 décembre 1993. - M. Daniel Colliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'aggravation récente et excessive des ponctions opérées sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires, la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. L'ensemble des prélèvements pour l'année 1993 s'élève à 16,5 milliards de francs et atteindra 17 milliards de francs pour 1994 si le taux de surcompensation est reconduit. Ces transferts de charges, qui s'effectuent au détriment de la CNRACL et que les élus locaux dénoncent depuis son instauration, pénalisent gravement sa gestion. Le maintien du taux de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994 et la conduira à augmenter de façon significative les cotisations à charge des employeurs notamment des hôpitaux et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour engager un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable ? Aussi il lui suggère d'explorer, comme solution alternative à la surcompensation, les voies offertes par la taxation des revenus financiers pour une véritable solidarité nationale.

Réponse. - Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

9340. - 20 décembre 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des pensions versées aux veuves. Le taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100, soit l'un des plus bas des pays européens. Elle lui demande donc s'il est prévu, dans le budget pour 1994, une augmentation de cette pension de réversion. Elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises en faveur de ces veuves.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage et aux pensions de réversion seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité d'augmenter progressivement le taux des pensions de réversion.

*Handicapés
(CAT - financement)*

9344. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières que connaissent actuellement les centres d'aide par le travail. En effet, leur budget de fonctionnement est bloqué depuis des années alors que la demande des personnes handicapées qui y travaillent est de plus en plus grande. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur un dossier primordial pour l'insetion des handicapés.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministère d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission ont été remises et sont à l'étude dans les différents services concernés. Leur analyse permettra de mettre au point les propositions qui s'avèreraient nécessaires.

*Logement : aides et prêts
(prêts - assurance - emprunteurs handicapés -
attitude des compagnies)*

9374. - 20 décembre 1993. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, bien souvent, les personnes qui souscrivent une assurance lors de l'achat ou de la construction de leur logement ne prennent pas connaissance avec suffisamment d'attention des clauses de cette assurance. Or certaines compagnies n'acceptent pas d'assurer des diabétiques insulino-dépendants titulaires d'une allocation aux adultes handicapés et rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et des invalides de deuxième catégorie de la sécurité sociale, avec, par exemple, une épouse dont la santé est plus que précaire et deux enfants handicapés, inaptes au travail. C'est ainsi que certains assurés se trouvent dans l'impossibilité de continuer à

rembourser les emprunts qu'ils ont contractés lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un incident, ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, alors qu'ils croyaient être couverts pour cette éventualité. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, si les poursuites engagées à l'encontre de cette catégorie de population ne pourraient pas être suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas être mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations nécessaires, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé important peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. En effet, les organismes financiers exigent de façon presque systématique un certain niveau de ressources, ou qu'une police d'assurance couvre le prêt ou le crédit, à défaut desquels ils sont refusés. Or, nombre d'assureurs refusent le bénéfice d'une telle assurance aux personnes handicapées, en raison des risques qu'elles encourraient, selon eux, du fait de leur situation. Comme ces assurances n'ont aucun caractère obligatoire, il ne peut être imposé à un assureur de délivrer une police. Cependant, il existe souvent pour les personnes qui sollicitent le prêt des possibilités d'obtenir des clauses particulières, soit par une protection réduite, soit par une surprime. Ce problème a été soulevé dans les discussions avec les représentants du secteur des assurances. Par ailleurs, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises auprès des organismes financiers afin que les clauses des contrats et notamment celles qui concernent les conditions dans lesquelles les crédits sont accordés et les taux de ceux-ci fassent l'objet du maximum de clarté possible. Des progrès ont été faits dans ce domaine, comme dans celui de l'octroi des crédits aux personnes dont les capacités de remboursement sont insuffisantes. Cependant ces interventions ne sauraient avoir pour but de dégager entièrement la responsabilité de ceux qui sollicitent un prêt d'avoir à lire leur contrat, ou de répondre correctement au questionnaire médical exigé le plus souvent par les organismes d'assurances, lorsqu'il s'agit de sommes importantes comme celles mises en jeu dans l'achat ou la construction d'un logement.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

9400. - 20 décembre 1993. - M. Guy Druet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications exprimées par le comité de défense des travailleurs handicapés concernant la retraite. Ce dernier souhaite que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de répondre favorablement à ces requêtes.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances

pour 1992 qui avait prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
aides à domicile - fonctionnement - financement)*

9435. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réactions négatives suscitées par certains aspects de la circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du 29 septembre 1993, qui définit les modalités d'application du plan triennal (1993-1995) des dépenses d'action sociale en faveur des personnes âgées. Plusieurs associations d'aide à domicile à ces personnes déplorent tout particulièrement que cette circulaire prévoit un blocage au niveau de 1992 du volume des prises en charge inférieures à seize heures par mois et la non-reconduction des accords effectifs pour les activités d'aide à domicile de moins de huit heures par mois. Ces organismes contestent également l'objectif retenu par la circulaire de faire passer le nombre actuel de bénéficiaires d'accords effectifs supérieurs à trente heures par mois à 10 p. 100 de l'ensemble sur trois ans. Les associations d'aide à domicile concernées font valoir, en effet, que très souvent, les personnes âgées disposant de ressources modestes utilisent le minimum d'heures d'aide à domicile faisant surtout appel à des solidarités familiales ou de voisinage. Ces mesures, si elles étaient maintenues, pourraient en outre mettre en difficulté financière certaines de ces associations. Il lui demande quelle est son analyse du problème ainsi posé et quelles sont les mesures susceptibles d'apporter une solution à ces difficultés.

Réponse. - Il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de définir la mise en œuvre de sa politique d'action sanitaire et sociale, sous le contrôle des autorités de tutelle. En l'espèce, les orientations arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale ont été pour objet de mieux répondre aux situations de dépendance des personnes âgées. Pour cela, l'objectif a été fixé d'atteindre, pour l'aide ménagère à domicile, une proportion de 10 p. 100 de prises en charge individuelles supérieures à trente heures en 1995. Il ne s'agit en aucun cas de supprimer les petites interventions de moins de seize heures, qui atteignent à l'heure actuelle un pourcentage au niveau national d'environ 85 p. 100, mais de passer progressivement à un objectif de 10 p. 100 en 1995 pour les accords effectifs de plus de trente heures. Le plan triennal assure une progression de l'activité d'aide ménagère en volume de 2 p. 100 par an de 1993 à 1995 inclus. Cette augmentation annuelle correspond à la volonté d'atteindre deux objectifs précis : accroître l'aide au profit des plus dépendants et rééquilibrer les dotations entre régions, 1 p. 100 étant accordé au titre de chaque objectif. Seules ces considérations justifient une hausse en volume dès lors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est négative pendant la période considérée, du fait des effets de la guerre de 1914-1918. En définitive, le dispositif adopté ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des licenciements de personnel, puisque le volume total d'heures d'aide ménagère dispensées augmente, ni de léser les bénéficiaires actuels de prestations, puisque l'application des orientations sera faite de manière très progressive, grâce à l'augmentation globale du volume total d'heures. Dans ces conditions, les orientations précitées paraissent compatibles avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées qui le souhaitent, que le Gouvernement entend favoriser.

*Sécurité sociale
(CSG - paiement - délais - frontaliers)*

9465. - 20 décembre 1993. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. L'ensemble des titulaires de revenus imposés en France est assujéti à la CSG. Ainsi, les travailleurs frontaliers sont redevables de la CSG. Toutefois, l'URSSAF en réclamant en une seule fois la contribution annuelle crée des difficultés financières pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de ne pas pénaliser les contribuables qui s'acquitteraient avec retard de leur imposition.

*Sécurité sociale
(CSG - paiement - délais - frontaliers)*

9462. - 10 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'accorder un délai de paiement de la CSG aux travailleurs frontaliers. En effet ce problème crucial affecte 60000 frontaliers en Alsace qui ont reçu de l'URSSAF un formulaire de déclaration des revenus perçus en 1993 pour le paiement de la CSG. Cet organisme leur accorde un délai de paiement s'achevant le 30 novembre. Indépendamment de la question de fond sur leur assujettissement ou non à la CSG, un délai d'à peine quinze jours pour le règlement de trois trimestres de cotisation est impensable pour ces ménages d'ouvriers. Ils ne peuvent comprendre qu'on exige d'eux en même temps les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière), la vignette automobile, la redevance audiovisuelle et, de surcroît, une CSG pour trois trimestres, ce qui équivaut, de paiement des contributions de 3000 francs à 5 000 francs. Il est aisément compréhensible que l'on ne peut demander un tel cumul de paiements à des familles modestes.

Réponse. - Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité à l'étranger sont assujettis à la CSG sur les revenus de leur activité dès lors qu'ils sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Les intéressés relevant dans la plupart des cas du régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité, ils n'ont été identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité. Aussi certaines URSSAF, leur ont-elles adressé, en l'absence de paiement spontané, une demande de déclaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres échus depuis leur immatriculation, début 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposées à accorder à tous les travailleurs frontaliers des délais de paiement tenant compte des difficultés des intéressés. Ceux-ci ont la possibilité d'en formuler la demande auprès du directeur de l'URSSAF compétente.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

9475. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves civiles. La situation est particulièrement grave pour les femmes qui ont renoncé à l'exercice d'une activité extérieure pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Au cours des quinze dernières années, des efforts ont été accomplis pour venir en aide aux personnes les plus démunies, mais il conviendrait d'améliorer à nouveau leur situation. Outre l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ou l'attribution de l'assurance maladie aux veuves mères d'au moins trois enfants, il serait nécessaire d'envisager une augmentation progressive du taux de la pension de réversion. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 prévoit que, à l'issue des périodes de maintien de droit prévues par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (un ou trois ans) au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général. Les femmes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la promulgation de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. Conformément à l'article 1^{er} de la loi qui ne fait pas référence à des conditions d'âge, le décret n° 94-79 publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1994 a supprimé la condition d'âge minimum de quarante-cinq ans prévue à l'article R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 13 de la même loi stipule que les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité, sont affiliées au régime de l'assurance personnelle, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues en la matière. Cette disposition législative ne nécessite pas de décret d'application. Elle est donc entrée en vigueur dès la publication de la loi. La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la

protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité d'augmenter progressivement le taux des pensions de réversion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

9508. - 20 décembre 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontrent les titulaires de rentes mutualistes du combattant. Il lui fait part de la déception ressentie par le monde combattant devant les perspectives d'évolution du plafond majorable de ces rentes en 1994 : fixé à 6 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1993, celui-ci devrait, selon plusieurs associations d'anciens combattants, être désormais porté à 6 900 francs, niveau qui serait à leurs yeux seul compatible avec l'évolution du niveau général des prix et, en outre, parallèle à celle qu'ont enregistrée les pensions militaires d'invalidité au cours des dix dernières années. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer sur ce point.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

9633. - 27 décembre 1993. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord qui a été porté de 6 200 francs à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1993. Les anciens d'AFN s'estiment encore lésés et souhaitent l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre, à savoir 6 900 francs pour l'année 1994. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet dans un proche avenir.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant était en 1993 de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période, ce qui représente un effort considérable dans la conjoncture économique et sociale difficile à laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblée nationale vient de voter un crédit supplémentaire de 3 MF provenant de la réserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation avait été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - chèques-services - conditions d'attribution - personnes âgées)*

9521. - 27 décembre 1993. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère restrictif de l'exonération des employeurs âgés de plus de soixante-dix ans des

cotisations patronales de sécurité sociale, pour l'emploi d'aides à domicile. La baisse de la natalité alliée à l'augmentation de l'espérance de vie font que notre pays voit sa population vieillir d'avantage chaque année. L'éclatement des familles conduit au développement de résidences-services qui prennent en charge de plus en plus de personnes âgées. Ces copropriétés, réservées aux résidents et à leurs invités, comportent des services communs destinés à apporter à des personnes d'un certain âge, vivant chez elles, dans de vrais appartements, une convivialité, une sécurité et des prestations domestiques leur permettant, malgré les années qui passent, de vivre en toute indépendance, sans l'aide de l'Etat. Des employés de telles copropriétés sont donc à la disposition des résidents, pour leur fournir une assistance rapide (dépanneur, femme de ménage...). Les « pensionnaires » bénéficient aussi de la collaboration d'un personnel connu et de confiance, sans avoir à remplir toutes les formalités de paye, déclaration à la sécurité sociale, etc., dont se charge la résidence. Les pouvoirs publics ne peuvent qu'y trouver avantage, ces travailleurs étant obligatoirement déclarés (ce qui n'est pas toujours le cas, dans le cadre des emplois directs). Le travail domestique « au noir », qui est un fléau, est ainsi combattu. L'Etat exonère les personnes âgées de plus de soixante-dix ans de cotisations patronales, d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, sur la rémunération des aides à domicile, employées par des associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou par des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé une convention avec un organisme de la sécurité sociale. Toutefois, il s'avère que les syndicats de copropriétaires de résidences avec services ne sont pas considérés par l'administration comme remplissant, en tant qu'employeurs, les conditions pour faire bénéficier les résidents âgés de plus de soixante-dix ans des exonérations prévues, alors même qu'ils agissent exactement selon les objectifs poursuivis par le législateur, qu'ils présentent des garanties d'honorabilité indiscutables et de régularité des comptes de gestion tout en agissant sans but lucratif. De même, ces syndicats, à l'inverse des associations agréées, n'ont pas été habilités à délivrer les « chèques-services » créés en octobre dernier par la loi. La vocation même des structures précitées est donc réellement mise en cause. Ces résidents sont, à l'évidence, victimes d'une discrimination et d'une inégalité de traitement choquantes. Il lui demande donc que, par la voie réglementaire, les syndicats de copropriétaires gérés par des syndicats professionnels, affiliés à une caisse de garantie, soient automatiquement considérés comme agréés, afin de faire bénéficier leurs résidents des exonérations de charges patronales, s'ils ont plus de soixante-dix ans, et soient également autorisés à distribuer des « chèques-services ».

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 214-10 du code de la sécurité sociale, en accordant un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de la rémunération des aides à domicile exerçant une activité au sein de certaines associations ou organismes agréés ou conventionnés. La circulaire du 15 mars 1993, relative aux conditions d'application de l'article L. 241-10, précise que les structures qui peuvent bénéficier de cet abattement de cotisations sociales doivent impérativement, soit être habilitées au titre de l'aide sociale, soit conventionnées avec un organisme de sécurité sociale, soit agréées par le préfet au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Par ailleurs, elle indique que l'article L. 214-10 du code de la sécurité sociale n'est en aucun cas applicable aux personnes accueillies dans un hébergement collectif. Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des chèques-services créés par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, il est précisé qu'elles relèvent pour l'essentiel du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

9530. - 27 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il peut démentir l'information selon laquelle il serait envisagé d'avancer de quinze jours la date à laquelle les entreprises de moins de dix salariés doivent actuellement payer leur dette aux organismes sociaux (URSSAF, etc.), mesure qui ne serait pas, tant s'en faut, de nature à faciliter leur maintien et leur développement.

Réponse. - Bien que le régime général de la sécurité sociale soit susceptible de connaître de sérieuses difficultés de trésorerie au cours de l'année 1994, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dates d'exigibilité des cotisations de Sécurité Sociale des entreprises de moins de dix salariés.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

9586. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mélick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité d'octroyer aux personnes âgées la prestation « dépendance » - distincte de la pension de retraite, elle n'est pas un revenu de substitution et s'inscrit dans le cadre de la protection sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position actuelle du Gouvernement à ce sujet et dans quels délais une telle allocation pourrait être attribuée.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - artistes auteurs)*

9641. - 27 décembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement préoccupante des artistes à la suite de la hausse de la CSG et du changement de son mode de calcul. Alors que le législateur avait décidé que cette contribution serait calculée sur le revenu brut des assujettis, c'est finalement sur les recettes que ce pourcentage est retenu. Or pour les sculpteurs, dont les frais représentent souvent plus de 50 p. 100 des recettes, cela se traduit par une aggravation considérable des charges par rapport aux autres catégories professionnelles, salariés ou professions libérales. Cette mesure semble d'autre part d'autant plus injuste que les artistes connaissent souvent des conditions de vie particulièrement précaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le rôle est si important dans notre société.

Réponse. - Les dispositions de l'article 31-I de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, avaient modifié l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, en retenant pour le calcul des cotisations sociales des artistes auteurs le montant des revenus bruts constitués soit des droits d'auteur, soit des recettes brutes après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique. Ce système complexe, qui remettait en cause la réalité des frais professionnels et n'aurait pas manqué d'amener des disparités entre les catégories concernées, a été abrogé sur proposition du Gouvernement par la loi santé publique et protection sociale, récemment votée par le Parlement, qui modifie les articles L. 382-3 et L. 136-2 du code de la sécurité sociale. Le principe désormais retenu consiste à calculer les cotisations à partir des revenus nets des frais professionnels des artistes auteurs.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - écoles de musique associatives non agréées)*

9679. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des écoles de musique associatives non agréées par son ministère. L'activité de ces écoles de musique revêt un intérêt général indéniable pour la collectivité, palliant soit l'absence d'école municipale ou d'école associative agréée soit l'insuffisance de ces structures d'accueil. Or, contrairement aux écoles de musique associatives ayant le statut d'association d'éducation populaire, ces écoles ne bénéficient pas, pour leur personnel, du calcul forfaitaire des cotisations sociales. Ces charges importantes ont des répercussions sur les élèves à qui il doit être demandé une participation financière souvent lourde, ce qui exclut de la pratique musicale les enfants dont les parents ont des ressources insuffisantes. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait être envisagé en faveur des écoles associatives non agréées afin de les faire bénéficier d'un allègement de leurs charges sociales.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - écoles de musique associatives non agréées)*

10106. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des écoles de musique organisées sous forme associative à but non lucratif et gérées par des bénévoles. Contrairement aux écoles de musique agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, elles ne bénéficient pas de l'exonération d'une part de leurs cotisations patronales alors même que beaucoup d'entre elles exercent des fonctions similaires, ont une méthode de gestion identique et emploient un personnel tout aussi qualifié. Le rôle social de ces écoles est reconnu et des milliers de familles font appel à leurs compétences pédagogiques et éducatives. Un alignement du statut de ces associations sur celui des écoles agréées permettrait l'allègement des charges des familles, notamment les plus modestes, et consoliderait le rôle d'intégration et d'animation qu'elles assument grâce au grand dévouement de milliers de bénévoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'adoption d'une telle mesure est envisagée.

Réponse. - L'arrêté du 20 mai 1985 modifié, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, prévoit un calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base d'une assiette forfaitaire égale à un SMIC horaire par heure d'activité, quand les personnes salariées de l'association exercent une activité d'une durée inférieure à 480 heures par an. Pour bénéficier de ces dispositions, il faut que l'association reçoive, à sa demande, l'agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Cette mesure est dérogatoire au principe selon lequel les cotisations sont calculées sur l'intégralité de la rémunération perçue par les personnes affiliées au régime général du fait de leur activité salariée. Aussi, elle ne peut être que d'application stricte et restrictive. Il n'est donc pas envisagé, eu égard notamment aux graves difficultés financières que connaît notre régime de sécurité sociale, de modifier ces dispositions. Seul un changement de statut des écoles de musique peut leur permettre d'en bénéficier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - validation - seuil minimal de cotisation)*

9786. - 3 janvier 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose la réglementation actuelle en matière de calcul des périodes d'assurances à prendre en compte pour le calcul de la retraite des commerçants et artisans. En effet, la réglementation prévoit la validation d'un trimestre lorsque le revenu est égal à deux cents fois le SMIC horaire. Il faut donc un revenu d'au moins huit cents fois le SMIC horaire pour obtenir quatre trimestres soit, en 1993, un BIC de 27 248 francs. Or, de nombreux artisans ont des revenus inférieurs à 27 248 francs et n'auront donc pas quatre trimestres validés pour une année complète d'activité. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 du code

de la sécurité sociale pour permettre aux assurés, qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans interruption pendant une année, de pouvoir bénéficier de la validation de quatre trimestres d'assurances même si le revenu est inférieur à huit cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables -
validation - seuil minimal de cotisation)*

9980. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, un seuil minimal de cotisation est prévu pour que soit validé un trimestre par année de travail ; ainsi, la validation de trimestres supplémentaires serait fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, même s'ils ont assuré une activité constante pendant une année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

9821. - 3 janvier 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications de l'union des retraités et personnes âgées de sa circonscription. Ceux-ci s'élèvent contre les dispositions qui, par le jeu de l'augmentation du nombre d'années de cotisations et le calcul des retraites sur la moyenne de vingt-cinq années, vont réduire progressivement le montant des retraites et vont de fait, pour beaucoup de travailleurs, supprimer le bénéfice de la retraite à taux plein à soixante ans. Ils s'élèvent contre les mesures de réduction qui planent sur les retraites complémentaires. Ces mesures ajoutées à l'augmentation de 1,3 p. 100 du prélèvement au titre de la CSG et du forfait hospitalier, à la réduction de 5 p. 100 sur tous les remboursements des soins de santé, au blocage des retraites, constituent un lourd handicap pour les personnes âgées, les retraités ou futurs retraités. Selon l'URPA, ces mesures, frappant à sens unique les retraités et pensionnés, ne peuvent aboutir qu'à accroître le chômage des jeunes générations, les retraités ayant un rôle économique important dans notre pays, notamment par leur consommation. Les dispositions prises jusqu'à ce jour, à savoir : dispense de cotisations sociales et réductions d'impôts pour les entreprises, ayant fait la preuve de leur inefficacité pour résoudre les problèmes du chômage et assurer l'avenir des caisses de sécurité sociale, l'URPA propose donc la récupération des dettes de cotisations dues par les entreprises et par l'Etat, la taxation à 14,5 p. 100 des profits financiers et des bénéfices des entreprises non réinvestis dans la production, ainsi que l'augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

10159. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déception exprimée par les retraités à travers la lettre ouverte de l'Association nationale des retraités. Aussi, il lui demande de bien vouloir les rassurer sur les intentions du Gouvernement les concernant.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

10203. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dégradation de la situation financière de nombreux retraités et sur les difficultés croissantes rencontrées pour l'exercice du droit à la retraite à soixante ans à taux plein. L'abandon de l'indexation des retraites sur l'évolution des salaires bruts, l'assujettissement des retraites et pensions au taux majoré de la contribution sociale généralisée, les réductions de pensions dans certaines branches d'activité ainsi que des retraites complémentaires frappent durement les retraités dont un courrier de M. le Premier ministre en date du 21 juin dernier indique que 60 p. 100 d'entre eux sont des « personnes à faible revenu ». Simultanément, la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans s'amplifie à la suite de la loi du 22 juillet 1993 allongeant la durée de versement des cotisations pour bénéficier de la retraite à taux plein avec la perspective du retour des abattements entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de revenir sur ces atteintes aux droits et au pouvoir d'achat des retraités, et notamment : la réindexation des retraites et pensions sur le salaire brut ; le rattrapage des pertes cumulées depuis 1982 ; l'abrogation de la contribution sociale généralisée ; la reconduction de l'accord conclu dans le cadre de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF) du financement des retraites à soixante ans à taux plein ; le versement du premier trimestre 1993 restant dû sur les retraites complémentaires selon l'accord de l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) du 10 février 1993 ; le retour au bénéfice de la retraite à taux plein pour trente-sept années et demie de cotisations dès soixante ans.

Réponse. - Devant la situation des comptes sociaux et du budget de l'Etat, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. Dans ce but, il a mis au point un plan de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. La non revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant de sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix pour l'année 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leurs sont liées, n'ait eu lieu au 1^{er} juillet 1993. A compter du 1^{er} janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base de calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1^{er} janvier dernier, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution de prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1^{er} janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. D'autre part, le Gouvernement est très attaché au système de retraite fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. S'il est tout à fait légitime de donner aux retraités des garanties légales quant à l'évolution future de leurs ressources, le mode d'indexation des pensions doit être adapté au contexte économique. Alors que le niveau de vie des retraités est sensiblement égal à celui des actifs, une indexation des pensions sur les salaires bruts n'a plus de véritable fondement.

Ce mode d'indexation, très favorable, avait en effet, été mis en œuvre afin d'augmenter très rapidement le niveau des pensions à une époque où les carrières étaient incomplètes et les durées de cotisation insuffisantes. Poursuivre dans cette voie, aujourd'hui, compte tenu des problèmes de financement des retraites, conduirait à une rupture de l'égalité entre les actifs et les retraités.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

9828. - 10 janvier 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des personnes qui désirent prendre leur retraite anticipée à partir du 1^{er} janvier 1994. En effet, les modalités d'application de la retraite à soixante ans dans les régimes de retraite complémentaire ont été fixées par un accord qui arrive à son terme à la fin de l'année 1993. Un nouvel accord sur les dispositions qui seront applicables, à partir du 1^{er} janvier 1994, est en cours de négociation. Ces caisses sont dans l'impossibilité d'indiquer avec précision les conditions dans lesquelles les demandes de retraite anticipée (avant soixante-cinq ans) seront acceptées dans l'avenir. Si un accord n'intervient pas, les régimes complémentaires appliqueront un abattement de 22 p. 100 pour une personne désireuse de partir à la retraite et bénéficiant de 150 trimestres auprès de la sécurité sociale, ce qui est insupportable. Les caisses ont avisé leurs adhérents, fin octobre, qu'ils pouvaient différer leur départ au cas où les nouvelles dispositions ne leur permettraient pas de partir à la date envisagée. Or pour certains, cela est impossible puisque leur remplaçant a déjà été embauché. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

10018. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par l'AGIRC et l'ARRCO pour le financement des départs à la retraite avant soixante-cinq ans et à partir de soixante ans. L'association pour la structure financière, créée pour financer le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ne dispose plus de moyens suffisants pour remplir sa mission, en raison du ralentissement de l'activité économique du pays. Aussi, les gestionnaires des caisses de retraites complémentaires envisagent-ils de réduire unilatéralement le montant des pensions versées à ceux qui souhaiteraient partir à la retraite avant soixante ans. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour éviter que cette avancée sociale importante ne soit remise en cause faute de financement suffisant.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement - ASF)*

10032. - 10 janvier 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la situation des travailleurs de l'enseignement privé. Une inquiétude se développe parmi eux, notamment ceux ayant pris leur retraite à cinquante-cinq ans ou plus, afin de libérer des postes et contribuer à la lutte contre le chômage. Cette inquiétude grandit avec le fait que la convention ASF pour les caisses complémentaires arrive à échéance le 31 décembre 1993 avec de sombres perspectives. Ils aimeraient obtenir des assurances quant à l'évolution de leur situation. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures visant à répondre à ces préoccupations ?

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans précédemment, une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chômage (Unedic et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par un accord du 4 février 1983,

de constituer « une association pour la gestion de la structure financière » (ASF), ayant pour objet de rembourser à l'Unedic d'une part, à l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1^{er} septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la décision du Gouvernement de proroger, au-delà du terme initialement convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraités de soixante à soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraités, actuels ou futurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

9899. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités souhaiteraient voir retenus dans tout projet de loi sur la dépendance. Ainsi est-il notamment proposé, concernant le financement de la prestation dépendance, de rassembler les financements actuels et de les compléter par une « cotisation sociale » assise sur l'ensemble des revenus (travail et capital), les règles de prélèvement étant les mêmes pour tous conformément au principe fondamental de solidarité nationale. Dans ce cadre, compte tenu de la diversité des situations départementales (démographie, richesse) et des régimes de protection sociale, l'Etat pourrait intervenir pour assurer la nécessaire péréquation. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

9900. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaiteraient voir présenter dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi apparaît-il nécessaire, notamment, de procéder à une simplification des procédures en vigueur dans les services d'aide aux personnes âgées. A cet égard, il souhaiterait savoir si ce point ne mérite pas d'engager une réflexion sur la question.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

9901. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il important notamment de veiller à ce que la complémentarité et la coordination de services soient facilitées. A cet égard, il souhaiterait savoir si ce point est d'ores et déjà envisagé dans le cadre du futur projet de loi.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

9902. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités désireraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi, notamment concernant la procédure d'octroi de la prestation dépendance, il est fortement souhaité qu'une distinction soit établie entre l'évaluation et l'attribution. L'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au plus proche de l'intéressé étant nécessaire pour l'évaluation, alors que pour l'attribution la compétence serait confiée à une commission départementale comprenant les financeurs. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9903. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes auxquels sont attachés le CNRPA et la majorité des organisations de retraités et qu'ils souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Concernant notamment la nature de la prestation dépendance, il est jugé judicieux de l'inscrire dans le cadre de la protection sociale et de la distinguer des systèmes de retraites. A cet égard, il souhaiterait que lui soient indiqués les intentions du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9904. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des principes que le CNRPA et une importante majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Dans ce cadre, il est nécessaire notamment de prévoir la qualification et la formation professionnelle continue des personnels des services, cela afin de répondre au mieux, en fonction des événements de la vie et de leur évolution (maladies spécifiques, états psychologiques) aux besoins des personnes âgées. A cet égard, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9905. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, tout particulièrement sur un des principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il s'agit du souhait de voir mise en œuvre une solidarité, ce qui implique l'acceptation d'un financement en contrepartie de l'ouverture d'un droit. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les positions du Gouvernement sur ce point.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9906. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que désiraient voir retenus le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Plus particulièrement, il est souhaité que la nature de la prestation soit en espèces. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des décisions sont d'ores et déjà arrêtées sur ce point.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9907. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi sont-ils attachés, comme toute personne âgée, aux valeurs fondamentales que sont l'affirmation de la citoyenneté (le droit d'être et d'agir de manière autonome) et l'exercice de la responsabilité personnelle, conséquence logique de la citoyenneté. A cet égard, il lui demande si ces valeurs peuvent être envisagées par des dispositions concrètes dans le cadre du futur projet de loi sur la dépendance.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9908. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il notamment fortement souhaité que la prestation dépendance soit attribuée sans possibilité de reprise sur la succession. A cet égard, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9909. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un des principes que le CNRPA et la majorité des organisations de retraités souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il s'agit du caractère distinct et indépendant de la prestation dépendance par rapport à la pension de retraite. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9910. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité des retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Il est fortement souhaité, notamment concernant la nature de la prestation dépendance, que celle-ci soit attribuée sans conditions de ressources. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9911. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des principes que le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou toute proposition de la loi sur la dépendance. Ainsi est-il fortement souhaité notamment que la prestation soit non soumise à l'obligation alimentaire. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les positions du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9912. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et une grande majorité des organisations de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il fortement souhaité que la prestation dépendance soit non impossible. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les positions du Gouvernement sur ce point.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9913. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les principes que le CNRPA et la grande majorité des organisations de retraités désiraient voir retenus dans tout projet ou proposition de loi sur la dépendance. Ainsi est-il souhaité, conformément aux propositions formulées dans le rapport de la commission présidée par M. Pierre Schopflin, que l'attribution de la prestation fasse l'objet d'un contrat négocié entre l'intéressé et les intervenants, ceci ayant pour avantage de permettre le suivi de l'utilisation de la prestation et, le cas échéant, sa révision. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les positions du Gouvernement sur ce point.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

9914. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi sur la dépendance en cours de préparation. Dans ce cadre, le CNRPA a consacré deux journées, afin de dégager les grands principes que les organisations de retraités en quasi-majorité souhaitent voir retenus dans tout projet ou toute proposition de loi sur la dépendance. Ainsi le respect de la dignité de la personne, de même que la liberté du choix quant à la vie à domicile, en famille, ou en établissement figurent en première position parmi leurs préoccupations. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère a d'ores et déjà envisagé d'adopter les principes en question.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapi-

dement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Personnes âgées
(dépendance - soins à domicile -
prise en charge - perspectives)*

9917. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir des dispositions, émanant de la CRAV, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992, relatives aux gardes à domicile. En effet, ces mesures, valables jusqu'à décembre 1993, fixent une participation du régime général à 80 p. 100 de la dépense engagée par les personnes âgées dans la limite d'un montant maximal de 14 400 francs pour une personne seule et de 21 600 francs pour un couple, sous réserve que les deux conjoints relèvent à titre principal du régime général. Ce processus a pour avantage d'élargir les possibilités d'accès à la garde à domicile pour les personnes âgées dépendantes et d'alléger sensiblement le coût de cette prestation pour les bénéficiaires et leurs familles. Aussi est-il urgent qu'une reconduction rapide des dispositions en question soit opérée, afin d'éviter que des personnes âgées en situation difficile, sorties d'hôpital, malades ou en état de dépendance physique ou psychique, soient privées de ce service et isolées faute de pouvoir y accéder.

Réponse. - Le dispositif de la prestation de garde à domicile mis en place par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) est reconduit en 1994 (circulaire CNAVTS n° 102/93 du 23 décembre 1993). Cette prestation peut être accordée aux personnes qui ressortissent à titre principal du régime général, titulaires d'une pension, rente ou allocation au titre de l'assurance vieillesse, sous condition de ressources. Cependant quelques modifications ont été apportées dans la gestion de cette aide. La prestation de garde à domicile sera réservée à des situations urgentes à caractère temporaire, la durée de l'intervention ne pouvant être permanente, même si elle peut être accordée pour des situations de dépendance chronique. La prise en charge sera accordée pour une période de trois mois, l'ouverture des droits étant devenue trimestrielle. La participation de la caisse reste fixée à 80 p. cent de la dépense, dans la limite d'un montant maximal par prise en charge de 3 600 F pour une personne et 5 400 F pour un couple.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - cotisations - montants -
étudiants incorporables en cours d'année universitaire)*

9961. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la couverture sociale des jeunes gens incorporables en cours d'année universitaire. L'année universitaire se comprenant d'octobre à octobre, les jeunes gens qui s'inscrivent dans une faculté ou une école supérieure sont tenus d'acquiescer les droits d'adhésion à une mutuelle étudiante pour la durée de la période considérée. Pour ceux qui sont incorporés avec les fractions de décembre ou de février, la couverture sociale étudiante ne vaut, selon les cas, que pour une période de deux ou quatre mois, puisqu'ils bénéficient, dès leur incorporation, du régime de couverture sociale des appelés du

contingent; elle est néanmoins due pour l'année entière. Aussi, considérant qu'en plus du montant des droits d'inscription universitaire, l'adhésion à une mutuelle sociale étudiante représente une charge financière non négligeable, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, à l'intention des jeunes gens dont le report d'incorporation arrive à terme en cours d'année universitaire, un système de proportionnalité des cotisations sociales étudiantes.

Réponse. - L'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Cette disposition se justifie par le fait que la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels *a posteriori* à la charge des organismes de sécurité sociale engendrerait un coût élevé, eu égard à la somme demandée. Le montant de cette cotisation, soit 865 francs pour l'année universitaire 1993-1994, est en effet particulièrement modique: 72 francs par mois, contre 347 francs pour un salarié payé au SMIC pour la couverture des seules prestations en nature de l'assurance maladie. De plus, la cotisation étudiante permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent, tels que les œuvres universitaires, des réductions diverses, des mutuelles particulières, des avantages sociaux.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - insertion sociale -
association « Revivre » - financement)*

9985. - 10 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'association « Revivre ». Cette association, qui gère différents établissements, dont le foyer « Revivre » à Laval, l'antenne rurale « La Métairie » à Soulgé-sur-Ouette et le service Appartements d'accueil de Laval, accomplit au mieux sa mission qui est d'accueillir, d'aider des jeunes ou des moins jeunes à se réinsérer. Depuis la création du foyer, plus de 2 500 personnes ont été hébergées et nourries, bénéficiant par ailleurs d'un suivi social et éducatif. Elle a accompli cette mission dans le cadre des budgets qui lui ont été alloués, exerce souvent difficile, mais qu'elle a maîtrisé pendant vingt ans. L'association « Revivre » éprouve actuellement des difficultés financières. Elles résultent de la signature, par les partenaires sociaux, de deux avenants modifiant de façon sensible les salaires et charges qui, dans cet « établissement », représentent plus des deux tiers des coûts de fonctionnement. Ces avenants ont été agréés par le ministère compétent, mais il convient de remarquer que les enveloppes budgétaires qui devraient permettre d'appliquer ces augmentations n'ont été majorées que d'un pourcentage très insuffisant. L'association se trouve dans l'obligation d'appliquer les augmentations résultant des avenants précités mais elle ne peut le faire que si on lui en donne les moyens, faute de quoi son compte d'exploitation accusera un déséquilibre important. Si la situation actuelle persiste, elle entraînera à court terme sa fermeture, ainsi que celle d'autres associations aidant les jeunes à se réinsérer, avec des conséquences dramatiques pour ceux qu'elles accueillent, ainsi que pour l'ensemble de leurs salariés. Il lui demande quelle action elle envisage, afin de résoudre le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'approbation des avenants transposant les mesures des protocoles Durieux au secteur social et médico-social a été retardée par la précédent gouvernement et la décision d'agrément est intervenue le 24 mars 1993 et a été publiée au *Journal officiel* le 6 mai. Le ministère d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est tout à fait conscient des problèmes financiers qu'entraîne, pour les établissements, cet agrément tardif, qui rend applicable au secteur social et médico-social à but non lucratif l'augmentation de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1992. Le paiement des indemnités représente en effet une charge immédiate qui n'avait pas été prévue par les établissements. Ils n'ont donc pas provisionné cette dépense dans leur budgets. Les différentes fédérations et associations du secteur social et médico-social, dont les structures sont appelées à connaître des difficultés de trésorerie, ont été invitées, par courrier du 15 juin 1993, à aménager les versements dans le temps, en étalant et en fractionnant les dépenses correspondant aux paiements rétroactifs. Pour cela, il leur a été proposé de négocier cet étalement au sein de chaque établissement, sans remettre en cause le principe de l'application de ces mesures.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -
handicapés - retraite anticipée)*

10007. - 10 janvier 1994. - Suite à la réponse de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à sa question écrite n° 3672 du 12 juillet 1993, **M. Denis Jacquat** lui rappelle que la révision de l'âge auquel les handicapés peuvent prétendre à la retraite est une des principales préoccupations des associations et des personnes handicapées. Aussi lui demande-t-il si une étude ne peut être envisagée afin de prévoir le coût réel d'une telle mesure, tout en sachant que parallèlement, l'adoption de cette disposition supprimerait dans certains cas l'attribution de certaines prestations spécifiques attribuées jusqu'à l'âge de la retraite.

Réponse. - Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement. Par ailleurs, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires -
veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants)*

10060. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant le 13^e congrès de la fédération des associations de veuves civiles (FAVEC) en novembre 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication, avant la fin de l'année, du décret d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui supprime la limite d'âge de 45 ans pour l'obtention d'une couverture maladie pour les mères de trois enfants, d'autant qu'elle avait alors précisé qu'il aurait un effet rétroactif.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 relatif aux droits à l'assurance maladie et maternité des personnes veuves ou divorcées, le décret n° 94-79 du 21 janvier 1994 modifiant le premier alinéa de l'article R.161-5-1 du code de la sécurité sociale et abrogeant la disposition qui fait référence à une condition d'âge minimal de quarante-cinq ans, a été publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1994.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - quotas d'heures - zones rurales)*

10074. - 17 janvier 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes faisant partie du régime général de la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie) sollicitant une aide nécessitée par leur état de santé et conseillée à domicile. Il lui indique que pour ces personnes, il n'est plus possible d'obtenir une aide ménagère à domicile, en raison de la limitation des heures supplémentaires décidée par la CRAM. Il lui précise, en outre, qu'il apparaît contradictoire que la CRAM décide un certain nombre d'heures affectées à l'aide à domicile, et déléguées à l'ADAPAH, qui réparties entre le milieu urbain et rural, aboutissent à 85 p. 100 pour la ville et à 15 p. 100 pour la campagne, répartition gérée par l'ADMR. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette dotation ne pourrait pas être versée à l'ADMR (association d'aide à domicile en milieu rural) directement et surtout calculée en tenant compte de la probabilité des cas difficiles et de l'éloignement des services en milieu rural.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Ce rééquilibrage a effectivement abouti, dans quelques cas précis, à une diminution du nombre d'heures d'aide ménagère attribuées. Cependant, actuellement plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention. D'autre part, les services du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, étudient actuellement, en liaison avec la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la complémentarité entre les deux prestations d'aide ménagère et de garde à domicile. Il convient de redéfinir, à ce propos, les objectifs à respecter, de singulariser nettement chaque prestation ou bien de les unifier dans un nouveau système de prise en charge de la dépendance. Plus généralement, il apparaît nécessaire de renforcer la cohérence des dispositifs de soutien à domicile par une plus grande harmonisation des prestations et une amélioration de la coordination des services locaux d'aide à domicile. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

10083. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation très critique des ambulanciers privés. Alors que le transport sanitaire est susceptible d'offrir des emplois, l'existence de cette profession est actuellement sérieusement menacée par diverses mesures qui, d'année en année, contribuent à une dégradation sensible des conditions de travail de ce secteur. D'une part, la loi de finances pour 1990, en les écartant du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, les a soumis à la taxe sur les salaires, qui représente une charge plus lourde. De plus, l'augmentation du prix des carburants est venu ajouter aux difficultés de la profession, sans qu'aucune mesure de compensation n'ait été prévue. Enfin, alors que les charges ont augmenté considérablement, aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est intervenue depuis 1991. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

Réponse. - La situation des transports sanitaires privés a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui a ainsi exprimé, dès le mois de décembre 1993, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, sa décision de ne pas inclure dans la dotation globale des hôpitaux les prescriptions hospitalières de transports sanitaires. Le ministre d'Etat leur a également précisé sa volonté de réunir au plus tôt le Comité professionnel national des transports sanitaires - organisation consultative, qui associe les départements ministériels concernés, les organisations professionnelles représentatives et les organismes d'assurance maladie, et qui constitue un lieu privilégié pour la concertation. Celui-ci s'est tenu le jeudi 20 janvier 1994. Le ministre d'Etat leur a, enfin, rappelé son attachement à la reprise des négociations conventionnelles entre les professionnels et la sécurité sociale. A cet effet, les organisations syndicales nationales représentatives ont été reçues à plusieurs reprises par son cabinet, afin qu'elles expriment directement les difficultés rencontrées par la profession. Une revalorisation tarifaire de l'ordre de 2 p. 100 leur a été accordée au 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, les syndicats représentatifs ont obtenu une écoute attentive du cabinet du ministre de l'économie sur les questions dépendant de son département ministériel.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

10084. - 17 janvier 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la baisse du taux de remboursement des frais d'optique. Etant donné la faible base retenue pour les remboursements, il souhaiterait savoir pour quelles raisons cette décision a été prise, considérant qu'elle aura des conséquences négatives pour les familles concernées.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants âgés de moins de seize ans, afin de favoriser leur intégration scolaire. Pour ceux-ci, il a été procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique qui a fait passer la moyenne de la prise en charge de 110 à 450 francs environ et a institué une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - traitement des angiomes)*

10128. - 17 janvier 1994. - Alerté par une habitante de sa circonscription dont il se fait le porte-parole **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des informations contradictoires qui semblent circuler à propos d'un arrêté visant à permettre la prise en charge par la sécurité sociale d'un traitement des angiomes. Ce problème congénital se traite aujourd'hui avec succès et sans risques, par des interventions au laser à colorant pulsé. Ce traitement est néanmoins très onéreux, et les personnes qui souffrent d'angiomes faciaux attendent avec impatience que soit publié l'arrêté autorisant la prise en charge par la sécurité sociale de ces soins. Il semblerait, selon certaines sources, que la commission permanente de la nomenclature ait voté l'agrément en date du 23 avril 1993. Une émission télévisée aurait par ailleurs confirmé le remboursement imminent de ce type de traitement. Des rumeurs auraient circulé sur une publication de l'arrêté en question au *Journal officiel* du 23 novembre 1993. Or, à ce jour, l'arrêté n'a pas été publié. Selon d'autres renseignements, fournis par les services du ministère de la santé, l'arrêté serait tou-

jours à l'étude dans les services techniques, pour une durée indéterminée, avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres. Ces éléments rendent donc incertaine la date à laquelle le traitement des angiomes par les techniques évoquées ci-dessus sera effectivement pris en charge par la sécurité sociale. Dans ce contexte, il lui demande de faire savoir précisément où en sont les démarches visant à donner cet agrément, afin que les personnes concernées soient pleinement informées sur cette question qui les préoccupe. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En ce qui concerne les actes effectués à l'aide de la technique du laser, seule la nomenclature des actes d'ophtalmologie prévoit des cotations spécifiques. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté le principe du remboursement du traitement par laser en dermatologie par une circulaire qui précise, outre les modalités du traitement, le type de rayonnement laser: Argon, CO² ou Yag. Au demeurant, les lasers utilisés *in vivo*, figurent sur la liste des produits et appareils soumis à homologation, prévue aux articles L. 665-1 et R. 5274 du code de la santé publique et fixée par l'arrêté du 4 février 1991. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville étudie actuellement les propositions relatives aux traitements par laser à colorants qui lui ont été faites par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, mais qui devront en tout état de cause être conciliables avec le plan de maîtrise des dépenses de santé.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

10175. - 17 janvier 1994. - Sachant que la France est actuellement l'Etat européen dont le taux de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus faible - ce taux est de 50 p. 100, ce qui est très insuffisant pour ces femmes souvent très seules - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'augmenter ce taux de réversion et l'interroge sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage et à la pension de réversion seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de porter le taux des pensions de réversion au-delà de 50 p. 100.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

10202. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. 25,7 millions de francs ont été débloqués en octobre pour faire face aux situations des CHRS les plus en difficulté. 50 départements ont ainsi reçu une dotation complémentaire. Un nouveau complément de dotation est budgétisé dans le collectif 1993 qui prévoit 48 millions de francs pour les CAT-CHRS et centres d'hébergement pour demandeurs d'asile. Sur cette somme, les CHRS pourraient être à nouveau dotés de 25 ou 30 millions de francs. A ce jour, il semblerait que le département du Nord ne soit pas complètement écarté. Mais il resterait de toute manière un déficit global sur l'année 1993. Ce déficit résiduel de 1993 sera aggravé par la diminution de 1,8 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1994 et la situation demeurera catastrophique pour plusieurs structures de

lutte contre l'exclusion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour faire face à cette situation dans le département du Nord.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Par ailleurs, une mission de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget. Enfin, les répartitions des crédits budgétaires prévus par la loi de finances pour 1994 affectés à ces structures pour 1994 sont actuellement à l'étude au sein des services du ministère. Elles tiendront évidemment compte des résultats du rapport des inspections générales afin de rééquilibrer et d'harmoniser au mieux les dossiers attribués au niveau départemental de manière à assurer le fonctionnement normal des établissements.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

10216. - 17 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution positive de l'espérance de vie. En effet, des études de l'INSERM et de l'INSEE indiquent que l'espérance de vie sans incapacité de travail a augmenté de deux années et demie de 1981 à 1991. Cela introduit la nécessité de développer et de renforcer toutes les formes d'aides, tels les services de proximité, permettant de soutenir une certaine autonomie des personnes âgées. A cet égard il souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

Handicapés

(COTOREP - fonctionnement)

10219. - 17 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement insatisfaisant des COTOREP. A cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage de régler ce problème pour lequel d'ailleurs une réforme avait déjà été annoncée pour septembre 1991.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, qui jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance, l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées : qui traitent plus de 500 000 dossiers par an. Le traitement de leurs difficultés de fonctionnement et l'examen des améliorations qui pourraient être apportées aux procédures sera envisagé dans le cadre du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, qui a été remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail.

Animaux

(expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)

10400. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calvaire des dizaines de milliers d'animaux dits « de laboratoire », torturés chaque année pour les besoins de la cosmétologie. Il n'est pas admissible de continuer à faire souffrir des animaux lorsqu'il est possible d'employer d'autres méthodes valables qui permettraient de mieux contrôler les expérimentations faites sur les animaux et surtout en réduire le nombre. Or nombre de celles-ci ont été mises au point et il serait opportun de les encourager en rendant leur enseignement obligatoire dans le cursus biomédical, chirurgical, pharmaceutique, dentaire et vétérinaire comme cela est le cas en Belgique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si elle compte donner suite à cette proposition et de lui faire part des mesures que compte prendre son ministère en ce domaine.

Réponse. - L'article premier du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 précise que les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants ne sont licites qu'à la condition de revêtir un caractère de nécessité et de ne pouvoir être utilement remplacées par d'autres méthodes expérimentales. Ce texte et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 ont renforcé la réglementation en vigueur en permettant l'amélioration des conditions de fourniture et d'hébergement des animaux et un contrôle plus rigoureux des conditions de réalisation des expériences. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très attaché à ce que ces pratiques soient limitées à la stricte nécessité et les pouvoirs publics encouragent la recherche sur les méthodes de substitution à l'expérimentation animale. En France, sur un plan général, les progrès déjà réalisés dans la mise au point des méthodes substitutives, ainsi qu'une plus grande rigueur dans les procédures d'expérimentation, ont permis de réduire d'un quart environ, depuis dix ans, le nombre d'animaux utilisés dans les laboratoires de toxicologie.

Retraités : généralités

(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes Conseil économique et social)

10452. - 24 janvier 1994. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait - légitime - des organismes représentant les retraités de mieux participer aux décisions qui les concernent. Il s'agit en particulier de pouvoir désigner des représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du Fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité-vieillesse stipule, en son article premier, que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend parmi ses membres trois représentants nommés par le CNRPA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complé-

mentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution)

10524. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans peut bénéficier du revenu minimum d'insertion, cette limite d'âge disparaissant en cas de charges de famille. Or, il apparaît que dans la période actuelle de crise de l'emploi de plus en plus aigüe, de nombreux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans et dans l'incapacité de trouver un emploi sont dans une situation critique d'autant que les parents, s'ils sont de condition modeste, ou eux-mêmes sans emploi, ne peuvent les aider. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable, la situation ayant beaucoup changé depuis la création du RMI, d'abaisser la limite d'âge à vingt ans pour l'obtention du RMI.

Réponse. - La question de l'ouverture du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, n'ayant pas charge d'enfants, a été soulevée et débattue tant lors de la création du RMI en 1988 que lors du renouvellement de la loi en 1992. Dans les deux cas, et alors même qu'en 1992 le Gouvernement et le Parlement disposaient du rapport de la commission d'évaluation du RMI, le Parlement n'a pas jugé opportune une telle extension. La raison déterminante, mais qui reste valable pleinement, a été de considérer que les jeunes devaient prioritairement être pris en charge dans le cadre des importants dispositifs d'insertion qui leur sont destinés et qui visent à favoriser, préparer et accompagner leur insertion dans la vie active. Ces dispositifs ont été constamment développés au cours des dernières années, un réseau national d'accueil a été mis en place sur tout le territoire. Dans la période la plus récente, le Gouvernement a marqué, notamment dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, sa volonté d'étendre et de développer vigoureusement ces dispositifs. On peut citer en particulier le soutien au développement de l'apprentissage, la création du contrat d'insertion professionnelle en entreprise et la décentralisation aux régions de la formation des jeunes afin de mieux l'adapter aux besoins de l'économie locale. Une partie des jeunes rencontre cependant des difficultés considérables et le plus souvent cumulatives : faible niveau de formation, absence totale de ressources et de soutien familial, problèmes de logement, de santé. C'est à leur intention qu'ont été généralisés par la loi du 29 juillet 1992 les fonds départementaux d'aides aux jeunes en difficulté. Ces fonds, dotés à parité par l'Etat et les départements et qui peuvent être abondés notamment par les communes, ont vocation à apporter des secours financiers ponctuels mais surtout une aide financière à la réalisation d'un projet d'insertion adapté. Ils doivent permettre d'aider les jeunes concernés à se sortir d'affaire et contribuer ainsi à la prévention de l'arrivée de ces jeunes au RMI lors de leur vingtième anniversaire.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Elevage
(abeilles - apiculteurs - concurrence étrangère)

115. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traversent les apiculteurs gardois. Baisse des prix et

mévente s'accroissent en effet depuis de longs mois, affaiblissant leurs revenus et mettant en péril la pérennité des exploitations apicoles professionnelles. Cette situation est due pour beaucoup aux importations extracomunitaires, en augmentation constante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables à la protection et au développement de la production du miel français en mettant fin, par exemple, aux dispenses de droits de douanes octroyées à certains pays d'Amérique du Sud et en veillant, d'autre part, à ce que les négociateurs français s'opposent fermement à toute autre dispense dans les discussions du GATT. Il lui demande enfin de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour restaurer les revenus des apiculteurs professionnels en octroyant, par exemple, à ce titre, une aide exceptionnelle à la ruche ainsi qu'une aide permettant de diminuer les coûts de production.

Elevage
(abeilles - apiculteurs - concurrence étrangère)

3956. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traversent les apiculteurs gardois. Baisse des prix et mévente s'accroissent en effet depuis de longs mois affaiblissant leurs revenus en mettant en péril la pérennité des exploitations apicoles professionnelles. Cette situation est due pour beaucoup aux importations extracomunitaires en augmentation constante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables à la protection et au développement de la production du miel français en mettant fin, par exemple, aux dispenses de droits de douanes octroyées à certains pays d'Amérique du Sud et en veillant, d'autre part, à ce que les négociateurs français s'opposent fermement à toute autre dispense dans les discussions du GATT. Il lui demande enfin de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour restaurer les revenus des apiculteurs professionnels en octroyant, par exemple, à ce titre, une aide exceptionnelle à la ruche ainsi qu'une aide permettant de diminuer les coûts de production.

Réponse. - Le marché apicole est effectivement confronté actuellement à des importations massives de miel en provenance de Chine mais aussi à une inorganisation des opérateurs dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (INTERMIEL) ni d'institut technique (ITAPI). Le ministre de l'agriculture et de la pêche a demandé à ce qu'un audit de la filière soit réalisé en 1994 afin de mettre en évidence les coûts de production français, les différents circuits de la distribution, les prix pratiqués à tous les stades de la commercialisation, etc. Cet audit devrait permettre de mieux cerner les mesures d'aide à envisager pour que la filière apicole surmonte la crise actuelle. De plus, il est prévu de financer conjointement avec des professionnels l'enquête SECODIP qui n'existe plus depuis la disparition d'INTERMIEL. Enfin, ce problème a été posé en conseil des ministres européen de l'agriculture le 24 janvier et la commission a reçu pour mission de présenter des propositions visant à remédier au plan européen à la situation actuelle du marché communautaire.

Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère - région Aquitaine)

4888. - 9 août 1993. - **M. Philippe Debourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que traverse à l'heure actuelle la filière bois de la région Aquitaine et dont les causes sont à la fois la diminution de la consommation - papiers, emballage, construction... - et la baisse des prix des produits - pâte à papier, palettes, sciages. En réalité, toutes les branches des professions liées à la sylviculture et à l'industrie du bois sont touchées. En effet, les importations conjointes des pays scandinaves et des pays de l'Europe de l'Est, qui exportent à moindre coût sur le marché européen pour s'assurer le monopole de la filière en question, ont rendu critique la situation de l'économie forestière dans son ensemble, assombrissant particulièrement les perspectives de tout un secteur de l'économie nationale. De plus, les professionnels s'inquiètent à juste titre de savoir, non pas à quel prix vendre leurs produits, mais à qui les vendre tant les acheteurs potentiels deviennent peu nombreux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit mise en œuvre l'étude d'une nouvelle approche de l'économie forestière de la région Aquitaine, les activités liées au bois étant parmi les dernières qui permettent encore de conserver un tissu humain dans le milieu rural.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés de la filière forêt-bois en Aquitaine, compte tenu du poids de celle-ci dans l'activité économique régionale. Il est indéniable que les pays nordiques, qui ont procédé à des dévaluations très fortes, ont diminué de plus de 20 p. 100 depuis un an leurs prix, afin d'acquiescer de nouvelles parts de marché dans le secteur des sciages. De même, les pays de l'Est, notamment la Pologne dans le secteur de la palette, exportent à des prix très compétitifs. Ces pratiques commerciales agressives mettent en danger la survie de nos entreprises, dont les coûts de production sont désormais supérieurs aux prix du marché. C'est pourquoi, depuis le mois de mai 1993, un ensemble de mesures a été décidé par le Gouvernement, afin d'alléger la trésorerie de nos entreprises et de favoriser une remontée des prix des importations de sciages résineux et de papiers. D'une part, le Parlement a voté, lors de sa session de printemps 1993, une dotation exceptionnelle de 30 MF destinée aux scieries et aux entreprises d'exploitation forestière dont la trésorerie s'avérait particulièrement fragile. Avec plus de 120 dossiers, sur un total de 600 pour l'ensemble de la France, l'Aquitaine a largement bénéficié de cette aide : 90 scieries, sur un total de 460, ont pu être soutenues ainsi que 30 entreprises d'exploitation forestière. D'autre part, la taxe sur les produits forestiers destinée au BAPSA, a fait l'objet, dans un premier temps, d'un report de paiement à partir du mois de mai 1993 jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire. Dans un second temps, elle a été supprimée. Il en résulte en 1993 une diminution des charges de 89 MF pour les entreprises assujetties. Afin de lutter contre les importations à bas prix de sciages résineux et de papier, le Gouvernement, après avoir demandé à la Commission des communautés européennes des mesures de sauvegarde, a obtenu, en juillet 1993, l'instauration d'un dispositif de surveillance *a posteriori* envers la Suède et la Finlande. Mis en place à partir du 1^{er} août pour trois mois, ce système a été reconduit pour un trimestre supplémentaire et renforcé dans ses modalités. Il doit permettre de mieux apprécier les quantités et les prix des produits importés les plus sensibles (sciages résineux, papier mi-chimique pour cannellure, papier couché sans bois, kraft liner, kraft écu frictionné, papier non couché sans bois). Il convient de souligner que les sortes de papier concernées entrent en concurrence avec les usines du groupe Gascogne et de Saint-Gobain. En raison des résultats insuffisants transmis par la Finlande, et après avoir demandé à la Commission la mise en œuvre d'une mesure communautaire de surveillance préalable, sur la base du règlement 288-82, la France a décidé une mesure nationale préalable. Les importations de sciages résineux, comme des cinq sortes de papier susmentionnées, sont donc soumises à un visa préalable des autorités françaises depuis le 28 décembre. Une remontée rapide et visible des prix est nécessaire afin de parvenir à un équilibre du marché du sciage. L'ensemble de ces mesures témoigne de la priorité accordée à la filière forêt-bois en raison de son poids économique et de sa contribution au développement rural. La relance du secteur de la construction, qui représente un débouché essentiel du secteur du bois d'œuvre, entraînera aussi un redressement de la situation du sciage, de la charpente et de la menuiserie.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération des jeunes agriculteurs - budgétisation)

5749. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Hellier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui indiquer s'il entend plaider la cause des agriculteurs auprès de **M. le Premier ministre** en proposant que les cotisations sociales, dont sont exonérés les jeunes agriculteurs, soient budgétisées et non pas prises en charge par le régime agricole comme le prévoit le projet de décret sur les cotisations sociales agricoles. En effet, une telle mesure permettrait ainsi de limiter la hausse de la masse globale des cotisations, prévue aujourd'hui à hauteur de 4,8 p. 100 et dont on sait pertinemment que celle-ci entraînera une augmentation moyenne des cotisations individuelles de plus de 11 p. 100. Une telle augmentation ne saurait en aucun cas être supportée par les exploitants seuls et il convient que le Gouvernement participe directement et budgétairement à l'aide en faveur du secteur agricole. Il est urgent de redonner confiance à nos agriculteurs en leur prouvant que toutes les mesures annoncées en leur faveur dans le contrat de progrès élaboré le 7 mai 1993 en présence des principales organisations professionnelles agricoles, ne seront pas consenties en compensation d'une hausse des cotisations, d'une part, et de la fiscalité, d'autre part.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)

5860. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques liés à l'augmentation prévisible des cotisations sociales pour de nombreux exploitants agricoles sarthois. Celle-ci se traduirait en effet par une très forte revalorisation des charges alors que nombre de productions agricoles enregistrent une baisse importante de leurs cours. De ce fait, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin de limiter d'une manière significative cette augmentation dont les effets seraient particulièrement pénalisants pour le milieu agricole.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

5933. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les objectifs du législateur en 1990 de remplacer progressivement le revenu cadastral par la moyenne triennale du revenu professionnel défini par le revenu fiscal pour le calcul des cotisations sociales agricoles. En raison de la baisse de l'assiette contributive, il est prévu d'augmenter les cotisations assises sur le revenu cadastral. Il lui demande ce qu'il en est du calcul des cotisations sociales agricoles et si le Gouvernement entend rester fidèle aux objectifs définis précédemment : harmonisation du régime agricole et du régime général, prélèvement en fonction des capacités contributives, plus grande transparence.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

5950. - 20 septembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes de la profession agricole concernant le projet de décret régissant le calcul des cotisations sociales. Pour le développement de l'Isère, ce nouveau calcul entraînerait une augmentation de 13 à 20 p. 100. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent notamment une baisse du barème AMEXA, une garantie effective de l'enveloppe des cotisations complémentaires, la prise en charge des exonérations jeunes agriculteurs et la poursuite du démantèlement des taxes du BAPSA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)

5958. - 27 septembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret concernant l'augmentation de 4,8 p. 100 des cotisations sociales des exploitants agricoles. En fait, l'exploitant pris individuellement verrait sa cotisation en moyenne augmenter de 11 p. 100 du fait d'une baisse démographique de plus de 6 p. 100. De surcroît, ce texte prévoit de faire payer à la profession l'exonération des cotisations dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs : une somme de 300 millions de francs qu'il serait apparemment normal de voir prise en charge par l'Etat au titre des mesures en faveur de l'emploi. Les organisations agricoles, et notamment la mutualité sociale agricole, estiment que la revendication est légitime et modeste, si on la compare aux 15 milliards de francs demandés à la profession. Il observe que cette rallonge permettrait de ramener la progression de la masse des cotisations de 4,8 p. 100 à 2,7 p. 100, soit aux environs de l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de revoir le décret relatif aux cotisations.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

6201. - 27 septembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la confédération paysanne du Doubs, face au projet de décret fixant la part des cotisations sociales prélevées sur le revenu cadastral, qui entraînerait une augmentation des cotisations de 11,40 p. 100 en moyenne, par cotisant. Les intéressés estiment que ce décret remet en cause deux des fondements de la réforme des cotisations sociales agricoles, que sont la parité et le prélèvement en fonction des capacités contribu-

tives. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'inquiétude de ces agriculteurs et de lui préciser quels aménagements il pourrait apporter à ce texte.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

6204. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les effets que peut engendrer le décret régissant le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. Certes, une contribution supplémentaire pour le financement du BAPSA vient d'être annoncée. Toutefois, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue d'atténuer de façon significative les cotisations sociales agricoles.

Réponse. - En application des règles habituelles, les cotisations sociales des exploitants agricoles devaient augmenter, en 1993, non pas de 11 p. 100 mais de 8,8 p. 100 en moyenne par agriculteur, à structure d'exploitation inchangée. Cette évolution était liée, tout d'abord, à l'augmentation de 4,8 p. 100 de la masse globale des cotisations qui était consécutive à la mise à parité de l'effort contributif des agriculteurs, pour le financement de leur protection sociale, avec celui des autres catégories socioprofessionnelles. Par ailleurs, l'accélération des départs de l'agriculture et la diminution des effectifs des conjoints et des aides familiaux entraînaient, en moyenne au niveau individuel, une progression supplémentaire de 4 p. 100. Compte tenu de l'importance de cette hausse, une mesure exceptionnelle d'atténuation a été décidée par le Gouvernement de façon à limiter le prélèvement sur le revenu des exploitants. L'augmentation a été ainsi réduite de deux points et ramenée en masse à 2,8 p. 100, ce qui a conduit à une hausse moyenne par agriculteur de 6,8 p. 100. L'évolution des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles a été, naturellement, différenciée au niveau individuel compte tenu de la variation de leurs revenus ou de la taille de leur exploitation. L'Etat a pris en charge les pertes de recettes de 300 millions de francs que cet allègement de cotisations entraînait pour le BAPSA. Par ailleurs, lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 15 novembre dernier, il a été décidé d'intégrer les déficits pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur dès 1994. La prise en compte des déficits n'existant dans aucun autre régime de non-salariés, les cotisations seront aménagées en conséquence, notamment la cotisation minimum maladie qui sera modulée en fonction de l'importance de l'exploitation. En outre, pour les exploitants soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, la moyenne triennale prendra dorénavant en compte les revenus des trois dernières années, ce qui permettra de réduire le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations ; pour ces mêmes exploitants cotisant sur une assiette annuelle, les revenus pris en compte seront ceux de l'année en cours et non plus ceux de l'année précédente. L'ensemble de ces modifications justifie que les exploitants agricoles qui le souhaitent puissent, en 1994, revoir leurs choix en faveur soit de l'assiette triennale, soit de l'option annuelle. Il s'agit d'améliorations en profondeur et d'une grande importance qui sont ainsi apportées à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

*Energie
(biocarburants - perspectives)*

6040. - 27 septembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les moyens de développer la production et la consommation de carburants d'origine agricole. Il lui demande si outre les incitations fiscales consécutives à l'article 32 de la loi des finances pour 1992 qui exonère la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers d'origine agricole, d'autres mesures sont actuellement à l'étude pour à la fois favoriser la consommation et la distribution de biocarburants et enfin pour soutenir les agriculteurs qui souhaiteraient se lancer dans la production d'oléagineux à des fins industrielles.

Réponse. - Le développement de la production des biocarburants en France constitue l'alternative la plus importante au repos des terres imposé par la réforme de la politique agricole commune en ouvrant un débouché nouveau aux grandes cultures. C'est la raison pour laquelle l'exonération fiscale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dont bénéficient

l'éthanol et ses dérivés ainsi que les esters d'huile de colza ou de tournesol a été pérennisée dans la loi de finances pour 1993. Cette mesure permet de rendre compétitives la production et l'utilisation de l'éthanol ou de ses dérivés. Au niveau européen, le développement significatif du marché passe non seulement par l'adoption de la directive communautaire présentée par Mme. Scrivener instituant un taux d'accise minoré sur les biocarburants, mais aussi par une augmentation de l'indice d'octane européen de référence (95 actuellement). De même la définition d'un taux minimum d'oxygène dans le supercarburant sans plomb serait de nature à accroître les besoins en éthyl tertio butyl ether (ETBE) dans la Communauté européenne. S'agissant de la création d'unités de production d'ETBE, les projets associant les pétroliers et les professionnels de la filière éthanol pourront désormais se concrétiser dans le cadre de la loi de finances pour 1994 qui prévoit la possibilité, pour les promoteurs de tels projets, de conclure des conventions de progrès pluriannuelles précisant les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités futures. Au titre de la campagne de commercialisation 1993-1994, la production d'éthanol à partir de blé a couvert 8 000 hectares. En ce qui concerne l'ester méthylique de colza (EMC), l'application de l'exonération de la TIPP au taux du gazole dans le cas de mélange d'EMC avec du fioul domestique, autorisée dès le début de cette année, est de nature à ouvrir plus largement le marché. Il en est de même pour ce qui est de la banalisation de l'incorporation d'EMC à 5 p. 100 dans le gazole sans obligation d'affichage à la pompe prévue, pour l'ensemble du territoire national, à compter du second trimestre 1994. Au plan agricole, 37 000 hectares de colza énergétique ont été cultivés au titre de la campagne 1993-1994. Pour la prochaine campagne, 130 000 hectares ont été emblavés, une prime de 200 francs par hectare étant versée aux producteurs qui respecteront les recommandations d'une charte environnement.

*Risques naturels
(calamités agricoles - indemnisation - Hérault)*

7241. - 25 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les agriculteurs victimes de calamités. Les récentes intempéries de grêle et de pluviosité intense ont décimé les récoltes viticoles et agricoles dans de nombreuses régions, notamment dans la région du Biterrois dans l'Hérault où on a constaté à cette occasion que la plupart des agriculteurs - en raison de leurs graves difficultés financières - n'étaient pas assurés ; ils ne peuvent donc prétendre à une juste indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, d'une part, de leur apporter dans l'immédiat une aide au titre d'un fonds de compensation et, d'autre part, de prendre à l'avenir des mesures incitatives pour que les agriculteurs puissent s'assurer contre ces risques.

Réponse. - La grêle constituant un risque assurable pour les pertes de récoltes, le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut, en vertu de la loi du 10 juillet 1964, intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement bénéficier de prêts spéciaux. Le taux de ces prêts bonifiés vient d'être ramené, au début de 1994, à 6,5 p. 100 dans le cas général et à 6 p. 100, 5 p. 100 dans certains cas spécifiques. C'est ainsi que ce taux est de 6 p. 100 lorsque le sinistré a subi des pertes de récoltes représentant plus de 35 p. 100 de la production totale de son exploitation, ou qu'il a déjà été sinistré l'année précédente, ou qu'il est jeune agriculteur. Enfin, il est de 5 p. 100 pour les pertes de fonds. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir du fait des meurtrissures causées aux ceps de vigne ou aux arbres fruitiers par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas, en effet, dans le champ des risques assurables. Par ailleurs, pour prendre en compte les difficultés que rencontrent les arboriculteurs, dans la gestion de leur exploitation, du fait de la suppression de l'incitation financière à l'assurance grêle en 1991, il a été soumis, à l'avis de la Commission nationale des calamités agricoles, un projet de décret permettant au Fonds de garantie des calamités agricoles d'intervenir à nouveau en ce domaine. En vertu de ce texte, le Fonds de garantie pourra aider les producteurs de fruits à s'assurer contre la grêle dans les départements où le conseil général

accorde, de son côté, une aide à ce titre. L'aide du Fonds de garantie sera égale à celle du département, dans la limite de 10 p. 100 du montant hors taxe de la prime d'assurance. Cette proposition a recueilli, le 2 décembre 1993, l'avis favorable de la Commission nationale des calamités agricoles. Le projet de décret nécessaire pour mettre en œuvre ce dispositif est actuellement soumis, pour signature, aux ministres concernés. Les arboriculteurs pourront bénéficier de ces aides pour garantir leur production contre la grêle dès 1994.

Elevage

(chevaux - prime à la jument - création - Pas-de-Calais)

7251. - 1^{er} novembre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs de chevaux de trait boulonnais dans le Pas-de-Calais. En effet, interpellé par les éleveurs de chevaux lourds lors de la journée du cheval sur les difficultés qu'ils éprouvent pour poursuivre leur activité, ces derniers lui ont fait part de leur souhait de voir étendues à leur secteur les aides européennes consenties à l'élevage des vaches allaitantes. La présence de juments sur l'exploitation agricole témoigne pourtant d'une diversification qui ne peut qu'être bénéfique pour l'agriculture. Aussi, il lui demande s'il envisage de plaider, auprès des autorités de la Communauté économique européenne, l'idée d'étendre, à compter de 1994, le bénéfice des aides européennes réservées jusqu'alors aux vaches allaitantes, aux juments de trait compte tenu des difficultés de cette branche et pour éviter la perte pure et simple de ce patrimoine.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris acte de la demande des organisations professionnelles agricoles relative à l'institution d'une prime à la jument allaitante. Cette question a déjà fait l'objet d'une proposition française à deux reprises au niveau du Conseil des ministres, à l'occasion de la négociation annuelle sur la fixation des prix agricoles. Mais l'accord de nos partenaires européens n'a pas encore été obtenu, ces derniers étant très peu concernés par le dossier « Cheval lourd ». Cependant la production chevaline française bénéficie d'un soutien non négligeable au niveau de l'élevage. Les crédits consacrés au soutien de cet élevage par le service des haras représentaient en 1993 un montant de 17 millions de francs. L'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviiculture (OFIVAL) dispose d'une enveloppe annuelle de 4,5 millions de francs, d'une part, pour des actions qui ont pour objet le renforcement de l'organisation économique et technique des producteurs et prennent la forme de conventions établies entre l'État et des maîtres d'œuvre régionaux ou des groupements de producteurs et, d'autre part, pour des aides à la commercialisation de poulains et de laitons. Enfin, les bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs et de l'indemnité spéciale montagne bénéficient d'aides au titre du cheval lourd. Par ailleurs, une réflexion est engagée actuellement au niveau de la Commission européenne sur les mesures à instituer pour les productions qui ne sont pas soumises à une organisation commune de marché. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche sont très attentifs à ce qui en résultera et ne manqueront pas, le cas échéant, de rechercher les applications utiles qui pourraient en découler pour la production chevaline française.

Viandes

(volailles - commerce extérieur - exportations)

7360. - 1^{er} novembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente décision de la Commission des Communautés européennes de modifier les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille à compter du 8 octobre. Ce nouveau règlement, pris sans préavis et sans la moindre consultation préalable, se traduit par une réduction du taux de ces restitutions. Les conséquences de cette mesure sont d'autant plus préjudiciables pour l'industrie française de la volaille, dont la vocation exportatrice n'est plus à démontrer, que les États-Unis ont décidé, le même jour, l'ouverture d'un nouveau programme d'exportations subventionnées vers l'Égypte. De tels comportements pénalisent l'industrie agricole française et placent incontestablement les USA en position favorable face aux exportateurs de notre pays. Face aux risques qui pèsent sur l'avenir de cette industrie et sur les milliers d'emplois qui en dépendent, il demande en conséquence au Gouver-

nement de prendre, dès à présent, toutes les mesures nécessaires auprès des autorités européennes notamment pour s'opposer vigoureusement à ce règlement et pour préserver et défendre les intérêts de notre industrie agro-alimentaire face à des pratiques américaines qui ne s'accompagnent d'aucune compensation, ni contrepartie, pour l'Europe.

Viandes

(volailles - commerce extérieur - exportations)

7366. - 8 novembre 1993. - Début octobre, les autorités de Bruxelles ont décidé d'abaisser, avec effet immédiat, le taux des restitutions à l'exportation sur les poulets de chair, faisant passer celles-ci, selon les destinations, respectivement de 36 à 30 écus, de 27 à 23 écus, de 18 à 15 écus pour 100 kilogrammes. Au même moment, les Américains annonçaient un quota d'exportation supplémentaire subventionné sur la base de 849 dollars la tonne. Ces deux mesures vont contribuer à désavantager les producteurs-exportateurs français par rapport à leurs concurrents américains et vont diminuer leurs recettes, pertes qui se répercuteront inévitablement sur leurs principaux partenaires. C'est toute la filière avicole, de la production à l'exportation, qui sera touchée par ces décisions. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche des éclaircissements et de plus amples informations sur cette mesure. Il lui demande en outre si celle-ci a été prise avec l'accord des autorités françaises.

Réponse. - Les difficultés des opérateurs français suite à la baisse du montant des restitutions dans le secteur des œufs et de la volaille sont en effet préoccupantes. Une première baisse consécutive à la baisse de prix indicateurs de céréales était déjà intervenue le 1^{er} juillet; la France avait émis un vote négatif. Une deuxième baisse a été décidée unilatéralement par la Commission le 8 octobre dernier, sans que les États membres puissent se faire entendre dans le comité de gestion. Il ne fait aucun doute que cette deuxième baisse allait au-delà de la baisse qui aurait été acceptable dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune, étant donné la baisse du prix d'intervention des céréales. Jugeant cela inacceptable pour la France, le ministre de l'agriculture et de la pêche est intervenu au plus haut niveau de décision européen, à plusieurs reprises. L'augmentation de trois écus des restitutions a apporté une première réponse à ces interventions. Il faut maintenant mettre en œuvre une concertation de l'ensemble des partenaires de la filière pour que soit tiré le meilleur parti des conditions de production et d'échange qui résultent des accords du GATT d'une part, et de la réforme de la politique agricole commune, d'autre part. Le cadre de cette concertation a été mis en place: c'est le conseil spécialisé volailles de l'OFIVAL.

Permis de conduire

(politique et réglementation - véhicules agricoles - exploitants en dessous de la superficie minimale d'installation)

7562. - 1^{er} novembre 1993. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les petits exploitants agricoles (souvent des femmes seules) quant à la conduite des tracteurs agricoles avec attelage. En effet, en dessous de la superficie minimale d'installation (SMI), ils ne disposent pas de numéro d'exploitation. Ils doivent donc demander une carte grise auprès de la préfecture pour leurs engins agricoles et être en possession d'un permis de conduire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation de ces exploitants et à celle de leurs ayants droit.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis, dont la catégorie est définie à l'article R. 24 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1-2-3 et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si ce matériel n'est pas attaché à une de ces exploitations ou entreprises agricoles, c'est-à-dire n'est pas muni de la plaque d'exploitation prévue par l'article R 158 du code, son conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule piloté (article R 167-2 du code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises

en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, des véhicules de type agricole sont utilisés pour de nombreux autres usages par les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les collectivités territoriales et les services de l'Etat. Les conducteurs de ces véhicules sont tenus de posséder le permis de conduire correspondant.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

7866. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants forestiers. Aux termes de l'article 1618 bis du code général des impôts, ces derniers sont redevables d'une taxe de 1,3 p.100, sur les produits des exploitations forestières. Cette taxe est destinée au BAPSA, alors que les exploitants forestiers « achetant des coupes en vue de la revente dont l'activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement de la taxe professionnelle » sont affiliés par le décret du 7 septembre 1959, au régime social des professions non salariées non agricoles. Pour cette raison, mais également eu égard à la situation de ce secteur d'activité, rendue difficile par la concurrence des pays scandinaves, la profession demande la suppression de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

7992. - 15 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les exploitations forestières qui connaissent actuellement des difficultés, l'exportation massive venant des pays tiers ayant affaibli le marché. Pour relancer celui-ci, et pour permettre aux exploitants forestiers de faire face aux pays exportateurs, il serait souhaitable d'envisager la suppression de la taxe sur les produits des exploitations forestières dont ils ne peuvent supporter le coût. Elle lui demande s'il envisage dans ce cas d'abroger cette taxe que l'administration a déjà suspendue jusqu'à la fin de cette année.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

8015. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur le produit des exploitations forestières. En effet, cette taxe grève le prix de revient de la matière bois sans que ce coût puisse être répercuté. D'autre part, cette taxe ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession puisque les exploitants forestiers sont assujettis au régime social des salariés non agricoles alors que la taxe est versée au profit du régime des non-salariés agricoles. En outre, l'administration consciente des difficultés de la profession, a accordé la suppression du paiement de cette taxe jusqu'à la fin de cette année. En conséquence, il souhaite savoir s'il envisage de supprimer cette taxe pour l'avenir et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de soutenir la profession du travail du bois face à la concurrence des pays de l'Est.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des graves difficultés que traversent, depuis plus d'un an, les entreprises de la filière forêt-bois, et, en particulier, les exploitants forestiers. C'est pourquoi, il a pris un ensemble de mesures, afin d'alléger notamment la trésorerie des entreprises concernées. Dans cette perspective, il a décidé, dès le mois de mai 1993, le report du paiement, pour l'année en cours, de la taxe de 1,3 p. 100 sur les produits forestiers qui était destinée au BAPSA. La charge pesant sur les entreprises concernées a ainsi été diminuée de 80 MF environ. A l'issue de la discussion au Parlement de la loi de finances pour 1994, la taxe BAPSA a pu faire l'objet d'une suppression définitive à compter du 1^{er} janvier 1994, conformément aux demandes des milieux économiques intéressés. L'effort ainsi consenti par le Gouvernement représente, en année pleine, 117 MF. Cette mesure permettra d'améliorer la compétitivité de nos entreprises, en abaissant le prix du bois rendu usines, alors même que la concurrence de la Suède et de la Finlande oblige nos entreprises à offrir des sciages résineux à des prix souvent inférieurs aux coûts de production. Elle constitue l'un des volets du plan d'ensemble, adopté par le Gouvernement en faveur de la filière forêt-bois.

Elevage

(veaux - primes à l'incitation aux produits de qualité - montants)

8210. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la baisse des primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère inscrite dans les crédits d'orientation de l'Ofival. Cette diminution remet en cause, pour cette catégorie, l'incitation à la qualité pourtant nécessaire au maintien d'une compétitivité de la production, au soutien de l'élevage dans certaines zones difficiles, et au développement de pratiques respectueuses de l'environnement. Ce type de production ne bénéficie pas, dans le cadre de la PAC des aides au revenu prévues dans la plupart des secteurs : les concours au titre de la qualité ont de ce fait une importance accrue. Il lui demande en conséquence quelles orientations il entend donner à l'Ofival en matière de soutien à la qualité pour ce type de productions en particulier.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est tout à fait conscient des spécificités de la production de veaux sous la mère et des efforts de qualité réalisés par les éleveurs pour élaborer un produit pour lequel il existe une demande particulière des consommateurs. Cette filière est en effet une filière de produits de qualité identifiés par un cahier des charges. La démarche entreprise pour valoriser ce type de produit est appuyée par l'Ofival. Cette production « haut de gamme » continue à être fermement aidée par l'office à concurrence de 24,5 MF, et la légère diminution de crédits pour 1993 (- 4 p. 100) n'est pas de nature à remettre en cause ce soutien. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les aides aux vaches allaitantes et la prime à l'herbe ont été revalorisées respectivement de 12 p. 100 et 67 p. 100. Les producteurs de veaux sous la mère bénéficient directement de cette revalorisation. Ils sont, d'autre part, en majorité bénéficiaires de la prime de 30 écus par vache réservée aux élevages extensifs.

Risques naturels

(calamités agricoles - tempête du 12 septembre 1993 - indemnisation - Finistère)

8441. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la tempête du 12 septembre a provoqué de gros dégâts aux cultures dans le Finistère. Le sud du département a été particulièrement touché, notamment pour le maïs. Les agriculteurs avaient espéré la mise en place au minimum de la procédure des calamités agricoles, l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été établi. Cet espoir vient d'être déçu par la décision négative de la commission d'enquête au motif qu'il s'agit d'un risque assurable. Or l'assurance en ce domaine reste l'exception. De plus, si les pertes en récoltes sont conséquentes, il faut y ajouter les surcoûts engendrés par les difficiles conditions de récolte exigeant un matériel adapté. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de rechercher les voies d'une indemnisation plus équitable des préjudices subis par les exploitants.

Réponse. - La tempête constituant un risque assurable pour les pertes de récoltes de maïs, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut, en vertu de la loi du 10 juillet 1964, intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement bénéficier de prêts spéciaux. Pour la tempête du 12 septembre 1993 dans le Finistère, le Comité départemental d'expertise du département a estimé que les dommages en résultant ne justifiaient pas le déclenchement de la procédure d'octroi des prêts spéciaux calamité.

Prétraitements

(agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon)

8508. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le sort réservé aux cultivateurs et exploitants de houblon en situation de prétraite. En effet, le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la prétraite agricole stipule dans son article 1^{er}, alinéa 3, que la part variable de l'allocation de prétraite est augmentée pour les :

exploitations spécialisées hors sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Or, sur la liste répertoriant les cultures végétales concernées par l'établissement d'un coefficient de spécialisation, le houblon n'est pas mentionné. S'agit-il d'un oubli ou d'une décision intentionnelle ? Il se demande pourquoi, et s'en inquiète car cette production hautement spécialisée est très importante en Alsace.

*Prétraitements
(agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon)*

8729. - 6 décembre 1993. - **M. Audré Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la prétraite agricole. A l'alinéa 3 du premier article, ce décret stipule que la part variable de l'allocation de prétraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors-sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Or, sur la liste répertoriant les cultures végétales concernées par l'établissement d'un coefficient de spécialisation, il constate que le houblon n'est pas mentionné. Il lui demande s'il s'agit d'une simple omission qui sera corrigée en raison de l'importance que revêt cette production hautement spécialisée en Alsace.

Réponse. - Le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la mise en œuvre de la prétraite agricole prévoit une revalorisation de la part variable pour les exploitants qui cèdent des terres destinées à des cultures spécialisées ou des bâtiments d'élevage intensif. Ce texte précise notamment les différents types de cultures éligibles à cette nouvelle mesure. Le houblon n'a pas été mentionné par le décret. En effet, le houblon n'est pas reconnu comme ayant le caractère de « culture spécialisée » dans l'assiette des cotisations sociales dans les deux départements producteurs le Bas-Rhin et le Nord. Conformément aux arrêtés préfectoraux respectifs du 28 octobre et du 3 novembre 1993, le houblon est affecté du coefficient appliqué au système de production « polyculture élevage » qui ne fait l'objet d'aucune revalorisation lors du calcul de la prétraite. En outre, il convient d'ajouter que cette disposition a pour objectif essentiel de faciliter la restructuration des exploitations touchées par les profondes crises actuelles tant pour les productions végétales notamment le secteur fruits et légumes qu'animaux spécialisés, où les exploitations sont souvent de très petite surface. Les producteurs de houblon ne connaissent pas actuellement une situation similaire. En conséquence, il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur les termes du décret du 19 octobre 1993 qui ont par ailleurs été agréés par les services de la commission européenne le 19 novembre dernier.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)*

8514. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gestion des quotas laitiers qui en pratique suscite de nombreux problèmes. Les options retenues par la France pour maîtriser la production aboutissent parfois à une véritable spoliation des propriétaires fonciers lors de transfert des références laitiers, par exemple : l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, relatif à la transmission d'une ou plusieurs parties d'une exploitation, prévoit que le quota correspondant est réparti entre les producteurs qui reprennent les parcelles en cause en fonction de leur superficie respective. Dans certains cas, cette règle de proportionnalité peut conduire à diminuer de manière non négligeable le quota afférent à une parcelle. En effet, comme la France a fixé à vingt hectares la surface minimale pour qu'une mutation foncière entraîne un transfert de quota, en cas de division de domaine, si ce seuil n'est pas atteint, les références laitiers y afférentes sont attribuées à la réserve nationale. D'autre part, bien que ce droit à produire soit attaché au foncier, le preneur dispose de la faculté d'y renoncer et de l'annuler, en sollicitant la prime de cessation laitère notamment. Le preneur restitue alors au bailleur une terre dépourvue de quota et dénuée de toute valeur locative. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces situations injustes.

Réponse. - Le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts des références laitiers a été pris, en liaison étroite avec les organisations professionnelles, pour limiter autant les démembrements d'exploitations que la concentration excessive de la production sur les sites les plus favorisés. C'est dans cet esprit que des seuils ont

été fixés. Ceux-ci méritent cependant d'être actualisés et une réflexion est en cours à ce sujet. Aucune décision n'est encore arrêtée et dans l'attente le régime issu du décret de 1987 continue donc à s'appliquer. Concernant par ailleurs les primes de cessation d'activité laitière, les fermiers peuvent effectivement en bénéficier mais des précautions ont été introduites dans la réglementation afin de préserver les intérêts des bailleurs, notamment lorsque les baux sont proches de leur échéance. Dans ce cas, en effet, la notification d'un congé adressé au fermier avant qu'il ne dépose sa demande d'aide à la cessation d'activité laitière lui interdit d'obtenir cette aide.

*Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

8641. - 6 décembre 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement difficile des commerçants en bois et des scieurs de ce produit, ainsi d'ailleurs que de tous les acteurs de la « filière bois ». L'origine des difficultés auxquelles ces professions sont confrontées est multiple et provient notamment, et même pour l'essentiel, une fois de plus, d'importations à bas prix de produits venant de pays à main-d'œuvre très bon marché et avec un niveau de charges sociales qui est sans comparaison avec celui de notre pays. A titre d'exemple, un fabricant de manches d'outils, qui employait soixante-dix personnes, a dû fermer son établissement du fait d'une importation en provenance de la Chine populaire, où le coût de la journée de travail est trente fois moindre qu'en France. Pour tenir compte de cette situation dramatique, le Gouvernement a accepté de suspendre jusqu'à la fin de l'année le paiement de la taxe BAPSA sur les produits forestiers. Il est évident que si la décision d'exigibilité en fin d'année devait être maintenue il en résulterait de nombreux arrêts d'activité pour des établissements dont la trésorerie est incapable de faire face à ce débours significatif. C'est pourquoi il lui demande si, au vu de cette analyse, il envisage la suppression de cette taxe et renonce à exiger l'encaissement du mois de décembre 1993.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les acteurs de la filière forêt-bois traversent depuis plus d'un an une situation extrêmement difficile. Celle-ci est due tant à la faiblesse de la demande, notamment dans le secteur du bâtiment, qu'aux dévaluations compétitives des pays nordiques et aux importations des pays de l'Est. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès le mois de mai 1993 un ensemble de mesures afin d'alléger la trésorerie des entreprises d'exploitation forestière et de première transformation de bois d'œuvre. Ainsi, le Parlement, lors de la session de printemps 1993, a voté une dotation exceptionnelle de 30 MF, destinée aux scieurs et aux exploitants forestiers dont la situation financière s'était dégradée. Plus de 600 entreprises au total ont pu bénéficier de cette aide conjoncturelle. En outre, la taxe BAPSA sur les produits forestiers a fait l'objet d'un examen approfondi. Dès le mois de mai 1993, à la demande des milieux économiques intéressés, un report de paiement à la fin de l'exercice budgétaire a été décidé. D'autre part, lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, la suppression définitive de cette taxe a été votée par le Parlement. Il en résulte pour l'année 1993 un allègement de charges de 80 MF en faveur des entreprises assujetties. En année pleine, c'est-à-dire à partir de l'exercice 1994, le montant de cette taxe est estimé à 117 MF. En définitive l'abrogation de la taxe BAPSA qui constituait depuis plusieurs années une revendication prioritaire des entreprises de la filière bois a été décidée et mise en œuvre par les pouvoirs publics en quelques mois, afin de restaurer la compétitivité de ce secteur.

*Baux ruraux
(fermage - indemnité de sortie - calcul)*

8646. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes liés au calcul de l'indemnité de sortie des fermiers. Si certains investissements sont bien pris en compte, d'autres éléments importants ayant contribué à l'amélioration du fonds loué sont exclus du calcul de l'indemnité. Il en est ainsi des droits à produire, tels que quotas betteraviers et quotas laitiers, qui ont pu être créés ou accrus par le fermier. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le régime juridique de l'indemnité de sortie afin qu'il tienne compte de la réalité des exploitations agricoles d'aujourd'hui et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions relatives à l'indemnité au preneur sortant sont édictées aux articles L. 411-69 et suivants du code rural. L'indemnité est due par le bailleur au preneur qui a, par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué et ce quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. Les améliorations culturales d'une part proviennent des « travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture » augmentant le « potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100 » ; les améliorations foncières d'autre part concernent les travaux définis à l'article L. 411-28 du code rural, tels que regroupement de parcelles, arasement des haies, etc. Le contingent betteravier n'est pas un droit personnel mais un droit incorporel immobilier attaché à l'exploitation et qui doit être cédé au propriétaire par le fermier sortant. La Cour de cassation a considéré que l'augmentation de cette réserve ne constitue pas en elle-même une amélioration culturale pouvant donner lieu à indemnité au profit du preneur sortant. En ce qui concerne les quotas laitiers, la législation communautaire les attribue à l'exploitation « au cas de vente, location, ou transformation par héritage ».

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

9445. - 20 décembre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il est nécessaire de relever le plafond du minimum vieillesse mais aussi du Fonds national de solidarité si l'on veut que la révision des retraites de base qui vient d'être décidée se traduise par une augmentation effective des retraites des agriculteurs. Elle souhaiterait par ailleurs qu'une personne seule perceuve 65 p. 100 et non pas 57 p. 100 de la retraite d'un couple, ce qui permettrait de mieux faire face aux charges fixes qui sont les mêmes quelle que soit la situation de famille.

Réponse. - La mesure de la revalorisation des retraites agricoles annoncée par le Gouvernement le 15 novembre dernier va permettre de relever effectivement les pensions les plus faibles servies avant soixante-cinq ans, puisque, sauf exceptions, le droit à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse n'est ouvert qu'à partir de cet âge. Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs retraités, quoique modestes, disposent néanmoins d'un patrimoine immobilier dont la prise en compte ne permet pas de les admettre au bénéfice de l'allocation supplémentaire. D'autres encore ne souhaitent pas ou répugnent à demander cette prestation pour des raisons successorales. Ces diverses catégories de retraités agricoles bénéficieront donc de la revalorisation s'ils en remplissent les conditions, alors que par ailleurs, ils ne perçoivent pas forcément l'allocation supplémentaire. Enfin, il doit être rappelé que l'allocation supplémentaire est une prestation non contributive ne correspondant à aucun versement de cotisations préalable et destinée à compléter les ressources des personnes âgées ou infirmes les plus démunies. Sa charge, de l'ordre de 18,4 milliards de francs en 1992, est supportée dorénavant intégralement par le fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. Il n'est donc pas anormal au regard du principe de la priorité des avantages contributifs sur les prestations non contributives, que l'allocation supplémentaire soit réduite à due concurrence en cas d'amélioration ou de relèvement des prestations dont elle n'est que le complément. En tout état de cause, l'allocation supplémentaire et les règles relatives à la fixation de son montant comme des plafonds de ressources résultent d'une réglementation horizontale qui relève de la compétence des ministres chargés des affaires sociales et du budget.

Pharmacie

(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

9565. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire.

Réponse. - Les textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 relative à la pharmacie vétérinaire sont actuellement en cours d'élaboration auprès des ministères chargés de la santé et de l'agriculture. La publication des décrets devrait pouvoir intervenir au cours du premier semestre de l'année 1994.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes
(finances - dotation pour l'exercice
des mandats locaux - montant - zones rurales)*

8465. - 29 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation spéciale prévue à l'article 42 de la loi du 3 février 1992 relative aux mandats locaux. Celle-ci est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants selon leur potentiel fiscal qui est fonction de trois critères. D'une part, les bases d'imposition des différentes taxes qui sont fixées par les services fiscaux du département et que la commune ne peut donc pas modifier. D'autre part, selon le nombre d'habitants résidant dans la commune ; mais l'exode rural touchant plus fortement les petites communes, celles-ci voient leur population diminuer sans cesse. Enfin, par les taux des différentes taxes qui sont déterminées par les communes. La seule solution possible pour la commune consisterait à baisser les taux de ces taxes. Mais une telle décision réduirait le budget communal et anéantirait tout projet de développement de la commune, les effets ainsi obtenus seraient contraires à l'objectif poursuivi par cette loi. Aussi, afin d'éviter l'exclusion des petites communes rurales de ce système, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 92-106 du 3 février 1992 aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'est élevée en 1993 à 250 MF, inotant réduire pour 1994. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,465 F en 1993. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 MF, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette condition de potentiel fiscal. Il faut en effet observer que, compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants) le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière élu local. Au plan national, 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation. La dotation particulière élu local est donc bien concentrée sur un grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus favorisées et le Gouvernement n'envisage pas de modification de son régime de répartition. Par ailleurs, il convient de rappeler que les communes rurales, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité, pourront bénéficier en 1994 de la dotation de solidarité rurale instituée par la loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement adoptée par le Parlement le 21 décembre 1993.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

8732. - 6 décembre 1993. - Après la publication du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 en application de la loi du 10 mai 1989 portant suppression de toute forclusion opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance (CVR), **M. Bernard Leccia** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication des anciens combattants de la Résistance de voir abroger définitivement cette forclusion. En effet, les textes précités ont créé une nouvelle forclusion de fait, contraire à l'esprit de la loi, notamment pour les membres de la Résistance intérieure fran-

çaise, en instituant des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité dans les témoignages mais, discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leur dossier d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, le statut qui devait en préciser les conditions n'étant jamais paru. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures législatives qui supprimeraient définitivement toute forclusion de droit ou de fait pour les demandes du titre de CVR et qui feraient de la CVR un titre de guerre à part entière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

9881. - 10 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution du titre de « combattant volontaire de la Résistance ». En effet, la loi du 10 mai 1989, votée par la quasi-totalité des membres du Parlement, avait pour finalité la suppression de toute forclusion de droit ou de fait opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 portant application de la loi du 10 mai 1989 ont annulé pour un certain nombre de résistants les dispositions de cette loi en créant une nouvelle forclusion de fait, notamment pour les membres de la Résistance intérieure française (RIF). En effet les textes en cause ont institué des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité des témoignages, mais discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte CVR selon que leurs services ont été homologués ou non par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, sauf à titre exceptionnel. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des dispositions réglementaires qui faciliteraient l'application des lois de 1949 et de 1989 créant et déterminant les conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les résistants, qui pour des motifs divers, n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - associés d'une SCI)*

683. - 10 mai 1993. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre du budget** que l'imposition des sociétés civiles immobilières de gestion non soumises à l'impôt sur les sociétés conduit, pendant la période d'amortissement des emprunts, à imposer les associés sur des sommes, à hauteur du remboursement du capital, qu'ils sont dans l'impossibilité d'appréhender compte tenu de

l'obligation, pour la société de payer ses dettes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces sommes, bien que taxées à l'impôt sur le revenu, ne doivent pas être considérées comme des disponibilités laissées par les associés à la disposition de la société.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'imposition des associés dans la catégorie des revenus fonciers est déterminée à partir du montant des recettes encaissées par la société au cours de l'année civile diminué du montant des dépenses payées au cours de la même période. Cette imposition est donc indépendante de la politique de distribution retenue par les associés. Au demeurant, le remboursement du capital n'est pas une charge déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)*

5493. - 6 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de la redevance TV payée par les établissements hôteliers ouverts depuis peu et dont le taux de fréquentation permet difficilement de générer un excédent d'exploitation. Ces établissements se voient supporter les mêmes grilles de calcul que les établissements hôteliers fonctionnant de longue date et donc à taux de fréquentation largement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé une grille de calcul tenant compte de ces critères.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 3 du décret n° 93-304 du 30 mars 1992, prévoit que la détection dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage possible de modifier les dispositions déjà mentionnées pour prendre en considération l'ouverture récente des hôtels. Toutefois, pour les établissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, l'hôtelier s'acquitte, auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26 de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures hôtelières, devrait leur permettre d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux établissements hôteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la période d'activité, se révèle le plus économique pour eux.

*Impôt sur le revenu
(revenus mobiliers - associés dirigeants - réglementation)*

8178. - 22 novembre 1993. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser les dirigeants de sociétés, et notamment de petites sociétés. En effet, ceux qui laissent des sommes d'argent à la disposition de leur société connaissent des limitations quant à la rémunération de ces sommes. La première limitation concerne le taux de rémunération : le taux maximum des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle du taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. Cette limite se rapproche de la rémunération normale du marché et n'appelle, à notre sens, pas de remarque particulière. En revanche, la déductibilité fiscale est limitée à une fois et demie le montant du capital social. Cette limitation a sans doute pour objectif d'encourager les dirigeants à capitaliser leurs fonds plutôt que de les laisser sous forme de comptes courants. Il apparaît toutefois que les droits d'enregistrement prévus en cas de capitalisation de telles sommes

sont quasiment insignifiants et sont de nature à encourager une telle mutation de fond. En revanche, les orientations financières de l'entreprise peuvent amener des dirigeants à aider temporairement leur entreprise sans souhaiter toutefois capitaliser à long terme ces montants. Ces sommes sont souvent indisponibles et ne sauraient être compensées par des crédits bancaires difficiles à obtenir. En conséquence, cette limitation, dont la motivation est économiquement saine, ajoute au contraire des rigidités dont les PME souffrent en permanence. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire évoluer cette limitation de déductibilité fiscale, voire de la supprimer.

Réponse. - Comme le remarque l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 212 du code général des impôts qui limitent la déduction des intérêts servis aux associés, ont pour objet d'éviter que les entreprises ne déduisent de leur bénéfice des intérêts ayant en fait le caractère de dividendes. Elles répondent en outre à la volonté de conforter les fonds propres des entreprises. A cet égard, l'article 125 C-I du code déjà cité prévoit un régime fiscal favorable pour l'imposition des intérêts rémunérant des sommes déposées en compte courant bloqué et destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans. En outre, la limitation de l'article 212 n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société quand la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 145 du même code. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions au profit des seules petites et moyennes entreprises (PME), ce qui réduirait de façon importante la portée de ce texte et créerait des inégalités de traitement entre les entreprises. Cela étant, la loi de finances pour 1994 récemment adoptée par le Parlement a supprimé le droit d'enregistrement de 3 p. 100 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves afin de faciliter la consolidation des fonds propres des entreprises. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en permettant l'augmentation du capital servant de limite à l'application de l'article 212 du code déjà cité. En outre, cette même loi de finances a ramené, sous certaines conditions, de 35 p. 100 à 15 p. 100 le taux du prélèvement libératoire pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1995 rémunérant les comptes courants d'associés.

Télévision

(redevance - exonération - sourds de guerre)

9785. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochelobloine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les sourds de guerre ne sont pas exonérés du paiement de la redevance de l'audiovisuel, alors qu'il est injuste de leur faire payer un service dont ils ne profitent que très partiellement en raison des blessures reçues au service de la France. L'exonération sans condition des mutilés de guerre de l'oreille paraîtrait d'autant plus justifiée qu'ils n'étaient pas redevables de la redevance radio jusqu'à sa suppression en 1980 et qu'ils se trouvent dans l'obligation de doter leurs récepteurs de télévision de divers équipements particulièrement onéreux. De plus, en raison de leur nombre limité (2 250 personnes), le coût pour les finances publiques serait modique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et plus, et, d'autre part, les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément. Ces personnes ne doivent pas être assujetties à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement par application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. En outre, elles doivent vivre seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les détenteurs d'un appareil récepteur de télévision dont la surdité provient de faits de guerre - et qui, compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, ne sont pas imposables - sont exonérés de plein droit. Aller au-delà de ces dispositions en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources, provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmités d'autre nature et qui, par ailleurs, disposent de faibles revenus. Enfin, si

les mutilés de guerre de l'oreille bénéficiaient d'une exemption de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion sans condition de ressources au titre du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, en revanche, l'exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision a toujours été quant à elle soumise à une condition de non-imposition. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les dispositions introduites par le décret de 1992.

Impôt sur le revenu

(quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)

9886. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque l'épouse de l'intéressé est elle-même invalide à 80 p. 100, cette demi-part est refusée alors même que le fait d'être ancien combattant n'a aucun rapport avec l'invalidité du conjoint. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas des mesures en la matière.

Réponse. - L'article 195-G du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogeant aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôts ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille: tel est le cas de l'abattement pratiqué sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. J'ajoute que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

COMMUNICATION

Propriété intellectuelle

(dépôt légal - loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application)

1594. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal qui n'a encore reçu aucune mesure d'application. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective de cette loi.

Réponse. - Le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal a été publié au *Journal officiel* de la République française le 1^{er} janvier 1994. Son article 48 prévoit des dispositions dérogatoires pour ce qui concerne l'entrée en vigueur des dépôts affectés auprès de l'Institut national de l'audiovisuel. Si le dépôt des autres types de documents devait débiter au cours de l'année 1994, celui des programmes audiovisuels ou sonores ne sera effectif qu'à partir du 1^{er} janvier 1995. L'année 1994 sera donc consacrée à la validation du dispositif prévu afin de mesurer

les attentes des chercheurs et de tester les procédures de réponse. Cette phase de préfiguration permettra aux différents professionnels concernés de se familiariser avec le nouveau dispositif. Dès le début de l'année 1995, le dépôt légal de programmes audiovisuels ou sonores entrera dans une phase active de fonctionnement, permettant de remplir pleinement les différentes missions que le législateur lui a confiées : collecter, conserver, analyser et mettre à la disposition du public les différents types de documents diffusés par les chaînes de télévision ou les stations radio-phoniques.

Publicité

(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

1682. - 31 mai 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de l'application de la loi Sapin. En effet, de nombreux professionnels de la publicité ont exprimé leurs inquiétudes par rapport à la désattribution du marché publicitaire induite par la loi Sapin. Celle-ci frappe tous les acteurs de ce secteur, et principalement les entreprises les plus fragiles, qu'elles soient support, annonceur ou conseil. Cette loi, préparée dans la précipitation et sans correction, méconnaît le fonctionnement du marché publicitaire et n'apporte aucune précision sur la réorganisation des pratiques qu'elle a bouleversées. Elle se révèle donc profondément perturbatrice pour le marché publicitaire. Un nouveau cadre judiciaire stable et durable permettant de garantir le développement équilibré du marché publicitaire français s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - La loi Sapin entrée en vigueur le 31 mars 1993 a donné lieu à de nombreuses interrogations en ce qui concerne notamment son champ d'application et ses effets à terme sur les flux financiers. C'est pourquoi suivant les recommandations du rapport parlementaire de M. Louis de Broissia, le Gouvernement a souhaité entreprendre une clarification sur la portée des dispositions de cette loi et des mécanismes régulateurs du marché. Dans cette optique, le ministre de la communication et le ministre de l'économie ont décidé de mettre en place un comité de suivi de la loi Sapin présidé par M. Pierre Cortesse, conseiller maître à la Cour des comptes. Ce comité constitué de représentants des administrations concernées, a procédé à un grand nombre d'auditions qui lui ont permis de discuter des principes et des conséquences de la loi Sapin avec l'ensemble des professions concernées. Si, au terme de son analyse, la commission confirme son orientation principale - ne pas remettre en chantier un nouveau bouleversement législatif - elle a pour principal objectif d'apporter des réponses pratiques à des questions concrètes. Ces réflexions permettront d'explicitier les termes de la loi, et en donneront à l'ensemble des acteurs professionnels une lecture commune, cohérente et claire. Il est de l'intention des ministres concernés, à qui ces conclusions viennent d'être remises, de publier ultérieurement le rapport définitif des travaux de la commission.

Télévision

(programmes - musiciens amateurs)

2252. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la promotion des pratiques musicales amateurs. Riches d'un environnement associatif particulièrement dense sur l'ensemble du territoire national et disposant de structures de formations communales ou régionales qui dispensent un enseignement de qualité, les sociétés musicales amateurs ne manquent pas de contribuer à la diffusion de l'art musical et à la découverte de jeunes talents. A la différence de pays frontaliers qui consacrent des émissions télévisées et radio-phoniques aux pratiques musicales amateurs, les chaînes de télévision françaises ne contribuent plus à la promotion des ensembles non professionnels depuis la disparition, il y a plusieurs décennies, de la célèbre séquence « Les musiciens du soir », animée par Serge Kauffman. Compte tenu de la part active que prennent les sociétés amateurs dans la vie musicale de notre pays, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la diffusion télévisuelle des pratiques musicales amateurs ainsi que leur développement. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des mis-

sions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la musique en général, il faut préciser que les sociétés nationales de programme ont obligation par leur cahier des missions et des charges de consacrer à des émissions documentaires de caractère musical un volume horaire mensuel d'une heure trente minimum avec obligation de conclure avec la société Radio-France une convention déterminant les conditions de recours aux formations musicales dépendant de ladite société. Pour ce qui est de la présence de jeunes talents amateurs, il convient d'indiquer que les chaînes du secteur public participent à cette action. Ainsi, France 2, dans le cadre d'émissions du dimanche après-midi telles que « Le monde est à vous », « l'Ecole des fans », « Ainsi font, font, font », concourt à la promotion des pratiques musicales d'amateurs. Cette chaîne participe également à cette promotion, à l'occasion de la présentation d'ensembles orchestraux tels que l'orchestre d'Harmonie Junior du Havre, les Enfants de la côte, la maîtrise de Radio-France ou la Chorale des enfants d'Asnières. Par ailleurs, France 3 apporte également son concours, dans le cadre de partenariats régionaux et locaux, avec des retransmissions de manifestations culturelles qui, ponctuellement, favorisent la promotion de jeunes musiciens amateurs. De plus, la refonte des cahiers des charges de ces deux sociétés, à la suite du rapport de la commission Campet sur la télévision publique, devrait également accentuer la place de la musique et du spectacle vivant, sous toutes ses formes, dans les programmes des sociétés nationales de télévision. Enfin, grâce aux modifications récemment apportées à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, une proportion substantielle d'œuvres musicales, créées ou interprétées par de nouveaux talents, sera diffusée aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore.

Contributions indirectes

(tabacs - taxes - versement à la presse)

5113. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** ayant noté avec intérêt la proposition de M. le ministre délégué à la santé tendant à verser à la presse privée, par la loi Evin de la publicité pour le tabac, « une partie des taxes sur ce produit », demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Le ministre de la communication est conscient que l'application de l'interdiction de toute publicité en faveur du tabac dans la presse écrite a eu des conséquences sur la situation financière des entreprises de presse. Toutefois, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun de modifier le dispositif législatif de la loi du 10 janvier 1991, dont les objectifs de santé publique paraissent aujourd'hui incontestables et nécessaires pour permettre d'endiguer notamment la progression du tabagisme en France. En revanche, le ministre de la communication se montre favorable à ce qu'une recommandation gouvernementale soit prise, afin que les campagnes de lutte contre le tabagisme ou de lutte contre l'alcoolisme, et plus généralement les campagnes de santé publique voient la majorité de leurs investissements publicitaires consacrés à la presse écrite, à l'instar des mesures qui ont été prises à l'occasion des campagnes gouvernementales de privatisation.

Presse

(diffusion - diffusion à l'étranger - réglementation)

5498. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion de la presse française à l'étranger. En effet, il apparaît qu'une meilleure coordination de cette diffusion permettrait de participer au développement de la francophonie dans le monde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. - Diverses études, conduites depuis 1990 à l'instigation du ministère de la communication et des NMPP, ont fait ressortir que le prix de la presse française à l'étranger est élevé, qu'elle soit diffusée au numéro ou par abonnement, ce qui a pour conséquence de creuser un écart de prix dissuasif entre l'achat d'un produit local et l'achat d'une publication française. L'action de l'État en faveur de l'expansion de la presse française à l'étranger porte donc prioritairement sur l'abaissement des prix de vente. Mais il est également apparu nécessaire d'améliorer la coordination des différents organismes qui concourent à l'exportation de la presse

française à l'étranger, ce qui s'est notamment traduit par la mise en œuvre de conventions passées entre l'Etat, d'une part, et les NMPP ou Unipresse, d'autre part, définissant des priorités d'action. Une concertation s'est également amorcée entre les éditeurs, les importateurs et Unipresse afin que la vente par abonnement privilégie la presse non distribuée en kiosque, que des plateformes de réexpéditions rapides soient utilisées au maximum (par exemple par le biais de la société « Direct ») et que les points d'approvisionnement des abonnés existant auprès de grands importateurs (Périodica, Express Magazine, IMPI, etc.) se multiplient dans le plus grand nombre possible de pays. Avec le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, la presse dispose d'un instrument de soutien à toutes les publications inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et qui justifient d'un marché à l'étranger et d'un plan de promotion sérieux. L'action du fonds est triple : par l'aide apportée directement aux éditeurs, le fonds permet d'abaisser les coûts d'abonnement aux publications spécialisées et constitue un vecteur essentiel de la diffusion de la presse française, notamment scientifique et technique ; par l'appui accordé à Unipresse, organisme collectif d'éditeurs français, le fonds favorise les actions spéciales de promotion de la presse française - les « plans éveil » - fondés sur des campagnes de sensibilisation au moyen d'expositions ou par la participation aux foires internationales et sur la réduction du prix de l'abonnement (jusqu'à - 3 p. 100) dans des zones géographiques où l'intérêt pour la presse française est grand mais le pouvoir d'achat local réduit. Tel est notamment le cas dans les pays de l'Est ou l'Asie du Sud-Est ; par l'abaissement des coûts de transport de la presse vendue au numéro par les NMPP, le fonds exerce un levier efficace auprès des éditeurs peu enclins, en période de crise, à se tourner vers le marché extérieur et à développer des opérations coûteuses d'exportation dont la rentabilité immédiate est rarement assurée. L'action du fonds a ainsi permis en 1992 aux NMPP d'aboutir à une baisse significative des prix de vente locaux : - 33 p. 100 au Maroc ; - 19 p. 100 en Afrique noire francophone ; - 25 p. 100 dans les pays de l'Est ; - 20 p. 100 en Amérique latine. Un effort d'implantation particulier a été consenti en Afrique noire non francophone où le prix de vente a été diminué de 46 p. 100 et au Liban (- 48 p. 100 sur les quotidiens, - 61 p. 100 sur les périodiques). De nombreuses instances collaborent étroitement aux actions de rayonnement culturel mises en place par le fonds, aussi bien en France que dans les pays importateurs, pour obtenir la meilleure coordination possible des méthodes de promotion et de diffusion. En France, le ministère des affaires étrangères indique, chaque année, la liste des pays prioritaires dans lesquels les efforts doivent être particulièrement soutenus. Les ministères techniques contribuent aux actions promotionnelles engagées par les revues spécialisées pour étendre leur marché à l'étranger par des souscriptions d'abonnement en faveur d'organismes directement concernés. Le CNRS et le CNL accordent aux revues scientifiques et littéraires des interventions notamment pour la traduction d'articles et la fabrication d'encarts en langue étrangère. A l'étranger, les ambassades, les alliances françaises et les instituts français apportent leur soutien à l'organisation d'expositions (en particulier celles d'Unipresse), de voyages d'étude (à l'initiative des NMPP) et à la tenue de fichiers de personnalités susceptibles d'être intéressées par des abonnements aux titres exportés. Les NMPP, Unipresse et les éditeurs sont informés des directions et soutiens qui doivent faciliter la mise en place de leurs plans annuels de promotion et de diffusion. Leurs bilans et leurs perspectives jointes à leurs demandes d'aide permettent d'orienter les efforts pour l'exercice suivant. La réflexion entamée en 1990 sur l'amélioration des modalités de diffusion de la presse française à l'étranger a permis de préciser les objectifs d'une amélioration des mécanismes d'aide repris dans l'arrêté en date du 4 février 1991 : mieux atteindre le lectorat étranger francophone, en particulier par l'abonnement ; mieux adapter la diffusion de la presse française aux objectifs géographiques de la politique culturelle extérieure par le moyen de conventions annuelles passées avec les NMPP et Unipresse. Les conventions mentionnent les grands choix de répartition des aides. Elles engagent les deux bénéficiaires les plus importants du fonds à concevoir des indicateurs d'activité au cours de chaque exercice et à procéder avec les distributeurs locaux à la collecte de toute information sur le lectorat de la presse française. Dans les limites du crédit budgétaire alloué, les efforts d'expansion, après études de marché et prospectives, sont géographiquement ciblés selon les cas, temporaires ou renouvelés.

Télévision

(Arte et France 3 - réception des émissions - zones rurales)

7002. - 25 octobre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations d'un certain nombre de concitoyens du Bas-Rhin qui sont privés des programmes de France 3 et d'Arte notamment. Comme les habitants des grandes métropoles, les intéressés paient une redevance. C'est donc fort logiquement qu'ils revendiquent la diffusion des chaînes. Il semble anormal qu'Arte, chaîne franco-allemande, ne puisse être captée dans l'ensemble d'un département limitrophe de l'Allemagne. Nous sommes visiblement en présence d'une France culturelle à deux vitesses. Le Gouvernement s'est engagé à rééquilibrer harmonieusement la politique culturelle sur tout le territoire et à aider les métropoles régionales à réaliser cet objectif. Cette volonté doit se manifester dans les faits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet, afin que soit sans cesse mieux assuré l'accès à l'audiovisuel et la culture en général dans le monde rural.

Télévision

(Arte et France 3 - réception des émissions - zones rurales)

7009. - 25 octobre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations d'un certain nombre de concitoyens de sa circonscription, qui sont privés des programmes de France 3 et d'Arte notamment. Ces deux chaînes sont originales culturellement. Elles devraient donc être diffusées à tous les téléspectateurs, en particulier dans les zones rurales, car elle peuvent constituer un instrument précieux contre l'exclusion au service d'une politique globale d'accès au savoir et de lutte contre l'exclusion. Tout le monde paie la même redevance télé, les mêmes chaînes doivent donc être prodiguées à chacun. Il semble totalement anormal qu'Arte, chaîne franco-allemande, ne puisse être captée dans l'ensemble d'un département limitrophe de l'Allemagne. Nous sommes visiblement en présence d'une France culturelle à deux vitesses. De nombreuses démarches ont été entreprises, notamment par les élus locaux, mais tout le monde se renvoie la balle et rien n'est fait. Le Gouvernement s'est engagé à rééquilibrer harmonieusement la politique culturelle sur tout le territoire et à aider les métropoles régionales à réaliser cet objectif. Cette volonté doit se manifester dans les faits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet, afin que soit sans cesse mieux assuré l'accès à l'audiovisuel et à la culture en général dans le monde rural.

Réponse. - Le ministère de la communication étudie les solutions à apporter au problème des zones non encore desservies par les chaînes publiques de télévision, notamment France 3 et Arte (dont le réseau sera occupé, pour la période diurne, par la future chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, à la fin de 1994). Trois types de mesures sont envisagés. En premier lieu, des plans départementaux de développement visant à résorber les zones d'ombre, avec la participation financière des collectivités locales, sont en cours d'établissement en liaison avec TDF. Par ailleurs, des solutions techniques alternatives sont recherchées, en complément des réseaux câblés comme la diffusion particulièrement peu onéreuse par « micro-ondes ». Enfin, des mesures spécifiques pourraient s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement met actuellement en place, dans le but d'améliorer l'accès du monde rural et des villes petites et moyennes aux services audiovisuels, qu'ils soient distribués par les réseaux existants ou par les nouveaux supports du câble et du satellite. Ces mesures seront mises en place progressivement, en tenant compte des contraintes que constituent, d'une part, la difficulté de trouver de nouvelles fréquences, notamment dans les zones frontalières, et, d'autre part, les budgets publics comme ceux des chaînes concernées, lesquelles assurent en dernier ressort les coûts de fonctionnement des nouvelles installations.

Radio

(Radio Montmartre - disparition - conséquences - chanson française)

7083. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la disparition récente de Radio Montmartre. De très nombreux auditeurs regrettent que cette station radiophonique n'ait plus la possibilité

d'émettre depuis le 6 octobre alors qu'elle retransmettait surtout des chansons françaises, ce que font peu de radios. Au moment où la France défend particulièrement la langue française, la francophonie et les œuvres audiovisuelles françaises, il est regrettable, notamment pour les personnes âgées, que Radio Montmartre cesse ses émissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont guidé ce choix et quelles sont les mesures envisagées pour défendre la chanson française en général dans le domaine radiophonique.

Radio
(Radio Montmartre - disparition -
conséquences - chanson française)

7624. - 8 novembre 1993. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés que rencontre, depuis de nombreuses années, Radio Montmartre pour obtenir des fréquences et répondre ainsi à la demande des Françaises et des Français de tout âge, tous grands amateurs de la chanson française. En ces temps où l'on parle si souvent de francophonie et d'exception culturelle il lui semble que le traitement infligé à Radio Montmartre est pour le moins surprenant et il aimerait que les pouvoirs publics veuillent bien en tenir compte.

Réponse. - Le conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé Radio Montmartre à diffuser sur dix-neuf fréquences en France métropolitaine. Depuis le mois de janvier 1993, la société CIRTES, titulaire de l'autorisation d'émettre à Paris et en province, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris. L'administrateur judiciaire en charge de ce dossier doit déposer prochainement un plan de continuation auprès du tribunal de commerce, qui le présentera à son tour au conseil supérieur de l'audiovisuel. Il importe cependant de souligner que si la diffusion des programmes de Radio Montmartre a certes été suspendue sur certains sites pendant un mois elle n'a jamais été interrompue sur la région Ile-de-France. Cette suspension était alors motivée par le non-paiement, par Radio Montmartre, de ses frais de diffusion. Aujourd'hui, Radio Montmartre émet à nouveau sur l'ensemble des sites autorisés. Par ailleurs, la modification récente de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment le 2 bis de son article 28, a permis de fixer à un minimum de 40 p. 100 des programmes de musique de variétés la proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Ce taux, dont il convient de relever qu'il s'applique de surcroît aux heures d'écoute significatives, devra être atteint par tous les services de radiodiffusion sonore autorisés par le conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 1^{er} janvier 1996. L'ensemble de ces dispositions témoignent du souci permanent du Gouvernement de défendre et de promouvoir la chanson française, élément essentiel de l'identité culturelle française.

DOM-TOM
(télévision - chaîne éducative nationale - perspectives)

7783. - 15 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'intérêt que revêt le projet d'une chaîne de télévision éducative nationale pour les départements et territoires d'outre-mer. Les besoins en formation initiale et continue restent très importants, d'une part, et ces régions peuvent prendre une part sensible au développement de la francophonie dans chacun de leur espace géographique de proximité, d'autre part. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les décisions arrêtées sur ce point.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, dont la création vient d'être adoptée par le Parlement, devrait diffuser ses programmes, dès la fin de l'année 1994, sur le cinquième réseau hertzien, avant Arte. La reprise de tout ou partie de ces programmes par RFO sera organisée dans des conditions comparables à celles déjà en vigueur pour les sociétés nationales de programmes France 2 et France 3. Le cahier des missions et des charges de RFO sera prochainement modifié à cet effet. Une collaboration plus étroite pourra en outre être instituée entre les deux sociétés par voie contractuelle. Aussi a-t-il été demandé au comité de pilotage du projet de chaîne et au groupe d'experts de prendre en compte cette perspective dans le rapport détaillé qui doit être remis avant la fin du mois de février 1994.

Télévision
(financement - aides de l'Etat)

8062. - 22 novembre 1993. - M. Alfred Muller attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la chaîne de télévision Arte. La préparation du débat budgétaire consacré à la communication a montré les distorsions qui existent au sein de la majorité sur l'avenir de cette chaîne. Ainsi, le projet de budget du Gouvernement, avec une inscription en hausse de 3 p. 100 sur l'année dernière (1,006 milliard de francs), prévoit de donner à la chaîne franco-allemande et belge les moyens de poursuivre les efforts qu'elle a engagés en France sur le réseau hertzien au service de la création culturelle européenne. La commission des finances, sur l'avis de M. le rapporteur spécial, a décidé de diminuer cette inscription de 400 millions de francs, ce qui reviendrait dès l'année prochaine à ne plus permettre la diffusion d'Arte sur le réseau hertzien et pose donc fondamentalement la question de l'existence même de cette chaîne dans le paysage audiovisuel français. A l'heure de la mise en œuvre de l'Union européenne, Arte est pourtant un facteur d'ouverture et d'intégration culturelle européenne tout à fait original et constitue un point d'appui important pour défendre la production et la diffusion de programmes européens. Il lui demande donc, dans un contexte aussi contradictoire, quelles sont ses intentions pour l'avenir d'Arte et de quels moyens le Gouvernement entend doter cette chaîne afin qu'elle puisse continuer dans les conditions de diffusion qu'elle connaît.

Réponse. - Comme n'a pas manqué de le constater l'honorable parlementaire, le Parlement n'a pas adopté, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, divers amendements tendant à diminuer les crédits d'Arte et à transférer sa diffusion sur le câble. Les moyens nécessaires ont ainsi été accordés à cette chaîne de télévision pour assurer la poursuite de la diffusion de ses programmes sur le cinquième réseau hertzien, conformément au souhait du Gouvernement. En l'état actuel des choses, en effet, seule une diffusion hertzienne peut permettre aux téléspectateurs qui éprouvent - quelle qu'en soit la raison : âge, isolement, éloignement géographique ou exclusion - des difficultés à accéder aux équipements et services culturels le plus souvent situés au centre des villes de bénéficier des programmes à vocation culturelle d'Arte. Par ailleurs, la chaîne franco-allemande affirme progressivement sa vocation européenne et, conformément aux principes établis dans son traité fondateur, s'ouvre à d'autres pays européens. La télévision belge francophone y est déjà associée et un certain nombre de pays d'Europe du Centre et du Sud étudient aujourd'hui les modalités de leur coopération avec Arte. Pour mieux réaliser la double mission de la chaîne, au service du développement culturel comme du rapprochement entre les peuples européens, le Gouvernement a demandé à ses dirigeants d'améliorer sa programmation, dès 1994, pour l'adapter aux besoins du grand nombre et de renforcer, à cet effet, sa collaboration avec les autres chaînes publiques. En 1994, le budget de la Sept-Arte s'élèvera à 1 006 millions de francs. Il permettra d'assurer, à la fois, le financement de la part du GEIE-Arte à Strasbourg et du budget de programmes de la Sept-Arte à Paris.

Presse
(presse régionale - hebdomadaires - perspectives)

8339. - 29 novembre 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'avenir de la presse écrite, notamment la presse hebdomadaire régionale. Au cours de son audition par le groupe d'études sur la communication le 17 novembre dernier, le représentant du syndicat de la presse hebdomadaire régionale proposait comme solutions aux graves problèmes que rencontre la presse hebdomadaire régionale « que cessent les mesures discriminatoires de l'Etat à son égard ». La presse hebdomadaire régionale se trouve, sans aucune raison, exclue du fonds d'aide aux quotidiens de province à faibles ressources de petites annonces. La presse hebdomadaire régionale est exclue des campagnes publicitaires ministérielles. Ainsi, la campagne du ministère du logement sur les mesures fiscales incitatives prises en juin 1993 et la campagne du ministère du travail sur les mesures favorables à l'emploi n'ont été diffusées que dans les quotidiens régionaux. Il serait donc nécessaire : « que soient mis en place des aides à l'investissement », de prévoir un aménagement des dispositions de l'article 39 bis du CGI pour accroître le montant des provisions déductibles du bénéfice ; de créer un fonds

d'investissement propre à la presse hebdomadaire régionale, afin « que soit résolue la crise de la publicité locale » ; de mettre un terme à la concurrence déloyale des collectivités territoriales éditrices qui diffusent gratuitement des bulletins ou revues sans être soumises aux contraintes d'exploitation des entreprises de presse, en ponctionnant le marché publicitaire local ; de modifier certaines dispositions de la loi Sapin qui a pour effet pervers de concentrer les investissements publicitaires au profit des supports dits « leaders » et en permettant à nouveau la rémunération de l'agence par le support dans la transparence. Lors de la discussion sur le projet de loi sur l'audiovisuel, de veiller à ne pas ouvrir le marché publicitaire local aux radios généralistes ou aux réseaux musicaux nationaux ; de réduire le délai pendant lequel toute publicité est interdite aux collectivités territoriales avant une échéance électorale (loi sur la publicité électorale). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en concertation avec la profession pour permettre à la presse hebdomadaire régionale de maintenir la réalité du pluralisme de la presse en province, de conserver son rôle d'expression de la vie politique, économique, culturelle ou associative d'une communauté humaine dans laquelle chaque lecteur se reconnaît et qui contribue à la cohésion sociale.

Réponse. - La presse hebdomadaire régionale contribue souvent de façon déterminante à l'exercice du pluralisme d'expression dans les régions, et constitue un moyen précieux d'information économique, culturel et social. Comme l'ensemble de la presse, elle n'a pas été épargnée par la crise qui frappe ses ressources publicitaires, lesquelles ont reculé de 10 p. 100 entre 1990 et 1992. Loin d'être l'objet de « mesures discriminatoires » comme l'affirme l'honorable parlementaire, cette forme de presse fait l'objet d'une attention vigilante et soutenue de la part des pouvoirs publics. Ainsi, le décret du 26 mars 1993, en modifiant les articles R. 15 et suivants du code des PTT, a étendu aux hebdomadaires régionaux d'information politique et générale la réduction de 50 p. 100 du montant hors taxes des charges résultant des communications téléphoniques interurbaines demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations de nature rédactionnelle, jusqu'ici réservée aux seuls quotidiens. Il n'est certes pas apparu possible d'étendre à la presse hebdomadaire régionale le bénéfice du fonds ordinaire d'aide aux quotidiens à faibles ressources de petites annonces. En effet, une telle mesure, qui supposait une modification du décret du 28 juillet 1989 fixant les modalités d'attribution de cette aide, n'aurait permis d'accorder à chaque hebdomadaire qu'une subvention purement symbolique et sans réelle portée économique, dans la mesure où il s'agit d'un fonds de répartition de 5,38 MF, auquel ont déjà droit un nombre accru de quotidiens en 1994. Par ailleurs, parallèlement au dispositif de l'article 39 bis du code général des impôts, maintenu jusqu'en 1997, il a été décidé d'ouvrir au secteur de la presse le fonds de garantie des investissements de l'industrie, ainsi que le fonds de garantie pour la transmission des entreprises, gérés par la Sofaris. Tout dernièrement, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'aide de la presse, il a été décidé de créer un fonds de garantie financé sur les crédits publics, spécifiquement dédié à la presse d'information politique et générale et destiné à conforter les capitaux permanents des petites et moyennes entreprises, au nombre desquelles figurent en bonne place les entreprises éditrices de presse hebdomadaire régionale. Avec une dotation initiale de 50 millions de francs, ce dernier fonds, géré conformément à une convention passée avec l'Etat par la Sofaris, devrait permettre au réseau bancaire de drainer vers la presse 500 millions de francs de concours financiers, garantis pour la moitié de l'encours. De plus, conscient des difficultés conjonctuelles particulières de la presse d'information politique et générale, le gouvernement a, comme vous le savez, mis en place un fonds d'aide automatique de 90 MF, réparti au prorata du chiffre d'affaires des publications. C'est ainsi que 3,72 millions de francs ont été attribués aux soixante-sept hebdomadaires régionaux totalisant un chiffre d'affaires des ventes de 511 MF hors taxes, qui en avaient fait la demande, et qui remplissaient l'ensemble des conditions prévues par le décret du 6 août 1993. De plus, d'une façon beaucoup plus marquée que par le passé, la presse hebdomadaire régionale est désormais associée aux campagnes publicitaires gouvernementales, dont les investissements sont passés de 0,2 million de francs pour l'année 1992 à 0,4 million pour le seul premier semestre 1993. Enfin, le ministère de la communication, soucieux de contribuer à une meilleure connaissance et appréciation de ce secteur de presse, finance actuellement une étude, confiée à la SOFRES, et qui porte sur l'univers et le lectorat de la presse hebdomadaire régionale. Les

conclusions de cette vaste enquête, à laquelle le syndicat de la presse hebdomadaire régionale a été étroitement associé, seront très prochainement connues. Elles doivent permettre de positionner le PHR en tant que média national par comparaison de son audience avec celle d'autres médias, d'enrichir la réflexion quant aux stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par cette catégorie de presse, afin de mieux répondre aux attentes de ses lecteurs, mais également de donner aux annonceurs et aux agences de publicité une image précise de l'audience et de l'impact des hebdomadaires régionaux en tant que vecteurs de publicité.

Communication
(politique et réglementation -
projet de loi relatif au code de la communication -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

9148. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de loi relatif au code de la communication. Ce texte a été l'un des tout premiers à être approuvé en conseil des ministres après la mise en place de l'actuel Gouvernement. Toutefois, il n'a toujours pas été soumis à l'examen des députés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La partie Législative du code de la communication a été approuvée en conseil des ministres puis transmise à l'assemblée nationale le 2 avril 1993. Ce projet de loi ne pourra être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que lorsque auront été adoptées les dernières modifications que le Gouvernement souhaite apporter à la loi de 1986 sur la liberté de la communication audiovisuelle. Les administrations concernées poursuivent parallèlement l'élaboration de la partie Réglementaire du code de la communication.

Audiovisuel
(jeux vidéo - violence - lutte et prévention)

9230. - 20 décembre 1993. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le contenu de certains jeux vidéo et de nombreuses fictions diffusées par la télévision qui incitent à la violence. En l'absence de réglementation précise et de contrôle, la commercialisation de toute une série de jeux vidéo peut avoir des conséquences dommageables, en particulier pour un public non averti. A cet effet, il paraît nécessaire d'informer les acheteurs. Il faut également regretter que la directive édictée par le CSA interdisant la violence à la télévision entre 6 heures et 22 h 30 soit si peu respectée. Il lui demande si, à l'instar de ce qui existe en matière de presse, des dispositions seront prises pour accroître la réglementation concernant la diffusion de ces images et la commercialisation des jeux vidéo.

Réponse. - En vertu de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment de son article 15, le conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le conseil supérieur de l'audiovisuel a fixé, dans une directive du 5 mai 1989, les modalités à mettre en œuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Cette directive a été complétée par des recommandations contenues dans une première lettre du président du conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 adressée à l'ensemble des diffuseurs, puis, plus récemment, dans une lettre en date du 26 mars 1991. Dans cette lettre, il est rappelé aux responsables des chaînes de télévision que : « S'il apparaissait à l'avenir que les chaînes exercent mal leurs responsabilités au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hésiterait pas à user des moyens qui lui ont été confiés par le législateur pour mettre fin aux manquements constatés ou en prévenir les effets ». Le conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer les sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi de 1986 précitée et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pécuniaire. Il convient de mentionner que dans son dernier rapport annuel, l'autorité de régulation souligne les progrès

accomplis par les services de télévision dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les termes suivants : « L'action menée par le conseil au cours des années précédentes (...) a conduit les chaînes à une vigilance accrue dans le choix des programmes diffusés en première partie de soirée. » Le conseil indique par ailleurs que : « Le renforcement de la réglementation sur les quotas de diffusion d'œuvres d'origines européennes aux heures de grande écoute, en particulier son application au mercredi après-midi, doit entraîner une diminution sensible du nombre de dessins animés d'origine extra-européenne diffusés dans le cadre des émissions jeunesse. Il s'en est suivi une baisse appréciable du nombre de séquences violentes dans les programmes jeunesse, dès le premier semestre 1992. » D'une manière générale, le conseil considère que les chaînes ont adopté une programmation mieux adaptée que par le passé à un public familial, respectant en cela, l'esprit de ses recommandations. De plus, les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux dispositions du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques qui précise qu'en cas de diffusion d'une œuvre comportant une interdiction de représentation aux mineurs, le public doit être préalablement averti de cette interdiction tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusés par la presse, la radiodiffusion et la télévision. Des dispositions similaires figurent dans le cahier des charges de TF1. Pour les cahiers des missions et des charges des chaînes du secteur public, la réforme actuellement en cours accentue ces dispositions en reprenant le texte de la directive européenne du 3 octobre 1989 sur la protection des enfants et des adolescents. En ce qui concerne les jeux vidéo, dont le développement est récent, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique concernant la nature ou le contenu des programmes ludiques. Les règles régissant les programmes de télévision sont d'autre part inapplicables en l'espèce, dans la mesure où il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un programme diffusé. Dans l'immédiat, il serait judicieux que les associations familiales et les fabricants de jeux vidéo se réunissent pour définir un code de bonne conduite, en restreignant voire en prohibant les scènes ou les scénarii trop agressifs. Il est en outre hautement souhaitable que les éditeurs préviennent les acquéreurs potentiels de jeux vidéo de la violence, réelle ou supposée, de ceux-ci, par l'apposition d'une étiquette sur le boîtier ou l'apparition d'un avertissement sur l'écran. En tout état de cause, auront, le cas échéant, vocation à s'appliquer certaines dispositions d'ordre pénal. Ainsi, pourront être invoqués, pour interdire la diffusion de jeux vidéo simulant des atteintes à l'intégrité sexuelle ou propageant une idéologie raciste, les articles réprimant les délits d'outrage aux bonnes mœurs et d'incitation à la haine raciale.

Presse

(presse régionale - aides de l'Etat -
fonds d'aide aux quotidiens - investissements publicitaires)

9252. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la presse hebdomadaire régionale. L'importance de cette forme de presse n'est pas à rappeler, tant en ce qui concerne l'actualité nationale que les informations régionales ; elle offre à ses lecteurs un rythme de lecture moins contraignant que le quotidien, pour un prix modéré. Elle maintient donc les lecteurs en contact avec l'écrit et avec la vie démocratique. Implantée dans les villes moyennes et dans les zones rurales, elle est un relais de la politique d'aménagement du territoire. Pourtant elle subit actuellement la crise d'une manière accrue par rapport aux autres formes de presse, car les recettes publicitaires constituent 60 p. 100 environ du chiffre d'affaires, et leur chute depuis 2 ans a gravement affecté son budget. La prolongation de la crise met en péril un grand nombre de titres, bien que beaucoup d'entre eux aient fait de gros efforts de formation, de modernisation technique et d'investissement en général. Il lui demande, dans le but d'offrir de bonnes conditions à un maintien, voire à un développement de ces entreprises, s'il est possible d'envisager l'extension du fonds d'aides aux quotidiens à cette presse hebdomadaire, ce qui représenterait environ 5 à 10 p. 100 du budget total de ce fonds (une vingtaine de titres paraissent concernés). D'autre part, cette forme de presse est exclue des investissements publicitaires engagés par les ministères et les administrations dans le cadre des campagnes d'intérêt national, du fait de l'attitude des agences publicitaires parisiennes ; lui demande donc si des instructions précises pourraient être données afin qu'elle ne soit plus négligée.

Réponse. - La presse hebdomadaire régionale contribue souvent de façon déterminante à l'exercice du pluralisme d'expression dans les régions, et constitue un moyen précieux d'information économique, culturel et social. Comme l'ensemble de la presse, elle n'a pas été épargnée par la crise qui frappe ses ressources publicitaires, lesquelles ont reculé de 10 p. 100 entre 1990 et 1992. Loin d'être l'objet de « mesures discriminatoires » comme l'affirme l'honorable parlementaire, cette forme de presse fait l'objet d'une attention vigilante et soutenue de la part des pouvoirs publics. Ainsi, le décret du 26 mars 1993, en modifiant les articles R. 15 et suivants du code des P.T.T., a étendu aux hebdomadaires régionaux d'information politique et générale la réduction de 50 p. 100 du montant hors taxes des charges résultant des communications téléphoniques interurbaines demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations de nature rédactionnelle, jusqu'ici réservée aux seuls quotidiens. Il n'est certes pas apparu possible d'étendre à la presse hebdomadaire régionale le bénéfice du fonds ordinaire d'aide aux quotidiens à faibles ressources de petites annonces. En effet, une telle mesure, qui supposait une modification du décret du 28 juillet 1989 fixant les modalités d'attribution de cette aide, n'aurait permis d'accorder à chaque hebdomadaire qu'une subvention purement symbolique et sans réelle portée économique, dans la mesure où il s'agit d'un fonds de répartition de 5,38 MF, auquel ont déjà droit un nombre accru de quotidiens en 1994. Par ailleurs, parallèlement au dispositif de l'article 39 bis du code général des impôts, maintenu jusqu'en 1997, il a été décidé d'ouvrir au secteur de la presse le fonds de garantie des investissements de l'industrie, ainsi que le fonds de garantie pour la transmission des entreprises, gérés par la Sofaris. Tout dernièrement, dans le cadre du dispositif exceptionnel d'aide de la presse, il a été décidé de créer un fonds de garantie financé sur les crédits publics, spécifiquement dédié à la presse d'information politique et générale et destiné à conforter les capitaux permanents des petites et moyennes entreprises, au nombre desquelles figurent en bonne place les entreprises éditrices de presse hebdomadaire régionale. Avec une dotation initiale de 50 millions de francs, ce dernier fonds, géré conformément à une convention passée avec l'Etat par la Sofaris, devrait permettre au réseau bancaire de drainer vers la presse 500 millions de francs de concours financiers, garantis pour la moitié de l'encours. De plus, conscient des difficultés conjoncturelles particulières de la presse d'information politique et générale, le Gouvernement a, comme vous le savez, mis en place un fonds d'aide automatique de 90 MF, réparti au prorata du chiffre d'affaires des publications. C'est ainsi que 3,72 millions de francs ont été attribués aux soixante-sept hebdomadaires régionaux totalisant un chiffre d'affaires des ventes de 511 MF hors taxes, qui en avaient fait la demande, et qui remplissaient l'ensemble des conditions prévues par le décret du 6 août 1993. De plus, d'une façon beaucoup plus marquée que par le passé, la presse hebdomadaire régionale est désormais associée aux campagnes publicitaires gouvernementales, dont les investissements sont passés de 0,2 million de francs pour l'année 1992 à 0,4 million pour le seul premier semestre 1993. Enfin, le ministre de la communication, soucieux de contribuer à une meilleure connaissance et appréciation de ce secteur de presse, finance actuellement une étude, confiée à la SOFRES, et qui porte sur l'univers et le lectorat de la presse hebdomadaire régionale. Les conclusions de cette vaste enquête, à laquelle le syndicat de la presse hebdomadaire régionale a été étroitement associé, seront très prochainement connues. Elles doivent permettre de positionner le PHR en tant que média national par comparaison de son audience avec celle d'autres médias, d'enrichir la réflexion quant aux stratégies susceptibles d'être mises en œuvre par cette catégorie de presse, afin de mieux répondre aux attentes de ses lecteurs, mais également de donner aux annonceurs et aux agences de publicité une image précise de l'audience et de l'impact des hebdomadaires régionaux en tant que vecteurs de publicité.

Presse

(diffusion - rémunération des diffuseurs)

9664. - 27 décembre 1993. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème de la baisse des coûts de distribution ainsi que sur la nécessité de révaloriser la rémunération des diffuseurs de presse français, à ce jour la plus faible d'Europe. Il suffit de comparer le niveau des commissions perçues par les diffuseurs français (13 à 14 p. 100 en moyenne du prix de vente) et les taux pratiqués à nos frontières : 18,30 à 20,5 p. 100 en Allemagne, 20 à 25 p. 100 en Ita-

lie, 24 à 29 p. 100 en Grande-Bretagne, et 25 à 30 p. 100 en Belgique; soit une rémunération moyenne en Europe de l'ordre de 24 p. 100. Seule, aujourd'hui, la confirmation de l'engagement de l'Etat peut conditionner la mise en œuvre rapide d'une réforme globale qui permettra à la presse française de disposer des moyens nécessaires à sa survie et à son développement. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

*Presse
(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)*

9738. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Mercville** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation qui est celle des diffuseurs de presse. Cette profession, par le biais de l'Union nationale des diffuseurs de presse qui fédère les quelque 36 000 marchands de journaux français, mène depuis cinq ans un vaste processus de réflexion et de négociation afin de faire face aux graves difficultés que connaît aujourd'hui la presse dans notre pays. Une double nécessité s'impose pour garantir la pérennité d'un réseau de distribution auquel les Français sont attachés, celle de faire baisser les coûts de distribution des éditeurs d'une part, celle d'améliorer la rémunération des diffuseurs d'autre part. Les Nouvelles Messageries de la presse parisienne (NMPP) se sont courageusement lancées, avec le soutien de l'Etat, dans un plan de réforme de leurs structures. Ce plan comporte deux volets dont un social qui concerne directement les NMPP avec une intervention financière des pouvoirs publics, dans le cadre des procédures FNE. Il appartient donc désormais à l'Etat de définir le montant de son engagement et de procéder à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mener pour permettre la réalisation de ces objectifs.

Réponse. - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait, s'accompagner d'une action sur les structures de l'impression et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leurs lectorats. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution, - beaux-arts)*

5903. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement supérieur. En effet, il croit savoir que les bourses allouées aux étudiants en écoles de beaux-arts, établissements relevant de la compétence du ministre de la culture et de la francophonie, sont accordées en fonction de barèmes de ressources familiales moins favorables aux postulants que ceux en vigueur dans les universités, les plafonds de ressources étant sensiblement différents. Aussi il lui demande si, au nom du principe d'équité, il est envisagé d'entreprendre prochainement une harmonisation des barèmes de ressources familiales pour l'octroi des bourses nationales, quels que soient les ministères de tutelle dont relèvent les établissements d'enseignement supérieur concernés. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - L'harmonisation des barèmes de ressources familiales utilisés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la francophonie, pour

ce qui concerne l'octroi des bourses nationales d'enseignement supérieur (école des beaux-arts), est actuellement en cours de réalisation. Le ministre de la culture et de la francophonie s'est, en effet, donné pour objectif d'adopter le barème des ressources en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'ici trois ans au plus tard. Cet alignement sera, ainsi, l'aboutissement d'une revalorisation globale du système d'attribution des bourses d'études à charge du ministre de la culture et de la francophonie prévue initialement en plusieurs étapes. Dans un premier temps, les montants annuels de ces bourses et la répartition des points de charge (situation familiale, distance séparant le domicile de l'école...) ont été alignés sur ceux en vigueur dans les universités. Pour ce qui concerne, dans un deuxième temps, la revalorisation des barèmes des ressources, dès le 1^{er} janvier 1994, un plus grand nombre d'étudiants des écoles des beaux-arts pourra bénéficier des bourses octroyées par le ministre de la culture et de la francophonie puisque les plafonds seront augmentés. Cette revalorisation des bourses d'études à charge du ministre de la culture et de la francophonie dans le domaine des enseignements artistiques (beaux-arts) s'intègre dans le programme général de développement des enseignements artistiques présenté conjointement par le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement et de la recherche.

DÉFENSE

*Armement
(emploi et activité - avion Rafale - perspectives)*

7977. - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réduction de crédits de paiement alloués en 1994 à l'avion de combat Rafale. Cette réduction de crédits va repousser de six mois, c'est-à-dire jusqu'au deuxième semestre de 1997, la sortie des premiers exemplaires de série. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel impact cette décision aura sur le plan de charge des industriels concernés, principalement Dassault, la Snecma, Thomson et Matra et, par ailleurs, si ce contre-temps ne va pas alourdir la facture finale.

Réponse. - La France doit faire face actuellement à un renouvellement sans précédent de ses principaux matériels conventionnels. Malgré cette lourde contrainte, le niveau des ressources que le ministre de la défense consacrera en 1994 à son budget d'équipement autorise la poursuite de la quasi-totalité des programmes en cours d'exécution. Ce budget est en effet en hausse de 5,7 p. 100 par rapport à l'exercice 1993 et les crédits affectés aux fabrications représentent une progression de 15,2 p. 100 par rapport aux moyens disponibles de l'année 1993. Par ailleurs, l'impact en terme de coûts et d'emplois de la décision, d'ampleur limitée, d'étaler de six mois le programme d'avion de combat Rafale ne peut s'apprécier isolément. A enveloppe budgétaire donnée, ne pas décaler le programme Rafale aurait en effet conduit à repousser dans le temps un ou plusieurs autres programmes avec d'autres conséquences industrielles et financières. Enfin, cet étalement du programme Rafale s'inscrit dans une mise en cohérence dans le temps des calendriers de développement, d'industrialisation, de production et de mise en service des matériels concourant à l'efficacité opérationnelle des systèmes d'armes, compte tenu notamment des retards d'origine technique dans le développement des matériels concernés.

*Armée
(restructuration - plan Armées 2000 -
conséquences - réserve - Haut-Rhin)*

8038. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessité du maintien d'une unité de réserve dans le Haut-Rhin. En effet, le plan de restructuration « Armées 2000 » a apporté d'importantes modifications dans la structure militaire haut-rhinoise. Après la dissolution du 8^e régiment de hussards, du 9^e régiment du génie, du 57^e régiment de transmissions, seul le centre de mobilisation 104 à Colmar reste maintenu pour l'armée de terre. Or, à l'heure actuelle, la couverture générale du Haut-

Rhin est assurée par une unité stationnée dans le Bas-Rhin, et cette situation engendre des problèmes de délais, de méconnaissance et de protection du terrain, tant géographique qu'humain et économique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir une unité de réserve, d'autant que le potentiel militaire existe, et ce afin de rééquilibrer la couverture militaire dans le Haut-Rhin.

Réponse. - Alors qu'au cours des vingt dernières années, les forces d'active connaissent plusieurs mutations et évoluent pour s'adapter aux changements du contexte international, les forces de réserve demeurent organisées dans le cadre des conflits du début du XX^e siècle et privilégient des effectifs pléthoriques de plusieurs millions de réservistes. La guerre du Golfe, accompagnée de la multiplication des crises et des conflits régionaux ainsi que l'effondrement du pacte de Varsovie ont bouleversé la donne stratégique. Il était alors nécessaire de repenser notre organisation en remplaçant un système fondé sur la mobilisation massive de réservistes par des forces plus restreintes, de l'ordre de 500 000 hommes, privilégiant la technicité des hommes plutôt que leur nombre. L'abandon de la notion de couverture militaire pour celle de protection ou de défense du territoire assurée par l'ensemble des forces armées d'active ou de réserve où qu'elles soient stationnées procède de la même nécessité. Il ne s'impose plus, dès lors, de disposer d'un régiment de réserve par département. En fonction de ces éléments, une nouvelle organisation des réserves se met actuellement en place. D'ores et déjà, la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 permet aux réservistes d'occuper des fonctions au sein des armées dès le temps de paix. En période de crise, les volontaires pourraient être convoqués pour participer aux interventions à l'instar de leurs homologues d'armées étrangères employés dans le cas d'actions placées sous l'égide de l'ONU comme, actuellement, en ex-Yougoslavie. La réorganisation en cours de l'armée de terre tient compte également du bouleversement de la donne stratégique mais aussi des conséquences de la réduction du service militaire de douze à dix mois et de la nécessaire densification des unités d'active et de réserve. Cette réorganisation est toutefois totalement indépendante du plan Armées 2000, mis en œuvre en 1991, qui visait essentiellement la restructuration des chaînes et des organismes de commandement. Le schéma prévisible d'organisation de l'armée de terre qui en résulte, établi en tenant compte des réductions d'effectifs des forces armées, prévoit à l'horizon 1997-1998 que le nombre de régiments de réserve chargés de mission de défense sera à terme de l'ordre de quarante-six à raison de trois à huit par circonscription militaire de défense. En ce qui concerne les forces de réserve qui seront implantées en Alsace, les études ne sont pas achevées mais l'une des hypothèses de travail prévoit la mise sur pied d'un régiment de réserve à Colmar.

*Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)*

8845. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences occasionnées par des appels différés successifs imposés aux appelés du contingent. En effet, les appelés du contingent entrés dans la vie active sont amenés habituellement à ne pas renouveler ou à résilier un contrat de travail à l'approche de leur incorporation. Ils se trouvent ainsi fortement pénalisés pécuniairement lorsque du fait de contingents saturés ils voient leur appel décalé parfois à deux ou trois reprises. De plus leurs employeurs, ayant dû prévoir leur remplacement au sein du poste, ne peuvent maintenir leur embauche. De même les appelés du contingent étudiants, qui souhaitent reprendre un cycle d'études après l'accomplissement de leur service national, se trouvent pénalisés du fait du décalage de leur date de libération, choisie initialement en vue d'effectuer la rentrée universitaire suivante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de libérations anticipées présentées par ces appelés.

*Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)*

9981. - 10 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de jeunes gens incorporables en février 1994 qui, en application de l'arrêt ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de quatre mois. Parmi eux, des salariés ayant démissionné de leur emploi pour dix mois conformément aux dis-

positions prévues par la loi et dont les employeurs ont déjà pourvu à leur remplacement se retrouvent sans emploi et donc sans rémunération. Les mêmes dispositions avaient été prises pour les contingents incorporables en octobre et décembre 1993 dans lesquels nombreux étaient les étudiants qui souhaitaient reprendre leurs études à l'issue de leur service national. Il lui demande en conséquence comment dans l'avenir mieux gérer les contingents afin de confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

*Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)*

10668. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les reports de date de départ sous les drapeaux pour les jeunes devant accomplir leur service national. Depuis plusieurs mois, des jeunes gens qui avaient auparavant reçu un courrier leur annonçant leur prochain départ sont informés que la date initialement prévue est repoussée de deux mois, voire quatre, en raison de sureffectifs ne permettant plus leur incorporation telle qu'elle avait été programmée. Sans mettre en cause les motifs invoqués pour ces reports, il souhaite alerter monsieur le ministre des graves répercussions qu'ils peuvent entraîner. En effet, certains jeunes ont la possibilité d'arriver à un accord avec leur employeur permettant de réintégrer leur emploi au terme des dix mois de service national. D'autres encore ont prévu de reprendre ou de continuer des études - et se sont parfois inscrits - en fonction des dates de leurs départs et retour. Dans toutes ces situations, un report de plusieurs mois peut être extrêmement néfaste et provoquer de très fâcheux contretemps. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait étudier une solution visant à réduire considérablement le nombre d'incorporables touchés par cette mesure.

Réponse. - Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés dont plus des trois quarts avec un préavis de deux à quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou bien différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé. La ressource disponible étant alors supérieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prévues aux articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national. Appliquée une seule fois aux intéressés, cette mesure est notifiée environ un mois avant la date d'incorporation initialement prévue et a pour effet de repousser de deux à six mois maximum la date d'appel. Pour l'incorporation de février 1994, parmi 1 300 000 reports actuellement en cours, un afflux exceptionnel de résiliations de report a conduit la DSN à décaler un certain nombre d'appels au mois d'avril. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense a donné, dès le 1^{er} janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Ainsi, parmi 21 819 jeunes gens auxquels le décalage d'appel avait été notifié, près de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de février. Il a également été demandé aux armées de réexaminer les besoins exprimés de façon à réduire le volume des décalages d'appel. Enfin, il n'apparaît pas possible de prévoir des mesures générales de libération anticipée qui ôteraient, après la réduction du service à dix mois, toute crédibilité au service militaire et défavoriseraient les armées. Les chefs de corps peuvent toutefois autoriser les jeunes appelés devant saisir l'opportunité d'une embauche ou rechercher un emploi à cumuler exceptionnellement leurs droits à permission pour les prendre en une seule fois à la fin du service. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report.

Décorations
(Légion d'honneur et ordre national du Mérite -
conditions d'attribution -
combattants ayant contribué à la libération de la France)

10037. - 17 janvier 1994. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que l'année 1994 sera l'occasion de rendre un hommage particulier à tous ceux qui, au sein des Forces françaises libres, du corps expéditionnaire en Italie et des armées qui ont débarqué en France, ont contribué à la libération de la patrie. Un grand nombre des combattants, maintenant âgés, qui ont participé à cette libération attendent depuis longtemps la récompense de leurs actes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la libération de la France, des contingents particuliers dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans l'ordre national du Mérite pour récompenser ces anciens combattants.

Réponse. - A l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la guerre 1939-1945, un hommage particulier sera rendu à tous ceux qui, au sein des Forces françaises libres, du corps expéditionnaire en Italie et des Forces de débarquement en France, ont contribué par leur action personnelle à la libération de la patrie. Le décret n° 94-15 du 7 janvier 1994 a institué des contingents exceptionnels de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et des médailles militaires. Ces contingents viendront récompenser les anciens combattants de cette guerre particulièrement valeureux, à raison de 112 distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, 161 distinctions dans l'ordre national du Mérite et 73 médailles militaires.

ÉCONOMIE

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

744. - 10 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés économiques que rencontre la restauration française, et que l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a aggravées en interdisant aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Depuis la promulgation de ce texte, les restaurateurs de France reçoivent de nombreuses annulations de repas ou de séminaires émanant des laboratoires pharmaceutiques. Tout en comprenant la nécessité de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour limiter l'impact sur les professions hôtelières des dispositions prises en début d'année, et, d'une manière plus générale, pour relancer ce secteur d'activités économiques en perte de vitesse.

Réponse. - Le texte cité vise à préserver l'indépendance des professions médicales dans l'exercice de leur art et leur interdit de percevoir des avantages de la part des entreprises qui fournissent des produits ou des prestations prises en charge par la sécurité sociale. Néanmoins, ne doivent pas être considérés comme entrant dans le champ de l'interdiction les avantages de valeur intrinsèque négligeable, puisque, par nature, ils ne constituent pas réellement des avantages. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la circulaire d'application de ce dispositif législatif (circulaire du 9 juillet 1993, *Journal officiel* du 6 août 1993) précise que « l'acceptation d'une invitation au restaurant ou à une manifestation telle que cocktail, buffet... n'est pas par elle-même illégale. Toutefois, leur répétition, l'importance des frais exposés ou leur extension aux membres de la famille de l'invité » leur donneraient le caractère d'un avantage pros crit. De même, « l'hospitalité offerte aux participants » à des manifestations de recherche, d'évaluation scientifique, de congrès ou à des manifestations de formation professionnelle « demeure licite, dès lors qu'elle se situe à un niveau raisonnable, reste accessoire par rapport à l'objet scientifique et professionnel et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés ».

Logement : aides et prêts
(prêts d'épargne logement -
conditions d'attribution - acquisition d'une résidence secondaire)

8333. - 29 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème posé par l'impossibilité d'obtenir un prêt d'épargne-logement en vue de l'acquisition d'une résidence secondaire. La législation bancaire actuelle interdit à un particulier de bénéficier d'un prêt dans le cadre de son plan épargne-logement pour financer l'acquisition d'un logement ancien au titre d'une résidence secondaire. Une modification de cette réglementation aurait l'avantage de permettre à de nombreux citoyens d'investir dans une ferme ou tout autre construction de nos campagnes aujourd'hui laissées à l'abandon. Au-delà de cette possibilité d'achat, une telle mesure créerait un marché tout à fait indispensable au maintien de l'artisanat local terriblement malmené par l'exode rural et la désertification de nos campagnes. De plus, les prix pratiqués en ce moment pour la vente de logements urbains ne permettent qu'à un petit nombre d'épargnants d'acheter leur résidence principale et le système empêchant que les moins aisés acquièrent leur logement secondaire, leur plan d'épargne-logement n'est pas utilisé, donc consommé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le régime de l'épargne-logement a été instauré afin de faciliter l'accession à la propriété des ménages en leur permettant de constituer un apport personnel grâce à une épargne préalable et de bénéficier de prêts à des conditions avantageuses. Dans son principe, l'épargne-logement est donc un produit conçu avant tout pour l'acquisition d'une résidence principale du souscripteur, de ses ascendants, descendants ou d'un locataire. Dans un contexte de relance des activités du bâtiment, la loi n° 85-36 du 21 mai 1985 a ouvert la possibilité, pour les titulaires de plans et de comptes d'épargne-logement, d'affecter cette épargne au financement de logements non destinés à l'habitation principale dès lors qu'il s'agit de dépenses de construction, d'extension ainsi que certains travaux de réparation ou d'amélioration. Les titulaires de plans et de comptes d'épargne-logement peuvent ainsi financer par ce moyen des travaux dans des résidences secondaires afin d'en améliorer le confort, de créer de nouvelles surfaces habitables ou de moderniser les installations et équipements existants (à l'exception des travaux de menu entretien). Ces différentes possibilités de financement satisfont à l'objectif de soutien de l'artisanat local en milieu rural évoqué par l'honorable parlementaire.

Epargne
(livret A - taux - perspectives)

8350. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences très néfastes qui résulteraient du projet de baisse du taux du livret A des caisses d'épargne réclamée par l'Association française des banques. Cette baisse aurait pour conséquence de pénaliser l'épargne populaire placée sur ces livrets et de décourager ce type de placement qui est consacré au financement du logement social. Actuellement, avec un taux de rémunération déjà réduit par M. Balladur de 6 p. 100 à 4,5 p. 100 en 1986, l'excédent des retraits sur les dépôts effectués sur ces livrets atteint, pour cette année, une quarantaine de milliards de francs, ce qui réduit les capacités de construction des organismes de logement social, lesquels ne peuvent plus faire face aux besoins des demandeurs dont les listes s'allongent dans les mairies. En conséquence, il demande si le Gouvernement entend écarter toute baisse du taux des livrets A des caisses d'épargne et, au contraire, encourager les placements sur ces livrets par des mesures incitatives conséquentes.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché au livret A des caisses d'épargne. Il se félicite à cet égard que la décré de taux d'intérêt intervenue en 1993 ait permis une réduction sensible de la décollecte-enregistrée sur le livret A, constatation qui démontre que ce produit n'a pas perdu la faveur des Français. Pour l'avenir, le Gouvernement se doit d'encourager la poursuite du mouvement de baisse des taux d'intérêt, favorable à notre économie et au secteur du logement social en particulier, tout en préservant l'équilibre du financement du logement social sur fonds du livret A.

*Pétrole et dérivés
(carburants - prix - cours du pétrole)*

9938. - 10 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution constante à la baisse du cours du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire un geste envers les automobilistes en diminuant le prix des carburants, montrant ainsi aux usagers qu'ils peuvent subir les hausses mais occasionnellement aussi bénéficier des baisses des cours des carburants.

Réponse. - Les prix de vente au détail des carburants relèvent des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit, dans son article 1^{er}, que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas de la distribution des carburants. Ce secteur se caractérise en effet par la présence d'opérateurs nombreux et diversifiés, tant par le niveau de prix que par la qualité des services qu'ils offrent aux consommateurs. Aussi l'instauration d'une obligation, pour les distributeurs, de répercuter la baisse de leurs prix d'approvisionnement sur les prix de vente au détail ne peut-elle être envisagée, car elle constituerait un retour à une forme d'encadrement des prix. L'examen des prix de vente pratiqués fait apparaître que des baisses sont effectivement intervenues entre août et décembre 1993. L'amplitude du mouvement pour le gazole a sans doute été plus faible que pour le surpercarburant sur la période considérée ; il faut rappeler que la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est intervenue pour ce type de carburant à la fin du mois d'août ; elle a constitué un frein à la possibilité de baisser le prix de vente au consommateur. Les mêmes enquêtes montrent qu'il existe une réelle disparité des prix pratiqués selon les réseaux et les modes de distribution. Cela atteste de l'existence d'une concurrence qu'il appartient au consommateur d'utiliser pour bénéficier des conditions d'approvisionnement optimales compte tenu du service dont il entend bénéficier.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(BEP - mécanique - réparation automobile - équivalences)*

2654. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'équivalence de diplômes. En effet, le ministère du travail délivre un certificat de perfectionnement professionnel, spécialité « injection électrique », homologué au niveau V de la nomenclature des groupes de formation et qui correspond au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Or, une personne titulaire de ce certificat de perfectionnement s'est vu refuser sa demande de prise en compte de ce diplôme par le ministère de l'éducation nationale, en vue d'obtenir un brevet professionnel de mécanicien-réparateur automobile. Le motif invoqué est que « lors de la création de ce diplôme, la sous-commission automobile de la commission professionnelle de la métallurgie, qui a établi le règlement d'examen, n'a pas envisagé la possibilité de correspondance entre les unités de contrôle du brevet professionnel par examen ponctuel et les domaines du brevet professionnel par unités capitalisables ni entre le brevet de maîtrise et le brevet professionnel ». Par ailleurs, selon les dispositions de l'article premier du titre I de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes, toute personne qui a exercé pendant cinq ans (ce qui est le cas) une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes aux personnes concernées par ce problème de validation d'examen professionnel organisé par le ministère du travail, afin de pouvoir obtenir un brevet professionnel délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres ou diplômes délivrés par le ministère de l'éducation nationale et ceux des autres ministères. En revanche, certains

diplômes sont homologués, par référence à ceux du ministère de l'éducation nationale, par décision de la commission technique d'homologation et conformément à une nomenclature des niveaux de formation établie par la circulaire ministérielle du 11 juillet 1967 (*Bulletin officiel* n° 29 du 20 juillet 1967). Ces diplômes homologués ne confèrent pas forcément les mêmes droits que ceux délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Le brevet professionnel est un diplôme classé au niveau IV de la nomenclature précitée qui peut être obtenu soit par unités de contrôle, soit par unités de contrôle capitalisables. Lors de la création d'un brevet professionnel, la commission professionnelle consultative compétente détermine, selon des critères professionnels, la liste des diplômes de niveau V - reconnus de droit ou homologués - permettant de faire acte de candidature à ce brevet professionnel. Elle établit aussi, si besoin est, les dispenses d'épreuves dont peut bénéficier un candidat s'il est déjà titulaire d'un autre diplôme. Ces décisions sont mentionnées dans l'arrêté de création du diplôme, toute modification devant faire l'objet d'un nouvel arrêté. La sous-commission « Réparation automobile » de la commission professionnelle de la métallurgie a donc déterminé les conditions et les diplômes ouvrant accès au brevet professionnel Réparateur automobile. La liste des diplômes a été publiée par arrêté du 22 juillet 1982. Le certificat de perfectionnement professionnel spécialité « injection électrique » ne fait pas partie de cette liste. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation des brevets professionnels fixée par le décret n° 79-332 du 25 avril 1979, il n'y a pas de correspondance systématique entre les unités de contrôle du brevet professionnel délivré par examen ponctuel et ceux délivrés par unités capitalisables, ni avec les autres diplômes de niveau IV du ministère de l'éducation nationale ou des autres ministères. Les dispositions qui seront prises dans le cadre de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 seront de nature à faire évoluer ce type de situation. Pour ce qui concerne la mise en application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis, l'ensemble du dispositif fait en ce moment l'objet d'une phase d'expérimentation préalable à sa mise en œuvre. Les candidats désireux de faire valider leur expérience professionnelle pour la délivrance d'un diplôme devront établir un dossier auprès du rectorat de leur lieu de domicile.

*Enseignement secondaire
(élèves - stagiaires en entreprise -
frais de transport - financement)*

7464. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation concernant les élèves des enseignements généraux et professionnels adaptés, notamment quant au remboursement des frais de transport dans le cadre de leurs stages en entreprise. En effet, d'une part, la circulaire ministérielle n° 90-340 du 14 décembre 1990 rappelle, dans son paragraphe II, que « les stages et séquences éducatives sont l'occasion de demander aux élèves des temps de présence et d'activités sur un lieu de travail qui leur permettent de mieux appréhender le monde du travail ». D'autre part, l'arrêté NOR : MEN19304931A du 29 juin 1993 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale impose au candidat la présentation, devant un jury, d'un dossier élaboré à l'issue du stage en entreprise suivi au cours de la formation. Ensuite, la note de service n° 93-227 du 5 juillet 1993 cite, parmi le public concerné par le diplôme certificat de formation générale, les élèves de quatrième année de formation dans l'enseignement général et professionnel adapté. Enfin, la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 concernant le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de quelle manière peuvent être appliqués les textes, sachant que les établissements ne disposent pas des crédits nécessaires pour financer les frais de transport et que sont concernés en majorité des élèves issus de zones géographiques en difficulté.

Réponse. - La note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 a pour objet d'harmoniser et d'élargir le champ de compétence de la réglementation en matière de périodes de formation et de stages en entreprise pour le défraiement des familles concernant l'hébergement, la restauration, le transport et l'assurance des élèves. Les dépenses qui découlent de l'organisation des périodes de formation en entreprise doivent s'inscrire dans le cadre de la limite des crédits délégués par l'Etat. C'est ainsi que la note de service encourage, afin d'abonder le montant des crédits affectés aux frais d'hé-

bergement, de restauration et de transport des élèves, la signature de conventions avec les branches professionnelles, les entreprises ou encore les collectivités territoriales. C'est en effet par une recherche de partenariat local que le tissu économique, également bénéficiaire de ces périodes d'échange entre le milieu scolaire et la vie professionnelle, peut aider les élèves (mais également les familles) à faire le lien entre le système éducatif et la vie économique.

*Enseignement privé
(financement - Paris)*

7682. - 8 novembre 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le « Guide de la rentrée » édité par le maire de Paris et distribué dans toutes les mairies d'arrondissement de la ville. Ce guide, préfacé par M. le maire de Paris, fait ostensiblement la promotion des établissements d'enseignement privés de la capitale que M. Chirac reconnaît financer bien au-delà de ses obligations légales et comporte des commentaires méprisants à l'égard des écoles publiques et de leurs personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler au premier magistrat de la ville de Paris le cadre strict du droit en matière de financement de l'enseignement privé et quelles sont ses intentions pour défendre l'enseignement public et ses personnels injustement mis en cause dans ce fascicule.

Réponse. - « Le Guide de la rentrée » édité par la mairie de Paris et entièrement financé par elle a été diffusé par ses soins. Le ministère de l'éducation nationale, qui entretient avec la ville de Paris les relations normales et d'ailleurs fructueuses d'un service de l'Etat avec une collectivité territoriale, n'a pas eu à intervenir dans la rédaction du guide, clairement identifié comme relevant de la responsabilité de la ville de Paris. Les représentants des personnels enseignants et des parents d'élèves ont pu faire connaître leur point de vue au cours des diverses instances paritaires, en particulier au cours du comité technique paritaire académique du 23 septembre 1993. La ville de Paris a fait part au ministère de l'éducation nationale de son intention, en vue de la réédition du guide de la rentrée 1994, de tenir compte des différentes critiques émises par un certain nombre d'associations et de mettre ainsi fin à tout malentendu.

DOM

(Réunion : enseignement - fermetures de classes - zones rurales)

7773. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des fermetures d'établissements et de classes scolaires décidées pour l'année scolaire 1993-1994 dans le département de la Réunion. S'il est vrai que ces décisions reposent, en règle générale, sur le constat d'une baisse des effectifs et du nécessaire redéploiement du personnel enseignant dans des secteurs géographiques à forte croissance démographique, il n'en demeure pas moins qu'elles vont à l'encontre de la volonté du Gouvernement, par ailleurs, de maintenir le service public dans les zones déjà fragilisées par un exode rural structurel. Le maintien des activités dans les zones rurales constitue encore pour ce département une réponse au problème du chômage et des maux liés généralement à l'urbanisation rapide. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des orientations arrêtées sur cette question.

Réponse. - Le maintien de services publics en milieu rural, dans le cadre d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire, constitue un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale. Dans ce contexte, compte tenu de l'importance des missions de service public qui lui sont dévolues, le ministère de l'éducation nationale doit être un partenaire très présent dans la définition et la mise en œuvre des actions qui seront arrêtées en vue de revivifier le tissu rural. En ce qui concerne le premier degré, il a été créé dans le département de la Réunion, de 1988 à 1992, 265 postes d'enseignant pour 1 634 élèves supplémentaires. A la rentrée 1993 ont été créés 55 postes d'enseignant et 3 postes de maître formateur. Ces créations ont permis d'améliorer notablement les conditions de scolarisation. Cet effort sera poursuivi pour la rentrée 1994. Quant au mouvement des ouvertures et fermetures de classes, il correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux

moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela se révèle nécessaire et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires. S'agissant plus particulièrement de l'évolution du réseau des établissements de l'enseignement secondaire (lycées, lycées professionnels, collèges) dans le département de la Réunion, le bilan de ces dernières années atteste, indéniablement, d'une claire volonté de maintenir, voire, le cas échéant, de favoriser, en tant que de besoin, le renforcement de son assise : rentrée 1992 (trois collèges créés *ex nihilo*) ; rentrée 1993 (un collège créé *ex nihilo*). Pour la rentrée 1994, le recteur de l'académie de la Réunion prévoit, par ailleurs, l'ouverture de deux lycées supplémentaires (un à La Possession, l'autre à Saint-Leu).

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - évaluation - carrière)*

8224. - 22 novembre 1993. - En réponse à une question écrite concernant la situation des chefs d'établissement, monsieur le ministre de l'éducation nationale explique qu'un barème national appliqué aux personnels de direction n'est pas envisageable pour les tableaux d'avancement, car il s'agit de « la gestion de responsables dont l'évaluation demande d'abord une approche qualitative » (question n° 2837, *Journal officiel* du 18 octobre 1993). Or, depuis au moins deux ans, ont disparu, pour les chefs d'établissement, la notation par l'inspecteur d'académie puis le recteur, et pour les adjoints le rapport annuel de leur supérieur hiérarchique direct, qui entraînaient de manière évidente la vision que l'inspecteur d'académie et le recteur pouvaient avoir de leur compétence. Les tableaux d'avancement se préparent dans les académies sans que les intéressés en aient connaissance, sur des critères inconnus puisque aucun document ne leur permet de savoir comment ils sont perçus. Ainsi, les personnels de direction ex-PEGC issus du premier concours en 1988 se sont vu éliminés des listes d'avancement de troisième en deuxième classe, quel que soit leur échelon ou leur ancienneté dans l'éducation nationale, sous prétexte qu'ils avaient moins de cinq ans dans un poste de direction, alors que dans le même temps les candidats PEGC admis au concours en 1993 étaient directement admis en deuxième classe de deuxième catégorie, et que les enseignants PEGC bénéficiaient de la hors-classe ou de la classe exceptionnelle ou de l'intégration dans le corps des certifiés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour améliorer : 1° l'évaluation des personnels de direction ; 2° la transparence des tableaux d'avancement ; 3° la situation des personnels de direction ex-PEGC.

Réponse. - Les tableaux nationaux de promotion de grade des personnels de direction sont constitués au vu des propositions académiques fixées après consultation des commissions administratives paritaires académiques et établies en fonction de la qualité du service des personnels de direction promouvables. Ils sont arrêtés, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale, après avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes. La notation chiffrée sera réintroduite pour les personnels de direction selon des modalités aujourd'hui à l'étude. En ce qui concerne les personnels de direction de deuxième catégorie troisième classe, la condition de durée de service pour être inscrit au tableau d'avancement à la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie a été ramenée de cinq années à deux années. Par ailleurs, le plan d'intégration de ces personnels dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie sera terminé le 31 décembre 1995.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - personnel de direction)*

8599. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et l'affectation des lauréats au concours, s'élevait à plus de 600. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à rendre ces postes plus attractifs afin que ceux-ci puissent être totalement pourvus.

Réponse. - Le nombre d'emplois mis au concours de recrutement des personnels de direction pour la session 1993 s'élève à 680. Il est, par ailleurs, prévu d'offrir aux lauréats les mieux classés

un emploi de responsabilité dès leur nomination. Des mesures actuellement en cours d'application et tendant à augmenter la proportion de fonctionnaires accédant aux premières classes des corps des personnels de direction sont également de nature à rendre plus attractive cette carrière.

*Enseignement : personnel
(personnel de direction - accès à la 1^{re} classe)*

8826. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés rencontrées par les personnels de direction de 1^{re} catégorie ayant atteint le 7^e échelon de la 2^e classe. En effet, l'article 20 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 fixe les conditions d'accès à la 1^{re} classe et prévoit pour l'inscription au tableau d'avancement que ces personnels puissent justifier de cinq années de service effectif dans un emploi de direction et que, en outre, ces fonctions aient été exercées dans deux établissements au moins. Cette dernière disposition n'est pas sans créer des problèmes personnels et familiaux aux fonctionnaires les plus anciens qui se voient imposer une clause de mobilité, et cela à quelques années de la retraite. Néanmoins, conscient de ces difficultés, le législateur avait assoupli ce système par l'intermédiaire de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, lequel dispense de la clause de mobilité les personnels de direction ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date du 1^{er} janvier 1990. Cependant cette disposition ne résout pas les difficultés des personnels les plus anciens mais n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990 et qui ressentent cette situation comme très injuste. Ces difficultés auraient pu être évitées, non plus en accordant une dérogation à la clause de mobilité aux personnels ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990, mais au 1^{er} janvier de l'année de leur inscription au tableau d'avancement, et cela pendant une période transitoire suffisamment longue - par exemple de cinq ans - pour permettre aux personnels en fin de carrière de ne pas être soumis à cette clause de mobilité. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires en fin de carrière puissent tous bénéficier pendant une période transitoire suffisamment longue des dispositions de l'article 28 de la loi du 4 juillet 1990 précitée prévoyant une dérogation à la clause de mobilité prévue par le décret du 11 avril 1988.

Réponse. - Les dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoient que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie, il faut notamment justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. L'exigence de mobilité professionnelle constitue une réponse plus adaptée aux besoins du service que la « fidélisation ». En effet, il est indispensable qu'un personnel de direction, après un certain nombre d'années passées dans un établissement, puisse s'investir à nouveau dans un autre établissement.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

8929. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les instituteurs qui ont accepté d'enseigner dans le département du Nord. Celui-ci, par arrêté ministériel du 13 juillet 1993, ne figure plus sur la liste des départements déficitaires en enseignants. Ne bénéficient actuellement de cette prime que les enseignants de la couronne parisienne. Cette décision ne respecte pas les engagements pris par l'éducation nationale. Elle pénalise tous les jeunes professeurs qui ont tenu compte dans leur vie professionnelle et privée de cette indemnité de première affectation. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation difficile pour les jeunes maîtres.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

9627. - 27 décembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice des mesures contenues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* du 2 septembre 1993. Cet arrêté, précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation, ne comprend pas le département du Nord. Ceci est d'autant plus injuste que notre région n'attire pas naturellement les jeunes diplômés se destinant à une carrière au service de l'éducation nationale. Ainsi, le fait que cette indemnité leur soit refusée s'ils viennent s'installer dans le Nord prend un caractère particulièrement dissuasif. De plus, la région Nord-Pas-de-Calais connaît un des plus forts taux de jeunes scolarisés en France. Il est donc primordial que le Gouvernement fasse un effort particulier dans le domaine de l'enseignement en faveur de notre région. Il lui demande de bien vouloir prendre un arrêté incluant les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans la liste des bénéficiaires de cette indemnité.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais, le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçus la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

9016. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 19 juillet 1993, publié au *BO* n° 28 du 2 septembre 1993, qui supprime l'indemnité de première affectation pour les jeunes enseignants des écoles qui acceptent de venir servir dans le département du Nord, la réservant aux départements de la ceinture parisienne. Considérant qu'une telle mesure est de nature à pénaliser un département et une région qui souffrent d'un sous-effectif chronique en matière de fonctionnaires, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition dont les effets ne peuvent qu'être néfastes dans un secteur où le nombre de jeunes est le plus élevé de France et les problèmes de formation les plus aigus.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création à compter du 1^{er} septembre 1990 d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permet-

taut plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9034. - 13 décembre 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, en 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Mais cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés en tant qu'auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles sont annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner des précisions sur les mesures nouvelles qu'il envisage de prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, compte tenu du nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 qui devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires.

Réponse. - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliarat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{er} et 2^e catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

9144. - 13 décembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance grave en moyens de fonctionnement des inspections d'académie, en particulier celle du Finistère, qui empêche les inspecteurs de l'éducation nationale d'effectuer leurs missions dans des conditions acceptables, en particulier en raison de la faiblesse des crédits de fonctionnement qui leur sont affectés. Il lui demande de lui préciser ses intentions afin de remédier à cette situation.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

9451. - 20 décembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des assistantes sociales du service social scolaire et sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions budgétaires. En effet, il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans dans l'académie de Lyon alors que de nombreux établissements ont ouvert leur porte. Par ailleurs, la

limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement pouvant aller jusqu'à 60 p. 100 dans certains départements (25 p. 100 dans le Rhône). Dans le contexte social et économique actuel, l'équilibre des familles devenant de plus en plus fragile, des interventions adaptées et faites à temps peuvent sauver des situations avant qu'elles ne deviennent irréversibles. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour permettre aux assistantes sociales d'exercer leur mission qui consiste à aider les jeunes en difficulté sociale et à protéger les mineurs en danger.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

9637. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des inspecteurs de l'éducation nationale qui sont amenés à effectuer des déplacements de plus en plus nombreux dans leurs circonscriptions, non seulement pour des missions d'inspection, mais, surtout, pour participer à la formation initiale et continue des instituteurs. Dans un département comme la Seine-Saint-Denis, leur action est essentielle ; ils sont souvent les seuls, aux côtés des maîtres qu'ils soutiennent et encadrent, à assurer la présence de l'Etat dans des zones que les autres services ont depuis longtemps délaissées. Or, l'administration rembourse leurs frais de déplacements assurés par leur véhicule personnel au prorata des kilomètres parcourus, système qui n'est pas adapté aux circuits en ville où les voitures s'usent beaucoup sans parcourir de grandes distances. En outre, le quota autorisé, qui était de 10 000 kilomètres par an, a été réduit à 7 500 kilomètres l'année dernière et à 4 500 kilomètres cette année. Compte tenu des déclarations du Gouvernement sur la politique de la ville, il lui demande de reconsidérer cette situation afin de permettre à ces agents, compétents et motivés, d'effectuer leurs missions dans des conditions normales sans être contraints d'en assurer le coût sur leurs deniers personnels.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs, dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - exercice de la profession -
moyens matériels)*

9151. - 13 décembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des psychologues scolaires en ce qui concerne les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. En effet, d'après leurs missions redéfinies par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, dont, notamment, les liaisons fonctionnelles avec des organismes et instances extérieures à l'école (téléphone, courrier, etc.), les examens cliniques et psychométriques (achats de tests et fournitures de bureau), activités d'études et de formation (documentation spécialisée), il ressort que ces personnels de l'éducation nationale reconnus comme psychologues à part entière (arrêté du 14 janvier 1993) ont évidemment besoin de crédits de fonctionnement et d'équipement pour assurer ce qui leur est demandé. Si pour leurs collègues instituteurs-professeurs des écoles, des textes régissent depuis longtemps leur mode de fonctionnement et d'équipement dans leurs classes, aucun texte, à ce jour, n'a considéré les frais inhérents à l'exercice de la fonction de psychologue scolaire, si bien que l'on assiste au niveau des possibilités d'organisation concrète de leur travail à des disparités de situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir considérer, enfin, cet

aspect trivial mais incontournable des missions de psychologues scolaires et quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cette profession.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels, et en particulier les infirmières scolaires, les médecins scolaires, les psychologues scolaires et les rééducateurs. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année a complété ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

9175. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de crédits affectés aux RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). En effet, la dotation financière qui couvre les frais de déplacement du personnel de l'éducation nationale est nettement insuffisante surtout lorsque ces fonctionnaires interviennent sur des secteurs géographiques étendus et donc éloignés de leur lieu d'affectation. Ainsi, la dotation de 1993 a été épuisée bien avant la fin de l'année civile et certains RASED n'ont pas fonctionné depuis la rentrée scolaire. Depuis 1991, les crédits des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Cependant, les perspectives de réduction de ce budget laissent entrevoir des difficultés accrues pour l'avenir. Aussi, face à cette situation inadmissible, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec instructions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs, dont 5,4 au titre du collectif budgétaire en fin d'année, complètera ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

9221. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé, ceux-ci connaissant de réelles entraves au principe de la parité avec leurs homologues du secteur public sur huit points essentiels. 1° Alors qu'ils représentent 43 p. 100 des enseignants du second degré contre 8,86 p. 100 dans le secteur public, les maîtres auxiliaires du secteur privé s'inquiètent de leur devenir et attendent toujours leur reclassement. 2° Alors qu'un protocole d'accord le prévoyant a été signé le 31 mars 1989, les maîtres de l'enseignement privé n'ont pas bénéficié du versement de l'indemnité de sujétions spéciales. 3° Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits dans les lois de finances successives, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe

n'ont pas été compensés par des promotions hors classe. 4° Deux disparités entre la situation d'un directeur d'école privée et d'école publique existent encore : les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. 5° La dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat n'atteint pas le niveau de parité. 6° Les maîtres de l'enseignement privé sont toujours exclus du bénéfice de la préretraite progressive. 7° Le montant des pensions et allocations de retraite reste inférieur aux pensions servies à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge de cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. 8° Les maîtres de l'enseignement privé restent les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées alors même qu'il a été envisagé, afin de combler le vide juridique, la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'ensemble de ces problèmes, afin que le principe de parité soit enfin appliqué.

Réponse. - Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public : les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public) ; l'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas d'envisager, dès 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP) ; le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit de promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre chargé du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir ce pourcentage à hauteur de celui fixé par le plan. Le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classes fixés dans les écoles publiques, de décharges de service en faveur de maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école privée sous contrat. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995 ; c'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen ; le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de référence ; les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation

nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'Etat et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'Etat d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - personnel de bureau - titularisation)*

9277. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation des auxiliaires de bureau et lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des termes du décret du 14 juin 1983 sur cette question ne peut être envisagée.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature deux ans de services à temps complet. Pour stabiliser la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui ne remplissent pas ces conditions, le Gouvernement étudie un projet qui permettrait leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels pourrait être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9317. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs l'an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or, le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école publique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9470. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 avait arrêté le principe de la reconnaissance des directeurs d'école privée sous contrat en leur accordant des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues du secteur public, à compter du 1^{er} janvier 1993. Deux graves disparités perdurent encore, touchant aux bonifications indiciaires et aux indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande de lui préciser dans quels délais il sera mis fin à ces différences de traitement.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9606. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 concernant les fonctions de directeur d'école privée sous contrat, qui accorde à ces derniers des décharges de service à compter du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande si cette mesure pourrait être accompagnée des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales, auxquelles ont droit les directeurs des écoles publiques.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9613. - 27 décembre 1993. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de préciser si la parité est effectivement atteinte dans ce domaine, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

Réponse. - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9318. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. En 1983, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaire n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, ont été annoncées des mesures exceptionnelles dont certains prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, mettre fin au recrutement des nouveaux auxiliaires, il lui demande de lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaire dans l'enseignement privé, sachant que la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et que certains n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9469. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires du secteur privé. En 1983, et sur une période de trois ans, 40 000 maîtres auxiliaires du secteur public ont été titularisés, sans que cette mesure puisse concerner leurs collègues du secteur privé. Après la signature du protocole de

21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ont pris effet en septembre dernier, au bénéfice encore une fois des seuls maîtres auxiliaires de l'enseignement public, représentant environ 9 p. 100 des professeurs du second degré public. Parallèlement, les maîtres auxiliaires du privé, représentant plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande comment il compte résorber cette catégorie de personnels dont le recrutement sera interdit dès l'an prochain. Il lui demande de prendre rapidement des mesures allant dans le sens de leur intégration, en concertation étroite avec leurs organisations représentatives.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

9616. - 27 décembre 1993. - M. Arthur Paecht demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour reclasser rapidement les maîtres auxiliaires en fonction actuellement dans les établissements privés sous contrat ; il serait, en effet, injuste, qu'après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, ils ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliaire, comme les maîtres de l'enseignement public.

Réponse. - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garanti de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaire, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

9319. - 26 décembre 1993. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des règles de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82 297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93.121 du 27 janvier 1993. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de réaliser l'engagement pris à l'égard des maîtres de l'enseignement privé, faute de quoi, ces derniers seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

9450. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cessation progressive d'activité des enseignants du secteur privé. Ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, ces enseignants sont exclus de la préretraite progressive existant dans toutes les autres activités du secteur privé. En revanche, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus aussi du bénéfice de la cessation progressive d'activité, qui est la transposition au secteur public de cette même possibilité réservée à tous les employés. Les obstacles législatifs existant jusqu'à présent ont été levés par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Or, depuis cette date, aucun progrès n'a été réalisé sur ce point. Il lui demande quand les enseignants du secteur privé pourront disposer d'un droit ouvert à tous.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

9611. - 27 décembre 1993. - M. Arthur Paecht déplore que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et la suite qu'il entend réserver à cette question.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

9320. - 20 décembre 1993. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de cessation d'activité applicables aux enseignants du secteur privé. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». D'après les informations dont il dispose, le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retraite pour pension civile. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que le principe de parité, inscrit dans la loi, s'applique aux retraites des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

9449. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retraites des enseignants du secteur privé. En contradiction avec la législation, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient pas des mêmes conditions de cessation d'activité que leurs homologues de l'enseignement public, puisque la progressivité ne leur est pas appliquée. De plus, le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie dans le secteur public, alors que la charge des cotisations salariales de

retraite est supérieure assez sensiblement. Les études réalisées par le groupe de travail interministériel, conduites sur des bases contestées, n'ont pas permis d'obtenir le moindre progrès. La réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, notamment en ce qui concerne l'allongement des périodes de cotisation va accroître une disparité déjà mal vécue, les pensions de base diminuant tandis que les pensions des agents de l'Etat ne connaîtront qu'une variation plus limitée. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi soit enfin honoré.

*Retraites: généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

9612. - 27 décembre 1993. - M. Arthur Paech rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le régime de retraite des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette discrimination.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici à la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences, sur les retraites des maîtres contractuels, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon les modalités qui seront définies très prochainement. La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

9323. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les centres d'information et d'orientation. En effet, les moyens de fonctionnement et les effectifs des CIO, particulièrement faibles au regard des interventions de plus en plus nombreuses des conseillers, mettent ce service public dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission. Dans de nombreux CIO, la faiblesse du budget conduit à l'incapacité de procéder au paiement des achats de documentation indispensables à l'information et l'orientation des élèves, et au règlement des factures de téléphone. De même, les déplacements des conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels sont souvent compromis par l'insuffisance du budget accordé pour les frais de déplacement. En ce qui concerne les effectifs, il est paradoxal que les recrutements de conseillers d'orientation psychologues ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes. La progression du nombre d'élèves dans les collèges et les lycées, conjuguée à une demande plus pressante des familles, inquiètes pour l'avenir de leurs enfants, augmente considérablement la charge de travail de chaque conseiller et ne peut qu'être défavorable à l'exercice convenable des missions d'information et d'aide à l'orientation, puisqu'il est fréquent de constater qu'il n'existe qu'un poste de conseiller pour 1600 élèves. Cette situation, dommageable pour l'intérêt des jeunes et des familles, est manifestement incompatible avec l'objectif général de l'éducation de permettre à chaque adolescent la construction de son projet d'avenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à accroître les moyens de fonctionnement et les effectifs des centres d'information et d'orientation.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

9588. - 27 décembre 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres d'information et d'orientation. Il lui rappelle le rôle joué par ces centres en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation et qui exercent des missions auprès des jeunes scolarisés (de la sixième à l'université), de jeunes non scolarisés et d'adultes à la recherche de formations qualifiantes. Or, les moyens de fonctionnement des CIO ont été, cette année, diminués de 29 p. 100 et aucune création de poste n'est prévue pour 1994. Le rôle des personnels de ces centres est ainsi de plus en plus difficile à tenir. Aussi lui demande-t-il les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour que les CIO bénéficient de moyens tenant compte de l'évolution de la demande et des besoins des jeunes ainsi que de l'augmentation du public adulte.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991; ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée, la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, une somme de 12,45 millions de francs a pu être dégagée et affectée aux remboursements des frais de déplacement des personnels. Pour 1994, le projet de loi de finances prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

9480. - 20 décembre 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très nombreuses disparités de traitement subsistant, en dépit de la loi, entre les enseignants du secteur privé et ceux du secteur public. En 1983, le Gouvernement a décidé de titulariser 40 000 auxiliaires dans le secteur public mais le secteur privé ne s'est pas vu reconnaître les mêmes droits. Lors du protocole d'accord du 21 juillet 1993, le Gouvernement a annoncé que des mesures exceptionnelles prendraient effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls auxiliaires du secteur public, privant ainsi un nombre équivalent de maîtres auxiliaires exerçant dans le privé de ces droits. Le relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec les représentants des enseignants du privé, prévoyait expressément le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Bien qu'ayant été inscrites aux budgets de l'Etat en 1991, 1992 et 1993, les sommes correspondant à ces indemnités n'ont toujours pas été versées aux enseignants. Il serait bon de savoir quelle utilisation en a été faite. Dans le privé, les promotions de maîtres contractuels hors classe ne respectent pas le pourcentage de 15 p. 100 fixé par la signature du 31 mars 1989 et ne permettent plus, depuis plusieurs années, de compenser les départs en retraite. La parité de traitement, prévue par la loi Debré, n'est pas non plus respectée en ce qui concerne les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales accordées aux directeurs d'écoles privées. De même, le financement de la formation continue des maîtres de l'enseignement privé n'est toujours pas assuré à parité avec ceux du public dans le budget pour 1994. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement à leurs collègues travaillant dans le public, ce qui en fait les seuls salariés de France à être exclus du bénéfice de la « préretraite progressive ». La loi du 25 novembre 1977 prévoyait un délai maximum de cinq ans pour que soit respectée la parité de traitement en matière de retraite. Pourtant, en 1993, les enseignants du privé perçoivent toujours des allocations de retraite inférieures à ceux du public alors que la charge de leurs cotisations est supérieure de 25 à 30 p. 100 à celles de leurs homologues. Enfin, les enseignants exerçant dans le privé sont les seuls salariés de France à ne pas voir leurs périodes de chômage validées par les régimes de retraite complémentaire

(ARRCO et AGIRC) auxquels ils sont affiliés. Il faudrait pour remédier à cela que le Gouvernement comble le vide juridique existant en signant une convention avec ces régimes de retraite. Face à ces manquements à la parole de l'Etat, au non-respect par les gouvernements de la législation en vigueur, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité et le droit.

Réponse. - Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public: les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics: concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaire, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public); l'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas d'envisager, dès 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP); le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre chargé du budget de contre-signer un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir ce pourcentage à hauteur de celui fixé par le plan. Le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classes fixés dans les écoles publiques, de décharges de service en faveur de maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école privée sous contrat. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995; c'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen; le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de références; les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'Etat et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'Etat d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

*Enseignement: personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
conditions d'attribution)*

9488. - 20 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation jusqu'ici allouée aux jeunes enseignants acceptant de venir servir dans le département du Pas-de-Calais. Cette mesure en vigueur depuis septembre 1993 ne peut que pénaliser un département et une région déjà durement éprouvés par le chômage où les fonctionnaires ne viennent pas facilement s'installer. Cette décision a également pour conséquences d'avoir sanctionné des jeunes ayant concouru pour servir à la rentrée scolaire 1993-1994 dans l'académie Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi, il lui demande le rétablissement de cette indemnité pour le département du Pas-de-Calais.

*Enseignement: personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
conditions d'attribution)*

9495. - 20 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer l'indemnité de première affectation. Cette prime, accordée au bénéfice des jeunes professeurs volontaires pour enseigner dans les treize départements déficitaires, ne sera maintenue que pour les seuls départements de la couronne parisienne. Cette décision pénalise près de trois mille jeunes enseignants titularisés à la rentrée de septembre 1993 qui attendaient le versement de cette indemnité pour faciliter leur installation dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui rompt avec le principe de la continuité de l'Etat et de l'engagement donné par la puissance publique.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création à compter du 1^{er} septembre 1990 d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettrait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne: Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

*Enseignement secondaire: personnel
(enseignants - rémunérations - professeurs - documentalistes)*

9559. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs-documentalistes. Il note que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 prévoyait la présence d'un professeur-documentaliste dans chaque établissement. Il note également que les professeurs-documentalistes sont les seuls membres des équipes pédagogiques à ne pas avoir droit à la rétribution de ces activités supplémentaires (heures PAE, ateliers artistiques ou scientifiques, recherche pédagogique). Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ces deux points.

Réponse. - Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentaliste ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régies par le décret n° 56-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux

personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonction d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement de vacations horaires s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin les personnels exerçant les fonctions de documentaliste ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, mais bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant de 3 219 francs. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la signature du relevé de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - fonctionnement -
financement)*

9592. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services publics d'orientation, qui ne sont plus en mesure d'effectuer leur travail en raison de la réduction de 15 p. 100 à 50 p. 100 des budgets de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un budget permettant aux CIO d'assurer un service public de qualité.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les services, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

9643. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des psychologues scolaires suscitées par le fait que leurs revendications statutaires sont restées à ce jour sans réponse précise. En effet, ils ont le sentiment de ne pas être tenus informés des véritables perspectives professionnelles les concernant. Souhaitant obtenir une réponse précise sur leur devenir statutaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux à ce sujet.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 83-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

9814. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privés sous contrat qui ont vu, par la loi du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue, et obtenu une décharge de service alignée sur celle du public. Cependant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école, et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

10622. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

Réponse. - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

10015. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants de l'enseignement privé sous contrat en ce qui concerne la formation continue. Alors que leurs collègues du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les dotations budgétaires permettent une parité en matière de formation continue entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives

sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré, au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

10016. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de procéder au reclassement de plus de 36 000 maîtres auxiliaires en fonctions actuellement. En effet, après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste que les maîtres auxiliaires du secteur privé ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, comme ceux de l'enseignement public.

Réponse. - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics: concours extrêmes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégorie et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégorie, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

10021. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Or le secteur privé est pénalisé par rapport au secteur public puisque, dans le premier cas, la notion d'emploi budgétaire n'existe pas. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette perte progressive de promotions.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proposition en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de techniques budgétaires, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions du l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

*Retraites complémentaires
(amitiés liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

10023. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

10024. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime des retraites des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du service public. Le principe de parité n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

10025. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les suites qu'il entend lui réserver.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

10026. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres des écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé. Un projet de décret, qui en prévoyait le versement dès le 1^{er} septembre 1990, n'a jamais été signé. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème, les intéressés étant depuis trois ans dans l'attente de l'application de cette mesure.

Réponse. - L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonction dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - recrutement - éducation physique et sportive)*

10191. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les enseignants d'éducation physique et sportive concernant le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS, concours externe du CAPES 1994. Considérant que seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS peut permettre la mise en œuvre des mesures instaurées par son ministère à la fois dans les collèges et dans les lycées, il lui demande s'il est réellement envisagé de réduire le nombre de ces postes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a effectué ces dernières années un effort très important en faveur de l'éducation physique et sportive en offrant un nombre élevé de postes au recrutement d'enseignants d'EPS aussi bien aux concours externes qu'aux concours internes comme le témoignent les chiffres ci-après :

Agrégation :

1990. - Externe : 47 ; interne : 185.
1991. - Externe : 47 ; interne : 252.
1992. - Externe : 47 ; interne : 248.
1993. - Externe : 47 ; interne : 248.

CAPEPS :

1990. - Externe : 832 ; interne : 400.
1991. - Externe : 680 ; interne : 650.
1992. - Externe : 865 ; interne : 550.
1993. - Externe : 820 ; interne : 560.

Pour la session 1994 le nombre de postes offerts à ces différents concours a été maintenu au même niveau qu'en 1993. Cette politique volontariste avait pour objectif d'assurer la totalité des enseignements d'éducation physique prévus par les programmes et d'offrir aux maîtres auxiliaires une voie de titularisation. S'agissant de la couverture des enseignements celle-ci est maintenant réalisée. En ce qui concerne la résorption de l'auxiliaire celle-ci s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé le 21 juillet 1993. C'est dans ce but que le nombre de postes offerts aux concours et principalement au CAPEPS interne a été fixé comme en 1993 à 560.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche
(politique de la recherche -
résultats des travaux des chercheurs - publication)*

7154. - 25 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessaire réforme du système d'évaluation des chercheurs français. En effet, ce système incite les chercheurs à la publication internationale rapide des résultats détaillés de leurs tra-

vaux, ce qui les met d'emblée à la disposition d'industriels étrangers, alors que la réciproque n'est pas vraie. Ce phénomène est préjudiciable pour certaines industries nationales, en particulier l'agroalimentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de remédier aux graves distorsions de concurrence commerciale qui résultent de ce système d'évaluation inadapté.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement attentif à la valorisation de la recherche effectuée par les personnels des établissements universitaires et des grands organismes dont il assure la tutelle, en particulier au profit des industries nationales. Dans ce domaine, les efforts ne seront jamais suffisants, en particulier à un moment où le pays se trouve confronté à une forte compétition économique. Cette dimension de valorisation est un des indicateurs importants que les instances d'évaluation des chercheurs doivent prendre en considération. L'évaluation de l'activité des chercheurs et des laboratoires est une composante essentielle du dispositif de la recherche universitaire ou de celle effectuée au sein des grands organismes nationaux. Elle est nécessaire à leur bon fonctionnement. Elle revêt trois formes : l'arbitrage des comités d'édition des revues scientifiques auxquelles les chercheurs soumettent leurs travaux pour publication, l'appréciation publique de l'ensemble des chercheurs français et étrangers qui, spécialistes du domaine concerné, confrontent leurs propres résultats à ceux nouvellement publiés ou présentés oralement lors de réunions scientifiques et enfin l'évaluation des instances des organismes ou des universités qui apprécient l'ensemble de l'activité des chercheurs et des laboratoires dans une préoccupation de bonne gestion des ressources humaines et de définition de leur politique scientifique. Cette évaluation ne peut être fondée que sur des éléments précis tels que les réalisations instrumentales, les prises de brevets et les publications soumises à comité de lecture. Il est donc indispensable que les travaux soient publiés sans délai, mais aussi sans précipitation lorsque des prises de brevets sont nécessaires pour préserver la valorisation de la recherche. Dans les domaines de recherche sensibles du point de vue des applications industrielles, les travaux menés en association avec une entreprise sont l'objet de contrats qui prévoient des clauses de confidentialité et imposent un délai permettant l'instruction du caractère brevetable avant soumission à publication. Le ministère n'a pas eu à connaître à ce jour de situation d'irrespect de ces dispositions, y compris dans le domaine de l'agroalimentaire. Les difficultés auxquelles fait référence l'honorable parlementaire peuvent provenir de l'insuffisance ou de l'absence de perception de l'intérêt de la prise de brevet par les chercheurs eux-mêmes. Il a été demandé aux services du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'étudier les dispositions à prendre afin de renforcer l'information des chercheurs sur l'intérêt de cette préoccupation, y compris en clarifiant les conditions de leur intéressement. Ce point est particulièrement sensible dans les domaines liés aux sciences du vivant et au secteur de l'agroalimentaire, où la définition des conditions de brevet est difficile. Il est utile de souligner ici que les progrès réalisés dans tous les domaines scientifiques et techniques sont fréquemment le fruit de l'accumulation de connaissances patiemment acquises par des chercheurs rattachés à des laboratoires de nationalités différentes. Le fonctionnement même de la recherche est lié à la circulation de l'information et à la possibilité d'accéder aux résultats précis des travaux développés par l'ensemble de la communauté scientifique. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter, pour chaque travail de recherche publié, au nombre et à la diversité d'origine des références bibliographiques à partir desquelles il est conduit et sans lesquelles il n'aurait pu être réalisé. Alors que les chercheurs français contribuent à proportion de quelque 6 p. 100 des travaux publiés mondialement, ils bénéficient d'une masse d'informations d'un volume plus de quinze fois supérieur en consultant les publications d'origine étrangère.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - titre de professeur honoraire -
conditions d'attribution)*

8048. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Le décret du 6 juin 1984 relatif à leur statut déclare au titre III, chapitre IV, article 58 que « les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'éta-

blissement, recevoir le titre de professeur émérite, par décision du conseil d'administration ». Ils peuvent dès lors continuer de diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèses ou d'habilitation. A l'issue de cette période dont la durée est limitée, ces enseignants, après avoir été reconnus dignes de servir bénévolement l'université, se trouvent dépourvus de tout titre évoquant leurs anciennes fonctions. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure le titre de professeur honoraire ne pourrait être rétabli et accordé aux enseignants parvenus au terme de leur éméritat.

Réponse. - Selon les termes de l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics », sauf décision de refus motivée émanant de l'autorité qui prononce la mise à la retraite. Ces dispositions sont applicables aux professeurs des universités qui peuvent par ailleurs se voir attribuer le titre de professeur émérite dans les conditions prévues par l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Recherche

(politique de la recherche - expérimentation *in vitro* - perspectives)

9429. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. De telles méthodes recourant à des tests *in vitro* sont actuellement étudiées et régulièrement validées dans plusieurs pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis. Représentant un progrès scientifique indéniable, cette voie s'inscrit résolument dans la protection de la nature et de l'environnement, de laquelle les animaux sont indissociables. En outre, il s'agit assurément là d'un domaine qui peut être économiquement très porteur, s'il fait l'objet d'une attention réelle des pouvoirs publics. Soumis à des blocages issus souvent des pouvoirs publics, notre pays est en train de prendre un retard indéniable dans ce secteur. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions, en marge des initiatives timides provenant de la commission européenne, pour développer la validation de méthodes substitutives et leur accorder enfin la reconnaissance qui s'impose.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un effort scientifique et financier considérable a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Des méthodes *in vitro* sont déjà utilisées sur une large échelle dans le screening (criblage) et la mise au point des produits, permettant de réduire de façon très importante le nombre d'animaux utilisés. Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de ces méthodes, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient régulièrement, de manière active, des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal; tant dans le domaine fondamental que dans celui des tests toxicologiques de routine. De plus, le ministère a signé un protocole d'accord avec l'Agence nationale du médicament afin d'accélérer l'évaluation et la validation de méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale; des crédits spécifiques ont été consacrés à cette opération. De leur côté, les industriels de la pharmacie, de la chimie et de la cosmétique, qui attachent une grande importance à la mise au point de ces techniques *in vitro*, ont consenti de gros investissements dans ce domaine, investissements dont la progression est régulière. Cependant, si de très nombreuses méthodes alternatives ont été proposées pour se substituer aux tests pratiqués sur les animaux, bien peu de ces méthodes ont été validées à ce jour par la communauté scientifique internationale. Cette notion de validation est essentielle, sous peine d'accepter le risque d'un accident majeur de santé publique. Par exemple, l'utilisation d'un test *in vitro* qui donnerait des taux de réponses faussement négatives pourrait conduire à classer un produit très irritant dans la catégorie des non-irritants. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît peut-être probable qu'une seule méthode *in vitro* puisse remplacer un essai sur l'animal. Aussi, les études s'orientent vers la constitution de batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres. Bien entendu, compte tenu de l'internationalisation des échanges, le processus de validation de ces méthodes *in vitro* doit être le plus supranational possible. Des programmes sont

en cours, pilotés par la commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, la création d'un centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA), implanté au sein de l'institut de l'environnement à Ispra en Italie, est un atout considérable pour accélérer les travaux de validation de ces méthodes. Il ne s'agit pas là d'initiatives timides de la commission européenne, mais bien de la mise en place d'une politique communautaire ambitieuse, qui exige des moyens importants, visant à coordonner ces travaux de validation, de façon à aboutir aussi rapidement que possible à la reconnaissance de méthodes ou de batteries de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, au moins au niveau de l'union européenne et de préférence au niveau international.

Animaux

(expérimentation animale - perspectives)

9454. - 20 décembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Il lui demande quelles sont les méthodes de substitution actuellement validées. Il lui demande aussi quel est le processus technique et juridique pour qu'une méthode soit validée et ainsi reconnue comme valable.

Réponse. - A l'heure actuelle, un certain nombre de méthodes substitutives à l'expérimentation animale ont été validées au plan international, dans des domaines très variés. Pour ne citer que des exemples, mentionnons la préparation de vaccins (poliomyélite, fièvre jaune, etc.) à partir de cellules clonées; le test de substances pyrogènes sur préparation de Limule, un arthropode; les tests immunitaires sur cultures tissulaires; les méthodes physico-chimiques ou biochimiques d'essais de vitamines ou de l'insuline; les tests de grossesse; ceux d'effets tératogènes sur des espèces animales simples. En outre, de nombreuses méthodes *in vitro* sont déjà utilisées en routine dans le screening (criblage) et la mise au point des produits, permettant de réduire de façon importante le nombre d'animaux utilisés. Le processus technique et juridique pour qu'une méthode *in vitro* soit validée est long et difficile. Il nécessite une coopération entre les instances officielles, les laboratoires publics de recherche et les industries concernés. Compte tenu des échanges internationaux, le processus de validation doit être le plus supranational possible. La validation d'une méthode alternative *in vitro* se compose d'une série d'étapes au cours desquelles doivent être démontrées la fiabilité de l'essai et son interprétabilité. Avant de commencer une étude de validation dans le domaine de la toxicologie, il faut définir un ensemble de produits chimiques pour lesquels des données toxicologiques sont disponibles chez l'animal. Les résultats obtenus avec ces substances permettront d'évaluer la fiabilité de ce test *in vitro* pour l'objectif poursuivi. La fiabilité repose sur la sensibilité (le taux de résultats positifs pour des agents toxiques connus) et la spécificité (le taux de résultats négatifs pour des substances non toxiques). Sur la base de ces données, on peut ensuite définir le rôle d'un nouvel essai et l'inclure éventuellement dans une batterie de tests. Le processus scientifique de validation implique quatre étapes essentielles. 1° Evaluation dans le premier laboratoire: cette étape initiale est normalement conduite par le laboratoire qui est à l'origine du nouvel essai de remplacement. L'objectif est de mettre au point le protocole d'essai et de démontrer que le test peut prédire la toxicité de substances connues. 2° Evaluation entre laboratoires: cette comparaison entre laboratoires permet de s'assurer de la reproductibilité du test, c'est-à-dire que n'importe quel laboratoire techniquement compétent appliquant le protocole d'essai obtiendra les mêmes résultats qu'un autre. 3° Elaboration d'une base de données relatives à l'essai: l'objectif de cette phase de validation consiste à obtenir des données sur de nombreuses substances, de façon à identifier les paramètres importants pour l'évaluation de la performance de l'essai, et les taux de réponses faussement positives et faussement négatives. Ces données servent à établir la crédibilité de la méthode *in vitro*. 4° Evaluation de la méthode: cette dernière étape a pour objet d'évaluer, au terme des études précédemment citées, si les performances de la méthode *in vitro* permettent de la valider en tant que méthode de remplacement, ou si elle ne peut être utilisée qu'en tant que méthode complémentaire ou de dépistage. Pour être pris en compte sur le plan réglementaire, l'essai doit avoir une base mécanistique et donner des résultats faciles à interpréter. L'interprétation des résultats *in vitro* sera dite fiable si

les résultats *in vitro* et la toxicité observée *in vivo* concordent. Ceci est rarement le cas. Une meilleure compréhension de la complexité des processus toxicologiques et des limites des systèmes *in vitro* dans l'évaluation de ces processus ont amené les chercheurs à la certitude que, pour remplacer complètement les tests sur les animaux, il fallait mettre au point une batterie d'essais *in vitro*, complémentaires les uns des autres. C'est cette stratégie qui est actuellement développée.

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

9462. - 20 décembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'expérimentation animale dans le cadre des études scientifiques. En Italie, une loi reconnaissant une clause d'objecteur de conscience aux étudiants et chercheurs qui refusent de pratiquer l'expérimentation animale vient d'être adoptée à une très large majorité. En France, l'obligation faite dans certains programmes de formation ou de recherche de recourir à une telle pratique détourne beaucoup de personnes des études scientifiques ou médicales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il rentre dans ses projets de proposer rapidement une réforme aussi attendue.

Réponse. - Il convient de rappeler que le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 limite très strictement les expériences pratiquées sur les animaux dans le cadre de l'enseignement. L'article 1^{er} dudit décret précise que celles-ci ne sont licites que dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant à des métiers qui comportent la réalisation d'expériences sur des animaux ou le traitement et l'entretien des animaux. Les professeurs enseignant dans ces formations doivent être titulaires d'une autorisation d'expérimenter. Par ailleurs, les établissements dans lesquels est pratiquée l'expérimentation animale doivent obtenir un agrément délivré conjointement par le ministère de l'agriculture et de la pêche et par le ministère de tutelle de l'établissement. S'agissant des étudiants qui doivent, au cours de leur cursus, procéder à des expériences sur animaux, il n'apparaît pas souhaitable de les en exempter. En effet, même si les méthodes alternatives se développent de façon très importante, elles ne pourraient se substituer à l'ensemble des expériences effectuées sur l'animal dans la mesure où, dans l'organisme, les interactions entre cellules, tissus et organes sont multiples et complexes. Dès lors, il vaut mieux, pour la protection des animaux, que ceux qui en auront éventuellement la charge aient été correctement formés.

*Energie nucléaire
(développement - perspectives)*

9678. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le développement de la technologie de la fusion nucléaire. Les plus grands pays industrialisés se sont engagés dans une véritable compétition dans les recherches visant à maîtriser cette technologie avant le milieu du siècle prochain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces recherches et sur les perspectives offertes par la fusion nucléaire dans le domaine de la production énergétique.

Réponse. - L'annonce récente, par l'université de Princeton, de la réussite d'un essai de fusion thermonucléaire contrôlée sur l'installation TFTR (Tokamak Fusion Test Reactor) marque, pour le grand public, la progression permanente des recherches mondiales visant la maîtrise de cette technologie. Au-delà d'une saine compétition dans les recherches, des jalons sont ainsi mis en place pour le bénéfice commun des différents programmes menés dans le monde. Pour sa part, la France a entrepris un programme de recherche et développement sur le contrôle de la fusion thermonucléaire dès les années cinquante. Les travaux réalisés en France, notamment au CEA, se sont toujours situés au meilleur niveau international. Aujourd'hui, compte tenu de l'importance des coûts et des enjeux, une coopération internationale est nécessaire. Aussi la France participe-t-elle, au sein de l'Union européenne, au projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) qui rassemble, outre l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et la Russie. Dans ce contexte, une décision concernant la construction

d'une prochaine installation devrait intervenir avant l'an 2000. Cette machine constituera une étape essentielle sur la voie du développement futur de l'utilisation de la fusion thermonucléaire pour la production énergétique.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Grande distribution
(politique et réglementation - observatoires départementaux d'équipement commercial - création)*

634. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la volonté de **M. le Premier ministre** de suspendre le développement des grandes surfaces, appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la mise en place des observatoires départementaux d'équipement commercial, qui ont deux missions : établir l'inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés et analyser l'évolution du commerce dans les départements. Or ces observatoires n'existent pour l'instant que dans la moitié des départements, alors que les résultats de leurs travaux pourraient être d'une grande utilité pour les commissions départementales d'équipement commercial chargées d'autoriser la création de grandes surfaces. Il lui demande donc les perspectives de la mise en place dans tous les départements français de ces observatoires, comprenant quatre collèges dont un collège d'élus locaux, particulièrement qualifiés pour apprécier la situation exacte du développement commercial de leur département.

Réponse. - Une circulaire a été adressée aux préfets le 21 avril dernier, les informant du souhait du Premier ministre en ce qui concerne le développement des grandes surfaces, en leur demandant de prendre toutes mesures nécessaires à une meilleure connaissance de l'impact des nouvelles implantations sur la vie locale. Cette circulaire leur demandait également de procéder, dès à présent, à la mise en place des observatoires départementaux d'équipement commercial à partir des propositions que les organisations professionnelles ont été invitées à faire parvenir avant la fin du mois d'avril. Ces instances consultatives sont donc en mesure de jouer rapidement et pleinement leur rôle. En effet, la commission départementale d'équipement commercial doit prendre en compte les travaux des observatoires pour statuer sur les demandes d'autorisation et apprécier notamment les critères qu'elle doit prendre en considération conformément à l'article 28 de la loi du 29 janvier 1993.

*Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation - fermeture hebdomadaire)*

3173. - 5 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le jour de fermeture imposé aux artisans boulangers. Ces professionnels estiment que cette réglementation a de lourdes conséquences pour leur activité en raison de l'ouverture sept jours sur sept des points de vente de même nature mais dont la fabrication est industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine pour que la liberté du commerce soit identique pour tous.

*Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation - fermeture hebdomadaire)*

4588. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le jour de la fermeture hebdomadaire imposé aux artisans boulangers et artisans boulangers-pâtisseries. Cette catégorie professionnelle estime que cette réglementation a de lourdes conséquences pour son activité en raison de l'ouverture sept jours sur sept des points de vente de même nature mais dont la fabrication est industrielle. Les syndicats départementaux des artisans boulangers se battent pour que le syn-

dicat national des boulangers industriels respecte la réglementation qui leur est imposée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, afin que la liberté du commerce soit identique pour tous.

Réponse. - Les boulangeries font partie des établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement en application de l'article L. 221-9-1^{er} du code du travail (fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate). Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le Préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail et sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables tant aux boulangeries artisanales, qu'aux terminaux de cuisson ou boulangeries dites « industrielles » et aux dépôts de pain. C'est à tort que certains établissements prétendent s'en exonérer en excipant du caractère industriel de leur activité. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

*Grande distribution
(ouverture le dimanche - conséquences -
petit commerce - zones rurales)*

3332. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les autorisations d'ouvertures, accordées sous forme de dérogations par les autorités administratives compétentes, le dimanche aux grandes surfaces à la périphérie des grandes villes toutes proches du milieu rural et d'un commerce déjà en voie de disparition. Il lui fait savoir que ces dérogations équivalent en pratique à prononcer un arrêt de mort du commerce local, ce qui paraît aller à l'encontre de la déclaration de politique générale de monsieur le Premier ministre, qui annonçait la volonté du Gouvernement d'encourager la relance d'un monde rural dont les agriculteurs, les commerçants comme les artisans sont des acteurs primordiaux et incontournables. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il entend prendre pour que ne se répètent pas à l'infini de telles décisions, afin que ne soient pas inéluctablement fermés, les uns après les autres, les « commerces de proximité » facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social.

Réponse. - En application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin, sous réserve d'un repos compensateur d'une journée, par roulement. La jurisprudence a établi que les commerces en cause doivent exercer à titre principal l'activité de vente de produits alimentaires au détail. Un décret d'application de la loi quinquennale du 13 décembre 1993 devrait prochainement le confirmer. La réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche doit être entendue strictement afin de mieux assurer le respect du principe du repos dominical des salariés et de l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché. Le décret du 6 août 1992 précité, a renforcé les dispositions pénales et civiles permettant d'assurer le respect de la réglementation. Notamment, l'inspecteur du travail dispose désormais de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice de la même façon (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 1993 CUUF et compagnie c/Syndicat de la nouveauté). Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. Il mène en effet une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes

formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

5335. - 30 août 1993. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les coiffeurs non brevetés qui désirent ouvrir un salon. La loi du 23 mai 1946, complétée par la loi du 22 mai 1987 autorise une telle installation pour les seuls salons masculins à condition que : la profession soit exercée comme accessoire ou complément à une autre profession ; le salon soit situé dans une commune de moins de 2 000 habitants. En l'état actuel de la législation, le souhait de s'installer émis par des coiffeurs expérimentés mais non brevetés demeure très difficile à concrétiser sauf à avoir recours à des gérants techniques qui cautionnent l'activité du coiffeur non breveté. En conséquence, il lui demande quelles initiatives législatives il entend prendre afin d'améliorer la situation des coiffeurs non brevetés mais justifiant d'une grande expérience.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946, qui régit l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Toutefois, certains coiffeurs non brevetés peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946. En effet, cette exigence de diplôme n'est pas requise pour l'exercice de la profession dans les communes de moins de 2 000 habitants pour les coiffeurs pour hommes n'exerçant ce métier que comme accessoire ou complément à une autre profession. Le souhait légitime des professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et du décret n° 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement pendant l'année 1994, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser. En revanche, le fait de prendre en compte l'ancienneté professionnelle sans aucun contrôle viendrait à remettre en cause très largement le dispositif de la loi du 23 mai 1946, ce qui n'est pas envisagé.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

7246. - 25 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la réglementation de la profession de coiffeur. Actuellement, les nationaux sont victimes de discrimination par rapport aux ressortissants des autres Etats-membres de la CEE concernant l'exercice de cette profession. Il doivent détenir un brevet professionnel ou de maîtrise alors que les ressortissants de la CEE peuvent exercer cette activité en étant dispensés de diplômes, sous certaines conditions. Les coiffeurs nationaux, à l'inverse, ne peuvent pas faire valoir leur expérience professionnelle acquise au titre de salarié. Il aimerait savoir si le

Gouvernement a l'intention de modifier la réglementation en prenant en compte l'expérience professionnelle pour l'accès à la profession de coiffeur.

Réponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, qui a établi le principe général selon lequel un salon de coiffure doit être géré par une personne titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, n'est nullement remise en cause par l'ouverture des frontières et la liberté d'installation instaurée au niveau communautaire. 1. D'une part, le traité de Rome et le droit dérivé communautaire n'instaurent aucun principe strict d'harmonisation législative dans ce domaine. Par contre, le traité de la CEE de 1958 consacre le principe de non-discrimination entre ressortissants de la Communauté, quelle que soit la diversité des réglementations et des formations professionnelles nationales. Sur la base de ce principe, le droit dérivé communautaire établit, selon les secteurs, une reconnaissance mutuelle des diplômés et/ou des qualifications. En l'espèce, le Conseil des Communautés européennes a choisi, non pas d'harmoniser les études et diplômes nationaux, mais d'appliquer deux principes, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'équivalence diplômés/qualifications, dans le secteur de la coiffure. Les ressortissants de chaque Etat membre de la CE peuvent donc gérer un salon de coiffure dans n'importe quel autre Etat membre ou en assurer la gérance technique, dans la mesure où ils justifient dans leur Etat d'origine d'une activité de coiffeur : soit, pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ; soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise lorsque ces ressortissants peuvent prouver qu'ils ont reçu, pour la profession en cause, une formation d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par leur Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel ; soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque les bénéficiaires peuvent prouver qu'ils ont exercé à titre dépendant dans la profession de coiffeur pendant cinq années au moins. En conséquence, un coiffeur qui a exercé son activité uniquement à titre de salarié ne pourrait se prévaloir des dispositions de cette directive. 2. D'autre part, en France, la loi n° 87-443 du 22 mai 1987 transpose cette directive européenne et permet, ainsi, aux ressortissants des autres Etats membres de la CE de s'installer en France dans les conditions reprises ci-dessus. Cette procédure d'octroi d'une équivalence entre les diplômes, obtenus dans certains Etats membres, et l'expérience professionnelle acquise dans certaines conditions a été adoptée au niveau communautaire dans de très nombreux domaines et a permis de résoudre d'importantes et nombreuses difficultés. 3. En définitive, le souhait légitime des professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes, et du décret n° 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement au courant de l'année 1994, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser.

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

8007. - 15 novembre 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets de la loi sur les délais de paiement des entreprises. Les sociétés prestataires de service, telles que les traiteurs de réception, soumises aux nouvelles obligations résultant de la loi vis-à-vis de leurs fournisseurs de « produits alimentaires périssables » doivent acquitter leurs factures dans des délais contraignants. En revanche, tous leurs clients du secteur public soumis au code des marchés, ainsi que d'autres privés mais spécifiques, destinataires des prestations de services sont exemptés de cette même obligation. Cette situation crée des charges de trésorerie auxquelles nombre de traiteurs ne peuvent pas faire face sans conséquences dommageables. Pour y remédier, il serait nécessaire de considérer qu'ils fournissent des « denrées ali-

mentaires périssables » dans le cadre de leurs prestations de services, ce qui leur est refusé jusqu'à présent. Il lui demande donc de quelle manière il entend remédier à cette différenciation aux effets très négatifs.

Réponse. - Les traiteurs de réception exercent une double activité : ils assurent le service de repas avec fourniture de personnel ; ils confectionnent des plats préparés et vendent des produits à emporter. Dans ce dernier cas, ces produits entrent dans le champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance de 1986 modifiée par la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises : le règlement des ventes réalisées par les traiteurs privés ou publics, qui exercent une activité de production, de distribution et de services, doit être effectué dans les délais fixés par ce texte. Dans le premier cas, en revanche, les traiteurs sont des prestataires de services. Leur activité n'est donc pas soumise aux délais prévus par ces dispositions, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas doivent être payés dans ces délais. Il ne serait pas conforme aux dispositions légales de qualifier de denrées périssables les prestations de services fournies par les traiteurs. Cependant, le décalage de trésorerie supporté par les traiteurs de réception dans cette hypothèse pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le cadre d'accords interprofessionnels. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. D'autre part, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiement publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant, notamment, certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à M. le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. En outre, il y a lieu de préciser que les délais opposables aux clients personnes publiques, prévus par le code des marchés publics, ne constituent pas un obstacle à cette réduction, car ils sont fixés à des niveaux maximum et ne sont donc pas incompatibles avec des délais contractuels plus courts.

Aménagement du territoire
(zones rurales - ORAC -
aides à l'investissement - conditions d'attribution)

8635. - 6 décembre 1993. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les procédures de développement économique applicables en zone rurale et plus particulièrement sur celle intitulée Opération de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC). Cette procédure vise à favoriser le développement des activités par des aides financières apportées aux projets d'investissements des commerçants et des artisans ainsi que par une animation économique locale, qui se concrétise souvent par des formations à la carte selon les besoins exprimés des professionnels. Un certain nombre d'activités sont éligibles à ces financements qui leur sont affectés en fonction de la pertinence du projet et des perspectives d'évolution de l'entreprise présentées. Les expériences menées récemment démontrent que les ORAC sont des outils de développement local satisfaisant. Cependant, selon les zones concernées, les activités économiques n'auront pas toutes le

même impact sur la dynamisation du tissu rural. A titre d'exemple, dans une zone rurale des Pyrénées-Atlantiques, une entreprise de transport jouant un rôle d'animation locale important a présenté un projet d'investissement immobilier cohérent et important pour son développement lors d'une opération ORAC, projet qui lui a été refusé au motif que les entreprises du secteur tertiaire ne sont pas éligibles au financement ORAC. Devant ce rejet qui a pour conséquences de nier l'importance des activités de service en milieu rural, ne serait-il pas opportun, afin de parvenir à un développement équitable de nos régions, de revoir les critères d'éligibilité aux aides de l'ORAC en fonction des caractéristiques de la zone économique dans laquelle l'opération se déroule? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) sont mises en œuvre dans des zones rurales et concernent les communes de moins de 7 000 habitants. Ces opérations, qui connaissent un grand succès sur l'ensemble du territoire national, sont financées pour une part importante par le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Les ORAC doivent prioritairement améliorer les services apportés aux populations résidant sur le site, ou développer l'artisanat de production ou du bâtiment (annexe I de la circulaire du 26 juillet 1988), or l'activité des entreprises de transport ne répond pas à ces critères, elle n'est pas, par définition, prioritairement liée à la population résidant sur la zone. Par ailleurs, les entreprises de transport ne sont pas inscrites au répertoire des métiers. Elles relèvent du ministère des transports qui a ses propres procédures d'appui aux entreprises.

*Commerce et artisanat
(fermeture hebdomadaire - réglementation - zones rurales)*

9107. - 13 décembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'obligation qui est faite aux commerces faisant dépôt de pain de fermer une journée complète dans la semaine. Cette obligation est particulièrement pénalisante pour les clients des commerces de type multiple rural installés en zone rurale, où la population est âgée et souvent dans l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande donc si des dispositions dérogatoires seraient envisageables pour les commerces installés dans des communes rurales, afin qu'il n'y ait pas de rupture d'une journée complète de la vente et des services offerts à la population.

Réponse. - En application de l'article L.221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés sept jours sur sept. Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L.221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et des travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. Ainsi, concernant les boulangeries, un arrêté préfectoral peut s'appliquer tant aux boulangeries artisanales qu'aux terminaux de cuisson ou boulangeries dites « industrielles », aux dépôts de pain ou au rayon concerné d'un magasin d'alimentation générale. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

*Taxis
(certificat de capacité - réglementation)*

9172. - 13 décembre 1993. - M. Guy Drut demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui faire connaître où en est actuellement le projet de création d'un certificat de capacité taxi. Cette mesure obligatoire a recueilli l'unanimité des participants aux tables rondes, le référentiel de cette formation ainsi que l'examen ont été élaborés dans le cadre de l'observatoire des qualifications et le Conseil d'Etat saisi. Il lui demande, alors que tout est prêt pour la mise en place de cette disposition, quand il compte présenter un tel projet.

Réponse. - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur. De plus, le ministre de l'intérieur a proposé d'inscrire dans le programme du Gouvernement la préparation d'une loi sur l'activité de taxi, qui sera présentée dans la mesure du possible lors de la prochaine session de printemps.

*Grande distribution
(grandes surfaces - statistiques - Basse-Normandie)*

9561. - 27 décembre 1993. - M. André Fanton expose à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que la décision prise par le Premier ministre d'interrompre l'installation des grandes surfaces a été accueillie avec soulagement non seulement par les représentants du commerce et de l'artisanat mais aussi par les responsables politiques des zones rurales très préoccupés par la désertification de leurs régions. Avant que n'entre en vigueur la nouvelle réglementation résultant du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, il lui demande de lui faire connaître, pour la région Basse-Normandie et par arrondissement, la densité des grandes surfaces installées au 31 décembre 1993, en distinguant entre les hypermarchés (plus de 2 500 mètres carrés) et les supermarchés. Il souhaiterait également connaître le taux de progression de ces installations au cours des cinq dernières années.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître d'une part les densités en hypermarchés et supermarchés par arrondissement et par département, pour la région Basse-Normandie. D'autre part, il précise le nombre d'ouvertures de supermarchés et hypermarchés depuis 1988 dans cette même région. Pour 1993, ce chiffre porte sur les six premiers mois de l'année.

DENSITÉ EN HYPERMARCHÉS ET SUPERMARCHÉS DES ARRONDISSEMENTS DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
(source : inventaire commercial de la DGCCRF au 1^{er} juillet 1993)

ARRONDISSEMENTS	DENSITÉ HYPERMARCHÉS (en m ² /1 000 hab.)	DENSITÉ SUPERMARCHÉS (en m ² /1 000 hab.)	NOMBRE D'OUVERTURES											
			1988		1989		1990		1991		1992		1993*	
			Hyper	Super	Hyper	Super	Hyper	Super	Hyper	Super	Hyper	Super	Hyper	Super
Calvados :														
Bayeux.....	97,95	156,92	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Caen.....	93,11	118,76	1	1	0	0	0	3	0	2	0	1	0	3
Lisieux.....	59,26	203,76	0	1	0	4	0	0	0	1	0	2	0	1
Vire.....	99,89	98,02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Total Calvados.....	86,94	139,53	1	2	0	5	0	4	0	3	0	5	0	4
Manche :														
Avranches.....	104,77	132,48	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0
Cherbourg.....	113,98	136,60	0	4	1	1	0	2	0	0	0	0	0	1
Coutances.....	0	204,25	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0
Saint-Lô.....	107,19	112,70	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Total Manche.....	92,72	141,26	0	7	1	3	0	3	0	1	0	4	0	1
Orne :														
Alençon.....	162,41	129,21	0	4	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Argentan.....	94,66	116,40	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1
Mortagne-au-Perche.....	64,68	121,43	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Total Orne.....	117,75	122,05	0	6	0	1	0	0	1	2	0	1	0	2
Région.....	95,01	136,44	1	15	1	9	0	7	1	6	0	10	0	7
France entière.....	97,01	129,96												

(*) 1^{er} semestre 1993.

*Entreprises
(fonctionnement - paiements inter-entreprises - délais)*

9721. - 27 décembre 1993. - M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets négatifs de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. En effet, si la réduction de ces délais est une chose nécessaire en France, cette loi pose toutefois quelques problèmes à certains secteurs professionnels telles les sociétés de restauration collective - qui sont payées avec des délais parfois très longs - en l'espèce lorsque les clients appartiennent au secteur public, administrations ou collectivités locales. Obligées de payer leurs fournisseurs vingt jours après la livraison pour la viande fraîche et trente jours fin de décade de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises connaissent des difficultés croissantes, contrairement à la grande distribution, principal acheteur de produits alimentaires périssables, ou à la restauration publique, qui sont payées par leurs clients immédiatement. Or la logique impliquerait que ces repas soient classés produits frais périssables et que les clients de ce secteur règlent dans les mêmes délais que ceux que les professionnels sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Dans une conjoncture défavorable, pour régler les problèmes de trésorerie, les sociétés concernées doivent emprunter pour augmenter leurs fonds de roulement. Dans un tel contexte, les banques, conscientes de la précarité de leur situation du fait de l'application de la loi sur les délais de paiement, sont peu disposées à leur consentir les prêts nécessaires. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur la proposition de classement des repas en produits alimentaires périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette catégorie de produits, et ceci éventuellement dans le cadre de discussions prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 en son article 6.

Réponse. - L'activité des sociétés de restauration collective constitue une prestation de service. Elle n'est donc pas soumise aux délais prévus par l'article 35 de l'ordonnance de 1986 modifiée par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de

paiement entre les entreprises, alors que les produits alimentaires périssables et la viande fraîche servant à la confection des repas qui sont ainsi servis doivent être payés dans ces délais. Il ne serait pas conforme aux dispositions légales en vigueur de qualifier de denrées alimentaires périssables les prestations de services fournies par les restaurateurs collectifs. Toutefois, le décalage de trésorerie supporté par les restaurateurs collectifs pourra être limité par une réduction contractuelle des délais de paiement des prestations fournies, notamment dans le cadre d'accords interprofessionnels. Les délais de paiement concernant les clients personnes publiques prévus par le code des marchés publics ne constituent pas un obstacle à cette réduction, car leurs montants sont fixés à des niveaux maxima et ne sont donc pas incompatibles avec des délais contractuels plus courts. En tout état de cause, cette question sera évoquée dans le rapport relatif aux conditions d'application de la loi du 31 décembre 1992, qui sera présenté au Parlement lors de la prochaine session.

*Grande distribution
(implantation - politique et réglementation)*

10391. - 24 janvier 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 relatif à l'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce décret précise les conditions d'attribution des autorisations d'ouverture des grandes surfaces en France et devrait entraîner la fin du gel des implantations d'hypermarchés, ce qui a provoqué une vive émotion chez les artisans-commerçants et les dirigeants de PME. Or, en avril dernier, le Gouvernement avait annoncé que l'implantation de nouvelles grandes surfaces serait désormais gelée. Ce décret apparaît dès lors en contradiction avec les déclarations du Gouvernement et les engagements qu'il avait pris. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement quant aux conditions d'attribution des autorisations d'implantations de grandes surfaces commerciales.

Réponse. - La décision de suspendre toute nouvelle implantation de grandes surfaces était motivée par le souci de mener une large concertation afin de mieux prendre en compte l'équilibre entre les différentes formes de commerce lors des décisions d'implantation ou d'extension des équipements commerciaux. A cette fin, il avait été demandé aux préfets, par circulaire du 21 avril 1993, de procéder à l'installation d'observatoires départementaux d'équipement commercial et de faire un rapport sur l'équipement commercial dans leur département, avant de procéder à la mise en place des commissions. Au terme de cette phase, il a été décidé d'améliorer, par voie réglementaire, le dispositif actuel, d'une part pour assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial, d'autre part pour permettre à la concertation de se poursuivre au plan local et national. Tel est l'objet du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1993, qui modifie les dispositions du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce texte spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif a été précisée par circulaire du 19 novembre 1993, adressée à l'ensemble des préfets. A cette occasion, le ministre des entreprises et du développement économique a demandé de prendre les mesures nécessaires à la consultation des commissions départementales d'équipement commercial. Par ailleurs, la concurrence entre les distributeurs, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

10405. - 24 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. En effet, le pouvoir d'achat de ces retraités a baissé par rapport à l'indice des prix et par rapport au SMIC et la majorité de ces personnes ne disposent que de très faibles revenus, en particulier les veuves. Plus de la moitié d'entre eux sont en dessous du plafond retenu pour bénéficier des avantages sociaux et nombreux sont ceux qui pourraient avoir droit au Fonds national de solidarité. Elle lui demande, dans un souci de solidarité, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraités de l'artisanat.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de rattrapage. Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1^{er} 1996 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès généraux de l'économie.

En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1^{er} janvier 1994 à 38 393 francs/an pour un isolé et 68 750 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

ENVIRONNEMENT

*Ordures et déchets
(déchets ménagers - usines d'incinération -
implantation - réglementation)*

6756. - 18 octobre 1993. - **M. François Grosdiérier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dissensions entre les communes résultant de projet d'usine d'incinération d'ordures ménagères au sein d'agglomérations. D'une part, il lui demande de lui confirmer ou non qu'une commune qui a délégué sa compétence de traitement des déchets ménagers à un organisme intercommunal ne peut pas réaliser directement, indépendamment de cette structure, son propre projet d'usine d'incinération. D'autre part, il lui demande si un syndicat intercommunal peut imposer la réalisation d'une usine d'incinération sur le ban d'une commune non adhérente à ce syndicat et dont le maire et le conseil municipal s'opposent à ce projet, et ce, alors même qu'une commune membre du syndicat est disposée à accueillir une usine d'incinération.

Réponse. - L'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés va conduire à un regroupement des communes plus large que celui qui existe actuellement. Les communes ont, en particulier, la possibilité d'adhérer à un organisme intercommunal ayant compétence sur la collecte, le transfert, le traitement et le stockage s'il y a lieu. Une commune qui a délégué sa compétence en matière de traitement des déchets ménagers à un organisme intercommunal ne peut pas réaliser directement, indépendamment de cette structure, son propre projet d'usine d'incinération. D'autre part, un syndicat intercommunal ne peut imposer la réalisation d'une usine d'incinération sur le ban d'une commune non adhérente à ce syndicat, alors que le maire et le conseil municipal de la commune concernée s'opposent à ce projet et ce d'autant plus qu'une commune membre du syndicat est disposée à accueillir une usine d'incinération. Après approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, être compatibles ou rendues compatibles avec le plan dans un délai de cinq ans.

*Elevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)*

9326. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le vide juridique auquel sont confrontés les éleveurs d'oiseaux domestiques. La législation française reconnaît en effet quatre sortes d'oiseaux : les oiseaux de basse-cour, les oiseaux de tir, les oiseaux de la nature et enfin le pigeon ramier. Les oiseaux domestiques (ou oiseaux d'élevage) n'ont quant à eux aucun statut juridique. De fait les éleveurs de ces espèces craignent à terme de ne plus pouvoir exporter ou vendre leurs oiseaux. Il lui demande si des mesures de reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage sont envisagées, et s'il peut lui fournir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité jusqu'alors réservé aux seuls éleveurs professionnels.

Réponse. - Les oiseaux d'origine sauvage en captivité comprennent des espèces dont les statuts juridiques sont très variables et auxquels correspondent des impératifs réglementaires différents. Il s'avère donc impossible de réserver un traitement uniforme aux différentes espèces élevées, et la mise en place d'un fichier national d'identification des oiseaux nés en captivité ne réglerait pas toutes les difficultés. Une réflexion a déjà été engagée sur ce thème et sur le projet connexe des certificats de capacité et

des autorisations d'ouverture d'élevage d'oiseaux appartenant à des espèces sauvages. Elle doit se poursuivre avec les associations d'éleveurs. Un avant-projet d'arrêté a été rédigé pour instaurer un statut de l'animal né en captivité. Le dispositif administratif qui en découlerait sera élaboré dans les semaines à venir. Les préoccupations des éleveurs d'oiseaux d'origine sauvage en captivité, comme vous pouvez le constater, sont partagées par le ministère de l'environnement, et les textes évoqués ci-dessus sont élaborés en pleine concertation avec leurs représentants.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Voie
(routes - entretien - financement)*

1555. - 31 mai 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la qualité du réseau routier français. La France reste le pays de la Communauté européenne dont les routes sont le plus meurtrières. Néanmoins, la lutte contre l'insécurité routière ne doit pas s'arrêter au permis à points. La qualité des infrastructures routières constitue en effet un facteur déterminant pour la sécurité. La responsabilité de l'Etat en ce domaine est claire. Il est d'ailleurs sur ce point intéressant d'analyser l'évolution des accidents selon le type d'infrastructures : une telle étude montre que les routes nationales sont ainsi quatre fois moins sûres que le réseau autoroutier. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les points suivants : quand l'Etat respectera-t-il ses engagements en matière de contrats de plan avec les régions ? Le Gouvernement compte-t-il augmenter les crédits, en constante diminution, pour l'entretien des routes et la résorption des points noirs ? Pourquoi continue-t-il à construire des routes à trois voies alors que l'on sait qu'elles sont les plus mortelles ?

Réponse. - Le redressement de l'effort de modernisation du réseau routier national a d'ores et déjà été engagé par le Gouvernement à l'occasion du plan de relance des travaux publics. Outre le déblocage des crédits précédemment réservés et un volet spécifique pour les opérations de sécurité (doté de 100 MF d'autorisations de programme et 150 MF de crédits de paiement), ce plan prévoit des crédits supplémentaires pour accélérer les opérations d'investissements en cours (1 650 MF de crédits de paiement) et en lancer de nouvelles dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions (1 810 MF d'autorisations de programme et 610 MF de crédits de paiement). Ces crédits, déjà votés par le Parlement, permettront notamment de porter le taux de réalisation des contrats pour le X^e Plan de 84 à 96 p. 100. En ce qui concerne l'entretien du réseau routier, il convient d'en distinguer les deux volets principaux qui sont l'entretien *stricto sensu* et le programme de réhabilitation et de renforcement. L'entretien *stricto sensu* recouvre l'ensemble des activités d'entretien, essentiellement préventif, des chaussées, des dépendances et des équipements. Dans les prochaines années, l'objectif est de faire en sorte que la totalité du réseau puisse bénéficier de la politique d'entretien préventif indispensable pour préserver le patrimoine routier, dont la valeur de reconstruction est estimée à 630 milliards de francs. La baisse régulière des moyens qui ont pu être consacrés à l'entretien depuis 1988, de 20 p. 100, alors que le trafic a progressé de 8,5 p. 100 et les surfaces à entretenir de 11,5 p. 100, ne permet plus d'atteindre cet objectif ; en 1993, deux tiers du réseau seulement ont pu bénéficier de cette politique. Pour 1994, cependant, les moyens augmenteront de 3,9 p. 100 afin de mieux satisfaire les besoins. S'agissant du programme de réhabilitation et de renforcement, et dans le contexte difficile évoqué ci-dessus, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont élaboré une méthode d'évaluation de la qualité des chaussées afin de connaître avec précision l'évolution de l'état du réseau. La campagne de mesures de 1992 a montré que la situation demeure globalement satisfaisante, mais que 15 p. 100 des voies nécessitent des interventions lourdes de remise en état. Il s'agit prioritairement du réseau autoroutier non concédé (majoritairement en zone urbaine) et du réseau routier national non encore renforcé. L'estimation des moyens financiers à consacrer à ce programme est de 12 milliards de francs. En 1994, compte tenu de la priorité accordée aux investissements routiers dans le cadre du XI^e Plan, c'est un montant de 215,40 MF qui est prévu pour la réhabilitation du réseau, en augmentation toutefois de 42 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. Sur le plan de la sécurité, la quasi-

totalité des zones d'accumulation d'accidents recensées ont été traitées, notamment en 1993 grâce au fond de soutien. Pour le XI^e Plan, il est envisagé de développer un traitement systématique des sections présentant un niveau de risque anormal. La circulaire du 9 décembre 1991 a établi une nouvelle typologie du réseau routier national, l'objectif étant d'assurer un aménagement cohérent et une bonne lisibilité des itinéraires, ainsi qu'un niveau de sécurité élevé à l'usager. Sont définis seulement quatre types de routes : l'autoroute, la route express à une chaussée, l'artère interurbaine (à deux fois deux voies avec carrefours giratoires) et la route ordinaire (à deux voies avec seulement des créneaux de dépassements). Les routes à trois voies sont donc exclues, sauf dans le cas de sites difficiles (par exemple en zone de montagne) et à la condition expresse que la voie centrale soit clairement affectée à un sens de circulation.

*Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

6264. - 4 octobre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de nombreux jeunes pilotes qui ne parviennent pas à trouver d'emploi. Beaucoup de ces jeunes se sont parfois très lourdement endettés pour acquérir leur formation dans de nombreuses écoles françaises agréées et homologuées par l'administration, pour finalement aboutir au chômage, sans ressource et dans l'impossibilité de rembourser les prêts contractés. Ces jeunes ne voient actuellement aucune issue dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets pour aider ces pilotes que nous avons laissés acquérir une formation à grands frais et qui se trouvent aujourd'hui sans perspective d'avenir.

Réponse. - Le transport aérien, particulièrement sensible à la conjoncture, traverse depuis 1991 une crise profonde et durable qui a des répercussions néfastes sur l'emploi. Dès lors, de nombreux jeunes pilotes, qui ont investi des sommes parfois considérables pour acquérir brevets et licences, se trouvent actuellement au chômage sans perspective d'emploi à court terme. Pour leur venir en aide, la direction générale de l'aviation civile a constitué une « cellule emploi-formation » chargée de l'accueil et de l'orientation de ces jeunes pilotes ; elle les informe en matière d'aides à la formation et a entrepris une prospection nationale et internationale des emplois disponibles. La plupart d'entre eux y sont inscrits et sont tenus informés de toute offre d'emploi correspondant à leurs brevets, licences et qualifications. De plus, pour permettre à ceux qui le souhaitent de poursuivre leur formation, les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'Ecole nationale de l'aviation civile, ont été modifiées afin qu'ils soient ouverts à des candidats déjà détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Enfin, pour éviter que se produisent ces périodes de sureffectif, difficiles à vivre pour les intéressés, un comité de coordination a été créé entre le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, certaines écoles de formation et les partenaires sociaux. En application d'une recommandation de ce comité, il a été décidé à travers les travaux d'une cellule de pilotage d'évaluer régulièrement les besoins et les ressources en personnel technique.

*Transports aériens
(Air France - agences - fermeture - Bastia et Ajaccio)*

6772. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les grèves qui ont suivi l'annonce de la fermeture des agences Air France de Bastia et d'Ajaccio. C'est par la presse régionale que le public, les employés et les élus ont appris cette fermeture un mois avant sa mise en application. Il attire son attention sur le fait qu'aucune concertation, de quelque ordre que ce soit, ne s'est produite entre l'employeur, les employés et les organismes syndicaux. Il lui demande si la fermeture de ces agences est réellement justifiée et si l'argument aux termes duquel le chiffre d'affaires serait insuffisant n'est pas un argument fallacieux compte tenu du nombre croissant de touristes qui, malgré les événements, ont continué de venir en Corse. Il lui demande enfin quel est le devenir du personnel de ces agences.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que la compagnie nationale Air France a décidé pour le moment de surseoir à la fermeture de ses agences d'Ajaccio et de Bastia. Le groupe Air France, qui se trouve dans une situation financière très difficile, doit néanmoins rationaliser ses activités en Corse. Ainsi, depuis la fin du mois d'octobre 1993, la compagnie Air Inter assure la totalité de l'exploitation des lignes Paris-Corse (Ajaccio, Bastia et Calvi) pour le compte du groupe Air France. Par ailleurs, des discussions se sont ouvertes avec la compagnie Corse Méditerranée, dont le groupe Air France assure aujourd'hui l'assistance aéroportuaire et la commercialisation des vols en Corse, afin d'examiner les perspectives d'avenir du groupe en Corse. Ces discussions sont suivies avec la plus grande attention par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance -
redevance au profit de Voies navigables de France - calcul)*

6798. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application de la loi relative au péage plaisance perçu au profit de l'établissement public voies navigables de France. Il lui apparaît que le législateur de 1990 n'a pas tenu compte de critères liés aux caractéristiques spécifiques de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures comme la typologie de l'utilisation des bateaux, la nature des embarcations et leurs influences sur le réseau navigable et l'environnement. Il s'ensuit des conséquences pernicieuses et inévitables, puisque ce « péage » a été institué pour subvenir en partie à l'entretien des voies navigables intérieures, il paraît devoir être dû essentiellement par les utilisateurs de ces voies en fonction des nuisances qu'ils sont susceptibles de leur occasionner. Ces nuisances ne sont pas liées à la surface des bateaux (non significative de leur déplacement) mais à leur nature et à leur utilisation. Ce critère de surface initialement choisi est générateur de multiples inéquités. Il apparaît alors que le seul critère véritablement adéquat à la navigation de plaisance sur les eaux intérieures soit la puissance des moteurs, puisque les nuisances y sont étroitement et directement liées (déplacement, pollution, dégradation des berges...). La puissance des moteurs étant facilement connue puisqu'affichée, liée à l'utilisation des bateaux et à leur déplacement, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste d'instituer une taxe sur la puissance, dès le premier « cheval vapeur », par année.

Réponse. - Voies navigables de France s'est vu confier non seulement l'entretien mais aussi l'exploitation, l'amélioration et l'extension des voies navigables et de leurs dépendances. Le Parlement a décidé de la réforme du mode de gestion des voies navigables françaises en instituant une contribution financière de l'ensemble des usagers du réseau, qui a été confié à cet établissement, et notamment les plaisanciers sous certaines conditions. Ainsi, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, le législateur a assujéti les propriétaires de certains bateaux de plaisance au paiement de péages dont le mode de calcul a été fixé par décret en Conseil d'Etat, le tarif de ces péages relevant du conseil d'administration de l'établissement public. Pour tous les bateaux concernés, les critères retenus sont multiples et prennent nettement en compte l'influence sur le réseau navigable et l'environnement. Il convient cependant de noter que l'entretien nécessaire des voies navigables est la conséquence non seulement des nuisances que sont susceptibles d'occasionner les bateaux qui les empruntent, mais aussi de l'usure naturelle et inévitable de tout ouvrage artificiel. Ainsi, le seuil de paiement du péage est fonction de l'encombrement du bateau (longueur supérieure à 5 mètres) ou de la puissance du moteur (plus de 9,9 chevaux). De plus, le tarif prend en compte la section de voie empruntée, et la durée d'utilisation du réseau. Toutefois, une motorisation faible ne peut être un critère essentiel satisfaisant car, pour une meilleure sécurité et manœuvrabilité des bateaux de plaisance, il est recommandé qu'ils soient dotés de moteurs suffisamment puissants, notamment du fait de l'importance du courant. Dès lors, les propriétaires de bateaux ne paraissent pas devoir être assujéti à un péage calculé en fonction de la puissance.

*Aéroports
(aéroport de Paris-Orly - activités de fret -
transfert sur le site de Roissy)*

6804. - 18 octobre 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait le projet de restructuration décidé par la direction d'Air France sur l'activité économique du Sud de la région parisienne. Dans le cadre de ce plan, la direction d'Air France envisage de transférer l'activité du fret de la plate-forme d'Orly sur le site de Roissy. Outre le nombre important de licenciements qui en découlerait, dans cette région déjà durement frappée par le chômage, ce transfert est en totale contradiction avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui prévoit un rééquilibrage des activités économiques au profit du Sud de la région parisienne. Par ailleurs, en raison de leurs activités internationales, de nombreuses entreprises sont installées à proximité de la zone de fret, ainsi que le marché d'intérêt national de Rungis. A l'heure où l'on étudie les moyens de dégager le réseau autoroutier, le transfert du fret ne ferait qu'accroître le trafic des poids lourds sur l'A 86, déjà fortement saturée. Il est également à craindre qu'à long terme les entreprises décident de se rapprocher à leur tour du site de Roissy, ce qui aggraverait encore la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour sauvegarder l'activité économique de cette région et intervenir auprès de la direction d'Air France afin qu'elle réexamine son plan de restructuration.

Réponse. - Dans le cadre du plan de redressement présenté le 15 septembre 1993 (PRE 2), la compagnie nationale Air France avait effectivement envisagé le transfert à Roissy (Charles-de-Gaulle) de la part de son activité fret réalisée à Orly. Ce projet a été retiré à l'occasion du retrait de ce plan de redressement. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé au président de la compagnie de préparer de nouvelles mesures qui, sans remettre en cause les efforts indispensables à la survie de l'entreprise, devront faire une très large place à la concertation et au dialogue social. C'est dans ce cadre que seront examinés les principes d'organisation de l'activité fret d'Air France.

*Transports maritimes
(pavillon de complaisance - conséquences -
emploi et activité - sécurité)*

7778. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves préoccupations des marins bretons quant aux nombreux transferts sous pavillon BIS de marins de la flotte de commerce française. Outre que les arguments de rentabilité entraînent en fait un chômage élevé parmi les marins, ces transferts créent un risque pour l'environnement car l'armement et les équipages ne sont pas formés au métier spécifique de marin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à court terme pour limiter les transferts sous pavillon BIS qui ne tiennent compte ni des facteurs humains ni des règles de sécurité élémentaires.

Réponse. - Le maintien d'un maximum d'emplois de navigants français à bord de navires exploités sous pavillon national constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale dans le secteur de la marine marchande. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que s'il est concilié avec l'impératif incontournable de la compétitivité au plan international. En effet, il ne serait pas économiquement concevable que les navires sous pavillon français impliquent des coûts d'exploitation par trop supérieurs à ceux des navires concurrents, sauf à ce qu'ils soient rapidement placés sous un autre pavillon. C'est pour abaisser le coût du pavillon français tout en préservant le maximum d'emplois que l'allègement des charges sociales patronales à l'ENIM a été étendu aux marins français dans la limite de 70 p. 100 de l'équipage sur les navires immatriculés aux TAAF. Parallèlement, il a été décidé d'alléger de plus de moitié le taux des contributions patronales supportées par les armateurs sur 100 p. 100 de l'équipage employé à bord des navires exploités sur des liaisons internationales. Il s'agit d'une mesure d'une portée considérable car elle permet de réduire notablement les coûts d'exploitation sous pavillon national tout en préservant la présence d'équipages entièrement français. Cette mesure, qui assure une neutralité de traitement dans l'allègement des contributions patronales pris en charge par l'Etat, entre les navires

immatriculés aux TAAF et ceux immatriculés en métropole, a fait l'objet d'une disposition législative qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Ces dispositions, qui visent à rendre à la flotte française toute sa compétitivité dans le but de sauvegarder le maximum d'emplois de navigants français, sont complétées par l'action que mène la France à la fois dans les instances internationales et par les contrôles qu'elle met en œuvre pour faire appliquer les règles de sécurité maritimes, cela afin d'éviter que la concurrence dans le transport maritime ne soit faussée par l'existence de navires hors normes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

8440. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'assiette de calcul des pensions de retraite des marins au regard de la durée des services militaires. L'article 10 du code des pensions de retraite des marins fixe une règle de plafonnement à vingt-deux mois et un jour de services maritimes et assimilés, abondés d'une durée équivalente de services militaires. Or la situation des appelés maintenus sous les drapeaux au moment de la guerre d'Algérie montre que la durée des services militaires excède souvent vingt-deux mois et un jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la durée totale des services militaires soit prise en compte.

Réponse. - Le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, en son article L. 10, ne fixe d'autre limite à la prise en compte des services militaires que la durée des services accomplis au titre de marin civil ouvrant normalement droit à pension au titre de l'Établissement national des invalides de la marine. La limitation à vingt-deux mois et un jour citée par l'honorable parlementaire ne résulte donc que de l'application de cette règle à un cas particulier dans lequel le marin concerné n'a accompli, dans le régime spécial de protection sociale des gens de mer, que vingt-deux mois et un jour de services valables pour pension. Sur un plan général, il convient de noter que la prise en compte du service national par le régime des marins, bien que limitée dans sa durée par l'article L. 10 précité, est effectuée quelle que soit, par ailleurs, la date d'accomplissement de ce service, sous la seule réserve qu'il n'ait pas déjà été pris en compte par un autre régime alors que le régime général de la sécurité sociale ne prend en compte le service national que dans la mesure où il a été effectué à la suite d'une période d'affiliation au régime général ou s'il a été immédiatement suivi par un travail salarié entraînant validation dans ce même régime. Le régime des marins est donc, sur ce point, plus avantageux, la limitation posée par l'article L. 10 n'ayant en fait un effet négatif que dans le cas d'une carrière très courte dans la marine marchande. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle.

*Urbanisme
(PAE - participation des constructeurs*
à la réalisation d'équipements publics - calcul)*

8950. - 13 décembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 85-729 du 10 juillet 1985, dite « loi aménagement », qui a introduit dans le code de l'urbanisme un article traitant des programmes d'aménagement d'ensemble (art. L. 332-9). Cette disposition permet de mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout ou partie des dépenses de réalisation d'équipements publics dans les secteurs d'une commune où un tel programme d'aménagement d'ensemble (PAE) est approuvé. Pour le calcul de la participation, dont le fait générateur est le permis de construire ou de lotir, la question se pose parfois de savoir s'il est légal de prendre en compte le potentiel constructible des terrains soumis au PAE, c'est-à-dire les possibilités effectives de construction, compte tenu du coefficient d'occupation du sol applicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le mode de calcul ci-dessus est conforme à la loi ou si la participation doit plutôt être calculée en fonction de la surface des constructions objet du permis de construire ou mentionnées à l'autorisation de lotir.

Réponse. - Les participations prévues par les articles L. 332-6-1 et suivants du code de l'urbanisme et pouvant être mises à la charge des bénéficiaires des autorisations de construire ne sauraient

voir leurs montants évalués en fonction de la constructibilité potentielle des terrains. Un tel mode de calcul, qui aboutirait à instituer une participation assise en pratique non sur la construction mais sur la propriété foncière, supposerait que soient garantis par la loi aux propriétaires fonciers la pérennité des droits de construire potentiels, la faculté de délaisser leurs biens et le bénéfice d'une procédure contradictoire, par exemple sous forme d'une enquête publique parcellaire. Dans le cas des programmes d'aménagement d'ensemble, les articles L. 332-9 et suivants du code de l'urbanisme permettent, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire le coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. La relative simplicité des formes imposées pour la création d'un programme d'aménagement d'ensemble est justifiée parce que les redevables ne peuvent être imposés qu'en fonction de l'importance des constructions qu'ils ont eux-mêmes décidé d'édifier. L'importance des constructions s'apprécie objectivement à partir de leur superficie de plancher. Tous autres principes d'assiette de la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble, notamment ceux se fondant sur des potentialités de construction, sont exclus car de nature à mettre à la charge du constructeur le coût d'équipements excédant les besoins des usagers des constructions effectivement réalisées par ce constructeur. Lorsqu'en application de l'article L. 332-12-d, le lotisseur verse la participation normalement exigée des constructeurs, le mode de calcul est le même : la surface à prendre en compte est alors celle des constructions prévues dans le lotissement. Dans ce cas, c'est le lotisseur lui-même qui précise, dans sa demande, la surface maximum des constructions qui seront autorisées dans le lotissement. Cette surface maximum peut, si le lotisseur le souhaite, être inférieure à ce qui résulterait de l'application du coefficient d'occupation du sol (COS) à la surface du terrain d'assiette du lotissement.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

331. - 26 avril 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'application de l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article pérennise, à compter du 1^{er} janvier 1994, le dispositif de cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales et ajoute aux conditions d'admission au bénéfice de cette mesure l'accomplissement de vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les services civils et militaires concernés par l'article 97 doivent avoir donné lieu en totalité à cotisation auprès des régimes spéciaux de retraite ou si, dans la durée de service exigée, peuvent figurer des services accomplis en qualité d'agent non titulaire non validés auprès des régimes précités ou encore des services de titulaire à temps partiel n'ayant pas donné lieu à cotisation auprès desdits régimes de retraite. En cas de réponse faisant état d'une limitation de l'admission à la cessation progressive d'activité aux agents comptant vingt-cinq années de cotisation auprès des régimes spéciaux précités, il souhaite également connaître le fondement juridique de cette éventuelle interprétation restrictive de l'article 97 de la loi précitée. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les conditions d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui a pérennisé le dispositif de cessation progressive d'activité en instituant une condition de vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs. La notion de services civils ou militaires effectifs évoquée par l'article 97 de la loi du 27 janvier 1993 est propre au régime de retraite des fonctionnaires de l'État et au régime des fonctionnaires des collectivités locales. Pour les fonctionnaires de l'État, elle est définie par les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services concernés sont notamment les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, les services militaires, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux et les services de stage accomplis à partir de l'âge de dix-huit

ans. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide, de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial sont également pris en compte dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une décision de validation définitive, même si le versement des retenues n'est pas terminé.

*Fonction publique de l'Etat
(carrière - prise en compte des services accomplis
au sein de la fonction publique territoriale)*

8956. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le déroulement de carrière des fonctionnaires de l'Etat qui accomplissent des services dans des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser les motifs pour lesquels lesdits services ne sont pas pris en compte lors de la réintégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat. Il est évident que cette règle est de nature à décourager les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande également si le Gouvernement va procéder à un réexamen du dispositif actuellement en vigueur.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat qui accomplissent des services dans les collectivités locales peuvent être placés dans deux positions : soit celle de la mise à disposition dans le cadre de la répartition entre services de l'Etat et services des collectivités locales mise en œuvre à l'occasion de la décentralisation ; soit le détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans ces deux cas, le fonctionnaire de l'Etat ne se trouve pas lésé. Dans l'hypothèse de la mise à disposition, les services accomplis dans la collectivité locale seront assimilés à des services accomplis pour le compte de l'Etat. Pour ce qui concerne le détachement, le fonctionnaire de l'Etat voit, malgré son départ vers une collectivité locale, sa carrière progresser dans son corps d'origine sur la base des durées moyennes d'échelons de son grade d'origine. En aucun cas, les services accomplis dans la fonction publique territoriale n'entraînent de stagnation dans la carrière. Toutefois, dans la position de détachement, le fonctionnaire détaché peut bénéficier d'un avancement de grade dans le cadre d'emplois d'accueil. Lors de la réintégration dans son corps d'origine, le fonctionnaire ne peut prétendre accéder au grade équivalent à celui atteint dans le cadre d'emplois d'accueil atteint. Ce principe de la « double carrière » est applicable non seulement pour les personnels détachés dans la fonction publique territoriale mais également pour tous les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un autre corps. Il convient néanmoins de préciser que rien n'interdit au fonctionnaire détaché de bénéficier d'un avancement de grade dans son corps d'origine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - conditions d'attribution -
divorce - égalité des sexes)*

9152. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une discrimination qui existe au détriment des hommes dans la fonction publique. Ainsi, les fonctionnaires de sexe masculin ayant élevé seuls, à la suite d'un divorce, leur enfant ne peuvent prétendre à la bonification d'une annuité pour le calcul de leur retraite, ce qui est accordé aux femmes dans ce cas. Il lui demande s'il envisage des modifications sur ce point.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

1152. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences économiques et physiologiques du maintien du système de l'heure d'été française, en profond décalage à la fois avec l'heure du méridien de Greenwich et avec l'heure solaire. Il lui demande quel est l'avenir, à court et moyen terme, de ce système dans notre pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la délicate question de l'application en France de l'heure d'été, à l'égard de laquelle les opinions demeurent partagées. La réglementation actuelle concernant la période de l'heure d'été relève de l'application d'une directive communautaire et ce, jusqu'à la fin de l'année 1994. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation des dates de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membre de l'union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de la période de l'heure d'été pour une durée de trois ans (1995, 1996, 1997). Au cours de cette période, le dispositif actuel devrait être maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars-fin septembre) et l'harmonisation complète des dates de fin de la période de l'heure d'été interviendrait à partir de 1996 (fin mars-fin octobre). Toutefois l'adoption du régime applicable à partir de 1995 nécessite l'avis du Parlement européen qui devrait intervenir prochainement. Le ministre est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin du mois de novembre dernier, demande à la commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer factuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression.

*Construction navale
(Sud-Marine - emploi et activité - Bouches-du-Rhône)*

1395. - 31 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le cas de l'entreprise Sud-Marine, entreprise du sud de la France du secteur de la réparation navale, qui est à présent dans une situation d'urgence, menaçant de licencier son personnel et de déposer son bilan avec les répercussions que l'on connaît pour les sous-traitants. Dans la crise économique actuelle que nous traversons dans notre région du sud, une telle perte d'emplois aurait des conséquences économiques très graves. Il lui demande donc quelles sont les solutions qu'il compte mettre en œuvre afin d'essayer de remédier à cette situation.

Réponse. - L'entreprise Sud-Marine est confrontée depuis de nombreuses années à des difficultés commerciales et de rentabilité qui l'ont conduite, en dépit des aides successives de l'Etat, à la liquidation. Il convient aujourd'hui que soient mises en place une ou plusieurs structures, correctement dimensionnées face aux perspectives du marché. Il importe également de donner aux personnels les meilleurs moyens de se reclasser. C'est à cette tâche prioritaire que les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunication et du commerce extérieur, en étroite concertation avec le comité interministériel de restructuration industrielle, s'emploient.

*Ameublement
(Knoll International - emploi et activité)*

1404. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande expressément à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher la délocalisation de l'entreprise Knoll International SA, filiale de Westinghouse, vers les Etats-Unis et l'Italie. Il s'agit d'un cas semblable à ceux d'Hoover, Grunding, Sopalin, Rockwell et autre Moulinex, avec les

conséquences néfastes pour l'emploi dans notre pays. Cette société, spécialisée dans la fabrication de sièges, canapés et fauteuils de bureau de haut de gamme, existe depuis 1951 et emploie 200 personnes en France, dont 150 à Saint-Ouen-l'Aumône dans le Val-d'Oise, 20 à Bruyères dans l'Aisne et 30 à Nanterre. Le chiffre d'affaires pour 1992 s'élève à 196 MF en France. Plusieurs ministères et entreprises nationalisées sont équipés par Knoll France. La décision de la direction européenne du groupe de transférer les productions de France aux Etats-Unis et en Italie entraînerait la suppression de 150 emplois, dont la totalité des salariés de Bruyères auxquels il faut ajouter les emplois indirects induits. En « contrepartie », cette même direction propose 11 postes en Italie, là où il y eut 25 licenciements en septembre 1992, et six postes à créer dans un réseau de distributeurs sans que ces postes soient définis ! Dans le cadre de la procédure légale, une contre-proposition fiable a été faite, reposant sur le rapport d'un cabinet d'experts-comptables qui stipule dans ses conclusions que : « la décision de fermeture des sites de production français a été décidée hâtivement et correspond à une approche de court terme, mal adaptée à la situation et compromettant l'avenir de Knoll en Europe ». La direction refuse de prendre en compte cette contre-proposition et ses conclusions, alors que le carnet de commandes actuel est suffisant pour assurer la pérennité des sites français. Elle maintient le projet de fermeture pour le 31 juillet 1993, malgré l'opposition déterminée de l'ensemble du personnel. Il apparaît donc nécessaire que des décisions interviennent au niveau gouvernemental afin de préserver les emplois et intérêts des personnels concernés afin de sauver Knoll France. En tout état de cause, et en dernière instance, la loi votée en décembre 1992 et qui prévoit entre autres que (art. L. 321-4-1 du code du travail) : « La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés » doit être appliquée en son entier. En conséquence, il lui demande de le tenir informé des initiatives qui seront prises, tant pour préserver la pérennité de Knoll France que les intérêts de l'ensemble de ses salariés.

Réponse. - Au cours des derniers mois, les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont multiplié les contacts tant avec l'entreprise qu'avec d'éventuels repreneurs en vue de trouver une solution au problème posé par la fermeture des unités de production de Saint-Ouen-l'Aumône et de Bruyères. Aucune reprise globale du site de Saint-Ouen-l'Aumône n'a pu être réalisée et le groupe Westinghouse n'a pas modifié son projet de rationalisation. Toutefois, la pression des pouvoirs publics a eu pour effet de contraindre la direction de Knoll International SA à améliorer le plan d'accompagnement du désengagement. Dans ce cadre, deux opérations ont permis le reclassement de quelques salariés.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

1608. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences économiques du maintien du système de l'heure d'été française, en contradiction avec l'heure du méridien de Greenwich et avec l'heure solaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mener une réflexion, aussi rapide qu'efficace, pour harmoniser, dans l'intérêt de l'économie française, la réglementation actuelle avec celle de l'Europe.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la délicate question de l'application en France de l'heure d'été, à l'égard de laquelle les opinions demeurent partagées. La réglementation actuelle concernant la période de l'heure d'été relève de l'application d'une directive communautaire, et ce jusqu'à la fin de l'année 1994. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation des dates de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membres de l'Union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de la période de l'heure d'été pour une durée de trois ans (1995, 1996, 1997). Au cours de cette période, le dispositif actuel devrait être maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars-fin septembre) et l'harmonisation complète des dates de fin de la période de l'heure d'été interviendrait à partir de 1996 (fin mars-fin octobre). Toutefois, l'adoption du régime

applicable à partir de 1995 nécessite l'avis du Parlement européen qui devrait intervenir prochainement. Le ministre est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin du mois de novembre dernier, demande à la Commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer actuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

2344. - 14 juin 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes causés par l'application de l'horaire d'été. On constate que ce système n'a jamais permis d'établir qu'il conduisait à de véritables économies mais qu'en revanche ce changement d'heure entraîne de multiples désagréments, parfois graves, pour plusieurs catégories sociales : les agriculteurs (particulièrement pour les éleveurs de volailles), les enfants, les personnes âgées et les diabétiques. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et l'agence pour la qualité de l'air ont observé une certaine augmentation de la pollution photo-oxydante due aux changements de l'heure légale. En conséquence, il lui demande quels effets positifs peuvent justifier cette mesure que réprovoque une majorité de citoyens, quelle est la position du Gouvernement français sur ce problème et s'il entend agir auprès des instances communautaires pour supprimer l'horaire d'été.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

2751. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent pour justifier son maintien dans l'avenir.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la délicate question de l'application en France de l'heure d'été, l'égard de laquelle les opinions demeurent partagées. La réglementation actuelle concernant la période de l'heure d'été relève de l'application d'une directive communautaire et ce, jusqu'à la fin de l'année 1994. En effet, le marché intérieur communautaire requiert une harmonisation des dates de changement d'heure sous peine d'engendrer d'importantes difficultés, notamment dans le secteur des transports. La majorité des Etats membres de l'Union s'est récemment prononcée en faveur de la reconduction de la période de l'heure d'été pour une durée de trois ans (1995, 1996, 1997). Au cours de cette période, le dispositif actuel devrait être maintenu pendant l'année 1995 (heure d'été : fin mars-fin septembre) et l'harmonisation complète des dates de fin de la période de l'heure d'été interviendrait à partir de 1996 (fin mars-fin octobre). Le ministre est conscient des difficultés que soulève, pour certains, l'application de l'heure d'été. C'est la raison pour laquelle il a veillé à ce que la France, lors de la discussion du dossier à la fin du mois de novembre dernier, demande à la Commission européenne de faire réaliser les études appropriées pour déterminer actuellement les conséquences humaines, techniques et économiques qui résulteraient de sa suppression.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : personnel -
techniciens de l'industrie et des mines - statut)*

2650. - 21 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines du corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, constitué en majorité de fonctionnaires recrutés au niveau bac + 2 auxquels on a confié des responsabilités de techniciens supérieurs. La rénovation devait être l'occasion de reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or, aujourd'hui, ils se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, puisque c'est le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement, s'il n'est pas possible de leur accorder une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens titulaires de diplômes tels que DUT ou BTS.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur connaît la situation actuelle des techniciens de l'industrie et des mines, corps de catégorie B de son département ministériel, décrite par l'honorable parlementaire. Il est en effet exact que l'évolution des missions des DRIRE et celle des technologies industrielles fait que désormais le métier de techniciens de l'industrie et des mines est à rapprocher de celui d'un véritable technicien supérieur. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de l'environnement et du développement industriel : ainsi de nombreux techniciens en chef assurent des missions de responsables de divisions, missions habituellement confiées à des ingénieurs de l'industrie et des mines, corps appartenant à la catégorie A. En outre, il est constaté depuis plusieurs années que les personnels recrutés par la voie du concours externe sont pour la grande majorité d'entre eux, titulaires d'un niveau d'études équivalent à bac + 2, alors qu'en application des dispositions statutaires, ce recrutement est normalement ouvert aux candidats justifiant de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire. C'est la raison pour laquelle, bien qu'il s'agisse d'un dossier particulièrement complexe, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, désirent tirer les conséquences de cette situation de fait, s'est engagé dans un processus de concertation interministérielle en vue d'améliorer la situation de ces personnels.

*Métaux
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3899. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'évolution très défavorable de la conjoncture dans laquelle se débattent les entreprises françaises du secteur métallurgique. En effet, elles ont à faire face à une concurrence déloyale et sauvage des pays de l'Europe de l'Est, qui proposent des prix très largement en dessous des coûts de revient de nos entreprises. De plus, les disparités monétaires entraînent un renchérissement du prix des exportations françaises. Aussi, face à cette situation extrêmement grave, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de conserver une industrie forte dans le domaine de la fonderie.

Réponse. - Les difficultés conjoncturelles des entreprises françaises du secteur métallurgique, notamment face à la concurrence des pays d'Europe de l'Est, sont bien connues des pouvoirs publics. Il convient de rappeler que les règles régissant le commerce avec ces pays nouvellement acquis à l'économie de marché sont celles convenues au niveau européen entre les différents partenaires de l'Union européenne. Ces règles excluent toute forme de protectionnisme, mais en revanche elles sont extrêmement sévères en matière de concurrence déloyale. Les pouvoirs publics français ont demandé à la commission d'être particulièrement vigilante sur ce point et se feraient immédiatement le relais de toute information utile en direction des instances de l'Union si une quelconque pratique déloyale était dûment constatée. En ce qui concerne la fonderie française et ses perspectives, les pouvoirs publics suivent de très près les progrès que ce secteur est amené à faire. Notamment, le ministère encourage fortement toute initia-

tive des fondeurs en matière de qualité et de certification. Ce domaine constitue indubitablement un gisement de compétitivité important, qui devrait permettre aux industriels de la fonderie de prendre un avantage décisif sur les marchés concurrentiels où ils se situent aujourd'hui.

*Construction navale
(Sud-Marine - emploi et activité - Bouches-du-Rhône)*

4480. - 2 août 1993. - **M. Paul Mercieca** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de l'entreprise Sud-Marine qui nécessite qu'une solution industrielle soit trouvée avant la fin du mois de juillet. En effet, cette entreprise marseillaise de réparation navale et de construction off-shore n'a plus à faire la preuve de la qualité et de la rapidité du travail fourni par ses 600 salariés. Ces 600 emplois directs induisant entre 1 500 à 2 000 personnes en sous-traitance, leur disparition éventuelle poserait un très grave problème à la région marseillaise et viendrait aggraver encore le chômage qui est très important. Alors que le plan de charge de Sud-Marine est en baisse, la commande de deux plate-formes pétrolières d'Elf-Aquitaine est en cours. Or, pour la première, le Gouvernement semble avoir fait le choix d'une entreprise autrichienne. Pour la seconde, le groupe nationalisé Elf-Aquitaine, récemment privatisé, et l'entreprise Bouygues, qui a la spécialité de délocaliser ses filiales dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère, jouent contre Sud-Marine. Il y a donc urgence qu'une table ronde se tienne à Marseille, avec tous les partenaires concernés et les représentants du Gouvernement, afin qu'une mesure à caractère industriel soit trouvée. Il en ira de la survie de cette entreprise, de ses salariés et donc de l'emploi. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre afin d'aller dans ce sens.

Réponse. - L'entreprise Sud-Marine est confrontée depuis de nombreuses années à des difficultés commerciales et de rentabilité qui l'ont conduite, en dépit des aides successives de l'Etat, à la liquidation. Il convient aujourd'hui que soient mises en place une ou plusieurs structures, correctement dimensionnées face aux perspectives du marché. Il importe également de donner aux personnels les meilleurs moyens de se reclasser. C'est à cette tâche prioritaire que les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, en étroite concertation avec le comité interministériel de restructuration industrielle, s'emploient.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

6094. - 27 septembre 1993. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries des branches broderies, rideaux et dentelles. Les industriels de ces branches, réunis lors de leur congrès biennal, ont constaté une détérioration très inquiétante des conditions de paiement et de règlement de leurs factures. Devant ce fléau qui menace gravement l'existence de leurs entreprises et leurs capacités de financement, ils souhaitent que les pouvoirs publics nationaux et européens se préoccupent de ce problème afin de normaliser les conditions de paiement et de règlement sur la base de soixante jours, date de facture. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, afin de répondre à leurs inquiétudes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des difficultés rencontrées par les industriels face à la détérioration des conditions de paiement et de règlement des factures. Cette question rejoint les préoccupations du Gouvernement sur la nécessité d'engager une stratégie de réduction des délais de paiement des entreprises et d'amélioration de leurs conditions de paiement. La situation concernant les délais de paiement entre les entreprises a fait l'objet d'un examen approfondi, tant de la part des professionnels (commission Prada) que du groupe de travail administratif sur la réduction des délais de paiement coprésidé par le directeur général des stratégies industrielles et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Deux orientations majeures sont ressorties de ces travaux. D'une part, la réduction des délais de paiement doit relever essentiellement de l'initia-

tive des entreprises, sous réserve que soit organisée juridiquement une transparence suffisante des conditions de paiement. D'autre part, la réduction des délais de paiement ne peut être que progressive, compte tenu de la fragilité financière de certaines entreprises et de la nécessité de substituer au crédit commercial d'importantes ressources en capitaux permanents (fonds propres et fonds d'emprunts). Dans le cadre de ces orientations, une loi sur les délais de paiement a été votée le 31 décembre 1992. L'objectif de cette loi, dont certains articles modifient l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est d'accompagner le mouvement de réduction contractuelle des délais de paiement, en améliorant la transparence de la négociation commerciale sur le prix et le délai. La loi rend notamment obligatoire certaines mentions sur les factures. Ainsi, doivent figurer la date de règlement, ainsi que les agios ou escomptes si cette date diffère de celle prévue dans les conditions générales de vente. Les délais contractuels prévus dans les conditions générales de vente pourront d'ailleurs utilement se référer à des accords interprofessionnels fixant un délai de paiement de référence. A cet égard, un délai de 60 jours constitue une norme souhaitable dans le secteur textile. En cas de retard de paiement par rapport au délai contractuel figurant sur la facture, le fournisseur pourra obtenir le paiement de pénalités. Afin de mesurer l'incidence de l'application de la loi et des accords professionnels, un observatoire des délais de paiement a été créé, et placé auprès du Conseil national du crédit. Le dernier rapport de l'observatoire indique qu'entre 1988 et 1991, les délais de paiement ont connu une relative stabilité. En 1991, ils se sont situés à soixante-trois jours pour les délais clients et soixante et onze jours pour les délais fournisseurs. Dans le secteur des biens de consommation courante, les délais de paiement ont atteint au cours de l'année considérée respectivement soixante-quinze et soixante-dix-huit jours. Toutefois, l'apparente stabilité des délais s'est accompagnée d'une tendance au report sur les PME-PMI de la charge de financement du crédit inter-entreprise, mesurée par la différence entre le montant du crédit client et celui du crédit fournisseur. Si la longueur des délais de paiement peut être jugée excessive au regard des risques de défaillance de paiement qu'elle fait peser sur les entreprises créditrices de crédit commercial, il importe, en premier lieu, d'éviter que ne se reproduisent les retards de paiement par rapport aux délais contractuellement définis. C'est pourquoi le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet vise notamment à alourdir notablement les sanctions en cas de non-paiement des factures à l'échéance et en cas d'abus de puissance d'achat, pour obtenir d'un fournisseur des conditions de vente qui diffèrent de ses conditions générales de vente. Avant qu'il ne soit soumis à la discussion parlementaire, ce projet de loi et, plus largement, les problèmes posés par les conditions de paiement pourront être étudiés par diverses instances d'études et de concertation telles que la commission technique de la sous-traitance qui réunit des chefs d'entreprises et des membres de syndicats professionnels aux côtés des représentants de l'administration. Par ailleurs, le problème des délais de paiement fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre européen. La commission de l'Union européenne a envisagé, dans un livre vert, un rapprochement des législations nationales qui aurait pour effet de faciliter les échanges commerciaux communautaires; la plupart des contrats se réfèrent au droit d'un des Etats membres. L'instrument de cette harmonisation pourrait être une directive en matière de délais de paiement interentreprises portant notamment sur la détermination du moment où le paiement est dû, la transparence des conditions de paiement, ou le droit à obtenir des intérêts de retard. Cette option aurait pour intérêt d'amener d'autres Etats membres à adopter une législation des délais de paiement proche de celle adoptée en France avec la loi du 31 décembre 1992. L'extension à l'ensemble européen d'un tel cadre législatif devrait notamment permettre de contenir les délais de paiement excessifs auxquels se heurtent les exportateurs français dans les pays comme l'Espagne ou l'Italie, tout en contraignant nos entreprises à consentir un effort vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers. La discussion d'un projet de directive sur les modalités de paiement pourrait, en outre, contribuer à faire avancer la réflexion sur les mesures d'accompagnement financières nécessaires à une réduction effective des délais de paiement.

Produits manufacturés

(Ugimag - production d'aimants - emploi et activité - Crolles et Saint-Pierre-d'Allevard)

7038. - 25 octobre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation

préoccupante au sein du groupe Pechiney de la société Ugimag, dont les unités de production d'aimants sont basées à Saint-Pierre-d'Allevard et Crolles. L'annonce d'un récent 6^e plan de restructuration amènera d'ici à dix-huit mois les effectifs de 490 à un peu moins de 400 alors que 1 000 personnes travaillaient dans ces usines en 1974. Parallèlement, il semblerait que cette entreprise poursuive son développement en sous-traitance à l'étranger d'activités comme le néodyme ou l'alnico, qui jusqu'alors étaient fabriqués dans l'Isère. Les résultats plutôt encourageants de la recherche dans l'élaboration des nouveaux aimants samarium-cobalt permettront-ils d'augmenter l'activité des filiales étrangères ou de limiter la diminution des emplois en France, voire d'en créer de nouveaux? Les restructurations en cours pour s'adapter à la concurrence étrangère et aux réalités du marché ne doivent pas continuer à entraîner des suppressions d'emploi ou des délocalisations pénalisant une région de moyenne montagne déjà lourdement touchée par la crise. Aussi, il lui demande quelle analyse il porte sur l'avenir du secteur des aimants et quelles mesures peuvent être prises au niveau de cette entreprise nationalisée pour maintenir l'emploi et limiter les nombreuses mesures de chômage partiel dont la gestion au quotidien dans ces unités de production semble poser des problèmes.

Réponse. - la dégradation continue des résultats des unités françaises d'Ugimag depuis 1990 a nécessité la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui inclut une adaptation des effectifs (suppression de 70 emplois). Ce plan de restructuration est accompagné d'un plan social étalé sur dix-huit mois et ayant pris effet en octobre 1993. Ce plan social comporte : - des mesures de cessation anticipée d'activité pour seize personnes (convention FNE) ; - des mesures de préretraite progressive à cinquante-cinq ans concernant vingt-six emplois à temps plein ; - des mesures de reclassement pour vingt-huit personnes. En raison d'une évolution défavorable de la demande européenne en aimants néodyme fer-bore et en aimants alnico, les activités de production correspondantes sont en contraction à l'usine de Saint-Pierre-d'Allevard. Cette usine demeure cependant la seule unité du groupe Ugimag à élaborer les aimants métalliques et donc à assurer la totalité des commandes de ce type de produits. Les aimants samarium-cobalt subissent également une contraction des ventes et ne connaissent pas de développements particuliers liés aux activités de recherche sur ces produits. D'une manière générale, les filiales étrangères d'Ugimag élaborent des produits qui sont destinés à des marchés inaccessibles à partir de la France, pour des raisons techniques ou commerciales. Par ailleurs, dans la mesure où Ugimag France vend plus de la moitié de sa production sur les marchés à l'exportation, il lui est indispensable de demeurer compétitif par rapport à ses concurrents. Au-delà de ces contraintes structurelles, Ugimag France doit ajuster ses productions au niveau de la demande et les mesures de chômage partiel sont le mode de fonctionnement qui limite au maximum les conséquences sociales de tels ajustements.

Energie

(économies d'énergie - loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 - application - bilan)

8662. - 6 décembre 1993. - M. Jacques Myard interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le bilan de l'application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, destinée à favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques. Il lui serait reconnaissant de préciser dans sa réponse quels sont les choix de la politique énergétique nationale retenue et mise en œuvre par les pouvoirs publics.

Réponse. - La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur a pour objet principal le développement et le classement des réseaux de chaleur en France. Elle a été instaurée en complément de l'action gouvernementale mise en œuvre à la suite du choc pétrolier de 1973. En effet, le relèvement brutal des prix du pétrole a conduit le Gouvernement, compte tenu de la forte dépendance énergétique extérieure de la France, à arrêter une série de mesures dont les deux principales résidaient, d'une part, dans le lancement d'un ambitieux programme électronucléaire, et, d'autre part, dans la mise en œuvre d'un programme rigoureux de maîtrise de l'énergie. Toutefois, l'augmentation constante des prix du pétrole, couplée à celle des consommations de chauffage dans les secteurs de l'habitat et du tertiaire, a incité le Gouvernement à compléter ce dispositif par la loi du 15 juillet 1980 destinée à promouvoir le chauffage urbain,

permettant ainsi de répondre aux orientations de la politique énergétique et de favoriser notamment une meilleure indépendance énergétique par la diversification des ressources nationales, en particulier le développement de l'usage du charbon dont la consommation avait enregistré une baisse significative au cours de la période 1973-1980. La loi du 15 juillet 1980 et son décret d'application du 13 mai 1981 accordent un pouvoir d'initiative important aux collectivités locales dans le développement et la création des réseaux de chaleur. Celles-ci peuvent en outre demander le classement d'un réseau de chaleur existant ou à créer sur leur territoire en vue d'instituer une obligation de raccordement dans le périmètre d'une zone prioritaire qu'elles définissent. Les collectivités locales ont par ailleurs accès aux informations relatives aux quantités et caractéristiques de chaleur disponibles produites par toute installation développant une puissance supérieure à 3 500 kilowatts et sont invitées à rechercher, avec les centrales électriques thermiques, les possibilités de développement de la production combinée d'électricité et de chaleur en vue d'améliorer les rendements énergétiques. En outre, la loi susvisée et le décret du 20 janvier 1981 encouragent le tiers financement pour les investissements destinés à économiser l'énergie en créant les « Sofergie ». Il s'agit de sociétés ayant pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie et à développer des énergies de remplacement telles que l'utilisation et le stockage de la chaleur. Jusqu'en 1990, la technique de financement par crédit-bail des équipements publics n'était pas autorisée car elle contrevient, notamment, à la règle budgétaire de l'annualité. Cependant, dans le souci de réduire la facture énergétique des bâtiments publics, une circulaire des ministres chargés de l'industrie et du budget autorise, depuis le début de l'année 1991, le financement d'équipements publics mobiliers selon cette technique. Complétée par un dispositif d'aides octroyées dans le cadre de la procédure du fonds spécial grands travaux (FSGT) pour une période de cinq ans, la loi a permis l'extension et la création de nombreux réseaux utilisant la géothermie et l'incinération des ordures ménagères. En 1991, on recensait 367 réseaux (ce qui représente 521 chaufferies d'une puissance unitaire supérieure à 3,5 MW) qui couvrent environ 6 p. 100 des besoins de chauffage des secteurs résidentiel et tertiaire contre 200 réseaux environ en 1973. S'ils sont mal connus du public, les réseaux occupent une place importante en France et leur puissance installée représente 19 330 MW, ce qui situe notre pays parmi les cinq premiers d'Europe occidentale. Toutefois, contrairement à certains pays européens, en particulier l'Allemagne, l'implantation des réseaux de chaleur en France est caractérisée par une forte dispersion selon les régions. La région Ile-de-France concentre à elle seule environ un tiers des réseaux installés au niveau national et représente la moitié de la puissance souscrite. De façon plus générale, six régions (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Lorraine, Alsace, Centre et Nord-Pas-de-Calais) représentent 80 p. 100 de la chaleur délivrée par l'ensemble des réseaux du territoire national. La chaleur vendue par secteur utilisateur se répartit comme suit : 61 p. 100 pour le secteur résidentiel ; 30 p. 100 pour le secteur tertiaire ; 8 p. 100 pour le secteur de l'industrie ; 1 p. 100 pour le secteur de l'agriculture. Il convient de noter cependant que si ce dispositif réglementaire et les mesures d'accompagnement précitées ont favorisé le relance des réseaux de chaleur en France au début des années quatre-vingts, leur développement a enregistré un ralentissement à partir de 1985 en raison de plusieurs facteurs : la baisse du prix des énergies ; l'individualisation de l'habitat et des modes de chauffage dans le collectif ; le développement du chauffage électrique intégré et du chauffage individuel gaz ; la recherche, par les promoteurs, d'une rentabilité immédiate évitant le choix de solutions plus coûteuses en investissement initial. Les impératifs qui avaient conduit à la création de ce dispositif réglementaire sont actuellement moins visibles en raison de la profonde transformation énergétique qui a été menée en France. Toutefois, d'autres facteurs tels que la lutte contre l'effet de serre et la hausse des consommations dans le secteur de l'habitat militent pour la relance d'une politique ambitieuse de maîtrise de l'énergie et de l'environnement dans laquelle les réseaux de chaleur et la cogénération représentent un instrument privilégié. Cette orientation résulte clairement du débat sur la politique énergétique qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 25 novembre dernier. C'est pourquoi le ministère en charge de l'industrie a récemment demandé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de conduire une réflexion stratégique en vue de sensibiliser les collectivités locales aux questions de planification énergétique, en particulier au développement des réseaux de chaleur et de

froid ainsi qu'à leur possibilité de classement. Enfin, dans le cadre du dispositif interministériel d'évaluation des politiques publiques institué par les décrets des 22 janvier et 7 juin 1990, le comité interministériel de l'évaluation (CIME) a, sur proposition du ministre chargé de l'industrie, décidé de faire procéder à l'évaluation de la politique de maîtrise de l'énergie. L'instance d'évaluation mise en place le 19 novembre 1993 à cet effet devrait prochainement se pencher notamment sur les conséquences de la loi du 15 juillet 1980.

Poste

(services financiers - fonctionnement)

9366. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur la politique qu'il compte mener concernant les services financiers de La Poste. Cette dernière pourra-t-elle distribuer des crédits aux particuliers ? Par ailleurs, il constate que l'article 2, alinéa 5, de la loi du 2 juillet 1990 n'a jamais été appliqué. Il lui demande si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour d'une session parlementaire un tel débat, comme cela est prévu par la loi.

Réponse. - Les services financiers réalisent actuellement environ le quart du chiffre d'affaires de La Poste ; ils gèrent plus de 30 milliards de comptes et sont un élément essentiel pour le maintien des bureaux de poste en zone rurale. La consolidation des services financiers de La Poste est une nécessité tant pour le développement de l'entreprise que pour le renforcement du rôle de La Poste en faveur de l'aménagement du territoire. La question posée par l'honorable parlementaire sur la possibilité pour La Poste de distribuer des crédits aux particuliers trouve sa réponse dans l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications qui précise : « La Poste a pour objet ... d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. » Ainsi d'après la loi, seuls des prêts d'épargne-logement peuvent être offerts aux particuliers par La Poste.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9863. - 10 janvier 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, une mission, sur ce sujet, a été confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce chargée d'établir un rapport pour le 15 octobre 1993. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de ce rapport et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les entreprises privées, et tout particulièrement les entreprises du bâtiment - chauffagistes et électriciens - déjà fragilisées par une conjoncture difficile.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9867. - 10 janvier 1994. - M. Hervé Mariton attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué que, après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° une société, dirigée en parti-

culier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9868. - 10 janvier 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9870. - 10 janvier 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Le ministre avait indiqué qu'après la remise du rapport ordonné par lui, le Gouvernement annoncerait des décisions à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur politique de diversification en créant le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. De même, SCF, principalement dirigé par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics. Il demande qu'une décision rapide soit prise pour que le comportement des établissements publics n'aggrave pas les difficultés des entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9871. - 10 janvier 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait en effet indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions dans ce domaine. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement de diversification, et ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et en appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9872. - 10 janvier 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet.

Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Il apparaîtrait que, entre-temps, selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, les établissements publics EDF-GDF auraient poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : 1° le conseil d'administration de GDF aurait créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; 2° SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuivrait son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9880. - 10 janvier 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Des décisions devaient être annoncées suite à la remise d'un rapport le 15 octobre. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion en cours, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement, avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

9889. - 10 janvier 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, et plus particulièrement sur les inquiétudes qu'elle suscite chez les artisans. En effet il souligne que nombre d'artisans du bâtiment, notamment les chauffagistes et les électriciens, sont lourdement touchés par la crise économique et auraient de ce fait besoin d'un réel soutien. Il lui indique que SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte engager afin que le comportement des établissements publics n'engendre par une concurrence déloyale avec les petites et moyennes entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10010. - 10 janvier 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des artisans du bâtiment face à la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, il avait indiqué qu'à l'issue du rapport qui lui serait remis le 15 octobre des décisions interviendraient dans ce domaine. Or, entre-temps, en dépit de la réflexion engagée par le ministère, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification. De plus, le SCF, dirigé en particulier par les collaborateurs d'EDF, semble poursuivre son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre une décision rapide sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10011. - 10 janvier 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les résultats de la mission qu'il a confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce concernant la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Cette politique est à l'origine de nombreuses inquiétudes, notamment parmi les artisans du bâtiment. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir porter à sa connaissance les conclusions des travaux menés dans le cadre de cette mission et, d'autre part, de lui préciser les suites qu'il entend leur réserver.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée au printemps 1993 sur la politique de diversification d'Electricité de France et de Gaz de France, et le ministre a demandé à son inspection générale de l'industrie et du commerce un rapport, qui lui a été remis en novembre 1993. Après examen interministériel de ce rapport, le Gouvernement a retenu plusieurs dispositions sur lesquelles il consulte actuellement les organisations professionnelles les plus concernées : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Conseil national de l'équipement électrique (CNEE), Fédération nationale du bâtiment (FNB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Il consulte également le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, présidé par le député Pierre Micaux, et les établissements publics EDF et GDF eux-mêmes. A l'issue de cette consultation, fixée à la fin du mois de janvier 1994, le Gouvernement retiendra les dispositions définitives de politique publique relatives à la diversification des établissements publics EDF et GDF.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10087. - 17 janvier 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il avait annoncé que, après le rapport qui lui serait remis, des décisions seraient prises à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans ce domaine ; ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10094. - 17 janvier 1994. - M. Gabriel Debblock attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Après le rapport remis le 15 octobre, des décisions devaient être annoncées. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics mis en application des principes de base de la concurrence. Aussi, lui demande-t-il qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10098. - 17 janvier 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il paraît un peu paradoxal qu'EDF-GDF, qui par ailleurs se désengage tous les jours du terrain, poursuive une politique de diversification, en concurrence directe avec l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment local. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10108. - 17 janvier 1994. - M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification, conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre dernier, il devrait prendre des décisions à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10109. - 17 janvier 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise rapidement. Il avait indiqué qu'après le rapport ordonné par lui et qui devait être remis le 15 octobre 1993, le Gouvernement annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans ce domaine en créant le 9 septembre une nouvelle direction relative à la diversification. Il lui demande qu'une décision soit prise pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10110. - 17 janvier 1994. - M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait annoncé que, après le rapport qui serait remis le 15 octobre 1993, des décisions seraient prises à ce sujet. Or, les établissements publics EDF-GDF poursuivent actuellement leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion en cours, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier, par des collaborateurs d'EDF poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il lui demande quelles conclusions ont été tirées du rapport en cause et qu'une décision rapide soit prise afin qu'aucun comportement particulier des établissements ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10111. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué que, après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10193. - 17 janvier 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification envisagée par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. A la suite du rapport Guillet remis le 15 octobre 1993, il a annoncé des décisions sur ce sujet qui apparaissent aujourd'hui présenter un caractère d'urgence. En effet, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics sur les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et spécialement par les chauffagistes et électriciens, déjà précarisés par une conjoncture extrêmement difficile.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

10195. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il a indiqué, qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 novembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. Il lui demande dans quelles conditions de clarté et de transparence il envisage la diversification, de façon à éviter toute concurrence déloyale et une aggravation des difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10440. - 24 janvier 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il

avait indiqué, dans une précédente réponse, que des décisions seraient annoncées. Néanmoins, entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur diversification, avec la création d'une nouvelle direction relative à la diversification. Aussi, il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée au printemps 1993 sur la politique de diversification d'Electricité de France et de Gaz de France, et le ministre a demandé à son inspection générale de l'industrie et du commerce un rapport, qui lui a été remis en novembre 1993. Après examen interministériel de ce rapport, le Gouvernement a retenu plusieurs dispositions sur lesquelles il consulte actuellement les organisations professionnelles les plus concernées : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Conseil national de l'équipement électrique (CNEE), Fédération nationale du bâtiment (FNB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Il consulte également le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, présidé par le député Pierre Micaux, et les établissements publics EDF et GDF eux-mêmes. A l'issue de cette consultation, fixée à la fin du mois de janvier 1994, le Gouvernement retiendra les dispositions définitives de politique publique relatives à la diversification des établissements publics EDF et GDF.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Enfants
(protection - autorisation de sortie du territoire national -
indication du nom de l'accompagnateur)

3318. - 5 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de sortie du territoire des enfants mineurs, de nationalité française, accompagnés par un tiers. En effet, il n'est pas prévu de faire apparaître, le cas échéant, les coordonnées de l'accompagnateur d'un enfant mineur dans le formulaire d'autorisation de sortie du territoire, ni dans aucun autre document administratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre d'identifier l'éventuel accompagnateur, afin de renforcer la sécurité des enfants mineurs en déplacement à l'étranger.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est parfaitement conscient des difficultés soulevées par les voyages hors du territoire national de Français mineurs, voyages dont le nombre est en croissance forte et constante depuis de nombreuses années en raison du développement de la mobilité internationale des personnes en général et des jeunes en particulier. Il souhaite en conséquence indiquer à l'honorable parlementaire les mesures prises afin de limiter les inconvénients résultant de cette situation tout en soulignant qu'il n'est pas souhaitable et qu'il serait d'ailleurs peu aisé d'enrayer cette multiplication des voyages internationaux qui constituent une tendance lourde de l'évolution de notre société. Ainsi les Français mineurs ne peuvent quitter le territoire national, seuls ou accompagnés par un tiers, sans y avoir au préalable été autorisés par l'un ou l'autre de leurs parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale en application des articles 372, 373, et 374 du code civil. L'éventuel accompagnateur d'un mineur devra donc détenir cette autorisation pour sortir de France en compagnie d'un mineur. L'autorisation de quitter le territoire donnée à un mineur par l'un ou l'autre de ses parents se matérialise soit par la délivrance d'un passeport personnel, soit par la délivrance d'une autorisation de sortie du territoire, soit par l'inscription du mineur sur le passeport d'une tierce personne de nationalité française. 1° Le passeport personnel est délivré à la demande de l'un des parents. Il permet au mineur de sortir du territoire (seul ou en compagnie de tierces personnes) pendant toute la durée de validité du passeport soit 5 ans et à destination de tous pays. Toutefois, si les parents disposent d'une décision judiciaire subordonnant la sortie de France du mineur à l'accord exprès des deux parents, ceux-ci peuvent demander que mention de cette réserve soit inscrite sur le passeport personnel du mineur. De même, si la décision judiciaire le permet, la validité du passeport peut être limitée à un seul pays ;

2° L'autorisation de sortie du territoire pour mineur n'est pas un document de voyage et ne permet le franchissement des frontières qu'aux mineurs en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans. La durée de validité de ce document peut être modulée en fonction des besoins des demandeurs, elles peut varier de un mois à cinq ans. Ainsi les parents qui le souhaitent peuvent la solliciter uniquement pour l'accomplissement d'un seul voyage. Une autorisation de sortie du territoire délivrée pour un temps limité réduit d'autant les risques d'utilisation abusive de ce document par un tiers ou par le mineur lui-même en cas de défaillance des parents dans la garde du document. Cette limitation de durée constitue une sécurité offerte à tous les parents à qui il appartient de la demander. Comme le remarque l'honorable parlementaire aucune rubrique relative aux coordonnées de l'accompagnateur ne figure sur le formulaire d'autorisation de sortie du territoire. Ce type de renseignements ne constituant pas une entrave à la liberté des déplacements, une modification des instructions en ce sens est actuellement à l'étude ; 3° L'inscription du mineur, s'il a moins de quinze ans sur le passeport d'une tierce personne permet pour les parents de désigner la personne en compagnie de laquelle le mineur pourra sortir de France. Cette inscription est valable pour une durée égale à celle du passeport du titulaire c'est-à-dire cinq ans maximum. Il s'agit du seul cas où les déplacements du mineur sont liés à ceux de son accompagnateur. En outre, comme pour le passeport personnel, les parents peuvent, s'ils disposent de décisions judiciaires subordonnant la sortie de France du mineur à l'accord exprès des deux parents ou n'autorisant la sortie du mineur qu'à destination d'un seul pays, demander que mention de cette (ou ces) réserve(s) soit inscrite sur le passeport de la tierce personne. La mise en œuvre de ces différentes mesures constitue une protection contre l'utilisation abusive qui pourrait être faite des documents de voyage délivrés au bénéfice des enfants mineurs et permet aux parents de choisir celle qui leur paraît la plus appropriée à leur situation personnelle.

Elevage
(pigeons - colombophilie - réglementation)

3597. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des sociétés colombophiles qui sont régies par la loi n° 57-724 du 27 juin 1957. En raison, notamment, de la réalisation de l'acte unique européen ainsi que d'un besoin d'allègement et de simplification de la réglementation actuellement en vigueur, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux souhaits de nombreuses associations colombophiles - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La loi du 27 juin 1957 modifiée relative à la réglementation de la colombophilie civile doit faire l'objet d'une réforme élaborée par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce projet de loi, approuvé en conseil des ministres, a rencontré l'agrément de la commission des lois au Sénat. Il devrait être présenté au vote du parlement à la session de printemps. Cette réforme répond à l'impératif de suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires. Elle a également pour objectif de supprimer la double tutelle des ministres de la défense et de l'intérieur sur la colombophilie civile en temps de paix, la fédération des associations colombophiles assurant alors seule le contrôle de l'activité colombophile.

Abattage
(réglementation - abattages familiaux clandestins)

5016. - 16 août 1993. - **M. Henri d'Attilio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si une interdiction générale de vente d'animaux vivants destinés à la consommation des particuliers ne serait pas le moyen de faire cesser l'abattage clandestin, qui choque l'opinion publique et constitue une source de souffrances pour les animaux.

Réponse. - Le droit français présente un arsenal très conséquent de dispositions protectrices des animaux parmi lesquelles ne figure toutefois aucune interdiction de principe de la vente d'animaux vivants pour la consommation. Les nombreuses prescriptions sani-

taires existantes et la réglementation générale sur la protection des animaux restreignent déjà très considérablement les possibilités de vente d'animaux vivants et posent des conditions exigeantes pour l'abattage. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'efforce, par un travail de sensibilisation et de responsabilisation de tous aux règles d'hygiène publique et de protection animale, de faire respecter la réglementation sur l'abattage. Même limitée à la vente aux particuliers, l'interdiction de vente d'animaux vivants porterait atteinte au principe de liberté du commerce et nécessiterait l'intervention du législateur.

Politiques communautaires
(drogue - Europol - siège - attitude de la France)

7871. - 15 novembre 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la récente décision d'installer le siège d'Europol à La Haye. Il rappelle la volonté du précédent gouvernement de défendre la candidature de Strasbourg. En effet, les douze Etats membres de l'Union européenne avaient décidé en juin 1992 d'installer l'équipe de projet Europol à Strasbourg, sur le site même du système d'information Schengen. Cette proximité aurait permis une synergie entre les différents systèmes d'information et de renseignements européens en matière de trafic de stupéfiants et de criminalité organisée. Il s'étonne de la décision prise en faveur de La Haye, compte tenu de l'attitude traditionnelle des Pays-Bas à l'égard de la drogue et du fait que ce pays n'a toujours pas ratifié la convention de Vienne. Il souhaite savoir quelles assurances le Gouvernement a obtenues sur la réelle volonté des Pays-Bas de poursuivre et renforcer la coopération judiciaire et policière, notamment en matière de lutte anti-drogue.

Réponse. - Ce sont des considérations d'équilibre entre les différents Etats membres qui ont conduit la France à ne plus revendiquer le siège de l'unité de drogue Europol (UDE) lors de la répartition des sièges des diverses institutions européennes. La France a, en revanche, annoncé, lors du premier conseil de l'Union, « Affaires intérieures et Justice », le 29 novembre 1993, la candidature d'un policier français de haut rang au poste de coordonnateur provisoire de l'UDE, affichant ainsi sa détermination à lui assurer un caractère essentiellement opérationnel et à influencer de manière significative sur les orientations adoptées. L'UDE, premier élément d'Europol, dont la création ne sera possible que sur la base d'une convention en cours de négociation dans le cadre de l'Union européenne, ne sera ni tributaire du système informatisé Schengen (SIS), applicable aux Douze pays de l'Union européenne, moins la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, ni de l'extension ultérieure du SIS aux Douze sous l'appellation de système informatisé européen (SIE). L'objet des bases de données correspondant à ces systèmes d'information est principalement la collecte de données extraites des fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. Elles ne sauraient être comparées avec celles qui devraient être créées dans le cadre d'Europol, où seront réunies des informations opérationnelles sur les malfaiteurs ou groupes criminels internationaux. Ce n'est pas non plus le cas de l'UDE qui, conformément aux dispositions de l'accord du 2 juin 1993, n'entretient pas de base de données centrale ; elle consiste essentiellement en un lieu d'échanges d'informations sur le trafic des stupéfiants et le blanchiment du produit de leurs ventes illicites, par le biais d'officiers de liaison des Etats membres. Le fait précisément que des officiers de liaison mais également des magistrats de liaison existent pour renforcer la coopération policière et judiciaire entre les Pays-Bas et la France prouve bien l'intérêt que notre pays porte à cette nouvelle institution en cours d'installation à La Haye.

DOM
(Guyane : police - fonctionnement - Kourou)

7970. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de Kourou, ville de plus de 13 000 habitants, qui ne dispose pas de police urbaine. Les affrontements fréquents entre les gardes mobiles et les légionnaires, qui assurent la police de proximité, et les jeunes constituent un fort risque d'explosion sociale. Il est urgent que les services d'ordre adéquats s'installent en application des normes en vigueur, et qu'ils se chargent de restaurer et de conserver la confiance des citoyens ; le fonctionnement normal des

institutions en dépend. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de doter cette agglomération d'une police urbaine et le remède de lui communiquer le délai dans lequel cette normalisation pourrait intervenir.

Réponse. - La commune de Kourou est placée sous le contrôle de la gendarmerie nationale qui y assure les missions de sécurité publique. L'évolution des problèmes de sécurité sur le plan national a conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur la répartition territoriale des compétences entre la police et la gendarmerie nationales. A ce titre, il a été décidé d'accorder la priorité absolue à l'implantation et au renforcement de la présence de la police nationale dans les secteurs fortement urbanisés. La circonscription de sécurité publique de Cayenne qui comporte cette seule commune, a ainsi bénéficié d'un apport de 39 fonctionnaires depuis 1989. Pour les vastes communes comme celle de Kourou, dont la zone urbanisée ne représente qu'une faible partie de la superficie, la gendarmerie nationale - davantage que la police nationale - dispose de moyens et d'une organisation adaptés à de semblables caractéristiques. C'est pourquoi, la prise en charge de la commune de Kourou, par les services de la police nationale, n'est pas envisagée.

Sports

(associations et clubs - financement - aides des collectivités territoriales)

7978. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nature des aides directes qui peuvent valablement être accordées par les collectivités territoriales à des clubs sportifs professionnels gérés sous forme associative ou sociétaire, quelle que soit leur forme juridique. Depuis quelques années, les plus grands doutes pèsent sur le caractère licite de certaines aides directes publiques. Dans certaines décisions, ne constituant pas la totalité des litiges en cours sur cette question, des juridictions administratives et quelques préfets ont estimé que ces aides publiques contestées devaient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre de l'intervention économique des collectivités locales. Aux termes des lois n° 82-6 et 82-213, ces aides doivent revêtir la forme de primes régionales à la création d'entreprise, de primes régionales à l'emploi, de bonification d'intérêts ou de prêts et avances, et sont directement attribuées par la région, les autres collectivités locales ne pouvant que les compléter. Dès lors, toute notion de subvention doit être écartée. Or, selon l'article L. 221-8 du code des communes, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées peuvent être subventionnés par une commune. Ceci vaut notamment en cas d'intérêt local, qualité reconnue par le Conseil d'Etat à des clubs sportifs qui peuvent, en outre, être considérés comme de véritables entreprises de spectacle ayant une activité économique et commerciale. L'obligation étant faite à la quasi-totalité des clubs sportifs professionnels de constituer une société sportive pour la gestion de leurs activités au terme de la saison 1993-1994, selon la loi du 13 juillet 1992, il lui demande de clarifier le régime juridique de ces aides directes versées par les collectivités locales.

Réponse. - Traditionnellement, la jurisprudence considère qu'en l'absence d'une disposition législative expresse s'y opposant les collectivités locales peuvent, lorsque l'aide présente un intérêt local, accorder des subventions à des organismes sans but lucratif de tous ordres et en particulier aux associations de la loi de 1901. Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions autorise les collectivités locales à accorder des aides directes à des entreprises commerciales ou à des organismes à but lucratif lorsque leur intervention a pour objet de favoriser le développement économique. Ces aides directes sont soumises aux dispositions de la loi n° 82-7 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire. Ce sont la prime régionale à la création d'entreprise (PRCE), la prime régionale à l'emploi (PRE) et les prêts, avances et bonifications d'intérêts. Ces aides sont de la compétence propre de la région ; les départements et les communes ont seulement la possibilité de les compléter lorsque l'intervention de la région n'atteint pas les plafonds fixés par décret. Lorsque le bénéficiaire d'une aide financière est un club sportif, la question se pose de déterminer si, en tant qu'organisme d'intérêt général, il peut recevoir librement des subventions des collectivités locales ou bien si, au contraire, il relève du régime de l'action économique des collectivités locales. Pour cela, il convient d'examiner la nature, lucrative ou pas, du but

poursuivi par l'organisme. En application de l'article 11 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, une association sportive qui organise de façon habituelle des manifestations sportives payantes, procurant des recettes supérieures à un seuil fixé par décret et employant des sportifs rémunérés doit se constituer en société anonyme, sous la forme d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive. La société ainsi créée ne peut plus être rangée dans la catégorie des organismes sans but lucratif. Dans les autres cas et lorsque l'association sportive ne se contente pas d'organiser des séances d'entraînement et des compétitions pour ses membres amateurs, le caractère lucratif ou pas de son activité doit être analysé au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Pour le Conseil d'Etat en effet, (CE du 29 septembre 1982 - n° 25078-8° et 9°, sous-sections), une association sportive, constituée sous le régime de la loi de 1901, qui organise de façon habituelle des rencontres de football avec des joueurs professionnels qu'elle rétribue, qui perçoit à cette occasion des recettes importantes et qui recourt largement à toutes formes de publicité exerce la profession d'entrepreneur de spectacles sportifs pour laquelle elle recourt à des méthodes commerciales analogues à celles qui sont utilisées aux mêmes fins par des organismes à but lucratif. En conséquence, la Haute Assemblée considère que l'activité commerciale d'entrepreneur de spectacles sportifs à laquelle se livre à titre principal une association fait obstacle à ce qu'elle puisse être regardée comme une association sans but lucratif au sens de l'article 207-1-5 du code général des impôts. Dans ces conditions, lorsque l'organisme bénéficiaire, de par ses statuts ou sa structure, poursuit un but lucratif, les aides financières qui pourraient lui être attribuées par les collectivités locales seront soumises aux dispositions concernant les entreprises commerciales. Cela signifie que toute intervention financière d'une collectivité locale qui prendrait une forme différente de la prime régionale à la création d'entreprise, de la prime régionale à l'emploi ou des prêts, avances et bonifications d'intérêt serait illégale.

Cultes

(Alsace-Lorraine - établissements publics cultuels - droit de transiger - réglementation)

9044. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 2045, alinéa 3, du code civil prévoyant que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation de l'Etat sont toujours applicables. Il souhaiterait connaître si ces dispositions s'appliquent encore, le cas échéant, aux établissements publics du culte d'Alsace-Moselle.

Réponse. - Les dispositions de l'article 2045 alinéa 3 du code civil auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne s'appliquent plus aux communes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes. Les établissements publics du culte d'Alsace-Moselle n'étant pas concernés par cette loi, les transactions qu'ils effectuent restent soumises à l'autorisation du Gouvernement ainsi d'ailleurs qu'à l'avis obligatoire du conseil municipal prévu à l'article L.181-20-3 du code des communes.

Elections et référendums

(inéligibilité - réglementation)

9145. - 13 décembre 1993. - Dans sa réponse à une question écrite posée le 26 avril 1993, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, justifie l'inéligibilité appliquée aux membres des cabinets des présidents de conseils généraux par principe de la libre administration des collectivités locales. Il précise qu'en ce qui concerne les agents des municipalités, le régime d'inéligibilité est différent car il n'y a pas de risque de hiérarchisation entre collectivités. **M. Hubert Grimault** partage ce point de vue en ce qui concerne l'inéligibilité à un conseil municipal mais lui demande en quoi la hiérarchisation entre un département et une région serait différente de celle existant entre une commune et un département. Par ailleurs, la volonté du législateur (art. L. 340 du code électoral) ne concernait initialement que les mandats municipaux. C'est par extension que le régime d'inéligibilité aux élections régionales a fait référence à celui des municipales

sans que le législateur n'ait eu réellement à se prononcer sur cette question précise. Il lui demande en conséquence de rétablir une égalité de traitement devant l'élection entre ces différents agents en permettant aux membres de cabinet ou directeurs et chefs de service de conseil général d'être candidats aux élections régionales, à l'exclusion des autres mandats locaux dans le ressort géographique de leurs activités professionnelles.

Réponse. - Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (question écrite n° 419 du 26 avril 1993 - JO du 16 août 1993 p. 2573) sur les objectifs des inéligibilités édictées par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Outre la garantie de la loyauté de la compétition électorale, il s'agissait de prévenir tout risque de hiérarchisation entre les collectivités territoriales du département. La préservation des intérêts du département est ainsi assurée par l'article L. 195-18 du code électoral, lequel fait obstacle à l'élection au conseil général des membres du cabinet du président du conseil régional. Il en est de même de l'indépendance de la commune, garantie par l'inéligibilité au conseil municipal des agents du département et de la région découlant de l'article L. 231-8 du code électoral. Il n'y a donc pas de différence de traitement entre le risque de hiérarchisation entre un département et une région d'une part et, d'autre part, entre une commune et un département. Par ailleurs, les élections régionales se déroulant dans le cadre départemental, la sincérité de cette consultation fait obstacle à l'éligibilité au conseil régional des agents du département.

*Communes
(délégations de service public -
réglementation - champ d'application)*

9350. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui confirmer la portée générale des articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, à l'égard de tous les délégataires de service public. En effet, si les articles 38 à 42 de la loi posent les principes de publicité et de concurrence auxquels sont assujetties les délégations de service public, et donc tous les délégataires potentiels, les articles 43 à 45 qui organisent la procédure de sélection des offres et de négociation n'évoquent que les « entreprises » : cette restriction terminologique a-t-elle pour effet de soustraire des délégataires potentiels n'ayant pas la forme juridique d'une « entreprise » (association, personne physique...) au champ d'application de la loi ou faut-il considérer que cette dernière inclut tous les délégataires potentiels, sans exception.

Réponse. - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques utilise le terme d'entreprise pour désigner le délégataire potentiel d'un service public. Le terme d'entreprise correspond à une définition économique plus que juridique. C'est pourquoi la notion d'entreprise au sens de la loi du 29 janvier 1993 recense l'ensemble des personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel ou occasionnel, une activité de nature industrielle ou commerciale. Cette définition inclut donc tous les délégataires potentiels de services publics. S'agissant des associations, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, celles qui exercent leur activité dans les mêmes conditions qu'une entreprise industrielle et commerciale, et dont l'intervention ne peut donc pas s'analyser comme le simple remboursement de frais engagés, doivent être mises en concurrence selon la procédure fixée par la loi du 29 janvier 1993 précitée.

*Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - réglementation)*

9576. - 27 décembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désireront peuvent aménager leur temps de travail, sans que celui-ci puisse néanmoins être inférieur au mi-temps. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être assouplie, certains agents ou fonctionnaires désirant pouvoir aménager leur temps de travail en deçà d'un mi-temps.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux fonctionnaires territoriaux à temps complet d'être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Conformément à l'accord salarial du 9 novembre 1993, le Gouvernement vient de constituer un groupe de travail avec les organisations syndicales signataires afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés au travail à temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

*Fonction publique hospitalière
(détachement - conditions d'attribution -
détachement auprès d'associations)*

9682. - 27 décembre 1993. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui rappeler quelles sont les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique territoriale sont susceptibles d'être détachés auprès d'une association. Il lui demande notamment s'il est possible de procéder au détachement d'agents auprès d'une association non reconnue d'utilité publique.

Réponse. - Le détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une association peut avoir lieu, sur la demande de l'intéressé et par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, en particulier celles prévues au 6 de l'article 2 de ce décret. Ces dispositions ne font pas de distinction entre les associations selon qu'elles sont ou non reconnues d'utilité publique. En revanche, les activités de l'association doivent favoriser ou compléter l'action d'une collectivité publique. En outre, le projet de contrat et de ses avenants éventuels doit faire l'objet d'une approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite - retraite anticipée -
agents de salubrité)*

9820. - 3 janvier 1994. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que rencontrent certains bénéficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il s'agit des personnes ayant exercé la profession d'éboueur classée en « catégorie B » (dite aussi « catégorie active ») par l'arrêté du 12 novembre 1969 et qui ont été ensuite nommées « ouvriers professionnels » (lesquels sont également considérés comme occupant des emplois de « catégorie B » par l'arrêté précité), afin de pouvoir bénéficier de rémunérations supérieures. La CNRACL a considéré pendant plusieurs années que lesdits éboueurs pouvaient toujours prétendre au bénéfice de la retraite anticipée dès lors qu'ils participaient à temps à l'enlèvement des poubelles. Mais il apparaît que cette caisse aurait refusé récemment l'entrée en jouissance de la pension avant soixante ans à plusieurs éboueurs devenus ouvriers professionnels, s'appuyant en cela précisément sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1969. Il lui demande quelle est son analyse sur ce problème.

Réponse. - Le problème évoqué par la présente question est lié à l'application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la CNRACL. Cet article modifié notamment par le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989 à la suite de la publication de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des statuts particuliers des cadres d'emplois prévoit : d'une part que les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par des arrêtés... (la liste actuellement en vigueur résulte d'un arrêté du 12 novembre 1969) ; d'autre part que les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement. Il en résulte que lorsque des agents ont été intégrés dans un cadre d'emplois de la filière technique et que la décision relative à l'emploi effectivement exercé, en conformité avec les dénominations prévues par l'arrêté du 12 novembre 1969, ne figure pas au dossier des intéressés, la CNRACL ne peut pas reconnaître les années de service

effectuées, depuis leur intégration, par ces agents, comme relevant de la catégorie active, qui ouvre droit à pension entre cinquante-cinq et soixante ans. Une telle disposition n'a cependant pas pour effet de les empêcher de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli antérieurement quinze années de services en catégorie active.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(associations et clubs - financement)

9234. - 20 décembre 1993. - M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la diminution des moyens de financement du sport en France. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'elle envisage, à l'avenir, de prendre face à cette perte de crédits. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer si les associations sportives subventionnées auront à souffrir de cette diminution et à quelle hauteur.

Sports
(associations et clubs - financement)

9877. - 10 janvier 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le financement du sport. Au moment où le sport est reconnu comme essentiel dans le pays, dans son rôle social, éducatif et économique, les moyens mis à la disposition des clubs sportifs sont en régression, notamment le montant des subventions accordées dans le cadre de l'opération « Aide aux petits clubs ». Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) n'a pas connu le développement espéré ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre au mouvement sportif de retrouver des moyens financiers qui lui font défaut.

Réponse. - Le budget du ministère de la jeunesse et des sports voté par le Parlement se monte à 2 782,48 millions de francs (MF) auxquels s'ajouteront les 850 MF garantis pour le Fonds national pour le développement du sport (FNDS), les 200 MF du fonds « tabac » et, pour tenir compte d'autres moyens d'Etat mis à disposition des actions sportives, les 200 MF destinés aux équipements sportifs de proximité inclus en 1994 dans le budget du ministère de la ville. Au total, les moyens du ministère de la jeunesse et des sports représenteront 0,27 p. 100 du budget de l'Etat. Il convient par ailleurs de souligner qu'aucune suppression de poste de cadre technique mis à disposition du mouvement sportif ne sera effectuée en 1994. Pour ce qui concerne le FNDS, la loi de finances a mis en place un nouveau mode de financement permettant d'assurer une véritable sécurité et d'en augmenter, à terme, le montant. Ainsi en 1994, un prélèvement de 2,3 p. 100 sera effectué sur les sommes mises aux jeux gérés par La Française des Jeux en remplacement des différents prélèvements actuels sur le Loto national (3,5 p. 100), le Loto sportif (25 p. 100) et les jeux dits de grattage (0,3 p. 100). Les recettes du FNDS seront ainsi plus régulières et moins soumises aux variations résultant de la politique commerciale de La Française des Jeux. Par ailleurs, un suivi continu des crédits et un contrôle plus précis de leur emploi sont mis en place par le ministère de la jeunesse et des sports. Ces mesures permettront d'affiner les critères de répartition des crédits et de rompre avec tout principe de reconduction des moyens d'un exercice au suivant. Les crédits ne seront donc attribués qu'après un contrôle rigoureux de l'usage des subventions de l'année passée et seront affectés à des projets répondant à des objectifs clairs, négociés contractuellement entre le ministère de la jeunesse et des sports et chacun de ses partenaires du mouvement sportif. L'efficacité des fonds ainsi consacrés par l'Etat au développement des pratiques sportives et au sport de haut niveau s'en trouvera accrue. Les craintes d'une baisse globale des subventions aux associations sportives ne sont donc pas fondées. Au contraire, le Gouvernement, pleinement conscient du rôle majeur que peut jouer le sport dans les domaines social, économique et de formation, dégage les moyens nécessaires à son développement.

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

10030. - 10 janvier 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par le mouvement sportif amateur à l'égard des orientations du budget de son ministère pour 1994 qui prévoit la suppression de 110 postes d'encadrement alors que le ministère ne compte que 7 000 agents. Il souligne que ces agents sont pour la plupart des éducateurs itinérants proches du terrain et qu'ils donnent une image dynamique du secteur public. En conséquence et afin de ne pas décourager les nombreux jeunes et de soutenir la vie associative, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - En 1994, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à hauteur de 105 emplois à la politique de maîtrise des effectifs de la fonction publique qui concerne l'ensemble des ministères. Les suppressions seront réparties entre l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements, et ne concerneront, au total, que quarante emplois du secteur sport. Les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif ne seront pas, à l'inverse de 1993, touchés par ces mesures. Les suppressions porteront uniquement sur des postes vacants de conseiller d'animation dans des directions régionales ou départementales possédant des effectifs excédentaires. Les missions remplies par les conseillers d'animation dans les services déconcentrés correspondent à la mise en œuvre des politiques du ministère et font l'objet d'une attention toute particulière. C'est ainsi qu'il est prévu de développer les outils de gestion prévisionnelle que le ministère a déjà commencé à mettre en place, de façon à ce que le nombre et le profil des agents qui mènent une action de terrain, tout spécialement dans les zones rurales, soient aussi adaptés que possible aux besoins. Le ministère de la jeunesse et des sports entend bien ainsi conforter l'existence de personnels qui sont indispensables à l'exercice de ses compétences.

LOGEMENT

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
intérêts d'emprunts - conditions d'attribution -
populations intermédiaires)

2668. - 21 juin 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le quasi-oubli dans la répartition de l'aide au logement des populations intermédiaires. Aussi, tout en se félicitant du train de mesures adopté par le Gouvernement pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics, il remarque que les améliorations apportées au dispositif fiscal pour les populations intermédiaires restent trop faibles pour les inciter à accéder à la propriété dans le neuf ou dans l'ancien. En effet, le nécessaire relèvement du plafond des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale ouvrant droit à la réduction d'impôt a été repoussé par le Gouvernement du fait de son coût budgétaire. En conséquence, faute d'une incitation fiscale significative pour l'accession à la propriété, les populations intermédiaires se voient contraintes de rechercher des logements locatifs de plus en plus rares ou de rester dans des logements HLM, bloquant ainsi la fluidité de ce secteur. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures lors de la prochaine loi de finances pour mettre fin à l'exclusion des classes moyennes du droit au logement tant en accession qu'en locatif.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les ménages à revenus moyens pour se loger. Aussi, l'objectif principal des dispositions récemment adoptées par le Parlement est de permettre à chaque ménage de se loger en accession ou en locatif dans le neuf ou dans l'ancien. La mesure visant au relèvement du plafond des intérêts d'emprunts, pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu, n'a pu être retenue en raison de son coût budgétaire élevé. S'il n'a pas paru possible d'améliorer ces dispositions fiscales actuellement en vigueur, il convient toutefois de rappeler qu'il existe des mesures non fiscales favorisant l'accès à la propriété de la résidence principale des ménages à revenus moyens. On peut citer, notamment, la

baisse des taux d'intérêt qui atteignent aujourd'hui un niveau historiquement bas, ainsi que le rôle capital que continue de jouer l'épargne logement dans le financement du logement. En effet, à l'heure actuelle, les détenteurs de plans d'épargne logement bénéficient d'une situation exceptionnellement intéressante, puisqu'une rémunération positive leur est servie pendant le temps de l'épargne, tandis qu'un taux d'intérêt faible leur est accordé pendant le temps de l'emprunt. Par ailleurs, de nombreuses dispositions fiscales adoptées en 1993 sont de nature à encourager les ménages à acquérir une résidence principale. Ces mesures bénéficient en particulier aux ménages à revenus moyens, mais intéressent tous les ménages disposant d'une épargne. Ainsi, l'acquisition avant le 1^{er} septembre 1994 de logements neufs à usage d'habitation principale ouvre droit à une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 300 000 F par part. La loi des finances pour 1994 a insauré une mesure visant à exonérer les plus-values de cession des Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation sous condition de réemploi de ces fonds dans le logement. En outre, les relèvements successifs des plafonds de ressources de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III, en juin 1993, puis de 5 p. 100 pour l'ensemble du territoire en décembre 1993, permettent désormais à près de 3 ménages sur 4 de bénéficier des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1995, les plafonds de ressources des PAP seront indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages.

*Logement : aides et prêts
(ANAH - financement)*

6817. - 18 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du logement** si l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sera dotée de moyens supplémentaires en 1994 afin de répondre aux demandes qui restent malheureusement sans réponse en 1993, faute de crédits.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 MF pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance, et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 MF dont 2 300 MF pour l'ANAH et 600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994, afin de vérifier au fur et à mesure des consommations si les crédits disponibles permettent de faire face aux besoins.

*Epargne
(SICAV - placement dans l'immobilier - perspectives)*

7278. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations (La Rochelle, 25 juin 1993) demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des propositions qu'il envisage de faire en faveur du placement de l'épargne dans la pierre, puisqu'il avait alors précisé « ce qui avait été fait pour le placement des SICAV en plan d'épargne en actions sera fait prochainement pour le transfert de l'argent des SICAV vers l'investissement dans la pierre », annonçant, par ailleurs, la préparation d'un projet de loi « pour remédier aux excès du contentieux dans le domaine de la construction et de l'urbanisme ».

Réponse. - A la suite des déclarations du ministre du logement, le Gouvernement a présenté au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1994, une mesure d'exonération des plus-values destinée à encourager le transfert de l'épargne des OPCVM de capitalisation au profit de l'investissement dans le logement. Par ailleurs, la nouvelle loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction a été adoptée par le Parlement le

23 décembre 1993. Cette loi s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement d'améliorer la transparence et la sécurité du droit de l'urbanisme et de restaurer la confiance des différents acteurs de l'urbanisme et de la construction.

*Logement : aides et prêts
(PLA - crédits -
répartition régionale et départementale)*

8093. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères qu'il demande à ses services de prendre en compte pour la répartition entre les départements des dotations de crédits de PLA affectés à chaque région.

Réponse. - La circulaire annuelle de programmation précise les principales orientations de la politique du logement pour les régions et les départements. Pour 1994, en ce qui concerne la répartition des dotations de prêts locatifs aidés (PLA), la circulaire de programmation met l'accent sur la nécessité d'augmenter le nombre de PLA dans les zones où les besoins en logements nouveaux sont manifestes. De plus, les programmes à financer en PLA doivent également répondre à la diversité des besoins au niveau de la localisation, de la taille de logements et du montant des loyers. Enfin, la programmation des crédits doit contribuer à un aménagement équilibré du territoire. Il a été demandé aux préfets de se montrer attentifs aux équilibres entre bassins ruraux et bassins urbains.

*DOM
(Réunion : logement - logement social - financement)*

8592. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves problèmes posés par le logement social à la Réunion. Il le remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation de la ligne budgétaire unique (LBU) à la Réunion pour l'année 1993.

Réponse. - A la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, les besoins en matière de logement restent très conséquents compte tenu notamment de la forte croissance démographique. Une part importante de la demande concerne le logement social aidé par l'Etat, ce qui a conduit le Gouvernement à faire progresser la ligne budgétaire unique, abondée par la créance de protatisation du RMI, de 300 MF en 1987 à 672 MF en 1993. Ces crédits ont permis, en 1993, la réalisation de 2 442 logements locatifs sociaux, 443 logements locatifs intermédiaires, 280 accessions sociales, 1 581 accessions très sociales et 143 améliorations. Toutefois, depuis 1992, le département de la Réunion connaît des difficultés pour consommer la totalité des crédits mis à sa disposition pour le logement social. Ces difficultés sont liées pour une part à la mise en place des prêts complémentaires aux logements évolutifs sociaux (LES) et pour une autre part, à la rareté du foncier équipé et à la hausse récente des prix des terrains. Les problèmes de foncier, comme ceux de l'urbanisme qui les sous-tendent, devront être maîtrisés pour une meilleure efficacité de la production du logement social. Depuis les lois de décentralisation, le foncier et l'urbanisme relèvent de la compétence des collectivités locales. Enfin, dès 1994, le nouveau système de prêts complémentaires mis en place devrait permettre d'intensifier la production de logements évolutifs sociaux.

*DOM
(Réunion : logement - logement social - perspectives)*

8868. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation du logement à La Réunion. Compte tenu de la poussée démographique, de la nécessité impérieuse de résorber l'habitat insalubre et de la carence en logements dans ce département, il apparaît opportun d'étendre les mesures de défiscalisation pour la construction de logements sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les réflexions arrêtées et les initiatives qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - A La Réunion comme dans les autres départements d'outre-mer, les besoins en matière de logement restent très importants compte tenu notamment de la forte croissance démographique.

graphique mais aussi de la précarité et de l'insalubrité d'une partie du parc logement. La résorption de l'habitat insalubre reste la priorité du Gouvernement qui y consacre depuis plusieurs années des moyens croissants : 22 MF en 1989, 164 MF en 1993. Les mesures de défiscalisation de 1986, puis celles prises plus récemment par le Gouvernement, ont permis la relance de l'investissement privé, y compris dans le domaine du logement social comme le PSI ou l'ILM. L'évaluation de l'efficacité de ces aides et les modifications éventuelles de leur champ d'intervention font actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une mission interministérielle mandatée par le ministre du logement et le ministre des DOM-TOM.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

9180. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur la politique de relance du bâtiment. En effet, sans méconnaître l'importance des lignes budgétaires consacrées au PAP pour participer au plan de relance du bâtiment, les professionnels de cette branche expriment leurs inquiétudes dans la mesure où un grand nombre de dossiers ne peuvent bénéficier de ces mesures sans un relèvement des plafonds de ressources. Il lui demande donc si un relèvement des plafonds de revenus, pour les accédants au PAP, peut être envisagé pour rendre à la mesure budgétaire tous ses effets.

Réponse. - L'accession sociale est une priorité du Gouvernement qui s'est traduite par une amélioration des conditions d'octroi du PAP. Le taux d'intérêt a été abaissé de 8,97 p. 100 à 6,95 p. 100 pour une durée de 20 ans (6,60 p. 100 pour un prêt de quinze ans). Par ailleurs, le nombre des PAP programmés en 1994 est de 55 000, dont 5 000 financés par reports de l'année 1993. Grâce à un nouveau relèvement des plafonds de ressources de 5 p. 100 (arrêté du 21 décembre 1993), ces plafonds auront été augmentés en un an de 20 à 28 p. 100 selon les zones géographiques, permettant ainsi à près de trois ménages sur quatre d'être éligibles à un PAP. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1995, les plafonds de ressources des PAP seront indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution - habitat mobile des forains)*

9514. - 27 décembre 1993. - M. Eric Duboc demande à M. le ministre du logement s'il pourrait être envisageable d'élargir les financements des prêts PAP aux logements mobiles des forains, qui constituent leur résidence principale.

Réponse. - Les prêts à l'accession à la propriété (PAP) sont accordés pour la construction de logements et leur acquisition. Une maison mobile, simplement posée sur un terrain, sans travaux de viabilité, de fondations ou d'ossature ne constitue pas un ouvrage immobilier au sens de l'article 1792 et suivants du code civil. Par ailleurs, les logements mobiles ne sont pas soumis à la législation sur les permis de construire et ne sont pas imposables à la taxe d'habitation ni, bien évidemment, à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, les forains ne peuvent bénéficier d'un financement PAP pour acquérir une habitation mobile. Par contre, ils peuvent en bénéficier pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration d'un logement destiné à être occupé en tant que résidence principale par le bénéficiaire du prêt, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Lorsqu'ils ne peuvent satisfaire à ces conditions, ils doivent mettre le logement en location dans les conditions suivantes : soit conclure un bail de six ans sur simple déclaration au préfet avec possibilité de prorogation supplémentaire de six ans. Dans ce cas, le loyer est fixé à 6 p. 100 du prix témoin et le locataire peut, le cas échéant, bénéficier de l'allocation logement ; soit conclure une convention de neuf ans avec l'Etat. Dans ce cas, le loyer est conventionné et le locataire peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL). En conséquence, il apparaît que les forains peuvent d'ores et déjà avoir accès aux PAP dans les conditions satisfaisantes pour la construction ou l'acquisition d'un logement.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation -
aides de l'Etat - propriétaires occupant leur logement)*

9674. - 27 décembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes rencontrés par de très nombreux ménages de copropriétaires occupant leurs appartements, souvent construits dans les années 1950-1970 et qui se trouvent aujourd'hui dans un état de vétusté et, pour nombre d'entre eux, ne connaissent toujours pas les normes actuelles de confort, voire de sécurité. Et même temps, les dispositifs tendant à améliorer le parc existant ignorent ces logements. Or une grande partie de ces ménages, retraités, personnes âgées... ne peut pas faire face aux nécessaires améliorations. Il lui demande si, dans un souci d'amélioration de l'habitat et de redémarrage du secteur du bâtiment, il ne serait pas envisageable d'admettre les travaux d'amélioration au bénéfice de la déduction fiscale des revenus imposables, dans la limite du plafond défini par la loi de finances rectificative pour 1993. Une disposition de cette nature pourrait avoir une influence neutre sur le budget de l'Etat, les pertes de recettes directes étant équilibrées par l'augmentation du produit de la TVA. En outre, le développement du volume des travaux d'amélioration et de modernisation aurait des incidences sur l'emploi. L'augmentation des commandes devrait conduire les entreprises à embaucher, donc à réduire le coût du chômage et à augmenter les ressources de la sécurité sociale. Par ailleurs, la mise en place progressive, avec la coopération des copropriétaires, d'une structure de type ANAH pour faciliter le financement des gros travaux pourraient également contribuer à l'amélioration de la situation du logement et avoir des incidences sur l'emploi. Enfin, les dépenses de conciergerie et de gardiennage devraient également être déductibles du revenu imposable. En effet, dans les petites et moyennes copropriétés, la tendance est à la suppression de ces postes. Le maintien de ces postes crée des emplois supplémentaires et contribue, de façon importante, à la vie sociale dans ces logements et à lutter contre l'isolement. Un financement total ou partiel de ces postes, dans le cadre des emplois d'utilité sociale, par imputation sur le coût global du chômage, pourrait également contribuer à la création de nouveaux postes.

Réponse. - La volonté du Gouvernement de soutenir le secteur de l'amélioration de l'habitat se traduit notamment par un effort budgétaire important en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le budget de la PAH pour 1994 est de 600 millions de francs. Il permettra de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1994, qui profitera ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire. Le plafond de revenus, pour être éligible à la PAH, est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP) ; il a été relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, de 10 p. 100 en zone III en juin 1993, puis de 5 p. 100 sur l'ensemble du territoire en décembre 1993. Deux mesures complémentaires ont été décidées en faveur de la PAH : le CIV du 9 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées qui connaissent de graves difficultés. Dans ce cas, le taux de la subvention est égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP, et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond. Le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant des travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire. De plus, il convient de signaler que les copropriétaires bailleurs de logements situés dans des copropriétés dégradées peuvent bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), depuis l'extension en 1992 du champ d'intervention de cet organisme à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La mise en place d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) doit permettre un traitement global de la copropriété, en associant la procédure ANAH et PAH. Enfin, le plafond de la réduction d'impôt dont bénéficient les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et certaines dépenses d'amélioration, a été porté de 8 000 à 16 000 francs pour une personne seule, et de 16 000 à 20 000 francs pour un couple marié (plus 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 pour le deuxième enfant et 3 000 francs

à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995. Ces mesures constituent pour les ménages imposables le pendant de l'augmentation des crédits de PAH réservés aux ménages à revenus modestes.

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - montant)*

9755. - 3 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le mode d'attribution des subventions de l'ANAH (Agence nationale d'amélioration pour l'habitat) dans le cadre d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat). Le montant de ces subventions est en gros le même chaque année alors que, dans la réalité, les besoins de financement sont faibles la première année (souvent réduite à six mois) et augmentent ensuite progressivement. Il serait souhaitable que les subventions soient mieux adaptées aux demandes et donc augmentent d'année en année pour atteindre un maximum la troisième année à moins que l'on décide que les reliquats seront reconductibles d'une année sur l'autre, ce qui aurait le mérite de rendre beaucoup plus efficace un système aujourd'hui trop rigide.

Réponse. - Il n'existe pas de règle stricte de répartition, sur les trois années de la durée d'une OPAH, des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Il appartient aux signataires de la convention de l'OPAH d'arrêter une programmation en fonction des caractéristiques propres de l'opération, précisées par l'étude de réalisation, et des incidences sur la consommation des crédits mis à la disposition du département concerné pour l'ensemble des interventions de l'ANAH (OPAH, programmes sociaux thématiques et secteur diffus). Il est cependant souhaitable de veiller à ce que l'OPAH conduise à des résultats significatifs dès la première année. La qualité des études de réalisation, et l'efficacité de l'équipe d'animation sont les meilleurs gages d'une adéquation entre la programmation des crédits et leur consommation effective.

*Baux d'habitation
(quittance de loyer - délivrance -
immeubles gérés par une agence immobilière)*

9919. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui indiquer si, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les agences immobilières gérant, pour le compte de propriétaires, des immeubles locatifs, sont en droit de réclamer au locataire une somme forfaitaire tous les mois pour l'obtention d'une quittance de loyer.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise notamment : « le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande... » Cette disposition est d'ordre public. L'envoi d'une quittance, ou d'un avis d'échéance, à un locataire par une agence immobilière qui gère un logement pour le compte d'un propriétaire est un acte d'administration du bien loué. Les frais correspondants (frais postaux, frais d'agence) ne peuvent être réclamés au locataire en sus du loyer, le gérant n'étant que le représentant du propriétaire.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Lois
(propositions de loi -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

9247. - 20 décembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur les propositions de loi. Il souhaiterait savoir s'il envisage de favoriser leur discussion à l'Assemblée.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver la place qu'elle mérite à l'initiative parlementaire, qu'elle s'exprime par l'adoption d'amendements ou par l'inscription à l'ordre du jour de propositions de loi. Ainsi, à titre d'exemple, lors des premières sessions de la présente législature, l'Assemblée nationale a examiné treize propositions de loi - dont la très importante proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Par ailleurs, et conformément à la déclaration de politique générale du Premier ministre, plusieurs décisions ont permis d'associer très étroitement les parlementaires à la réflexion et à l'action du Gouvernement : dix-neuf parlementaires ont été nommés parlementaire en mission. Le rapport de chacun d'entre eux est une source d'inspiration pour la rédaction des projets de loi. Chaque semaine, à l'Assemblée nationale, en période de session, le Gouvernement fait une communication suivie d'un débat sur un sujet d'actualité, qui est l'occasion de recueillir l'opinion des députés. D'autre part, en application de l'article 88-4 de la Constitution, le Gouvernement adresse les projets d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative au Parlement et s'appuie sur les orientations des résolutions adoptées pour négocier les directives européennes. Enfin, et plus généralement, le Gouvernement veille à laisser au Parlement le temps nécessaire à ses délibérations en ne recourant qu'exceptionnellement aux procédures permettant d'abréger la discussion des textes.

SANTÉ

*Animaux
(expérimentation animale - perspectives)*

1100. - 17 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les expérimentations faites sur les animaux dans le cadre de la recherche médicale. En effet, les méthodes *in vitro* pourraient remplacer ces expériences en donnant des résultats autant sinon plus fiables, ce qui éviterait de faire souffrir inutilement des animaux. En conséquence, il lui demande que les crédits nécessaires et suffisants soient débloqués afin de développer ces techniques.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 précise que les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants ne sont licites qu'à la condition de revêtir un caractère de nécessité et de ne pouvoir être utilement remplacées par d'autres méthodes expérimentales. Ce texte et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 ont renforcé la réglementation en vigueur en permettant l'amélioration des conditions de fourniture et d'hébergement des animaux et un contrôle plus rigoureux des conditions de réalisation des expériences. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est très attaché à ce que ces pratiques soient limitées à la stricte nécessité et les pouvoirs publics encouragent la recherche sur les méthodes de substitution à l'expérimentation animale. En France, sur un plan général, les progrès déjà réalisés dans la mise au point des méthodes substitutives, ainsi qu'une plus grande rigueur dans les procédures d'expérimentation, ont permis de réduire d'un quart environ, depuis dix ans, le nombre d'animaux utilisés dans les laboratoires de toxicologie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - vitamines)*

2008. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté publié le 13 mars 1993 concernant la suppression du remboursement des vitamines. Or, cette mesure est difficilement ressentie, notamment financièrement, par les malades atteints de sclérose en plaques pour lesquels la vitamine B et, plus particulièrement, l'Arginotri B, est un médicament quasiment indispensable qui d'ailleurs, à ce titre, ne correspond pas vraiment à la définition des médicaments dits de confort. C'est pourquoi il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées à l'égard de ces personnes et de toutes celles atteintes de graves maladies afin de leur permettre d'accéder aux soins que nécessite leur maladie spécifique.

Réponse. - La commission de la transparence s'est penchée, en 1991, au cours de deux séances, sur le problème du remboursement des médicaments antiasthéniques et psychostimulants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette commission a alors émis les conclusions suivantes sur ces médicaments : « Les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins mais non indispensables, et la nature du symptôme traité, ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » Ces conclusions ont été mises en œuvre par un arrêté du 28 février 1991.

*Santé publique
(maladies cardio-vasculaires - lurtz et prévention)*

8759. - 6 décembre 1993. - Suite à la réponse de M. le ministre délégué à la santé à sa question écrite n° 3538 du 12 juillet 1993, M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'importance de la mortalité cardio-vasculaire parmi les causes de mortalité en France, celle-ci étant en première position chez la femme et en seconde place chez l'homme. Cette situation est la résultante d'une hygiène de vie insatisfaisante à laquelle s'ajoute un problème de prévention et d'information alimentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de développer un vaste programme préventif ciblant l'ensemble de la population par divers supports tels que les établissements scolaires, les médecins, les maisons de retraite, les médias, etc.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires constituent la première cause de mortalité. Une politique de prévention de l'athérosclérose par une stratégie collective a des effets bénéfiques, dans le même temps, sur l'incidence des cancers. A ce titre, la prévention représente une préoccupation constante des pouvoirs publics. Des actions ont donc été entreprises dans différents domaines. Au plan législatif, il convient de souligner que la loi n° 97-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme comporte différentes dispositions visant à diminuer la consommation de tabac, notamment par une réglementation très stricte de la publicité et par une hausse significative des prix des produits du tabac. Par ailleurs, périodiquement, des campagnes d'information à visée grand public sont lancées: récemment le slogan « l'énergie c'est pas fait pour partir en fumée » a été diffusé à travers les principaux médias. L'éducation nationale a également participé à cet effort de promotion d'un mode de vie sain, incluant une alimentation équilibrée; les programmes d'enseignement ont été adaptés dans ce sens. L'action des médecins est importante: les praticiens libéraux, généralistes le plus souvent, mais aussi spécialistes, ont une pratique qui ne se résume pas à la seule délivrance de soins curatifs. A côté d'eux, les médecins de santé scolaire, les médecins du travail contribuent aussi à promouvoir cette hygiène de vie. Cette stratégie collective doit être complétée par une stratégie individuelle visant à détecter les sujets à haut risque. A cet effet, la mise en place dans chaque centre hospitalo-universitaire régional d'un centre de détection et de prévention de l'athérosclérose est actuellement à l'étude. Ainsi le renforcement conjoint des deux stratégies préconisées par l'OMS devrait avoir à terme une influence positive sur la mortalité due aux maladies cardio-vasculaires.

*Santé publique
(politique de la santé -
rapport du Haut comité de la santé publique - publication)*

8785. - 6 décembre 1993. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer quand le Haut comité de la santé publique, dont il assure la présidence, fera paraître un rapport annuel sur l'état de santé de la population.

Réponse. - Le rapport annuel sur l'état de santé de la population est en cours d'élaboration: le Haut comité de la santé publique a constitué neuf groupes de travail pour le préparer. L'ensemble du rapport sera publié à la Documentation française en septembre 1994.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Automobiles et cycles
(Valéo - emploi et activité - Amiens)*

4621. - 2 août 1993. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les licenciements de l'entreprise Valéo à Amiens. Les salariés et les syndicats de cette entreprise refusent ce plan de licenciement. Les profits de cette entreprise se sont montés à 700 millions de francs en 1992 avec une hausse de 28 p. 100

par rapport à 1991. L'ensemble des syndicats et des salariés confirment le manque de personnel pour faire face à la charge de travail. C'est pourquoi il lui demande quelle démarche il entend effectuer pour que la loi du 27 janvier 1993 interdisant les licenciements sans reclassement soit appliquée dans les délais les plus rapides afin d'éviter le chômage dans cette entreprise.

Réponse. - La société Valéo S.A. a lancé, le 16 novembre 1992, une procédure de licenciement pour motif économique, concernant notamment l'établissement d'Amiens; cette procédure était donc antérieure au vote de la loi du 27 janvier 1993. Néanmoins, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont obtenu de l'entreprise qu'elle apporte des améliorations à son plan social. La société s'est ainsi engagée à proposer une offre valable d'emploi aux salariés âgés de plus de cinquante ans qu'elle envisageait de licencier et a ajouté à son plan social des mesures FNE alternatives au licenciement: aide au passage à mi-temps et préretraite progressive. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continuera à être attentif au déroulement de ce plan social.

*Chômage: indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

5337. - 30 août 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations de chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront, quant à eux, indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une discrimination évidente et une disparité sociale et fiscale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Cet état de fait a été sanctionné à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que par le Conseil d'Etat. Malgré cette jurisprudence, l'administration française maintient en vigueur les accords passés avec la République helvétique alors même que, dès 1974, le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE avait été retenu par les partenaires sociaux. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant été occupés dans ce pays soient traités équitablement. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

Réponse. - Les partenaires sociaux ont souhaité, par l'accord du 6 avril 1987 agréé par arrêté du ministre chargé de l'emploi en date du 6 août 1987, maintenir une indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse basée sur un salaire d'équivalence, en raison de la non-appartenance de la Suisse à la CEE. Soucieux de cette différence de traitement entre travailleurs frontaliers hors CEE et à l'intérieur de la CEE, le Gouvernement a saisi la présidente de l'Unédic le 9 novembre 1993 afin que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage délibèrent sur les conditions d'indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. La Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a modifié, le 30 novembre 1993, la délibération 25 en prévoyant que: « A titre provisoire, le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse ayant été soumis à cotisations au régime d'assurance chômage suisse, converti sur la base du taux officiel de change lors de la perception dudit salaire et affecté d'un coefficient égal à 0,614. » Ce nouveau mode de calcul du salaire de référence permet d'éviter que l'allocation de chômage ne soit très inférieure au salaire réel, comme cela a pu se produire pour des professions dans lesquelles le salaire de référence était fortement sous-évalué par rapport au salaire réel, et devrait donc satisfaire en partie les revendications des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. Par ailleurs, si le Gouvernement envisage de renégocier à la fin de 1994 les accords passés avec la Suisse, il est peu probable que cette négociation seule permette d'offrir aux frontaliers français occupés en Suisse une indemnisation sur la base de leur salaire réel. En effet, ces accords portent sur le montant de la rétrocession financière accordée par la Suisse à la France, en fonction des cotisations perçues et non sur les modalités concrètes de l'indemnisation. Souhaitant néanmoins procéder à un approfondissement de cette ques-

tion, le Gouvernement présentera au Parlement, conformément à l'article 81 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, une étude relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de l'emploi et du régime de protection sociale et d'assurance chômage. L'étude portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation)*

5390. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation de la loi de 1906 sur le repos dominical. En effet, comme vient de le montrer une nouvelle fois l'affaire Virgin Megastore, l'évolution des modes de vie comme la dégradation de la situation économique ont rendu ce texte désuet et inapproprié dans le contexte de la France européenne. La référence à ce texte est hors du temps et presque irréelle, quand elle est prônée par des organisations syndicales, elles aussi dépassées. Il lui demande donc de réformer cette loi de 1906 et de libéraliser les ouvertures du dimanche durant la période de difficultés économiques que nous connaissons actuellement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui apparaissent dans l'application de la réglementation sur le repos dominical des salariés et ce notamment dans le cas récent de l'établissement Virgin Megastore. La réglementation relative au repos dominical fait l'objet d'une attention toute particulière, spécialement durant cette période de difficultés économiques que traverse actuellement la France. Néanmoins, il n'a pas été constaté en France de réelle volonté de la majorité des intéressés pour remettre en cause ce principe protecteur, conforme aux objectifs européens, que constitue le repos accordé collectivement le dimanche. Les organisations de salariés, mais aussi la plupart des organisations de commerçants demeurent en effet attachés à cette règle comme condition du maintien d'un nécessaire équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle, entre le souhait des consommateurs et les conditions de travail des salariés. L'application de cette réglementation, qui permet au demeurant aux préfets d'accorder de manière exceptionnelle des dérogations individuelles lorsque la fermeture dominicale serait préjudiciable au public ou compromettrait le bon fonctionnement de l'établissement, se concilie en outre avec le maintien d'une situation d'égalité entre les commerçants. Pour autant, il est apparu qu'une adaptation de la réglementation se révélait nécessaire pour permettre de répondre aux problèmes soulevés par un certain nombre de situations spécifiques. C'est dans cette perspective que la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, contient une disposition relative au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche dans les communes touristiques, les zones touristiques d'affluence exceptionnelle et les zones d'animation culturelle permanentes.

*Emploi
(politique de l'emploi - Nord)*

6219. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi en Sambre-Avesnois. Devant la brutale aggravation du chômage dans cette région, et face au démantèlement de Jeumont-Industries, des mesures urgentes s'imposent pour préserver le potentiel industriel et humain. C'est par milliers que la Sambre-Avesnois voit disparaître ses emplois. En qualité de principal actionnaire de Framatome, l'Etat se doit d'assurer le maintien et le développement du site de Jeumont-Industries. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre et si remédier à la situation catastrophique de la Sambre-Avesnois.

Réponse. - L'altération de la situation de l'emploi dans la zone d'emploi Sambre-Avesnois a conduit le Gouvernement à mobiliser largement les instruments de la politique de l'emploi dans cette région, ainsi qu'en témoigne le rappel des mesures engagées par la

direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Valenciennes dans cette zone. L'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié a bénéficié à 493 personnes; 1 717 salariés ont été embauchés à temps partiel grâce à l'abattement forfaitaire sur les charges sociales; 500 jeunes sans qualification ont bénéficié d'une embauche avec exonération de charges sociales; 967 jeunes ont bénéficié de contrats d'apprentissage; 817 de contrats de qualification et 548 de contrats d'adaptation; 1 703 demandeurs d'emploi ont bénéficié de contrats de retour à l'emploi et 321 de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises; en outre, 11 005 personnes ont été admises au bénéfice de contrats emploi-solidarité. Par ailleurs, 5 511 salariés ont été mis à disposition par les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion ont signé vingt et un contrats et 4 350 employés familiaux ont bénéficié des dispositions légales. L'effort des pouvoirs publics en matière de politique de l'emploi au bénéfice de la population de la zone Sambre-Avesnois sera amplifié au cours de l'année 1994 et les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examineront avec la plus grande attention les plans sociaux qui seraient présentés par les industriels de cette région en demandant notamment que les dispositions de la loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle soient utilisées pleinement.

*Emploi
(entreprises d'insertion - embauche -
déclaration préalable - conséquences)*

6528. - 11 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de la déclaration préalable à l'embauche, instaurée par la loi du 31 décembre 1992, pour les associations intermédiaires. L'association intermédiaire est, par nature, le garant de placement « déclaré » de demandeurs d'emploi. Or, d'après les instructions de l'URSSAF, toute association intermédiaire devrait faire une déclaration préalable à l'embauche à chaque contrat avec un employeur, c'est-à-dire au mieux chaque mois (les contrats étant d'un mois au maximum). Dans l'hypothèse où une même personne est placée au cours du même mois chez deux, trois ou quatre employeurs, l'association intermédiaire doit faire autant de déclarations préalables à l'embauche. Ne serait-il pas possible d'envisager une modification de cette procédure afin de pouvoir déclarer le demandeur d'emploi une fois par an, dès sa première heure de « mission », et d'éviter ainsi ces lourdeurs administratives. Il lui demande de lui faire part de son opinion à ce sujet.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste pour une entreprise à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Dans ces conditions, cette obligation déclarative s'applique à l'ensemble des employeurs qui souhaitent procéder à des embauches et elle doit donc être renouvelée chaque fois qu'un employeur embauche à nouveau un même salarié. Cependant, dans le cas particulier des associations intermédiaires dont fait état l'honorable parlementaire, cette formalité n'est pas à renouveler pour chacune des missions du salarié si l'association a mensualisé celui-ci et a conclu un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel pour un horaire de travail hebdomadaire ou mensuel défini, susceptible d'être modulé par l'accomplissement d'heures complémentaires. Dans cette hypothèse, en effet, la déclaration préalable est faite une seule fois, avant la première mise au travail effective du salarié. Ce n'est que dans le cas où l'association intermédiaire ne peut garantir au salarié un horaire minimum de travail hebdomadaire ou mensuel et ne peut lui proposer un contrat de travail à temps partiel qu'elle doit effectivement procéder à une déclaration préalable chaque fois qu'elle envoie le salarié réaliser une prestation pour le compte d'un particulier. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994, ce qui sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires.

*Chômage: indemnisation**(conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle)*

6914. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des chômeurs indemnisés sont parfois incités par l'ANPE à suivre des stages. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que, à l'issue de ces stages, les droits au chômage ne sont plus acquis que pour une durée de soixante-douze jours. Dans cette hypothèse, de nombreux chômeurs ayant des droits à indemnisation pour une durée longue, risquent en effet d'être pénalisés. Or, les services compétents omettent d'attirer l'attention des personnes concernées sur ce grave problème lorsqu'ils leur proposent des stages. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour normaliser la situation.

Réponse. - Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage effectue un stage de formation lui ouvrant droit à l'allocation formation reclassement (AFR), ses droits à indemnisation sont fixés selon les règles suivantes. En application de l'article 53 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage dont les termes ont été repris dans le règlement annexé à la nouvelle convention du 1^{er} janvier 1994, les bénéficiaires de l'allocation unique dégressive ont la faculté d'être indemnisés pendant une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Les personnes se voient alors attribuer une allocation de formation reclassement (AFR). L'article 60 du règlement dispose, d'une part, que les périodes indemnisées au titre de l'assurance chômage s'imputent sur les durées de versement de l'AFR et, d'autre part, que les périodes pendant lesquelles est servie l'AFR s'imputent sur les durées de versement de l'allocation unique dégressive. Il ressort de ces dispositions que le demandeur d'emploi, à l'issue d'un stage rémunéré au titre de l'AFR, bénéficie à nouveau des allocations de chômage pour une période diminuée des périodes indemnisées au titre de l'allocation unique dégressive et de l'AFR. Ainsi, un demandeur d'emploi dont la durée totale d'indemnisation est de trente mois, qui suit un stage de quatre mois au huitième mois d'indemnisation, aura droit à dix-huit mois d'indemnisation à la sortie du stage.

*Boulangerie et pâtisserie**(politique et réglementation - ouverture le dimanche)*

8323. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications des boulangers et boulanger-pâtisseries en matière d'ouverture le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une réforme éventuelle de l'actuelle L. 221-19 du code du travail en faveur d'un nombre de dimanches ouvrés autorisés supplémentaire.

Réponse. - L'article L. 221-19 du code du travail prévoit que le maire de chaque commune peut chaque année permettre, pour quelques dimanches, la suspension du repos dominical des salariés. Cette dérogation est accordée collectivement pour une branche commerciale donnée (par exemple, les magasins de chaussures ou les librairies). L'article 44 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a porté de trois à cinq par an le nombre des dimanches concernés par cette suspension. Quant au secteur de la boulangerie-pâtisserie, sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail**, il bénéficie, en vertu de l'article L. 221-9-1 du code du travail, d'une dérogation de droit au repos dominical, qui lui permet d'ouvrir le dimanche et d'accorder le repos hebdomadaire par roulement aux salariés. Seul un arrêté préfectoral de fermeture, pris sur la base d'un accord collectif signé dans le département par les représentants de la profession et les organisations syndicales de salariés peut restreindre cette possibilité d'employer des salariés le dimanche, dans les conditions fixées par l'accord lui-même et avalisées par le préfet.

*Emploi**(recrutement - déclaration préalable - conséquences - associations d'aide à domicile)*

8455. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la déclaration préalable à l'embauche notamment pour les associations prestataires de services telles que l'aide à domicile en milieu rural. En effet, ces associations sont contraintes de déclarer huit jours avant l'embauche tout nouveau salarié et rencontrent d'importantes difficultés d'adaptation. Intervenant au domicile des familles ou de personnes âgées en cas de maladie, d'accident ou de décès, la force de leur intervention réside dans le fait qu'elle est immédiate et adaptée aux besoins. Pour ces associations, la qualité et le résultat de leurs interventions sont en péril si cette lourdeur administrative, au demeurant totalement inadaptée à l'aide à domicile, ne fait pas l'objet de dérogations dans des cas particuliers comme celui-ci; principalement en milieu rural, secteur particulièrement sensible en matière d'emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour ces cas particuliers.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste, pour une entreprise, à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Dans ces conditions, cette obligation déclarative s'applique à l'ensemble des employeurs qui souhaitent procéder à des embauches. Elle doit être accomplie avant le début de l'exécution du contrat de travail et, au plus tôt, huit jours à l'avance. Elle n'interdit donc pas aux associations d'aide à domicile de répondre immédiatement aux demandes d'intervention qu'elles reçoivent. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994, ce qui sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires.

*Emploi**(ANPE - inscription - justificatifs d'identité - jeunes chômeurs)*

8627. - 6 décembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les jeunes en difficulté, qui doivent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette inscription nécessite en effet la présentation d'une carte d'identité. Or, pour un certain nombre de jeunes sans emploi et sans ressources, il est difficile de trouver les moyens financiers nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité (timbre fiscal, photo, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour justifier de l'identité en vue de l'inscription à l'ANPE, de produire une fiche individuelle d'état civil accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de la nationalité (déclaration validée par le maire). Ainsi ces jeunes pourraient accéder à une demande de réinsertion sans le barrage financier qu'ils ne peuvent assumer. Un tel assouplissement des règles administratives serait souhaitable.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 311-3-1 du code du travail, les demandeurs d'emploi sont tenus de justifier de leur identité lorsqu'ils demandent leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Par instruction, l'Agence nationale pour l'emploi a précisé à ses agents que la justification de l'identité peut être apportée non seulement au moyen d'une carte d'identité, mais également au moyen d'un passeport, d'un titre de séjour pour les étrangers, d'un permis de conduire ou autre document officiel comportant une photographie complétée, si besoin est, d'un document permettant d'établir avec précision l'identité du demandeur d'emploi. Une fiche d'état civil, ne comportant pas de photographie, ne peut être admise qu'en complément d'une des pièces énumérées ci-dessus mais ne saurait à elle seule permettre de justifier d'une identité pour l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

*Emploi**(annonces - services Minitel - contrôle)*

8663. - 6 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement des services Minitel diffusant des offres d'emploi. Il est en effet possible de constater, depuis plusieurs mois déjà, un accroissement du nombre de ces services, principalement destinés aux demandeurs d'emploi. Compte tenu du coût que peut engendrer la consultation de ces services et de la nécessité d'éviter que les demandeurs d'emploi n'entreprennent des démarches vaines et inutiles en réponse à des annonces périmées ou inexactes, il lui demande les mesures qu'il a prises pour s'assurer de la validité et du sérieux des offres ainsi proposées.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre 1^{er} du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit, en outre, que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'offices ne se conformant pas, en la matière, aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie, d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail en cours de constitution qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

*Formation professionnelle**(financement - contribution des employeurs - montant - conséquences)*

9285. - 20 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées au développement de la formation professionnelle continue. Il lui cite le cas d'un compositeur de musique, qui, bien que n'ayant perçu aucun droit d'auteur depuis 1979, s'est vu réclamer une contribution conformément à l'article 953-1 du code du travail et en application du décret n° 92-281 du 3 mars 1993. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'appréciation pris en compte pour l'estimation du montant de la contribution à la formation professionnelle continue ainsi que la catégorie professionnelle au titre de laquelle les compositeurs de musique sont assujettis.

Réponse. - La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées consacrent chaque année au développement de la formation professionnelle continue une contribution forfaitaire égale à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit 216 francs pour l'année 1992). Il convient de rappeler que c'est suite à l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle conclu le 3 juillet 1991 par les partenaires sociaux que la contribution a été instaurée. La contribution est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. A ce titre, les compositeurs de musique peuvent être assujettis à la contribution à la formation professionnelle continue. Cependant, l'article 2 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à

la formation professionnelle prévoit que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises, notamment au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. A l'issue de ce rapport, les modalités de participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées pourront, le cas échéant, être revues.

*Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)*

9482. - 20 décembre 1993. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Les délégations régionales à la formation professionnelle viennent d'avertir les responsables des structures d'accueil des jeunes en recherche d'emploi, que les mesures PAQUE et entretiens-jeunes chômeurs de longue durée ne seront pas reconduites en 1994. Les postes de correspondants liés à celles-ci ne seront donc plus financés. Par ailleurs, il est envisagé une baisse des crédits finançant les postes de correspondants CFI. Dans cette période où la demande d'accueil des jeunes en difficultés augmente chaque année, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'ensemble des actions des missions locales en vue de l'insertion des jeunes.

Réponse. - Les dispositions nouvelles de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet de conforter le rôle et le champ d'action des structures d'accueil des jeunes, dans le cadre d'un partenariat élargi par la décentralisation de la formation des jeunes. Loin de porter atteinte à leur statut, les dispositions de la loi confirment celui-ci. Elles permettent à ces structures d'étendre leur champ d'action en matière d'emploi et de formation dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, l'ANPE et le conseil régional : exercice de missions dévolues par la loi à l'ANPE, mobilisation cohérente de l'ensemble de l'offre d'emploi et de l'offre de formation au profit des jeunes. Ces dispositions ne mettent pas en cause la vocation généraliste des structures d'accueil des jeunes. Le législateur a décidé, alors qu'il aurait plus largement la responsabilité des conseils régionaux en matière de formation professionnelle, de confirmer le rôle de l'Etat dans l'impulsion et l'animation des politiques en faveur des jeunes en difficulté. Les instances partenariales que sont les missions locales et les PAIO sont à pareille fin indispensables. Les crédits inscrits, en 1994, au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'aide au fonctionnement des structures d'accueil des jeunes sont maintenus au niveau qu'ils avaient atteint en 1993, soit 330 millions de francs. L'enveloppe des crédits relatifs au financement des équivalents temps plein de correspondants du CFI a été portée à 215,6 millions de francs (contre 205,6 MF en 1993) affectés au cofinancement, par l'Etat, de l'activité des correspondants formation des jeunes. En outre, il a été possible de dégager, par redéploiement budgétaire, 24,4 millions de francs affectés à l'accompagnement individuel des jeunes entrés en formation dans le cadre du programme PAQUE. Ces crédits, qui ne seront pas reconduits au deuxième semestre 1994, permettront de maîtriser, dans le courant du premier semestre de cette année, la gestion des contrats de travail des personnels affectés à cet accompagnement. La contribution de l'Etat au financement global du fonctionnement et de l'activité des missions locales et PAIO représente déjà 70 p. 100 de celui-ci au plan national. Le montant des crédits ainsi mobilisés a doublé entre 1989 et 1993. Aussi les perspectives nouvelles qu'ouvrent les dispositions de la loi quinquennale justifient-elles qu'un point précis soit fait sur les critères d'intervention et l'objet des financements publics dans ce domaine. A cette fin, une mission d'audit et de propositions sera confiée dans les prochains jours à l'inspection générale des affaires sociales. Les conclusions de cette mission permettront de déterminer, avant la fin du premier semestre 1994 et en concertation avec le Conseil national des missions locales, de nouveaux critères d'intervention des subventions allouées par l'Etat.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	586	
63	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,60 F